

Département de Sociologie
Université de Genève

La question du Sahara Occidental : une approche sociologique

par Keltoum IRBAH

Thèse de doctorat ès sciences économiques et sociales,
mention sociologie

semestre d'été 2004

Membres du jury :

Victor Yves Ghebali, membre de jury, professeur à l'Institut des Hautes Etudes
Internationales

William Ossipov, président de jury, professeur au Département de sciences politiques

Franz Schulteis, directeur de thèse, professeur et directeur du Département de
sociologie

Jean Ziegler, co-directeur, professeur honoraire

À mon père

À mon amie Nuena

Je tiens à exprimer ma reconnaissance envers mon directeur de thèse, le professeur Jean Ziegler

Je tiens à exprimer une reconnaissance particulière au professeur Jean Schulteis, Victor Yves Ghebali et William Ossipow

J'exprime ma gratitude à Ali Bendaoud pour m'avoir suggéré et conseillé le sujet de ma thèse de doctorat

Mes remerciements vont aussi à toutes les personnes qui m'ont soutenue pour réaliser ce travail

*« J'ai eu la chance de rencontrer le désert, ce filtre révélateur.
Il m'a façonné, appris l'existence. Il est beau, ne ment pas, il est propre.
C'est pourquoi il faut l'aborder avec le respect. Il est le sel de la terre et
la démonstration de ce qu'ont pu être la naissance et la pureté de
l'homme lorsque celui-ci fit ses premiers pas d'homo erectus... »*

Théodore Monod

ABREVIATIONS ET SIGLES

C.I.J.	Cour internationale de justice
F.A.R.	Forces armées royales (Maroc)
F.L.S.	Front de libération du Sahara sous domination espagnole
F.L.U.	Front de libération et de l'unité
Front Polisario	Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y Río de Oro
H.C.R.	Haut Commissariat pour les réfugiés
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'Organisation d'un référendum au Sahara Occidental
O.N.G.	Organisation non gouvernementale
O.N.U.	Organisation des nations unies
O.I.R.	Organisation internationale pour les réfugiés
O.U.A.	Organisation de l'unité africaine
P.S.O.E.	Parti Socialiste ouvrier espagnol
R.A.S.D.	République arabe sahraouie démocratique (proclamée le 27 février 1976)
S.D.N.	Société des Nations
U.N.E.M.	Union nationale des étudiants marocains
U.N.F.P.	Union nationale des forces populaires (Maroc)

LEXIQUE

Daïra	Unité administrative de la R.A.S.D. correspondant à une commune
Khäïma	Tente traditionnelle
Mellahfa	Vêtement traditionnel : étoffe de couleur que portent les femmes
Wali	Chef de Wilaya
Wilaya	Unité administrative de la R.A.S.D. correspondant à une région
Front Polisario	Mouvement de Libération nationale créé le 10 mai 1973 pour la libération de la Saguiet el Hamra et du Rio de Oro

TABLE DES MATIÈRES

Abreviations et Sigles.....	iv
Lexique.....	v
Table des matières.....	vi
Introduction.....	1
Introduction.....	1
1. Méthodologie.....	4
1.1 Présentation de la recherche.....	4
1.2 Choix du sujet.....	11
1.3 Outils de travail.....	12
1.4 Etude de terrain.....	13
1.5 Structure du travail.....	16
1.6 Problématique.....	17
2. Cadre théorique : les axes conceptuels.....	19
<i>Première Partie.....</i>	<i>41</i>
<i>GÉNÈSE DU CONFLIT :</i>	
<i>ÉLÉMENTS SOCIO-HISTORIQUES.....</i>	<i>41</i>
3. Contexte historique.....	41
3.1 Données générales.....	41
3.2 La période précoloniale.....	42
3.2.1 Les Traités.....	43
3.3 La période coloniale.....	46
3.3.1 Le concept de terra nullius	48
3.3.2 Le tracé des frontières coloniales.....	49
3.3.3 La Convention du 27 juin 1900.....	50
3.3.4 Le traité du 3 octobre 1904.....	50
3.3.5 La Convention de Madrid du 27 novembre 1912.....	51
3.4 La période post-coloniale : annexion du territoire.....	52
3.4.1 La Marche verte.....	52
3.4.2 Les accords tripartites de Madrid.....	62
4. Structures sociales et politiques.....	73
4.1 La population sahraouie.....	73
4.1.1 Origine des Sahraouis.....	73
4.1.2 Les structures sociales historiques.....	76
4.1.3 La fraction et la tribu.....	78
4.1.4 Les recensements de la population au Sahara Occidental	81

4.2 L'organisation politique.....	88
4.2.1 La Djemaâ.....	88
4.2.2 Le conseil de l'Aït Arbin	90
4.3 Les principales tribus sahraouies.....	91
4.4 La spécificité de la société sahraouie: identité culturelle et religieuse.....	95
 <i>Deuxième Partie.....</i>	 <i>101</i>
<i>ÉVOLUTION DU CONFLIT :</i>	
<i>APPROCHE SOCIO-POITIQUE.....</i>	<i>101</i>
 5. Fondements de la position du royaume chérifien sur ses revendications territoriales.....	101
5.1 Allal el-Fassi et la thèse du Grand Maroc.....	105
5.2 La question saharienne dans le débat politique national marocain.....	110
 6. Territoire et nationalisme.....	116
6.1 La conception Occidentale du territoire.....	116
6.2 La conception musulmane du territoire.....	117
6.3 La genèse du nationalisme sahraoui.....	123
 7. Proclamation et la constitution de la République arabe sahraouie démocratique.....	129
7.1 Le pouvoir exécutif.....	131
7.2 Le pouvoir législatif.....	132
7.3 Le pouvoir administratif.....	134
 8. Organisation sociale et politique d'une société en exil.....	139
8.1 La mémoire collective.....	139
8.2 Le projet de société défini par le Front Polisario.....	143
8.3 La place de l'Islam dans la société sahraouie.....	148
8.4 Le rôle politique de la femme sahraouie dans la lutte de libération.....	150
 9. Situation politique dans les Territoires occupés.....	155
 10. Problématique du conflit.....	159
10.1 Représentation du conflit.....	159
10.2 L'enjeu du conflit : les conséquences liées à cette situation de guerre.....	163
10.2.1 Déstabilisation économique et sociale.....	164
10.2.2 Unification politique et sociale	165
 <i>Troisième Partie.....</i>	 <i>174</i>
<i>TENTATIVES DE RÉOLUTION</i>	
<i>SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE.....</i>	<i>174</i>
 11. Évolution de la question du Sahara Occidental dans les instances internationales	174
11.1 L'Assemblée générale des Nations Unies.....	176
11.2 L'Organisation de l'unité africaine.....	179

11.3 La position du Mouvement des non-alignés.....	182
11.4 La position de la Ligue arabe.....	183
11.5 L'avis consultatif de la Cour internationale de justice.....	184
12. Proposition de l'ONU en vue de la résolution du conflit.....	190
12.1 Le processus d'identification de la population sahraouie dans le cadre du référendum.....	190
12.1.1 Les modalités de l'organisation et du déroulement du référendum.....	191
12.1.2 Le mandat de la Commission d'identification.....	192
12.1.3 Le processus d'identification du corps électoral.....	192
12.1.4 Les témoignages oraux.....	195
12.2 L'organisation et le déroulement du référendum.....	196
12.3 Les difficultés liées à l'élaboration des listes électorales.....	197
 Conclusion.....	 208
 Conclusion.....	 208
 Bibliographie.....	 218
 Bibliographie.....	 218
 Annexes.....	 234
 Annexes.....	 234

Introduction

Le conflit que nous avons choisi de traiter se rapporte à un terrain géographique qui se situe en Afrique du Nord, dans une zone désertique. Il s'agit d'un conflit oublié qui a pour essence une revendication territoriale opposant le Front Polisario, représentant du peuple sahraoui, et la monarchie marocaine.¹

En février 1973, l'administration coloniale espagnole envisagea de mettre en place au Sahara Occidental un régime d'autonomie sous le contrôle du gouvernement espagnol. Puis en août 1974, le gouvernement espagnol abandonna son projet initial d'octroi de l'autonomie interne et informa les Nations Unies de son intention d'organiser un référendum d'autodétermination au cours du premier semestre 1975.² En réaction à cette initiative, le roi du Maroc demanda, le 17 septembre 1975, l'arbitrage de la CIJ de La Haye sur le statut juridique du Sahara Occidental avant sa colonisation par l'Espagne en 1884. Le 15 octobre 1975, la Cour rendit son avis consultatif et se prononça en faveur de l'autodétermination du peuple sahraoui.³

De manière à contrecarrer cette décision, le roi Hassan II organisa, en novembre 1975, une marche pacifique appelée Marche verte pour récupérer les « provinces » marocaines du Sahara Occidental. Près de 350'000 personnes prirent part à cette marche et franchirent la frontière qui séparait la colonie espagnole du territoire marocain. Le gouvernement espagnol, surpris par l'ampleur de cet événement négocia avec le monarque marocain et signa les accords tripartites de Madrid le 14 novembre 1975. Au terme de ces accords, le gouvernement du général Franco, alors agonisant, transféra au Maroc et à la Mauritanie l'administration du Sahara Occidental.⁴ En avril 1976, le Maroc et la Mauritanie se partagèrent officiellement le territoire, et, le 27 février 1976, au lendemain du retrait de l'Espagne du Sahara Occidental, le Front Polisario proclama la naissance de la République arabe sahraouie démocratique⁵

¹ «The Sahrawis are a forgotten people. The war validates their existence. Without it, the world would have long since forgotten the refugees in the desert.» HÖRLER, E., «Forgotten war in the Western Sahara», in *Swiss Review of World Affairs*, vol. 41, Avril 1991, p.15.

² Le 23 mai 1975, à la fin du Conseil des ministres, le ministre espagnol de l'information León Hererra rédigea le communiqué de presse suivant: «Le gouvernement confirme son souhait de remplir les résolutions approuvées par les Nations Unies et en même temps, il déclare son souhait de transférer la souveraineté du Sahara Occidental dans les plus brefs délais, dans la forme et la manière la meilleure qui conviennent à ses habitants et à la satisfaction des pays intéressés dans cette zone.» Cité par AGUIRRE, D., «La verdad sobre la entraga del Sahara», in *Historia*, vol. 177, 1975, p. 16.

³ La CIJ conclut que « les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara Occidental d'une part, le royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara Occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire.» § 162 de l'avis consultatif de la CIJ.

⁴ Entre novembre 1975 et janvier 1976, les troupes ainsi que les fonctionnaires espagnols abandonnèrent l'ex-colonie.

Afin de mettre fin aux hostilités, le Conseil de sécurité des Nations Unies, par la résolution 690, envisagea en avril 1990 d'organiser un référendum.⁶ Cette proposition fut acceptée par les parties concernées et après quinze années d'âpres combats menés entre les armées respectives, un cessez-le-feu est intervenu le 6 septembre 1991. L'objet du référendum est de permettre à la population du Sahara Occidental de choisir librement entre l'indépendance ou l'intégration au Maroc. À ce titre, il constitue un enjeu capital pour les parties concernées. Néanmoins, en dépit de l'existence d'un plan de paix onusien accepté par les deux parties, celles-ci ne sont pas parvenues à la constitution du corps électoral : le conflit armé s'est substitué au référendum.

Les raisons qui peuvent expliquer l'émergence et la poursuite de ce conflit sont d'ordre sociologique, politique et économique. Ce contentieux territorial renvoie à divers aspects : les données antérieures à la colonisation, le principe d'autodétermination des peuples, la complexité des forces politiques et économiques qui prévalent dans cette région. C'est pourquoi il s'avère essentiel d'analyser les intentions des principaux protagonistes et d'examiner d'une part les critères auxquels se réfère le Front Polisario pour exprimer la spécificité du peuple sahraoui et, d'autre part, de nous pencher sur les fondements des revendications marocaines.

L'État marocain se réfère à des droits historiques pour légitimer les revendications territoriales et plaider le maintien de la délimitation des frontières en vigueur avant la colonisation espagnole. Le Front Polisario invoque, pour sa part, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour légitimer son action politique et diplomatique. Il met en exergue le droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à la charte de l'Organisation de l'Unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.⁷ A ce propos, la résolution 34/37 (XXXIV) du 4 décembre 1979 reconnaît le Front Polisario comme représentant du peuple du Sahara et demande le retrait des troupes étrangères du Sahara Occidental.⁸

Il s'avère primordial d'exposer les revendications territoriales du Maroc du point de vue historique et politique. Il convient également d'aborder les éléments d'ordre idéologique, politique et économique qui expliquent les positions des principaux protagonistes. Une partie de cette recherche sera consacrée au contenu des revendications par les autorités marocaines. Ces dernières ont recours à différents types de légitimation pour justifier une action historique d'imposition d'une nouvelle frontière et réclamer une mainmise sur un territoire donné. Elles ont besoin de s'expliquer et de justifier leur acte en s'appuyant sur différentes formes de légitimation

⁵ En 1987, cette république fut reconnue par plus de soixante États et devint membre de l'Organisation de l'Unité africaine.

⁶ Initialement prévu pour janvier 1992, le référendum a été par la suite ajourné.

⁷ L'ONU a adopté de nombreuses résolutions qui réaffirment le droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination et qui réclament une consultation des populations dans un cadre garantissant l'expression libre et authentique de leur volonté.

⁸ L'alinéa 7 de la résolution « recommande que le Frente Popular para la Liberación de Saguia de Rió de Oro, représentant du peuple du Sahara Occidental, participe pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable et définitive de la question du Sahara Occidental, conformément aux résolutions et déclarations de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité africaine et des pays non-alignés. » Sur ce point, Benchikh écrit : « La représentativité du Front Polisario apparaît ainsi d'autant plus complète que la résolution de l'Assemblée générale a une large majorité (88 voix contre 6) et que le retrait des troupes étrangères est explicitement demandé. » BENCHIKH, M., *op. cit.*, p. 159.

telles que l'histoire, la religion, le discours politique, l'ethnologie ou la géographie.⁹ Cette démarche s'inscrit dans un double jeu dans la mesure où elle consiste à légitimer sa position et à délégitimer la position adverse.¹⁰ Chaque partie a un point de vue intéressé qui met en question d'autres points de vue intéressés : on a affaire à une concurrence, à une lutte pour la légitimité des revendications. Il faut aussi souligner que l'enjeu de ce conflit ne relève pas d'une question purement symbolique et identitaire. Les acteurs n'affichent pas clairement leurs intérêts économiques mais ils les dissimulent derrière une forme de désintéressement : ils essaient par exemple, de légitimer leur action en faisant référence à différentes catégories telle que la patrie. En ce qui concerne le peuple sahraoui, le conflit va engendrer de nombreux changements au niveau de l'organisation sociale et politique mais également sur le plan identitaire. À ce propos, nous aborderons la lutte du peuple sahraoui face à l'occupation ; l'émergence du mouvement nationaliste, la naissance du Front Polisario, sa lutte armée, son action politique sur la scène internationale. Le Front Polisario est un mouvement de libération nationale qui a la particularité de s'être organisé et d'avoir créé un État dans le contexte de l'exil avec pour objectif majeur de mener une lutte opiniâtre sur le plan militaire et diplomatique contre l'annexion du Sahara Occidental.¹¹

Ce sujet peut intéresser différents types de chercheurs, mais pour le sociologue cela paraît moins évident que pour le politologue. En effet, l'étude se rapporte à un terrain géopolitique, ethnologique et institutionnel. Le thème abordé relève en partie de la science politique, c'est pourquoi le sociologue doit justifier sa présence sur le terrain et construire un objet dans une approche sociologique.¹² Le contexte historique peut être utilisé comme un laboratoire sociologique : nous allons rencontrer des personnes en exil ; la reconnaissance de leurs droits n'est pas encore évidente ; il y a une contestation par rapport à un territoire donné.¹³ Ce sujet constitue pour le chercheur un laboratoire à l'intérieur duquel les luttes de définition apparaissent : la concurrence autour de la représentation légitime de l'ordre géopolitique, de l'appartenance des individus et des groupes offre au sociologue la possibilité de poser des interrogations pertinentes. Cet objet d'étude représente un cas sociohistorique intéressant pour poser des questions sociologiques fondamentales. Enfin, ce sujet peut comporter un caractère exemplaire pour d'autres champs où il y a des luttes semblables pour le monopole légitime de l'appartenance.

⁹ À titre d'exemple, au Maroc, il y a une sacralisation du champ social et du pouvoir politique.

¹⁰ Selon chaque enjeu, la construction des limites et de l'identité face à l'enjeu est variable.

¹¹ L'annexion du territoire a contraint une grande partie de la population sahraouie à s'exiler et à trouver refuge sur le territoire algérien.

¹² La construction de l'objet porte sur une partie du conflit.

¹³ Il s'agit d'une situation sociohistorique spécifique dans une région du monde à un moment donné. Il y a une situation confuse de ce que l'on croyait historiquement acquis, à savoir la notion d'appartenance ; chaque individu doit appartenir à l'État-nation ; il y a des frontières qui doivent être respectées.

1.Méthodologie

1.1Présentation de la recherche

Ce projet de recherche s'inscrit dans une perspective de sociologie politique. Cette recherche a pour finalité d'analyser l'évolution du conflit au Sahara Occidental à travers la mise en place du processus d'identification de la population sahraouie.¹ Cette démarche comporte pour objectif premier de cerner l'émergence et la construction sociohistorique du conflit afin d'appréhender la manière dont celui-ci s'intègre dans la structure sociale. Afin d'entreprendre une telle approche, il convient au préalable de définir le peuple sahraoui, de cerner ses différentes composantes ainsi que ses spécificités. Ce n'est qu'à partir de cette définition que l'on peut mieux appréhender l'essence du conflit et comprendre les divergences qui opposent le Maroc et le Front Polisario sur les revendications territoriales.

Un des principaux angles d'approche portera sur l'identité nomade confrontée à la lutte armée. Cet élément revêt un caractère important dans la mesure où il engendre une redéfinition des liens identitaires et donne lieu à l'émergence d'un sentiment d'appartenance à un ensemble qui transcende les tribus : le peuple sahraoui. Ce facteur est d'autant plus essentiel qu'il impulse le sentiment d'identité collective ainsi qu'une nouvelle conception et perception du territoire.² Il s'avère donc essentiel de se pencher sur l'organisation sociale, économique et politique de la société sahraouie ainsi que sur les modifications que la lutte en cours apporte aux structures traditionnelles.

Un second angle d'approche consistera à analyser l'usage du concept d'identification des groupes sociaux par certains points de vue particularistes des parties opposées. L'idée sous-jacente est que le discours n'est jamais neutre, il exprime toujours un point de vue intéressé sur les événements. Le postulat de base suggère que chaque vérité constitue un élément de domination, l'objectif recherché étant de s'imposer par rapport aux autres. À ce titre, chaque groupe constitue sa propre légitimité face au territoire, d'où l'importance de recueillir les témoignages, les différents discours incluant des stratégies variées de légitimation. Celle-ci peut être de divers ordres : historique, ethnique, culturelle ou bien religieuse. Dans une telle perspective, le travail du sociologue consistera à déconstruire, à rechercher tous les éléments que les parties intéressées ont mis en place avec pour principe heuristique : il n'y a pas de vraies versions de l'histoire, il n'y a que des constructions. Tous les discours forment un champ compréhensible par rapport aux autres, de ce fait ces discours sont en concurrence.

¹ En vue du référendum d'autodétermination.

² CARATINI, S., *La République des sables, anthropologie d'une révolution*, Paris, Ed. l'Harmattan, 2003, 256p.

D'un point de vue de sociologie politique, il convient de mettre à jour les revendications de chaque groupe en présence mais aussi les divisions qui apparaissent. Si l'on considère les parties en présence, à savoir l'État marocain et le Front Polisario, on s'aperçoit que chaque partie a sa propre représentation collective, sa propre vision des ennemis, de la notion identitaire, des frontières et du droit naturel. En conséquence, la division du monde social se fonde sur des critères à la fois historiques, linguistiques et religieux.

Pour un tel sujet, l'aspect historique et celui du droit international public paraissent incontournables. Concernant le premier aspect, démontrer la réalité du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination implique d'adopter une démarche historique en recherchant comment, dans le passé, s'est formée une identité sahraouie distincte des autres peuples des pays voisins. Cette période est d'autant plus primordiale qu'elle a été occultée et dénigrée par les représentations coloniales des divers occupants. Pour ce qui est du second aspect, il convient de replacer le conflit dans le contexte africain et international.³ Cela nous conduit à aborder l'engagement des organisations internationales et régionales face au conflit, à savoir l'Organisation des Nations unies, l'Organisation de l'unité africaine, le Mouvement des non-alignés, la Cour internationale de justice.⁴ Une autre facette du conflit qui ne doit pas être négligée se rapporte à sa dimension économique. En effet, ce territoire possède des ressources naturelles considérables qui expliquent l'éveil de diverses convoitises. L'enjeu du conflit se rapporte à la souveraineté territoriale ; ce territoire contient des ressources naturelles importantes : phosphate, ressources halieutiques, réserves en hydrocarbures et en minerais (fer, manganèse, cuivre). Par conséquent, la lutte du peuple sahraoui comporte une dimension économique dans la mesure où elle tend à retrouver son territoire et par-là même ses ressources naturelles. D'une façon générale, la protection et la récupération de toutes les richesses du sol font partie intégrante de la lutte de libération dans la mesure où ces richesses sont nécessaires à la construction de l'État sahraoui.

Un aspect important de notre recherche sera axée sur la question de l'identification de la population sahraouie en vue du référendum qui devrait décider du statut du territoire. Ceci nous conduira à aborder la question du recensement de la population. La composition des listes électorales constitue en effet un enjeu fondamental. Le premier recensement crédible réalisé par la puissance coloniale espagnole date de 1974. À ce propos, nous pouvons formuler certaines interrogations:

Sur quelle base s'est effectué ce recensement ? Constitue-t-il une base valable ? Comment ce recensement peut-il être remis à jour ? De nombreuses difficultés liées à l'élaboration des listes électorales subsistent et c'est pourquoi le référendum a été différé à plusieurs reprises. En effet, les deux parties en présence, Front Polisario et régime marocain, se sont mises d'accord sur les questions à poser lors du référendum, mais leurs positions divergent sur la définition du corps électoral.

En tant que sociologue, nous ne pouvons pas dire quelle est la vérité, mais nous nous efforcerons d'analyser les positions des différentes parties, les arguments utilisés et les représentations du monde social. L'identité des acteurs sociaux se rapporte au domaine des sciences humaines, on entre ici dans le champ du paradigme subjectiviste. Cette

³ Voir l'article de GRETTON, J., « The Western Sahara in the International Arena », in *World Today*, vol. 36 (9), septembre 1980, pp. 343-350.

⁴ ZOUBIR, Y., « The Western Sahara Conflict : Regional and International Dimensions », in *Journal of Modern African Studies*, vol. 28, n° 2, juin 1990, pp. 225-243.

position épistémologique suppose certains postulats de base : il n'existe pas de réalité objective donnée mais plusieurs réalités construites par différents acteurs⁵

Les individus vivent au sein de groupes dans lesquels se manifeste une certaine structure des rapports sociaux.⁶ Les représentations, les comportements s'organisent à partir de valeurs véhiculées par la société globale. Chez Durkheim, la théorie du fait social repose sur la contrainte sociale, il y a une prédominance de la conscience collective sur la conscience individuelle.⁷ La nature des liens qui unissent les individus aux valeurs véhiculées par le discours officiel s'appuie sur la croyance. En ce sens, le discours politique est producteur de la représentation du monde social. Il existe des enjeux explicites et implicites tels que les richesses, la population, le fait d'imposer son rôle, ainsi les règles du jeu sont-elles objet de négociations. Weber s'est intéressé aux bases de légitimité du pouvoir, à ce sujet, il considère qu'il existe une construction symbolique de luttes pour justifier des intérêts économiques, politiques ou matériels.⁸ Selon l'auteur, tout gouvernement doit pouvoir prouver sa légitimité, à ce titre l'État est détenteur de la violence légitime. Elias, pour sa part, met l'accent sur le charisme du groupe, l'idée principale résidant dans le fait que chaque groupe pense que ses membres détiennent une vertu spécifique qui manque aux autres.⁹ La légitimité traditionnelle repose sur des éléments tels que les droits immémoriaux, le charisme du chef politique, mais relèvent également d'arguments d'ordre rationnel ou religieux. Dans ce dernier cas, on invoque une théorie religieuse de l'appartenance, laquelle se réfère à des droits innés, une volonté divine. On est en présence d'une légitimation procédurale, il existe de ce fait une lutte sur le processus de légitimité.

Aussi l'existence d'un ordre légitime repose-t-elle sur un système de valeurs, de représentations, d'une certaine vision du monde. Le fait que ces valeurs soient partagées par la majorité des membres de la société rend légitime l'ordre qui s'appuie sur elles.¹⁰ Toutefois, les représentations collectives sont interprétées différemment suivant les groupes et les classes sociales d'une même société, il existe donc plusieurs manières de cerner les idéologies politiques. D'autre part, les représentations collectives ont pour fonction d'assurer la cohésion du groupe et sa survie.¹¹ Les membres d'un groupe social sont unis par la poursuite de buts communs, traduisibles en valeurs, autour desquels se réalise un consensus plus ou moins solide. Pour que ce consensus se maintienne, il importe que les membres du groupe croient et continuent de croire en la légitimité de ces buts et de ces moyens.¹² Les structures sociales sont le produit d'une histoire, elles traduisent l'intériorisation du social dans les consciences

⁵ Le postulat part de l'idée que les individus construisent leur propre réalité sociale. MUCCHIELLI, A., *L'identité*, Paris, Ed. PUF, 1999, p. 9.

⁶ JAVEAU, C., *Leçon de sociologie*, Paris, Ed. Meridiens Klincksiek, 1986, p. 198.

⁷ DURKHEIM, E., *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Ed. PUF, 1993, pp. 3-10.

⁸ Weber distingue une typologie de la domination : le pouvoir traditionnel dont la légitimité est fondée sur le caractère sacré de la tradition, le poids du passé et son acceptation ; le pouvoir charismatique dont la force découle de sa capacité de conviction, de rassembler ; enfin, le pouvoir rationnel dont la légitimité est fondée sur un corps de règles légales. Le pouvoir est établi par le droit. ARON, R., *Les étapes de la pensée sociologique*, Paris, Ed. Gallimard, 1967, pp. 554-556. Se reporter aussi à l'ouvrage de WEBER, M., *Economie et société*, Paris, Ed. Pocket, 1995, 410p.

⁹ ELIAS, N., *La société des individus*, Paris, Ed. Fayard, 1991, 301p.

¹⁰ *Ibid.*, p. 175.

¹¹ MEGHERBI, A., *La pensée sociologique d'Ibn Khaldun*, Alger, Etudes et Documents, 1977, p. 68.

¹² JAVEAU, C., *op. cit.*, p. 32.

individuelles.¹³ L'identité, pour sa part, s'inspire du rapport linguistique, religieux et culturel. En ce qui concerne notre étude, il apparaît indispensable de voir sur quels critères le Front Polisario se fonde pour exprimer la spécificité du peuple sahraoui.¹⁴ Cela nous conduit à nous pencher sur le système de cohésion dans les sociétés traditionnelles, l'identité des tribus dans leurs structures sociales, juridiques, et économiques, et plus spécifiquement, les composantes de l'identité nationale sahraouie. Le sentiment d'appartenance au groupe se manifeste par des éléments linguistiques, culturels et religieux similaires. Certaines règles se retrouvaient dans les relations entre les tribus, telles que le droit coutumier, l'usage des points d'eau, les zones de pâturages, les terrains de culture, les prescriptions relatives au droit de la paix, au droit de la guerre, les modes de règlement relatifs aux différents litiges. Comme nous le verrons dans un prochain chapitre, les populations nomades ont su créer des structures sociales efficaces.

Le conflit du Sahara Occidental présente plusieurs aspects : politique, sociologique, juridique et économique. À cet égard, notre thème de recherche met en exergue les différentes approches des notions d'État et de territoire. Le conflit a pour enjeu la possession d'un territoire, ce qui se traduit par un antagonisme en ce qui concerne le domaine de la légitimation. Les parties en présence sont en concurrence à propos du monopole de la définition légitime de droit. À cet égard, il s'avère essentiel d'appréhender la conception du territoire des différentes parties, mais aussi le mode traditionnel de son appropriation dans le cadre de ce type de société politique et de conscience collective. La perception de l'espace et du temps est liée à l'environnement particulier dans lequel l'individu passe son existence. Sur ce point, il paraît important d'analyser la lutte symbolique, l'opposition entre les différentes approches des notions de territoire, de communauté, d'enracinement.

Dans le conflit que nous traitons, il y a plusieurs visions de la lutte et de la légitimation, par exemple, la structure temporelle (« Je suis là depuis longtemps »). En conséquence, comme le souligne Bourdieu, il convient de prendre comme perspective théorique le fait que l'identité nationale ne représente qu'un mot et qu'elle s'impose avec sa définition dans la situation par rapport aux autres. Il importe donc d'interroger les personnes de manière à recueillir des témoignages en matière de représentation sociale. Sur ce point il paraît primordial d'aborder la manière dont ils parlent de leur situation, d'eux-mêmes et des autres. On entre ici dans le champ de la vision et la division du monde caractérisée par l'axe inclusion/exclusion : où trouve-t-on les limites entre le nous et les autres (« Nous les Sahraouis »).

Notre étude se situe à un niveau macro-sociologique, il s'agit de se demander comment le conflit s'est produit historiquement ? Ce travail se veut une part modeste à l'approfondissement de cette question, nous essayons d'être un porte-parole de ces gens oubliés de l'histoire. Notre démarche consiste à donner la parole à différents acteurs, de replacer leurs conceptions de l'espace national où chacun se reconnaît. Il apparaît primordial d'établir une corrélation entre la situation de la personne, la position qu'elle occupe dans l'espace social, et les propos qu'elle va tenir, en sachant

¹³ Sur ce point, Durkheim écrit : « La cause déterminante d'un fait social doit être cherchée parmi les faits sociaux antécédents, et non parmi les états de conscience individuelle. » DURKHEIM, E., *op. cit.*, p. 35.

¹⁴ À ce propos, Caratini écrit : « La construction identitaire de l'individu sahraoui pour être appréhendée doit être mise en relation avec les représentations collectives historiquement constituées dans la culture locale. » CARATINI, S., *op. cit.*, p. 56.

pertinemment que chacun essaie de trouver une cohérence en fonction de ses propres intérêts. Cette démarche est d'autant plus importante qu'elle permet de confronter les deux parties opposées, de se pencher sur la nature de leurs revendications, et ainsi d'identifier les différents types de légitimation.¹⁵ De ce fait, il importe d'analyser les intentions des principaux protagonistes et de se demander quels sont les effets et les fonctions qu'engendre le conflit saharien pour ses différents acteurs. Leurs récits contiennent des données, des éléments importants qui rendent compte des conséquences que ce conflit a engendré, à savoir le déracinement, la déchirure, l'anomie.

Cette étude porte sur des acteurs sociaux, plus précisément elle aborde la problématique des réfugiés, l'organisation d'une société dans le contexte de l'exil, leur condition de vie et les souffrances sociales qui en découlent. Il s'agit de percevoir la façon dont ces personnes parviennent à donner un sens à cette situation d'exil, une raison d'être par rapport à leur vécu.¹⁶ Ces acteurs que nous allons rencontrer sont des témoins qui vont nous livrer des témoignages à travers leurs récits, miroir de leur situation. Il s'agit de réaliser un travail collectif de mise en forme en termes de représentation sociale. Les interrogations que nous avons posées sont des questions sociologiques *sui generis* :

- Comment ces individus subissent-ils et gèrent-ils ce sort collectif et individuel?
- Comment définissent-ils leur situation ?
- Comment appréhendent-ils ce vécu jalonné de souffrance, de lassitude et d'espoir ?
- Comment des groupes sociaux se construisent-ils une identité , une cohésion sociale ou un lien social ?
- Comment défendent-ils cette cohésion face à d'autres groupes sociaux?
- Comment fonctionne une société en dépit de conditions de vie aussi précaires?
- Comment parviennent-ils à créer une normalité quotidienne?
- Comment est véhiculée la mémoire collective et la spécificité ?
- Comment les gens définissent-ils leur existence, leur appartenance?

Nous avons choisi la démarche compréhensive, nous nous sommes rendus sur le terrain récolter des témoignages, tout en sachant que ces derniers constituent des points de vue particuliers. Nous avons privilégié une approche compréhensive dans une démarche qualitative avec pour axe majeur : comprendre ce que vivre en exil veut dire pour les individus et le groupe. Les données recueillies peuvent s'insérer dans une étude qualitative pertinente, de manière à saisir la signification que les acteurs sociaux donnent à la situation, leur représentation collective de leur destin. Les entretiens que nous avons réalisés comportent plusieurs profils qui proviennent de trajectoires de vie différentes.¹⁷

¹⁵ L'enjeu porte sur le monopole de légitimité et du pouvoir symbolique. Selon Bourdieu, la vision de l'objet est aussi une division.

¹⁶ À travers leurs actions, ils commencent à devenir auteur de leur destin collectif.

¹⁷ Il faut mettre en exergue la pertinence des propos recueillis, faire ressortir les contre courants ; les personnes qui émettent des discours divergeants par rapport à la politique officielle.

- Les personnes qui ont vécu l'annexion du territoire lors de la Marche verte en 1975.
- Les personnes qui sont nées dans les campements de réfugiés.
- Les personnes nées dans les zones occupées et qui n'ont aucun contact avec celles des campements.
- Les personnes qui ont vécu dans les zones occupées, puis qui ont rejoint les campements de réfugiés.

Les entretiens permettent, par ailleurs, de recueillir les représentations sociales ainsi que la vision du monde. Il s'agit donc de donner la parole à un échantillon diversifié de population afin d'appréhender la façon dont l'histoire officielle se reflète dans les différents témoignages recueillis et les histoires vécues. À partir de là, nous pouvons observer que les témoignages, les récits de vie donnent un accès à l'histoire autre que celui qui est décrit dans les documents officiels. En tant que chercheur nous nous intéressons au-delà des textes officiels, à des petites gens qui sont directement touchés par le conflit. Nous entrons dans le champ de la socioanalyse : nous allons discuter avec ces gens pour récolter leur témoignage et pour voir comment les questions fondamentales, comme l'appartenance à une nation se jouent sur le plan du vécu quotidien. Hormis les entretiens, nous avons eu recours à l'observation participante, celle-ci a consisté à l'observation des différentes structures organisationnelles mises en place pour organiser la vie quotidienne (administratives, politiques, économiques, sociales, culturelles).

Une caractéristique importante de cette étude réside dans le fait qu'elle s'inscrit dans un contexte géographique et historique partagé entre la modernité et la tradition. En effet, certains éléments propres aux sociétés industrielles et Occidentales ne cadrent pas forcément avec l'ensemble des groupes humains, ainsi la coutume y remplace-t-elle le droit formel, on retrouve également le code de l'honneur. D'où la nécessité de bannir toute forme d'ethnocentrisme, d'attitude qui consiste à vouloir appliquer des catégories anachroniques qui ne cadrent pas avec le contexte. Il importe donc d'éviter tout comportement qui consiste à appréhender et à juger de façon négative, et partir du principe qu'il existe différentes visions historiques. Par conséquent, il convient d'éviter un impérialisme cognitif qui se manifeste par l'application de modèles, de schémas qui ne correspondent pas à des sociétés données. À cet égard, Benedict met l'accent sur le relativisme culturel et rejette toute forme d'ethnocentrisme.¹⁸ L'idée prépondérante réside dans le fait que les sociétés humaines sont d'une infinie richesse. Aussi l'auteure porte-t-elle un jugement négatif au sujet de la civilisation Occidentale et remarque qu'elle a imposé son modèle à la plus grande partie de l'humanité, d'où cette croyance à l'uniformité du comportement humain. Pour Benedict, la question centrale demeure celle de comprendre le rôle joué par la coutume. À ce propos, elle écrit : « ...tant que nous n'aurons pas compris ses lois et sa diversité, les réalités les plus complexes de l'existence humaine nous demeureront inintelligibles. »¹⁹ De façon similaire, Elias réfute l'usage du terme « civilisation » par la société Occidentale qui fait référence à « l'avance que la société Occidentale des deux ou trois derniers siècles croit avoir prise sur les siècles précédents et sur les sociétés contemporaines plus "primitives". »²⁰ La

¹⁸ BÉNEDICT, R., *Echantillons de civilisation*, Paris, Ed. Gallimard, 1950, 210p.

¹⁹ *Ibid.*, p. 10.

²⁰ ELIAS, N., *La civilisation des mœurs*, Paris, Ed. Calmann-Lévy, 1973, p. 11.

société Occidentale utilise cette notion à des fins précises, comme pour « caractériser ce qui la singularise, ce dont elle est fière : le développement de sa technique, ses règles du savoir-vivre, l'évolution de sa connaissance scientifique et de sa vision du monde. »²¹ De même, Clastres dénonce-t-il le regard ethnocentrique que portait la société européenne sur les autres civilisations :

« À la conviction candide que la civilisation européenne était absolument supérieure à tout autre système de société s'est substituée la reconnaissance d'un relativisme culturel qui, renonçant à l'affirmation d'une hiérarchie des valeurs, admet désormais la coexistence des différences socio-culturelles. »²²

Pourquoi le modèle Occidental devrait-il nécessairement constituer une référence ? En effet, la culture traditionnelle se traduit par des comportements variés. L'histoire de vie de tout individu est d'abord l'accommodation aux modèles et aux règles en usage dans sa communauté : dès sa naissance les coutumes du monde où il est né modèleront son expérience et son comportement futur. Dans une perspective anthropologique, la culture se réfère à un ensemble de techniques, d'outils, de schèmes, de comportements conscients ou non qui correspondent à des constructions sociales. Cette notion est ici envisagée dans son aspect immatériel, à savoir les modèles de comportement, les manières d'agir, les règles sociales et les valeurs. On trouve également, les normes, les signes et les symboles, les règles qui encadrent les conduites. La culture représente le processus par lequel les individus vont ajuster leur existence : ce sera un certain type d'organisation sociale et de relations humaines. L'élément culturel va dissocier deux niveaux, celui des attitudes et des modèles de comportement pour régler les interactions sociales. Les relations sociales s'inscrivent dans une société donnée, d'où l'importance de replacer l'interaction dans son ensemble social.

D'une manière générale, chaque champ va produire un type d'habitus, de schèmes, de normes et de règles sociales qui seront intériorisées. Au cours de son existence, l'individu va assimiler des manières de penser et d'agir, et durant le processus de socialisation il apprend à se comporter conformément aux attentes du milieu social. Par conséquent il importe de rechercher les modèles culturels dont son interlocuteur est porteur, en fonction des divers groupes sociaux auxquels il appartient²³

L'objet de notre recherche a pour finalité d'élucider, de comprendre la manière dont les gens pensent, raisonnent. En effet, dans le cadre de toute étude, il s'avère primordial de ne pas juger mais de comprendre. Comprendre constitue une dimension importante, c'est la démarche qu'utilise Bourdieu dans son ouvrage *La misère du monde*, pour descendre dans les strates.²⁴ Elle sert également à appréhender l'opposition entre les pays en voie de développement et les pays occidentaux (ou pays industrialisés). Cette notion revêt une importance notable chez Freund :

« La compréhension a pour but principal de saisir le sens que les hommes donnent à leurs activités, étant bien entendu que ce sens ne leur est pas inhérent, mais qu'il dépend chaque fois des fins que les hommes se donnent. »²⁵

²¹ *Ibid.*

²² CLASTRES, P., *Recherches d'anthropologie politique*, Paris, Ed. de Seuil, 1980, p. 103.

²³ MAYER, N., « L'entretien selon Pierre Bourdieu », in *Revue française de sociologie*, vol. 36, avril-juin 1995, p. 368.

²⁴ BOURDIEU, P., *La misère du monde*, Paris, Ed. du Seuil, 1993, 947p.

²⁵ FREUND, J., *Méthodologie*, Paris, Ed. Gallimard, 1978, p. 34.

D'autre part, il importe de procéder à l'analyse des discours, des représentations collectives. L'usage des concepts utilisés, la façon de parler, les niveaux de représentation qui ressortent à travers les discours sont d'un grand intérêt pour le travail du sociologue ainsi que le vocabulaire utilisé par les gens pour rendre compte de la représentation du conflit. L'usage des termes employés est d'autant plus essentiel qu'il mette en évidence une certaine catégorisation du monde social.²⁶ En effet, l'utilisation des mots fait ressortir les présupposés, les préconstruits ainsi que la construction de légitimité. D'une manière générale, on se sert de concepts pour justifier la lutte qui prévaut autour de la domination. Chaque groupe procède à un bricolage spécifique à partir d'un matériau, sur la base duquel il puise des prototypes et des différents niveaux d'argumentation. D'où l'intérêt de voir quels sont les concepts utilisés par les gens : ancienneté, attachement, destin constituent des outils pour dépasser le niveau de l'arbitraire. Les types de raisonnement s'appuient sur plusieurs registres, à titre d'exemples, les arguments qu'utilisent les dirigeants marocains dans leur campagne de revendication relèvent d'éléments d'ordre juridique, politique et religieux. La procédure de légitimation du conflit prend appui sur des concepts modernes tels que la démocratie et la liberté. D'une manière générale, les arguments utilisés se réfèrent à des supports tels que la Loi universelle et les droits de l'homme. Il est par conséquent nécessaire de percevoir que tout procède d'une construction. Construire un objet sociologique ne consiste pas à prendre la réalité sociale comme elle se donne, mais à percevoir les fonctions manifestes des fonctions latentes. Comme nous l'avons souligné, le point essentiel à retenir réside dans le fait que la vérité est relative : il existe une vision relativement juste par rapport aux points de vue exposés. La représentation du réel rend compte d'une certaine réalité, celle-ci découle d'une construction théorique. En conséquence, force est de souligner qu'il n'existe pas de connaissance absolue du réel.

1.2 Choix du sujet

Le thème de cette recherche porte sur un conflit sensible car il met en jeu la stabilité de toute une région.²⁷ Notre choix pour ce sujet s'explique en grande partie par l'attachement que nous portons au principe du droit à l'autodétermination des peuples. En effet, la démarche coloniale a pour principale caractéristique de nier aux peuples leur propre culture, leur identité, l'existence d'une véritable société organisée afin de mieux les dominer. Dans le cas du Sahara Occidental, le conflit a contraint une partie importante de la population à s'exiler, à vivre dans des camps de réfugiés depuis plus de vingt ans. Cependant, en dépit de conditions difficiles et précaires, la population réfugiée sahraouie a surmonté ces épreuves en exprimant sa détermination et en préservant son identité culturelle. De plus, elle a aussi affirmé sur la scène internationale sa volonté de ne pas accepter un référendum aux allures douteuses et aléatoires. À cet égard, il est important d'étudier avec soin les différentes modalités permettant d'identifier le peuple sahraoui et par-là même les personnes habilitées à voter.

²⁶ Ethnie/ Nation/ Peuple/ Communauté/ Frère.

²⁷ ZOUAIR, Y., « Western Sahara Conflict impedes Maghrib Unity », in *Middle East Report*, n°163, mars-avril 1990, pp. 28-29.

Pourquoi ce conflit perdure-t-il, quels avantages le Maroc peut-il tirer d'une telle situation qui lui déjà tant coûté sur le plan humain et matériel ? Pour quelles raisons le Maroc persiste-t-il à occulter la spécificité du peuple sahraoui et son droit à l'indépendance, et ce d'autant plus que le Maroc a été lui-même durant l'histoire sous protectorat français ? C'est pour tenter de répondre à ces questions que nous avons choisi un tel sujet. Enfin, nos origines berbères et musulmanes n'ont pu qu'aiguiser notre curiosité pour ce sujet, dont l'étude nous a permis de découvrir une population à la fois nomade et sédentaire, dont le catalyseur est la religion musulmane.

1.3 Outils de travail

Cette recherche s'appuie sur une étude bibliographique approfondie et s'inspire essentiellement des sources suivantes : les ouvrages du sociologue Chassey qui se livre à l'analyse de la société nomade traditionnelle.²⁸ Nous avons également consulté une étude sur les données historiques et sociologiques de la formation du peuple sahraoui.²⁹ Chassey analyse plus particulièrement la genèse de la structure de l'ordre social et décrit les différentes strates, les relations de domination à l'intérieur de chaque groupe de parenté. Par ailleurs, l'ouvrage du politologue Barbier constitue un important document de base.³⁰ Celui-ci aborde les différents aspects du problème saharien en rappelant dans un premier temps les facteurs qui ont conduit à la naissance du conflit au cours de la période précoloniale et coloniale, puis en analysant le développement du conflit, où la lutte armée et l'action diplomatique se trouvent conjuguées. Selon cet auteur, les aspects sociologique, historique, juridique et politique plaident en faveur de l'autodétermination du peuple sahraoui. Dans une perspective de sociologie politique, Sicard se penche sur le processus de construction nationale des pays en voie de décolonisation, cette recherche nous a été utile pour notre cadre théorique.³¹ Il faut aussi mentionner le politologue Hodges, spécialiste des questions africaines, qui a consacré deux ouvrages sur le sujet.³² L'auteur aborde entre autres les causes des revendications marocaines puis mauritaniennes. Il propose des éléments d'analyse qui permettent de mieux comprendre les origines historiques de ce conflit ainsi que ses ramifications à l'échelon régional et international. Il faut également citer l'étude de Gaudio, qui présente la répartition géographique des différentes tribus, l'évolution historique avec la colonisation espagnole puis les revendications marocaines.³³ Ce dernier point est exposé par le même auteur dans un document qui éclaire avec des éléments forts précis l'origine des revendications orchestrées par Allal el-Fassi, fondateur et président du parti de l'Istiqlal qui prôna la thèse du Grand Maroc.³⁴ Nous avons également utilisé l'ouvrage de l'anthropologue Baroga Caro,

²⁸ CHASSEY, F. de, *L'étrier, la houe et le livre*, Paris, Ed. Anthropos, 1993, 312p.

²⁹ CHASSEY, F. de, « Données historiques et sociologiques sur la formation du peuple sahraoui », in *Sahara Occidental, un peuple et ses droits, Colloque de Massy*, avril 1978, pp. 10-32.

³⁰ BARBIER, M., *Le conflit au Sahara Occidental*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1982, 419p.

³¹ SICARD, E., « Essai d'analyse des éléments principaux des constructions nationales actuelles », in *L'Année sociologique*, vol. 18, 1967, pp. 17-71.

³² HODGES, T., *Sahara Occidental : origine et enjeux d'une guerre du désert*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1987, 512p. Du même auteur, *Historical Dictionary of Western Sahara*, Metuchen, New Jersey, Londres, Scarecrow Press, 1994, 560p.

³³ GAUDIO, A., *Les populations au Sahara Occidental : histoire, vie et culture*, Paris, Ed. Karthala, 1993, 359p.

³⁴ GAUDIO, A., *Allal el-Fassi, ou l'histoire de l'Istiqlal*, Paris, Ed. Alain Moreau, 1972, 346p.

considéré comme une référence, qui s'attache à étudier la population du Sahara Occidental, son organisation sociale, sa culture et son mode de vie.³⁵ De la même façon, l'ethnologue et sociologue Caratini a apporté une contribution importante dans une recherche où elle aborde la vie bédouine à travers une des plus importantes tribus sahraouies, les Reguibats, maîtres d'une large partie du Sahara Occidental.³⁶ Enfin, il s'avérait incontournable de se référer à des auteurs sahraouis : il s'agit principalement des ouvrages de Miské, de Saad et de Sayeh.³⁷ Ces livres traitent de l'émergence du mouvement nationaliste, la naissance du Front Polisario, le déclenchement de la lutte armée, la proclamation de la République arabe sahraouie démocratique et sa reconnaissance sur la scène internationale. Il paraissait également important de procéder à un inventaire des écrits de géographes et d'ethnologues qui ont travaillé sur le thème et les récits des premiers explorateurs du Sahara Occidental.³⁸

À la fin du 18^{ème} siècle et tout au long du 19^{ème} siècle, de nombreux voyageurs ont visité le Sahara Occidental, soit parce qu'ils avaient fait naufrage sur les côtes, soit parce qu'ils voulaient connaître cette région encore inexplorée. Les différents documents établis à partir de récits décrivent de manière concrète le mode de vie des tribus sahariennes, avec leurs coutumes, leurs activités, leur organisation sociale et politique, ainsi que leurs relations mutuelles. L'ensemble des récits soulignent l'attachement de la population sahraouie à la liberté et à l'indépendance, ainsi que son refus de toute autorité contraignante. D'une part, ces différents témoignages font apparaître l'existence d'une population homogène avec une identité propre et des traits spécifiques. En outre, ils révèlent que, dans le passé, ces tribus nomades, farouchement attachées à leur indépendance, n'ont jamais été soumises au sultan du Maroc, ce qui contredit la thèse marocaine qui met en exergue les droits historiques.

En sus de ces références, nous avons consulté de nombreux documents officiels émanant de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Cour Internationale de Justice sur la question du Sahara Occidental. Il s'agit en particulier de résolutions et du Rapport de la Mission de visite des Nations Unies au Sahara espagnol et de l'avis consultatif rendu par la Cour Internationale de justice en 1975. Par ailleurs, cette recherche bibliographique nous a conduit dans divers lieux comme la bibliothèque des Nations Unies à Genève, l'Institut du monde arabe, la Documentation française ainsi que l'Académie des Sciences d'Outre-Mer à Paris.

1.4 Etude de terrain

Nous avons réalisé une étude de terrain de manière à obtenir une approche plus concrète du conflit. Il s'agissait d'effectuer une approche empirique, de recueillir un certain nombre d'informations, de réaliser des entretiens auprès de personnes vivant

³⁵ CARO, B., *Estudios Saharianos*, Madrid, Instituto de estudios africanos, 1955, 475p.

³⁶ CARATINI, S., *Les Reguibats : 1610-1934*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1989, 2 vol.s.

³⁷ Se reporter à la bibliographie.

³⁸ À ce propos, nous avons sélectionné les ouvrages suivants : DOULS, C., *Fous du désert : 1849-1887, les premiers explorateurs du Sahara*. Deux ouvrages de BARBIER, M., *Trois Français au Sahara Occidental, 1784-1786*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1984, 216p ; *Voyages et explorations au Sahara Occidental au 19^{ème} siècle*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1985, 371p. Ces documents contiennent des indications sur les limites méridionales du Maroc au 19^{ème} siècle et mettent en exergue l'absence d'autorité du Sultan du Maroc sur les populations du Sahara Occidental.

dans les campements de réfugiés, dans les zones libérées et occupées, afin de connaître leur sentiment concernant l'évolution du conflit à travers le référendum. Nous avons également pu nous entretenir avec des militaires, des responsables politiques du Front Polisario, des ministres de la RASD, des parlementaires, des journalistes, des responsables d'associations et d'organisations féministes.

Il nous a été également possible de réaliser des entretiens avec le personnel de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara Occidental. Il était aussi nécessaire de nous rendre au sein des différents centres pour observer la procédure d'identification du corps électoral. À cet égard, nous avons eu l'opportunité de rencontrer Slobodan Cotowski, Président de la Commission d'identification à Tindouf ainsi que Bouhabein Yahia, membre de la Commission d'identification depuis 1991. À Genève, nous nous sommes rendus auprès du Haut Commissariat pour les Réfugiés afin de consulter les statistiques et les données sur la population vivant dans les campements en territoire algérien.³⁹

Nous avons par ailleurs effectué de nombreux entretiens auprès d'experts, de politiciens, de fonctionnaires internationaux, de diplomates qui ont joué un rôle dans le règlement du conflit.⁴⁰

Nous nous sommes rendus à Alger où nous nous sommes entretenus avec Messahel Abdelkader, ministre délégué sur les affaires africaines. Puis nous avons été reçus à la Présidence d'Alger par Rahal Abdelatif qui occupe les fonctions de conseiller diplomatique du Président de la République.⁴¹

Notre première phase de terrain s'est déroulée durant la période de septembre et d'octobre 2000. À notre arrivée à Tindouf, nous avons été conduit à Rabouni où séjournent les délégations étrangères, les chercheurs, les membres des différentes ONG

³⁹ À ce propos, nous avons effectué un entretien auprès de Mohamed Dayri. Conseiller juridique au HCR, il s'occupe plus spécifiquement du bureau régional pour l'Asie centrale, l'Asie du Sud Ouest, l'Afrique du Nord et le Moyen Orient. Cette rencontre a été d'autant plus intéressante que Mohamed Dayri a effectué plusieurs missions au Sahara Occidental.

⁴⁰ Il s'agit plus spécifiquement des personnes suivantes :

- *Bédjaoui Mohamed*, ancien ambassadeur puis ministre de la Justice, il a également occupé les fonctions de Président de la Cour internationale de justice ;
- *Bensid Abderrahmane* qui a été successivement ambassadeur de l'Algérie en ex-Yougoslavie, en Inde, aux Etats-Unis, puis représentant permanent de l'OUA au sein des Nations Unies à Genève ;
- *Bolzmann Claudio*, enseignant et chercheur à l'Institut d'études sociales, il est également chargé de cours au département de sociologie de l'Université de Genève ;
- *Condorelli Luigi*, professeur de droit international public à l'Université de Genève ;
- *Dembri Salah*, ambassadeur auprès de la Mission permanente d'Algérie à Genève ;
- *Gowlland Vera*, spécialiste de la question des réfugiés, elle enseigne le droit international public à l'Institut des hautes études internationales à Genève ;
- *Inigo de Palaciò España*, conseiller auprès de la Mission d'Espagne à Genève ;
- *Kohen Marcello*, professeur de droit international public à l'Institut des hautes études internationales à Genève ;
- *Malainine Sadik-Bachir*, ambassadeur de la RASD à Alger ;
- *Mohamed Cheikh M'Hamed*, représentant adjoint du Front Polisario à Genève ;
- *Mohamed Salek Ould Mohamed Lemine*, représentant permanent de la Mauritanie auprès des Nations Unies à Genève ;
- *Ould Selek Mohamed Salem*, ministre des Affaires étrangères sahraouies ;
- *Said Mouloud*, ancien ambassadeur de la RASD, il est actuellement représentant du Front Polisario à Washington ;
- *Touhami Anouar*, fonctionnaire au Programme alimentaire mondial à Tindouf.

⁴¹ Rahal Abdelatif a été successivement ambassadeur de l'Algérie auprès des Nations Unies puis ancien ministre de l'Intérieur.

ainsi que des différents comités de soutien.⁴² L'organisateur du programme a mis à notre disposition tous les moyens nécessaires afin que notre étude se déroule dans les meilleures conditions. Ainsi, durant la totalité du séjour, nous avons pu bénéficier d'une voiture, d'un guide et d'une interprète. L'hospitalité sahraouie a été constante, à chaque déplacement nous avons été accueillis avec la même gentillesse et le même respect. Le deuxième jour de notre arrivée, nous avons été reçus par l'épouse du président Abdelazziz, Khadidja Hamdi, au campement du 27 février, qui se trouve à une quinzaine de kilomètres de Rabouni. Elle nous attendait à notre arrivée et nous a conduit à sa tente où elle vit en toute simplicité comme les autres réfugiés. Mère de six enfants, elle est très active dans l'association des femmes sahraouies et participe à différents congrès internationaux.

Notre premier séjour s'est effectué de la manière suivante : tout d'abord, nous nous sommes rendus dans les zones libérées du Sahara Occidental qui sont sous contrôle du Front Polisario, à savoir Tifariti, Slouguilla et Bir Lahlou où a été proclamée la République arabe sahraouie démocratique le 27 février 1976. Nous avons principalement séjourné à Tifariti, zone libérée où la majorité de la population est nomade.⁴³ Nous y avons rencontré des familles de bédouins qui ont fait le choix de rester vivre sur leur terre et de perpétuer un mode de vie ancestral. À Slouguilla et Bir Lahlou, nous avons effectué de nombreux entretiens avec des responsables militaires. Ensuite, nous avons séjourné dans les différents campements de réfugiés qui se trouvent sur le territoire algérien : Aousserd, Smara, El Ayoun, Dakhla, 27 février. Au sein de chaque campement, nous avons visité les hôpitaux, les écoles, les centres d'artisanat, les dispensaires ainsi que les centres de distributions des denrées alimentaires. Les entretiens ont été menés auprès des responsables des *willayas*, mais aussi des responsables des comités spécialisés au sein de chaque *daira*.⁴⁴ Dans chaque déplacement nous avons vécu au sein d'une famille sahraouie, ce qui nous a permis de nous fondre parmi la population et de partager les conditions de vie des personnes réfugiées. Nous avons assisté à diverses cérémonies et manifestations culturelles comme les mariages, les fêtes célébrant la naissance des enfants, des représentations de groupes de musique, de chant et de danse traditionnels, et des réunions de mouvements associatifs.

Au sein de chaque habitation, on rencontre le même rituel d'accueil, à savoir l'eau de Cologne, l'encens, le thé. Chaque tente est composée de manière identique : des nattes au sol, des couvertures, des coussins brodés, un service à thé. On retrouve également le drapeau de la RASD et très souvent le portrait d'El Ouali Sayed (membre fondateur du Front Polisario, premier Secrétaire général). Chaque entretien débute par le cérémonial du thé, et la discussion se déroule en présence de toutes les personnes présentes sous la tente, à savoir la famille, les amis et les voisins.

La durée de chaque entretien était d'environ une heure et demie, les questions abordées portaient sur les thèmes suivants : la mémoire collective, le tribalisme, le nationalisme, l'éducation, la religion, la place de la femme dans la société, la représentation du conflit, le référendum. Les entretiens se sont effectués dans un esprit de confiance et d'ouverture, sans qu'aucune question ne soit évitée, les personnes étant

⁴² Rabouni est le siège du gouvernement et des services centraux de la RASD. C'est également le lieu où est acheminée l'aide alimentaire.

⁴³ Cette zone est considérée comme la porte de la libération.

⁴⁴ Dans chaque camp, on retrouve un responsable de l'économie, de la santé, de la justice, de la formation politique, du ravitaillement.

heureuses de pouvoir s'exprimer. Comme le souligne une femme sahraouie, « la tradition des Sahraouis est d'être un peuple ouvert, de discuter librement. »

La seconde étude de terrain que nous avons effectuée durant le mois de mars et avril 2002 avait pour objectif de finaliser cette recherche par la récolte de données se rapportant à certains points de notre étude thématique, telles que la mémoire collective, la place de la femme sahraouie, les perspectives envisagées quant à l'issue du conflit. Ce séjour s'est déroulé également dans de bonnes conditions. Nous avons pu entre autres rencontrer plusieurs chercheurs et personnes venus assister au Congrès de l'Union nationale des femmes sahraouies. En outre, la première semaine, la visite du centre d'archives basé à Rabouni a constitué une étape importante pour notre travail, dans la mesure où cela se rapportait à la thématique de la mémoire collective, point important pour notre étude sociologique.⁴⁵

Toutefois, une des principales lacunes de ce travail réside dans le fait que nous n'avons pu recueillir des témoignages d'acteurs marocains, ce qui ne nous a pas permis de réaliser une confrontation avec les différents témoignages. Nous regrettons qu'une rencontre n'ait pu avoir lieu car cela aurait enrichi le contenu de ce travail. Cette attitude met en exergue le caractère sensible, voire tabou que comporte encore ce conflit.

1.5 Structure du travail

Dans un premier temps, il importe de délimiter le champ d'étude, lequel repose sur l'interrogation suivante : est-ce que le peuple sahraoui a le droit de revendiquer son droit à l'autodétermination au regard de sa spécificité culturelle, linguistique et historique. Tout d'abord, nous présenterons le cadre théorique et les principaux concepts que nous avons utilisés pour mener à bien cette étude.

Dans le premier chapitre de la première partie, nous ferons au préalable une approche sociohistorique de l'émergence du conflit. Nous replacerons l'objet d'étude dans le contexte historique en énonçant des données sur la période précoloniale, coloniale et postcoloniale. À ce propos, il apparaît primordial d'aborder le tracé des frontières en mentionnant les principaux aspects de la Conférence de Berlin de 1885 ainsi que les différents traités et conventions relatifs à la colonisation. En nous appuyant sur des données historiques nous exposerons les principaux événements qui expliquent l'émergence et la continuité de ce conflit. Nous traiterons plus spécifiquement de la Marche verte et des accords tripartites qui ont conduit à l'annexion du territoire par le Maroc et la Mauritanie en 1975.

Dans le deuxième chapitre, nous procéderons en premier lieu à une présentation de la société sahraouie sur le plan historique, sociologique et culturel. En second lieu, nous nous pencherons sur l'origine et l'histoire du peuple sahraoui, puis nous traiterons des structures sociales et politiques qui caractérisent la société traditionnelle sahraouie. En dernier lieu, nous aborderons la spécificité de cette société à travers l'élément de l'identité culturelle et religieuse. Plus spécifiquement, il s'agira d'envisager les principaux traits distinctifs du peuple sahraoui par rapport aux pays voisins.

⁴⁵ Ce centre d'archive travaille sur la mémoire du peuple sahraoui. La visite a été guidée par le responsable du centre, Khallil Mohamed Lamine.

Dans le premier chapitre de la deuxième partie, nous examinerons les fondements de la position du Maroc sur ses revendications territoriales. Nous verrons à ce sujet que le principal vecteur a été la thèse du Grand Maroc soutenue à l'origine par le leader politique Allal el-Fassi. Puis nous aborderons l'impact de la question saharienne au sein de la classe politique marocaine et de l'ensemble de la population. Ensuite, dans le deuxième chapitre, nous exposerons les différentes approches de la notion de territoire, principalement la conception Occidentale et musulmane en la replaçant dans le cadre du conflit saharien. Dans le troisième chapitre, nous traiterons de l'émergence du mouvement nationaliste sahraoui à travers ses différentes composantes. Nous retracerons la formation des principaux partis politiques, le déclenchement de la lutte armée, la proclamation et la constitution de la République arabe sahraouie démocratique. Puis nous présenterons l'organisation administrative et politique, les axes fondamentaux de la constitution ainsi que la façon dont s'articule le politique et le religieux. Nous aborderons également la place de la femme au sein de la société, la façon dont est véhiculée la mémoire collective, mais également la situation qui prévaut dans les zones occupées ainsi que la représentation qu'ont les différentes personnes du conflit. Dans le dernier chapitre, nous analyserons les conséquences liées à cette situation de guerre en examinant les effets qu'engendre le conflit pour ses différents protagonistes. Cela nous conduira en dernière analyse à nous interroger sur l'enjeu que représente le référendum.

Dans la troisième partie, nous présenterons l'évolution de la question du Sahara Occidental au sein des instances internationales et régionales, plus précisément, l'ONU, l'OUA, le Mouvement des non-alignés, la CIJ. Un ultime chapitre sera consacré au processus d'identification de la population sahraouie dans le cadre du référendum. Nous traiterons en premier lieu du fonctionnement et de la composition de la Commission d'identification. En second lieu, nous examinerons les critères retenus par la Commission pour identifier et déterminer les personnes habilitées à voter. Nous aborderons à ce sujet les points de divergence qui opposent le Maroc au Front Polisario quant à l'élaboration du corps électoral. En dernier lieu, nous tenterons d'analyser les perspectives d'avenir qui se dessinent autour du projet de référendum et des difficultés quant à sa réalisation.

1.6 Problématique

Le problème du Sahara Occidental résulte d'un processus de décolonisation inachevé. Cette question englobe donc divers éléments fondamentaux, sociaux, historiques, stratégiques et économiques. Le conflit au Sahara Occidental fait apparaître l'affrontement entre plusieurs nationalismes avec trois aspects principaux : territorial, politique et idéologique.

Les principales hypothèses portent sur les points suivants.

- Est-il approprié de rechercher à travers l'histoire du Sahara Occidental, l'identité d'une nation, les concepts de souveraineté, de structure étatique au sens moderne du terme ?
- Ce conflit relève principalement du nationalisme sous ses différents aspects, ces derniers permettant d'expliquer ce conflit et de découvrir sa signification réelle.

- Qu'est-ce que le peuple sahraoui, comment le nationalisme a-t-il émergé au sein d'une population divisée en tribu, fraction, sous-fraction?
- Le référendum constitue-t-il le meilleur cadre pour régler le conflit ?

2.Cadre théorique : les axes conceptuels

De manière à mieux appréhender l'objet de notre étude, nous avons choisi certains axes conceptuels qui se rapportent à la question traitée. En effet, la problématique du conflit que nous étudions recouvre différents concepts : tribu ; nation ; État ; territoire ; peuple ; identité ; mémoire collective. Il convenait donc de trouver une cohérence théorique entre ces différentes notions en replaçant chacune d'entre elles dans un cadre général, puis en les situant dans le contexte de notre recherche.

Étymologiquement, le terme tribu renvoie au latin *tribus*, cette notion se rapporte à des réalités différentes. Elle peut s'apparenter à un type de structure sociale ou bien alors à un phénomène spécifique indépendant d'une formation sociale ou historique précise.

À l'origine, le tribalisme se réfère à la conscience de soi du groupe tribal, au sentiment d'appartenance à une identité sociale et culturelle. Ce concept exprime une réalité complexe, à la fois culturelle, idéologique et politique.¹ Dans une étude sur les Koupé au Nigeria, l'anthropologue Nadel observe que le tribalisme comporte trois réalités en interrelation dynamique : l'intégration d'une uniformité culturelle à travers la communauté ; une coordination politique par le biais de l'État ; la transmission de la tradition constituant l'une des bases de cette culture tribale commune.² Toutefois, l'auteur remarque que la notion de tribu recouvre un caractère essentiellement politique. D'une façon générale, l'usage du terme tribalisme est péjoratif et comporte des connotations négatives.³ Ainsi, il est le plus souvent associé à un vocabulaire dépréciatif comme les haines et les luttes. À ce propos, l'anthropologue Llyode évoque des aspects essentiellement négatifs tels que les formes d'hostilité et de rivalité ethnique : « L'exclusivisme ethnique procure une base toute prête à des mouvements politiques séparatistes. »⁴ Dans cette optique, l'identification ethnique ne peut être envisagée comme un instrument servant à la construction nationale. Dès lors, le tribalisme apparaît comme une référence dépassée et de surcroît inadaptée à la cohésion sociale. Cela corrobore l'analyse exposée par Balandier qui aborde cette question comme la résurgence des anciens antagonismes.⁵ Dans une perspective fonctionnaliste, des anthropologues comme Malinowski considère le tribalisme comme l'expression d'une unité autonome et autarcique. Weber, pour sa part, associe la tribu à une communauté politique, l'existence d'une conscience tribale ayant une signification politique qui consiste à faire face à une situation de guerre venue de l'extérieur.⁶

¹ Dans ce dernier cas, le tribalisme peut acquérir un sens supratribal et définir une sorte de nationalisme.

² NADEL, S. F., *Byzance noire, le royaume des Nupe du Nigeria*, Paris, Ed. Maspéro, 1971, p. 32.

³ MERCIER, P., « Remarques sur la signification du tribalisme actuel en Afrique noire », in *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 30, janvier-juin 1961, pp. 61-80.

⁴ LLYODE, P., *Affirma in Social Change*, Harwordsworth, Baltimore: Penguin Books, 1969, p. 36.

⁵ BALANDIER, G., *Anthropologie politique*, Paris, Ed. PUF, 1978, 230p.

⁶ WEBER, M., *op. cit.*, p. 139.

Les premières réactions tribales à l'occupation ou à la conquête coloniale ont donné naissance à la formation d'une conscience de groupe. Dès lors, le tribalisme peut apparaître comme un instrument de mobilisation politique pour lutter contre le processus de destruction de la culture traditionnelle et s'opposer au phénomène d'acculturation entrepris par la puissance coloniale.⁷ Cette attitude de défense a pour finalité de maintenir la continuité de la vie sociale traditionnelle.⁸

Dans une étude sur les formes d'organisation sociales tribales, Morgan s'applique à mettre en évidence le fait que les relations sociales qui dominaient l'organisation de la plupart des sociétés primitives étaient des rapports de parenté. Ces derniers comportaient une logique interne qui se retrouvaient dans les règles de mariage et de terminologie de parenté. L'organisation tribale se caractérise par une forme d'agencement social qui rend compte d'une collectivité n'ayant pas encore atteint le stade de la société politique (à travers l'État). Chaque tribu se trouve individualisée et différenciée par des modes de vie et de pratiques linguistiques sur la base de différents éléments : un nom, un dialecte, un gouvernement suprême composé des chefs de la tribu, et par la possession d'un territoire qu'elle occupe et défend. De ce fait, le fonctionnement de la tribu renvoie à la structure et aux fonctions des groupes élémentaires qui la composent, à savoir les clans.⁹ À cet égard, il convient de procéder à une distinction entre les termes clan et tribu.

Le terme clan désigne un groupement fondé sur la parenté, ses membres se reconnaissent descendants d'un même ancêtre ; cet élément rend compte du principe de consanguinité sur lequel repose l'organisation de la vie en société. Généralement, l'ancêtre clanique est très lointain, aussi s'avère-t-il difficile pour ses descendants d'établir une chaîne généalogique complète qui les relie à lui.¹⁰ Contrairement aux tribus, l'imprécision du passé originel constitue un des facteurs de la relative stabilité des clans. La place qu'occupe un clan dans la société est liée au type de fonction qu'il y remplit. Autre caractéristique à souligner, les droits du sol sont contrôlés de manière précise, ainsi la propriété collective du clan s'oppose à la propriété individuelle de ses membres. La principale différence réside dans le fait que la tribu correspond à un groupe endogame alors que le clan est exogame.¹¹ Plus spécifiquement, les clans et les tribus se sont multipliés et différenciés sous l'effet du phénomène migratoire. Cette multiplication de tribus s'est accompagnée d'un état d'hostilité ; chaque tribu se considérait en guerre avec toutes celles avec lesquelles elles n'avaient pas signé un traité de paix. Des échanges entre des clans alliés peuvent se fondre en une tribu, et l'union de plusieurs tribus donner naissance à une confédération tribale. Par conséquent, une tribu ne peut être assimilée à une famille : l'appartenance à un même ancêtre éponyme est le plus souvent d'ordre mythique.¹²

Morgan considère que la civilisation apparaît avec l'État, celui-ci repose sur le contrôle d'un territoire et des personnes qui vivent sur ce territoire. C'est pourquoi ces

⁷ Dans ce contexte, le cadre de référence comprend à la fois le groupe et la situation de domination qu'il a provoqués.

⁸ MORGAN, L., *System of Consanguinity and affinity of the Human Family*, Washington, Anthropologie Publ., Smithsonian Contributions to knowledge, 1871, p. 31.

⁹ Groupe de parents consanguins descendants d'un même ancêtre commun.

¹⁰ Cet ancêtre, le plus souvent mythique qu'humain, serait doté de pouvoirs magiques.

¹¹ L'exogamie ne représente pas une règle universelle, le clan est exogame là où le groupe de parenté est prioritaire.

¹² MEGHERBI, A., *op. cit.*, p. 168.

personnes ne sont plus organisées en groupe de parenté mais en groupes territoriaux, comme les cités. En conséquence l'auteur estime que c'est à la suite de la disparition de leur organisation clanique que les sociétés tribales ont fait accéder l'humanité à la civilisation. La décomposition de la société tribale et l'évolution vers l'État sont consécutives de deux facteurs : en premier lieu le développement de la propriété privée du sol ; en second lieu une accumulation inégale de la richesse qui a eu pour conséquence de consolider la famille monogamique.¹³

La majorité des anthropologues convergent sur les critères au moyen desquels une tribu, en tant que système d'organisation sociale, peut être décrite : un territoire commun, une tradition de descendance commune, un langage, une culture et un nom communs.¹⁴ La plupart des fonctionnalistes estiment qu'à l'intérieur d'un système social toutes les parties sont nécessairement liées, c'est pourquoi chaque élément doit être rapporté à la totalité à laquelle il appartient. En effet, le postulat du fonctionnalisme part de l'idée que tous les usages sociaux remplissent une fonction : chaque coutume, chaque objet, chaque idée et chaque croyance comportent une fonction vitale. La société est dès lors envisagée comme un tout cohérent et intégré, un ensemble homogène.

Chez les anthropologues anglo-saxons, la notion de tribu désigne un type d'organisation sociale propre : celui des sociétés segmentaires.¹⁵ Ainsi, dans une approche fonctionnaliste, Sahlins constate la dimension segmentaire et multifonctionnelle qui prévaut dans les rapports sociaux.¹⁶ À cet égard, l'auteur observe que le premier trait commun à toutes les sociétés tribales provient du fait que les unités sociales élémentaires qui la composent constituent des groupes familiaux qui exploitent collectivement une ressource commune et forment une unité résidentielle dans une période donnée. Par la suite, l'apparition de l'État va renforcer le mode de centralisation et constituer une structure politique supérieure et extérieure aux groupes sociaux locaux. Toutefois, une des difficultés majeures réside dans la nature des rapports politiques au sein des sociétés tribales.¹⁷ Sur ce point, l'auteur relève que bien qu'il y ait un accord général sur les caractéristiques déjà établies de ce qu'est une tribu, des difficultés surgissent dès que l'on aborde les caractéristiques politiques de la tribu.

D'après l'ensemble de ces considérations, le concept de société tribale désigne un groupe réduit comportant des traits visibles propres au fonctionnement de nombreuses sociétés primitives, à savoir : l'aspect segmentaire des unités socioéconomiques qui le constituent ; le caractère réel ou apparent des groupes de parenté ainsi que le type de fonction que comporte ces derniers. Pour la plupart des anthropologues, le terme tribu comporte deux usages principaux, d'une part un mode d'organisation spécifique, un type de société ; d'autre part un stade de l'évolution de la société humaine.¹⁸ En ce qui concerne ce dernier point, des divergences subsistent, pour le courant évolutionniste, chaque stade d'évolution est caractérisé par un type spécifique d'organisation sociale ;

¹³ Comme l'observe Honigmann, la définition de Morgan ne mentionne pas l'état du stade d'évolution auquel correspondait ce type de société. HONIGMANN, J., « Tribu », in *Dictionary of the Social Science*, Tavistock Publications, 1964, p. 729.

¹⁴ Cité par AMSELLE, J. L., *Au cœur de l'ethnie*, Paris, Ed. la Découverte, 1985, p. 17.

¹⁵ *Ibid.*, p. 15.

¹⁶ SAHLINS, M., *Au cœur des sociétés*, Paris, Ed. Gallimard, 1976, 293p.

¹⁷ Les difficultés se rapportent à la nature des rapports politiques qui caractérisent le mode d'organisation tribale.

¹⁸ AUBIN, F., « Anthropologie du nomadisme », in *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 61., 1974, pp. 79-90.

à l'inverse, la plupart des anthropologues qui se rattachent au courant du fonctionnalisme et du structuralisme mettent en doute la possibilité d'une analyse scientifique de l'évolution des sociétés humaines.

La tribu constitue le groupe le plus large fondé sur la descendance unilinéaire ; tout comme le clan, l'ancêtre tribal se situe dans un passé lointain, proche des origines de l'humanité.¹⁹ L'ancêtre tribal peut être associé à un Dieu ou bien proche des ancêtres claniques. D'une façon générale, la tribu se confond avec la société globale ou plus précisément avec la parenté unilinéaire qu'elle soit fictive ou réelle.²⁰ Elle fonde l'esprit de corps de l'unité sociale la plus vaste à l'intérieur de laquelle s'insèrent les activités des individus. Le lien tribal comporte un aspect important dans la mesure où il constitue la structure sociale. La tribu est une cellule autonome, le premier stade embryonnaire de la vie politique et sociale, la seule structure à laquelle se plie le bédouin. Elle lui garantit un appui dans l'état de guerre permanent entre nomades, qui est la loi naturelle du désert. Elle protège son existence et ses biens tout en préservant la cohésion du groupe face aux différents litiges qui peuvent surgir. Elle se présente comme une structure démocratique et reconnaît un chef librement élu, aux pouvoirs limités dont la fonction essentielle s'apparente à celle de conseiller et de guide. Les affaires concernant l'intérêt commun sont discutées et les décisions sont prises par le conseil de la tribu, où prédominent le prestige et la sagesse associés à l'ancienneté, la sagesse, la vaillance ou bien encore à l'éloquence.²¹

Le sociologue Ibn Khaldun observe que les tribus nomades se caractérisent par un sentiment d'appartenance communautaire très prononcé.²² Ce sentiment provient en premier lieu d'une étroite parenté de sang, en second lieu de l'aptitude à conduire une tribu :

« Le chef tribal ne peut conduire et diriger son groupe que s'il est manifestement supérieur et en mesure de convaincre les membres de la tribu de ses capacités. »²³

Aussi le chef tribal doit-il faire preuve de vastes compétences afin de pouvoir, en étroite union avec sa tribu, maîtriser les dangers de l'environnement.²⁴ Fondée sur l'autorité personnelle du chef et lié à un très vif sentiment d'appartenance communautaire, la monocratie apparaît comme la forme de pouvoir la plus naturelle aux tribus nomades.²⁵ Le regroupement des tribus nomades engendre l'établissement d'un ordre social de manière à pouvoir maintenir une cohésion tant sur le plan interne qu'externe. À ce propos, la notion d'*assabiya* occupe une place importante dans la pensée d'Ibn Khaldûn. Elle fut formulée par ce dernier pour désigner une structure politique spécifique qui combine la solidarité tribale à base égalitaire fondée sur les rapports de parenté et le rôle politique d'un chef. L'*assabiya* induit de ce fait des rapports sociaux et politiques.

¹⁹ BRIGGS, L., *Tribes of the Sahara*, Cambridge, Harvard University Press, 1960, pp. 34-62.

²⁰ La parenté unilinéaire désigne un mode de filiation qui ne tient compte que de l'une des ascendances, soit matrilinéaire, soit patrilinéaire.

²¹ GABRIELI, F., *Mahomet et les grandes conquêtes arabes*, Paris, Ed. Hachette, 1967, p. 30.

²² Ibn Khaldûn distingue deux sociétés globales : la société nomade (*'umrân et badawî*) et la société sédentaire (*'umrân hadarî*).

²³ FLEINER, T., *Théorie générale de l'État*, Paris, Ed. PUF, 1986, p. 254.

²⁴ D'une manière générale, les conditions de pouvoir se modifient avec le phénomène de sédentarisation.

²⁵ Fleiner, T., *op. cit.*, p. 239.

Le terme *assabyia* dérive de la racine arabe A.C.B. qui signifie lier, se grouper, ceindre, se réunir.²⁶ Ce concept désigne un sentiment de solidarité basé sur la consanguinité qui prévaut dans le clan nomade et sans lequel ce dernier ne peut survivre.²⁷ Cette notion exprime une solidarité que l'on retrouve aussi bien au niveau du clan et de la fraction que de la tribu. Elle remplit principalement une fonction de cohésion qui ne peut se maintenir qu'en s'exprimant dans un rapport de force, si la tribu veut conserver son caractère indépendant.²⁸ En effet, chacun des groupes de parenté s'efforce, pour survivre, d'accroître sa puissance par le biais d'alliances, et de conserver la plus grande indépendance possible.²⁹ Au sens global, la notion d'*assabyia* désigne la cohésion sociale, laquelle se réfère à différents niveaux tels que la solidarité sociale et la cohésion tribale. La souveraineté du groupe recouvre deux éléments principaux : d'une part la cohésion intérieure, d'autre part la défense face à l'extérieur. À ce propos, Chassey observe :

« On peut dire que sans un minimum d'*assabiya*, une tribu n'existe plus comme telle ou alors elle n'est plus nomade. »³⁰

Le sentiment d'appartenance à l'*Umma* est très présent chez les tribus, et dans ce cas précis, l'*assabyia* exprime un sentiment d'identité corrélé à la conscience de partager une vie commune.³¹ Il existe une prédominance de la conscience collective sur la conscience individuelle, « que ce soit à l'intérieur de la famille tribu ou à l'intérieur de la tribu, tout rapport est d'emblée collectif. Le groupe devient antérieur à l'individu. »³² La tribu réunit des individus qui se trouvent éloignés les uns des autres dans l'échelle généalogique ou qui même n'appartiennent pas à une même origine ancestrale.³³ En conséquence, le fondement de la cohésion tribale n'est pas seulement agnatique, il est aussi d'ordre sociologique.³⁴ Dans le contexte du Sahara Occidental, jusqu'à la période coloniale, la tribu représente une unité économique et politique qui prend appui sur un système de parenté et d'alliance déterminée.³⁵

Le degré d'obéissance de la population à une autorité donnée peut être un indicateur pour rendre compte de l'effectivité de la possession. L'allégeance joue un rôle important dans certaines circonstances, tout d'abord, elle peut suppléer à l'absence d'organes ou à l'exercice direct du pouvoir de l'État sur le territoire ; ensuite, elle tient compte des particularismes propres à certaines formes d'organisation du pouvoir, qui se distinguent de la structure étatique traditionnelle d'origine européenne.³⁶ L'avis

²⁶ MEGHERBI, A., *op. cit.*, p. 159.

²⁷ LACOSTE, Y., *Ibn Khaldun*, Paris, Ed. Maspéro, 1969, p. 133.

²⁸ Cette indépendance s'exprime par une agressivité offensive et défensive à l'encontre de tout autre clan, fraction ou tribu.

²⁹ L'*assabyia* est un indicateur de la force de la tribu, elle comprend des facteurs d'ordre démographique, psychologique et historique. Nassar, N., *La pensée réaliste d'Ibn Khaldun*, Paris, Ed. PUF, 1997, p. 186.

³⁰ CHASSEY, F. de, *op. cit.*, p. 14.

³¹ « The term tribe implies a large element of solidarity based on strongly shared primary sentiments. Such solidarity becomes more formally organized. The point at which these latter characteristics become pronounced is, perhaps, a convenient place to distinguish between the *tribe* and the nation. » Honigmann, J., *op. cit.*, p. 729.

³² NASSAR, N., *op. cit.*, p. 185.

³³ Selon Ibn Khaldûn, il est erroné de croire à une unité de sang à l'intérieur d'une même tribu.

³⁴ NASSAR, N., *op. cit.*, p. 185.

³⁵ CHASSEY, F. de, *op. cit.*, p. 52.

³⁶ KOHEN, M., *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, Ed. PUF, 1997, p. 236.

consultatif de la CIJ sur le Sahara Occidental mentionne les conditions que doit réunir l'allégeance pour établir un lien de souveraineté territoriale : « Les liens politiques d'allégeance à un souverain ont été un élément essentiel de la texture de l'État. Mais cette allégeance doit incontestablement être effective et se manifester par des actes témoignant de l'acceptation de l'autorité politique du souverain, pour pouvoir être considérée comme un signe de sa souveraineté. Autrement, il n'y a pas de manifestation ou exercice authentique de l'autorité politique.»³⁷

Lors des débats à la CIJ, le vice-président, précisa la notion d'allégeance au souverain marocain de la façon suivante :

« En elle-même, l'allégeance au souverain est de caractère politique et constitutionnel, comme dans certains pays qui étaient soumis à une féodalité militaire. Au surplus, au temps de la colonisation espagnole vers la fin du 19^{ème} siècle, le sultan réunissait en sa personne les pouvoirs législatif et exécutif, auxquels s'ajoutait le pouvoir spirituel. Il les exerçait par l'intermédiaire de *dahirs*, qui étaient délivrés sous la seule signature du sultan.³⁸ N'est-ce pas à dire que le Sultan en ce temps là, personnifiait l'État dont il exerçait tous les pouvoirs ? Aussi l'allégeance au Sultan ou au souverain, équivalait-elle à l'allégeance à l'État. C'est reconnaître en conséquence que les liens juridiques du Maroc avec le Sahara Occidental reconnus par la Cour se traduisent par des liens politiques, voire des liens de souveraineté. »³⁹

L'allégeance se rapporte au concept *bay'a* qui désigne l'acte par lequel un certain nombre de personnes, agissant individuellement ou collectivement, reconnaissent l'autorité d'une autre personne.⁴⁰ L'allégeance est définie comme l'obligation du sujet envers son souverain en contre partie de la protection qu'il en reçoit. Notons que le concept d'allégeance relève plus d'un aspect moral que politique, et il n'a pas de signification juridique précise. À titre d'exemple, la *bay'a* d'un *khalife* signifie l'acte par lequel une personne est proclamée et reconnue comme chef de l'État musulman.⁴¹ L'étymologie de ce terme vient du verbe *ba'a* (vendre), la *bay'a* comporte un échange d'engagements. Dans une perspective juridique, la *bay'a* représente un accord contractuel, un acte volontaire *sui generi*, l'acte de *bay'a* revêt dès lors un caractère consensuel.

D'une manière générale, la tribu s'apparente à une notion floue destinée à caractériser une forme d'organisation sociale et de gouvernance préétatique. C'est pourquoi, aujourd'hui de nombreux africanistes réfutent cette appellation qu'ils perçoivent comme un concept européen.⁴²

³⁷ § 95 de l'avis consultatif de la CIJ.

³⁸ Le terme *Dahir* signifie un décret royal.

³⁹ § 83 de l'avis consultatif de la CIJ.

⁴⁰ *Bay'a*, in *Encyclopédie de l'Islam*, Paris, Ed. Maisonneuve et Larose, 1991, tome 1, pp. 1146-1147.

⁴¹ Cette signification était attribuée lors de l'élection d'un *Khalife*, elle impliquait dès lors une promesse d'obéissance.

⁴² « Les classifications ethniques telles que nous les connaissons procèdent très souvent de l'administration coloniale qui, a procédé à une typologie ethnique des populations africaines dont le colonisateur a prétendu qu'elle s'imposait d'évidence et qu'elle avait existé de toute éternité. » GERAUD, M. O., *Les notions de l'ethnologie:analyses et textes*, Paris, Ed. Armand Colin, 1998, p. 65.

La définition de l'identité d'une société, d'un groupe ou un individu prend appui sur un ensemble d'éléments se rapportant à différentes catégories.⁴³ L'identité nationale remplit deux fonctions majeures. Tout d'abord, elle constitue un principe fondamental de référence pour la légitimité des Etats dans la mesure où elle représente une garantie de l'homogénéité de la population rassemblée dans le cadre étatique. Ensuite, elle procure aux individus un principe de classement social sur la base de critères tels que la religion ou l'appartenance politique.⁴⁴ Le sentiment national s'apparente à la conscience de communauté, et la nation tend à devenir un instrument privilégié pour la construction de l'identité collective.⁴⁵ L'identité nationale se construit au sein d'un espace social défini, et dans ce sens elle peut être envisagée comme un aspect spécifique de l'identité collective.⁴⁶

La nation est apparue en Europe aux 14^{ème} et 15^{ème} siècles et s'est développée entre le 15^{ème} et le 18^{ème} siècles avec la création des Etats nationaux. Au 19^{ème} siècle, l'idée de nation va apporter une nouvelle dimension dans les relations entre les Etats.⁴⁷ La nation se fonde sur des représentations similaires, la conviction d'avoir un destin enraciné dans un passé commun.⁴⁸ Elle rend compte de la volonté de vivre ensemble et de transcender les groupements tels que le clan ou la tribu.⁴⁹ Elle exprime la volonté de poursuivre une existence commune, ainsi elle prend appui sur un patrimoine, des modes de pensées, des habitudes sociales et des règles morales. À ce propos, Renan considère que les facteurs comme le sol, la culture, une langue commune ne suffisent pas à rendre compte de l'existence d'une nation:

« Une nation est une grande solidarité constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore. Elle suppose un passé, elle se résume pourtant dans le présent par un fait tangible : le consentement, le désir clairement exprimé de continuer la vie commune. »⁵⁰

Pour l'auteur, cette notion se fonde sur la volonté de vivre ensemble et de participer à la vie politique. Divers éléments tels que la langue, l'affinité religieuse, la géographie, les intérêts économiques, les nécessités militaires participent à la cohésion de la nation.⁵¹

⁴³ MUCCHIELLI, A., *L'identité*, Paris, Ed. PUF, 1999, p. 41.

⁴⁴ PINTO, L., « Une fiction politique : la nation », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, septembre 1986, p. 45.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 46.

⁴⁶ SCHLESINGER, P., « L'identité nationale, de l'incantation à l'analyse », in *Revue Hermès*, vol. 8, 1990, p. 219. À travers son étude, l'auteur se penche sur le processus de formation et de reproduction de l'identité collective.

⁴⁷ L'émergence du phénomène des nations est liée à la formation des Etats modernes.

⁴⁸ BOUDON, R. ; CHERKAoui, M., *Dictionnaire de sociologie*, Paris, Ed. Larousse, 1997, pp. 159-160.

⁴⁹ « La nation est un projet en devenir parce qu'elle est une communauté de destin. » BRAUD, P., *Science politique*, Paris, Ed. du Seuil, p. 94.

⁵⁰ RENAN, E., *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Paris, Ed. Imprimerie nationale, 1996, p. 241. Lors d'une conférence donnée à la Sorbonne, le 26 mars 1882, l'auteur mit en exergue le fait que le fondement de l'idée de nation relève principalement des domaines intellectuel et affectif : « Une nation est une âme, un principe spirituel (...) c'est l'aboutissement d'un long passé d'efforts, de sacrifices et de dévouements, avoir des gloires communes dans le passé. »

⁵¹ Leca envisage la nation comme une création destinée à produire une unité culturelle et une puissance politique, « (...) à l'origine il s'agissait de répondre aux exigences fonctionnelles de l'âge industriel. » LECA, J., « Nationalisme et universalisme », in *Pouvoirs*, vol. 57, 1991, p. 36.

L'idée nationale comporte une dimension anthroposociologique dans la mesure où elle permet cette différenciation du « nous » et les « autres ».⁵² La formation des nations trouve son origine dans la constitution des grands ensembles politiques qui dépasse le cadre de la tribu ou de la peuplade, qui s'inscrivent dans un territoire et dépendent d'un pouvoir central. La nation induit par conséquent une collectivité qui possède une unité, une organisation, une cohésion, des individus qui communient dans le même mythe unificateur de la mère-patrie.⁵³ Pour le sociologue Morin, le besoin d'identité nationale apparaît avant même l'existence de la nation:

« Ce besoin d'identité préexiste à la forme accouchée d'État-nation. Une conscience nationale naît avant l'existence nationale, et fait naître la nation sitôt la décolonisation opérée. »⁵⁴

Dans cette perspective, le nationalisme correspond non pas à l'éveil de la conscience des nations mais à la création des nations.⁵⁵ Il comporte deux notions fondamentales, à savoir l'État et la nation. Selon Gellner, le nationalisme relève d'un principe politique et stipule que l'unité politique et l'unité nationale doivent être congruentes.⁵⁶ Il se rapporte à un mouvement, un processus de construction, et il s'apparente à un type de patriotisme.⁵⁷ La nation est définie à partir de la volonté, de la culture et de leur convergence avec les unités politiques. Ce constat fait apparaître une corrélation entre trois éléments principaux: la volonté, la culture et la société politique.⁵⁸

Dans le cas où le nationalisme est issu d'un processus de décolonisation, il comporte un aspect plus historique qu'idéologique.⁵⁹ Ainsi, la caractéristique principale du nationalisme des nouvelles nations, réside dans le fait qu'il n'a pas pour objet de donner un État à une nation préexistante, mais à l'inverse, de donner une nation à un État préexistant.⁶⁰ Dans le cas des sociétés africaines, le passage des formes d'organisation sociale tribales à une forme étatique s'est réalisé de façon difficile à travers le processus de décolonisation.⁶¹ En effet, la colonisation a morcelé le continent africain en fonction des visées des puissances européennes et des rapports de forces entre elles sans prendre en considération l'organisation politique et sociale qui prévalait. ⁶² Selon Barbier, la nation est une notion essentiellement Occidentale que l'on ne peut pas appliquer à d'autres territoires, comme ceux anciennement colonisés. D'où la nécessité de relativiser et d'accorder une plus grande importance au concept de peuple, « il n'est pas nécessaire qu'il y ait une nation pour qu'il y ait un peuple et pour que ce peuple ait droit à l'autodétermination. »⁶³ Dans le cadre de notre étude, l'unité

⁵² MORIN, E., *Sociologie*, Paris, Ed. Fayard, 1994, p. 169.

⁵³ *Ibid.*, p. 87.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 172.

⁵⁵ ANDERSON, B., *L'imaginaire national*, Paris, Ed. La Découverte, 1996, p. 36.

⁵⁶ GELLNER, E., *Nations et nationalisme*, Paris, Ed. Payot, 1983, p. 11.

⁵⁷ « Ce sont les hommes qui font les nations, les nations sont des artefacts produits par des convictions, la solidarité et la loyauté des hommes. » *Ibid.*, p. 19.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 86.

⁵⁹ ABDEL-MALEK, A., « Esquisse d'une typologie des formations nationales dans les trois continents », in *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 42, janvier-juin 1967, pp. 49-57.

⁶⁰ CHABOT, J. L., *Le nationalisme*, Paris, Ed. PUF, 1997, 126p.

⁶¹ À ce sujet, Chabot écrit : « Le chef tient son pouvoir du fait d'avoir joué un rôle dans la réalisation de l'indépendance. » *Ibid.*, p. 99.

⁶² BÉDJAOU, M., *op. cit.*, p. 8.

⁶³ BARBIER, M., *Sahara Occidental, un peuple et ses droits*, Colloque de Massy, Ecole des Sciences Sociales et Politiques, avril 1978, p. 55.

nationale a pour fondement la lutte contre la colonisation espagnole puis l'annexion du Sahara Occidental par le Maroc et la Mauritanie.⁶⁴ La situation d'exil que vit la population sahraouie dans les camps de réfugiés, depuis près de trente ans, l'a conduite à être confrontée à un défi important, celui de préserver et de transmettre son identité. Cette dernière a été maintenue, voire renforcée, ce qui s'est traduit par une conscience très prononcée de leur spécificité culturelle. Cela corrobore l'idée de l'ethnologue Caratini qui écrit : « Les Sahraouis en exil, par le caractère unique de leur expérience vécue, ont développé un système de références qui les cimente dans une même identité. »⁶⁵ Plus spécifiquement une des principales tâches est de transmettre tout l'héritage culturel et historique aux personnes nées dans les campements de réfugiés. Cela nous conduit à aborder la problématique de la mémoire collective.

La sociologie de la mémoire rentre dans le champ de la sociologie de la connaissance dans la mesure où elle met en évidence certains faits et représentations se rapportant à la connaissance.⁶⁶ Elle a pour tâche de traiter la validité empirique de la connaissance dans ces sociétés humaines. Cette discipline envisage la réalité humaine comme une réalité socialement construite.⁶⁷ La mémoire collective se rapporte à la culture, aux valeurs mais également à l'espace, ce dernier élément jouant un rôle prépondérant.⁶⁸

Dans une approche sociologique de la mémoire collective, Halbwachs note que celle-ci est liée à la construction de la coexistence du passé et du présent. Elle correspond à la structuration du temps par le groupe.⁶⁹ L'identité collective renvoie à une mémoire commune par laquelle le groupe présent se reconnaît un passé commun.

De plus, l'univers symbolique remplit une fonction prépondérante dans la mesure où il ordonne l'histoire, il situe les événements collectifs à l'intérieur d'une unité cohérente qui inclut le passé, le présent et le futur.⁷⁰ L'univers symbolique fonde une mémoire qui est partagée par tous les individus socialisés à l'intérieur de la collectivité.⁷¹ Il établit un cadre commun de référence pour la projection des actions individuelles, « le mythe a pour fonction de sécuriser dans la mesure où il permet aux individus d'y puiser une certaine confiance en ce qu'il fait ou projette d'y faire. C'est dans le mythe que se réfugient la sublimation des interdits sociaux et les symboles. »⁷²

Pour le sociologue Ibn Khaldûn, le mythe a pour caractéristique de reconforter l'esprit en prenant appui sur la réalité, qu'elle soit matérielle ou spirituelle.⁷³ La tradition, la transmission des pratiques et des représentations collectives se fait le plus souvent par elle-même.⁷⁴ La mémoire collective a pour fonction majeure d'assurer l'identité du

⁶⁴ HOGES, T., « The Origins of Sahrawi Nationalism », in *Third World Quarterly*, vol. 5 (1), janvier 1983, pp. 28-57.

⁶⁵ CARATINI, S., « Les camps de réfugiés sahraouis : exil et lien social », in *Aujourd'hui l'Afrique*, vol. 67, 1998, p. 15.

⁶⁶ La sociologie de la connaissance a pour objectif l'analyse de la construction sociale de la réalité.

⁶⁷ BERGER, P.; LUCKMANN, T., *La construction sociale de la réalité*, Paris, Ed. Méridiens-Klincksiek, 1996, p. 256.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 196.

⁶⁹ HALBWACHS, M., *La mémoire collective*, Paris, Ed. Albin Michel, 1997, 295p.

⁷⁰ BERGER, P.; LUCKMANN, T., *op. cit.*, p. 141.

⁷¹ Voir l'ouvrage de MIRCEA, E., *Aspects du mythe*, Paris, Ed. Gallimard, 2002, 251p.

⁷² MEGHERZI, A., *op. cit.*, p. 70.

⁷³ KHALDÛN, I., *Discours sur l'histoire universelle*, Paris, Ed. Sinbad, vol. 1, 1967, p. 25.

⁷⁴ MAUSS, M., *Œuvres*, Paris, Ed. de minuit, 1969, tome 3, p. 23.

groupe,⁷⁵ ce dernier constitue son identité en assimilant son histoire, et cette transmission participe au processus d'identification culturelle et contribue à façonner l'identité d'un groupe social.⁷⁶ La mémoire collective renvoie à un ensemble de représentations, elle traduit un sentiment d'appartenance et fait office de lien et de cohésion sociale. Elle peut également servir à des fins politiques et être instrumentalisée par le pouvoir, « convaincre les gens qu'ils ne font qu'un, qu'ils constituent un groupe fermé, spécifique et solidaire. »⁷⁷ L'aspect normatif part de l'idée que la mémoire du groupe doit être envisagée comme un exemple, à cet égard de nombreux auteurs dénoncent l'histoire officielle qu'ils qualifient de reconstruction artificielle des mémoires collectives. À l'instar d'Halbwachs, Brubackers écrit : « Elle est une reconstruction faite en fonction de la représentation que les groupes dirigeants se font de l'histoire en opposition avec l'histoire populaire. »⁷⁸ De la même façon, Lapierre relève que les dirigeants, représentant le groupe, sont détenteurs d'un certain discours et sont à l'origine de la représentation que le groupe a de lui-même.⁷⁹

La mémoire remplit une fonction collective, en ce sens les cadres collectifs sont en lien avec les pensées dominantes de la société.⁸⁰ Les éléments qui relèvent du registre culturel, ethnolinguistique, sociologique économique et politique remplissent une fonction de cohésion sociale et contribuent à renforcer l'identité collective. De cette manière, ils caractérisent la spécificité d'une société donnée.⁸¹

Dans le contexte de conflits armés, la mémoire collective du groupe prend une place et une envergure plus importante. À ce propos, Ziegler observe :

« Devant l'oppression, chaque groupe d'hommes cherche refuge dans une mémoire collective qui lui est propre, un héritage culturel, symbolique, cosmogonique, qui appartient à son histoire particulière. »⁸²

Une des caractéristiques principales des sociétés africaines est la tradition orale, l'histoire se transmet oralement ; la tradition orale est conditionnée par la société qui la véhicule. Elle regroupe un ensemble de connaissances historiques dirigé et limité par la structure de la société dans laquelle elle se déploie.⁸³ D'une façon générale, l'identité collective renvoie aux liens qui relient les membres d'un groupe entre eux et à l'homogénéité du groupe, à ce titre, elle représente le lien entre l'individu et la société.⁸⁴ L'État, pour sa part, se caractérise par une forme spécifique de l'organisation politique et procède à la vie sociale. Il correspond à un mode d'agencement social et permet de créer et de maintenir l'ordre dans un espace socialement déterminé.⁸⁵

⁷⁵ NAMER, G., *Mémoire et société*, Paris, Ed. Méridiens Klincksiek, 1987, p. 72.

⁷⁶ MUCCHIELLI, A., *L'identité*, Paris, Ed. PUF, 1999, p. 63.

⁷⁷ BRUBACKERS, R., « Au-delà de l'identité », in *Actes de la recherche en Sciences sociales*, n° 139, septembre 2001, p. 84.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 293.

⁷⁹ LAPIERRE, J. W., « L'identité collective : objet paradoxal : d'où vient-il ? », in *Recherches sociologiques*, vol. 15, 1984, p. 196.

⁸⁰ HALBWACHS, M., *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, Ed. Albin Michel, 1994, p. 290.

⁸¹ Dans le cas de la société sahraouie, nous avons à faire à une société semi-nomade, de religion musulmane, ayant pour langue le *hassanyia*.

⁸² ZIEGLER, J., *Contre l'ordre du monde : les rebelles*, Paris, Ed. du Seuil, 1985, p. 256.

⁸³ ZIEGLER, J., *Le pouvoir africain*, Paris, Ed. du Seuil, 1979, p. 208.

⁸⁴ BRUBACKERS, R., *op. cit.*, pp. 66-85.

⁸⁵ BALANDIER, G., *Anthropologie politique*, Paris, Ed. PUF, 1978, p. 149.

Dans une perspective sociologique, l'État se rapporte à une organisation politique dans une collectivité concrète. Selon Touraine, l'État repose sur une légitimité institutionnelle et sur la force.⁸⁶ D'une manière générale, la définition proposée par les sociologues met en évidence l'identité de l'État.

Pour Ibn Khaldûn, l'État représente une unité politique fondée sur la souveraineté territoriale. Sur ce point, le sociologue met en exergue les difficultés que pose l'aménagement de l'espace à des fins politiques.⁸⁷ En effet, en sociologie, la communauté sociale désigne l'unité d'une pluralité d'individus ou d'actions humaines. Cette communauté sociale se caractérise par trois facteurs : une volonté commune, un intérêt commun et une conscience collective.⁸⁸

La vision traditionnelle du droit international, pour sa part, distingue trois éléments constitutifs de l'État : le territoire, le peuple et le pouvoir.⁸⁹ Les principes fondamentaux énoncent qu'un nouvel État voit le jour si un gouvernement indépendant se constitue en instituant un ordre de contrainte sur un territoire donné. Le peuple est le second élément de l'État, il est constitué par les individus qui résident sur le territoire.⁹⁰ Le nouvel État est considéré comme tel si le gouvernement est effectif, s'il est capable d'obtenir une obéissance constante à l'ordre qu'il a créé de la part des individus résidant sur le territoire. De plus, le territoire, ainsi que les individus qui y résident ne doivent faire partie d'aucun autre État ou d'une pluralité d'États.

La résolution 1514 (XV) de l'AGNU qui traite de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux énonce que « le manque de préparation dans les domaines politique, économique, social ne doit pas être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance. »⁹¹

La notion de souveraineté comporte une dimension empirique : pour être un État, il faut qu'une collectivité puisse revendiquer un espace, une population et prouver l'apparition d'un gouvernement effectif.⁹² Toute entité humaine comprenant trois éléments constitutifs, à savoir une population, un territoire, un gouvernement peut prétendre à la souveraineté.⁹³ L'État nouveau n'a pas besoin d'être reconnu pour exister en tant qu'État, à cet égard, l'article 3 de la déclaration de Montévidéo du 27 décembre 1933 relative aux droits et aux devoirs des États stipule : « L'existence politique de l'État est indépendante de sa reconnaissance par les autres États. »⁹⁴ De la même façon, l'article 12 de la Déclaration de Buenos Aires précise : « Même avant d'être reconnu, l'État a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, d'assurer sa conservation et sa prospérité, et, par la suite, de s'organiser le mieux qu'il entend (...)

⁸⁶ TOURAINE, A., *Pour la sociologie*, Paris, Ed. du Seuil, 1974, p. 58.

⁸⁷ KHALDÛN, I., *op. cit.*, pp. 276-287.

⁸⁸ Plus spécifiquement, la volonté générale et l'intérêt collectif sont les éléments qui constituent la réalité sociale de l'État.

⁸⁹ KELSEN, H., *Théorie générale du droit et de l'État*, Paris, Ed. Bruylant, 1997, p. 260.

⁹⁰ L'État représente une communauté créée par un ordre juridique étatique.

⁹¹ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960.

⁹² MOUTON, J., *op. cit.*, p. 35.

⁹³ DAILLER, P.; PELLET, A., *Droit international public*, Paris, Librairie de droit et de jurisprudence, 2002, p. 551.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 552.

l'exercice de ces droits n'a d'autre limite que l'exercice des droits d'autres Etats conformément au droit international.»⁹⁵

Dans les rapports internationaux, l'État non reconnu par tous est en droit d'avoir des relations diplomatiques et juridiques avec les Etats qui l'ont reconnu. Il pourra dès lors conclure des traités et entrer dans des organisations internationales régionales.⁹⁶ Si l'État naissant se consolide, la reconnaissance *de facto* sera transformée en reconnaissance *de jure*.⁹⁷

Pour les dirigeants sahraouis, l'État sahraoui existe si l'on considère que les éléments constitutifs d'un État sont une population, un territoire et un gouvernement. À ce propos, Saint Maurice souligne que la population sahraouie, même en exil, reste très attachée à son identité et aspire en très grande majorité à l'indépendance.⁹⁸ Dans le même ordre d'idée, Sayeh écrit:

« La RASD est l'aboutissement naturel et logique d'un processus endogène engagé depuis un siècle. Elle se présente comme un État véritable aussi bien dans ses aspects internes que dans ses relations extérieures. Elle possède les trois éléments constitutifs d'un État (territoire, population, gouvernement), une armature institutionnelle, une armée organisée, des structures administratives adaptées et efficaces. »⁹⁹

Dans le contexte de la période coloniale le caractère tribal de l'organisation ne permet pas de parler d'État national sahraoui *stricto sensu*.¹⁰⁰ Cependant, cette absence de conscience nationale formée est caractéristique de nombreux Etats africains qui, eux aussi, avant l'indépendance, reposaient exclusivement sur la tribu : cela explique en grande partie la priorité qui est accordée aujourd'hui à la cohésion et à la notion de peuple.¹⁰¹ La définition de cette notion comporte une dimension objective, elle prend en compte certains critères comme le territoire, la langue, la religion, et une dimension subjective dans la mesure où elle prend appui sur la volonté collective.

L'Abbé Grégoire, précurseur de la pensée démocratique, prépara un projet de « Déclaration du droit des gens » du 4 floréal an III qui énonçait : « Les peuples sont respectivement indépendants et souverains quel que soit le nombre d'individus qui les composent et l'étendue du territoire qu'ils occupent. »¹⁰² De la même façon, dès le 18^{ème}

⁹⁵ *Ibid.*, p. 553.

⁹⁶ Néanmoins, sa liberté d'action à l'égard des autres Etats qui ne le reconnaissent pas se trouvera limitée. Le principe qui prédomine repose sur le fait qu'avant sa reconnaissance, un État ne peut entretenir des relations diplomatiques avec les Etats qui ne le reconnaissent pas.

⁹⁷ Sur ce point, Dailler observe : « Dans le cas de la RASD, la reconnaissance en tant qu'État demeurera prématurée tant que le Front Polisario ne contrôlera pas exclusivement une partie importante du territoire qu'il revendique. » DAILLER, P., *op. cit.*, p. 556.

⁹⁸ SAINT MAURICE, T., « Aspects des relations internationales autour du Sahara Occidental de 1991 à la mort de Hassan II », in *L'Ouest saharien*, vol. 2, 1999, p. 160.

⁹⁹ SAYEH, I., *La République sahraouie*, Paris, Ed. l'Harmattan, 2001, p. 165.

¹⁰⁰ « Western Sahara was not a nation in the past in the modern sense, specially because there was no supra-tribal authority. The people of Western Sahara, divided tribes, lived in very harsh conditions of the desert and move about from place to place in search of water and pastures. Because of their nomadic character, it was not possible for modern state structures to rise in the Saharawi society. » SAXENA, S., *Western Sahara: no alternative to armed struggle*, New Dehli, Kalinga Publications, 1995, p. 110.

¹⁰¹ ROOSENS, C., « Le Conflit au Sahara Occidental », in *Politique internationale*, vol. 9, 1980, p. 201.

¹⁰² DUPUY, R. J., « Légitimité et légalité », in *Recueil des cours*, Académie de droit international, 1979, vol. 4, tome 165, p. 138.

siècle Rousseau dans le *Contrat social*, affirmait que la souveraineté revient au peuple, ce dernier étant porteur de la légitimité.¹⁰³

Les dispositions contenues dans la Charte des Nations Unies émettent une distinction entre les concepts de peuple et d'État. En effet, la pratique constante des Nations Unies depuis 1945 interprète le terme peuple comme une réalité humaine distincte de l'État.¹⁰⁴ Il convient ici d'aborder la position de l'Assemblée générale à l'égard des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Les droits des peuples figurent dans les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) votées par l'Assemblée générale. La notion de peuple est envisagée dans le cas où ce dernier se trouverait sous domination coloniale et mènerait une lutte en vue de sa libération : toute population d'un territoire placé sous administration étrangère est considérée comme coloniale, et, comme telle, réputée désirer son indépendance et reconnue comme un peuple.¹⁰⁵

Il faut noter que l'Assemblée générale permet aux représentants des mouvements de libération de siéger en tant qu'observateurs. Les Nations Unies ont élaboré un système de reconnaissance collective basé sur un préalable régional qui permet aux seuls mouvements déjà reconnus par une organisation internationale de siéger. À titre d'observateurs, ils peuvent participer aux travaux des commissions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux conférences, séminaires, réunions qui se déroulent sous les auspices de l'ONU. De manière à conforter la position d'un mouvement de libération nationale, l'ONU lui reconnaît des droits que la Charte garantit aux États. Plus précisément, il bénéficie de la règle qui prohibe l'intervention dans les affaires intérieures d'un État. En outre, les peuples qui se trouvent sous domination coloniale sont considérés comme souverains sur leurs ressources naturelles, ce principe étant énoncé dans la résolution 1308 (XVII) de 1962.¹⁰⁶

En 1954, la Conférence de Bandoeng insista sur le principe suivant : « Le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est la condition préalable à la jouissance totale de tous les droits fondamentaux de l'homme. » Par ailleurs, le principe d'intangibilité des frontières et d'intégrité territoriale fut proclamé par le

¹⁰³ ROUSSEAU, J. J., *Du Contrat social*, Paris, Ed. Gallimard, 1964, pp. 190-194.

¹⁰⁴ Préambule, § 2, art. 55. Nous pouvons observer une adéquation de la Charte des Nations Unies et de la pratique constante de l'ONU dont la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 24 octobre 1970 constitue l'aboutissement : « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes exprime juridiquement la volonté d'un peuple dépendant d'affirmer son identité sur le plan international en se dotant d'un appareil d'État souverain et indépendant. »

¹⁰⁵ Le protocole I relatif aux Conventions de Genève de 1949 reconnaît, dans son article 1^{er} paragraphe 4, le caractère de conflit armé international aux guerres de libération nationale : « (...) les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère, et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative au principe du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. » Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, *Comité international de la Croix Rouge*, 1977, p. 4. De plus, la résolution 3103 (XXIII) du 12 décembre 1973 stipule : « La lutte des peuples soumis à la domination coloniale et étrangère et à des régimes racistes, pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, est légitime et entièrement conforme aux principes du droit international. » En outre, la résolution 2671(XXV) du 12 décembre 1973 reconnaît la légitimité de l'aide apportée aux peuples sous domination coloniale.

¹⁰⁶ DUPUY, R., *op. cit.*, p. 145.

Mouvement des non-alignés lors de la Conférence du Caire en 1964 puis de Colombo en 1976. La Conférence islamique s'aligna sur le même principe en 1973 et 1977.

La construction de la nation comporte un caractère d'autant plus primordial pour les Etats nouveaux qu'elle constitue un facteur de cohésion au sein de la société.¹⁰⁷ L'unité de la nation concourt à asseoir une certaine stabilité, aussi l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes contribue-t-il au maintien de l'intégrité territoriale des Etats.¹⁰⁸

Les dispositions se rapportant à l'État-nation ne prennent pas suffisamment en considération la notion de peuple alors que ce qui caractérise la réalité nationale, c'est l'émergence d'une forme de société politique particulière. Ce particularisme provient du peuple, des composantes de la société, quelle que soit la représentation structurelle qu'elle emprunte.¹⁰⁹ C'est pourquoi, selon les dirigeants sahraouis, les différents débats au sein des instances internationales sur la question de décolonisation n'accordent pas une importance suffisante au peuple.¹¹⁰ Effectivement, dans l'exemple du conflit au Sahara Occidental, il convient de mentionner que le terme peuple a été utilisé tardivement dans les résolutions des Nations Unies.¹¹¹

Le Front Polisario se présente comme le parti du peuple et s'attache à encourager la participation de la population au sein des organisations politiques de base. À cet effet, il souhaite intégrer et faire participer pleinement le peuple sahraoui à la définition et à l'élaboration des orientations politiques générales du nouvel État.¹¹² La notion de peuple s'inscrit dans la continuité historique qui prend en compte la dimension sociale, politique et culturelle. Dès la création du Front Polisario en 1973, un de ses principaux objectifs a été de donner une certaine importance à la notion de peuple.¹¹³ À ce propos, Amadou Seck souligne que dans la représentation sahraouie la notion de peuple ne possède pas la même signification que celle de nation.¹¹⁴ Le terme peuple renvoie aux notions de communauté, de solidarité, d'égalité liées au caractère nomade et pastoral de la société. Par ailleurs, on retrouve une forte corrélation entre le concept de peuple et l'élément culturel :

« Pour les Sahraouis, la notion de peuple est synonyme d'identité culturelle. La culture constitue le fondement de leur action. Elle sert à exprimer l'affirmation de son identité propre, de ses valeurs communautaires, civiles et égalitaires. »¹¹⁵

¹⁰⁷ SICARD, E., « Essai sur une théorie de la construction nationale à partir des pays en voie de décolonisation », in *Revue internationale de sociologie*, vol. 7, 1971, pp. 847-867.

¹⁰⁸ La formation de la nation constitue un facteur de cohésion du peuple, d'unité et d'intégrité d'État.

¹⁰⁹ TERKI, B., *La République Arabe Sahraouie Démocratique, un processus d'identification nationale*, Toulouse, Université des Sciences Sociales, 1986, p. 367.

¹¹⁰ Pour le Front Polisario il s'avère important d'attribuer une place prépondérante au peuple, cette optique se retrouvant aussi bien dans le discours politique que dans la démarche révolutionnaire.

¹¹¹ La résolution 3162(XXVIII) du 14 décembre 1973 parle de peuple sahraoui.

¹¹² TERKI, B., *op. cit.*, p. 392.

¹¹³ « Pour les Sahraouis, il existe une réalité plus forte, plus concrète et plus vivace qui est le peuple, que cette lutte unit, développant une prise de conscience nationale, d'un cadre étatique, la République Arabe Sahraouie Démocratique. » *Ibid.*, p. 367.

¹¹⁴ SECK, A., « Idéologie et structure du Front Polisario », in *Sahara Info*, vol. 72, janvier-mars 1985, p. 13.

¹¹⁵ *Ibid.*

Le Front Polisario a fondé un État dans le contexte de l'exil et l'a doté de structures militaires et politiques. L'accent est placé sur la nécessité de réaliser l'unité nationale et de parvenir à une cohésion sociale. Cette réflexion corrobore l'idée exposée par Bontems, qui met en évidence l'intérêt de fonder l'idéologie sur cette notion de peuple:

« Seule une idéologie de type populaire permet de réaliser le plus rapidement possible l'unité et la cohésion de la société sahraouie. Elle seule permet de dépasser les oppositions internes. La notion de peuple permet de mettre l'accent sur la spécificité de chaque collectivité, son identité culturelle et politique.»¹¹⁶

De manière générale, les gouvernements des États africains s'efforcent de susciter l'émergence d'un sentiment national afin de donner une base idéologique à l'indépendance de l'État et ainsi de pouvoir lutter contre les formes de tribalisme. Le plus souvent, la période coloniale était caractérisée par des appartenances de classes ou de tribus ou des appartenances religieuses.¹¹⁷ Dans une étude consacrée à la question de la décolonisation, Sicard relève que l'unité nationale précède la construction de l'État et de la nation. À ce propos, l'auteur remarque que la construction nationale des pays en voie de décolonisation et la formation socioétatique résulte du processus de décolonisation.¹¹⁸

Dans son ouvrage, Kohen fait une approche à la fois juridique et sociologique de la notion de peuple.¹¹⁹ L'auteur estime que l'approche juridique de la notion de peuple demeure trop territorialiste: « Le droit international reconnaît l'existence d'un peuple à partir d'une assise donnée, et non l'inverse. Ce n'est qu'ensuite que les autres facteurs seront considérés, et encore en étroite relation avec le territoire. »¹²⁰ Il importe donc d'établir une corrélation entre le facteur historique et la population: il ne suffit pas, pour qu'il y ait un peuple, de constater qu'une population se trouvant sur un territoire dispose d'une identité culturelle et d'une volonté de constituer un peuple. Les considérations historiques quant à la formation du peuple et son rapport avec le territoire apparaissent pertinentes. Toutefois c'est le peuple dans sa forme et son assise territoriale actuelle qui est retenu comme sujet de droit.¹²¹ En conséquence, deux données fondamentales doivent être prises en compte, d'une part la définition du peuple titulaire du droit à l'autodétermination, d'autre part le lien entre ce principe et celui du respect de l'intégrité territoriale.¹²² Cette question concerne de manière

¹¹⁶ BONTEMS, C., *La guerre au Sahara Occidental*, Paris, Ed. PUF, 1984, p. 163.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 41.

¹¹⁸ SICARD, E., « Essai d'analyse des éléments principaux des constructions nationales actuelles, in *L'Année sociologique*, vol. 18, 1967, p. 26.

Selon Bédjaoui, l'État représente un concept d'importation européenne qui n'avait aucune réalité au Sahara Occidental: « À côté d'une cité musulmane dotée d'une organisation administrative et même délimitée par des frontières qui peut faire penser à un État de type européen, il peut tout aussi bien exister un territoire organisé différemment, dépourvu de pouvoir central, un territoire entretenant des relations extérieures, faisant référence à des autorités religieuses, et indiscutablement intégré au *Dar el Islam*. » BÉDJAOUÏ, M., *op. cit.*, p. 46.

¹¹⁹ D'un point de vue juridique, toute communauté humaine ne constitue pas un peuple.

¹²⁰ KOHEN, M., *op. cit.*, p. 413.

¹²¹ À ce propos, Kohen relève: « Ce n'est pas le peuple qui délimite son territoire, c'est plutôt le territoire qui façonne le domaine spatial d'application de la notion de peuple et le droit de ce dernier à disposer de lui-même. (...) il n'empêche que l'assise territoriale peut être facilement déterminée et qu'elle sert ainsi à la définition même du concept de peuple. » *Ibid.*, p. 418.

¹²² L'auteur estime que le comportement de la population constitue un indicateur important pour rendre compte de l'établissement d'une possession effective. Dans le même sens, Chemillier-Gendreau observe qu'« il y a peuple chaque fois que des individus prennent leurs armes et risquent leur vie pour s'affirmer comme peuple et affirmer sa différence. » CHEMILLIER-

spécifique notre objet d'étude compte tenu du fait que les dirigeants sahraouis ont proclamé un État et une constitution dans le cadre de l'exil. Il convient de se pencher ici sur la genèse de la notion d'autodétermination des peuples.¹²³

Au préalable, il importe de mentionner que d'un point de vue juridique, la reconnaissance d'un mouvement de libération n'est pas issue de la reconnaissance de la nation.¹²⁴ La RASD n'est pas membre des Nations Unies étant donné le fait qu'on ne peut pas créer un État en dehors de la légalité internationale. Il y a le droit du peuple sahraoui à l'État, mais cette reconnaissance ne leur permet pas de s'ériger en tant qu'État au sein de la communauté internationale.¹²⁵

L'admission d'un nouveau membre se fait sur les critères suivants : la superficie du territoire, le nombre de la population, le produit national brut, l'importance des échanges internationaux d'un point de vue économique et intellectuel. Néanmoins, ce point de vue n'est pas partagé de façon unanime, sur ce point Chappez relève :

« Le Secrétaire général et certains Etats, en particulier les Etats-Unis, estiment que la petitesse est incompatible avec le statut intégral de membre et qu'il convient de faire une place spéciale aux petits Etats en leur proposant différentes modalités de participation. »¹²⁶

Cependant, la superficie du territoire ne figure pas parmi les conditions contenues dans l'article quatre paragraphe un de la Charte des Nations Unies.¹²⁷

En guise de conclusion, nous pouvons observer que l'emploi des notions de peuple et de nation remonte au 18^{ème} siècle. Durant la période 1900-1960 le droit international classique va valoriser la notion d'État au détriment de celle de peuple. Celle-ci est présente dans le droit international contemporain, comme le concept du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en matière de décolonisation et la question des territoires non autonomes.

Les mouvements de libération nationale sont régis par le droit de guerre, ils possèdent un statut qui les autorise à représenter le peuple.¹²⁸ À ce propos Gowland précise que le mouvement de libération n'est pas un gouvernement, mais qu'il représente une entité avant l'indépendance, « dans le cas du Front Polisario, on reconnaît la légitimité du

GENDREAU, M., *Humanité et souverainetés*, Paris, Ed. La Découverte, 1995, p. 278.

¹²³ Le principe du droit à l'autodétermination a occupé une place prépondérante dans le développement du droit international : « The principle of self-determination was invoked on many occasions during World War II. It was also proclaimed in the Atlantic Charter of August 14 1941, in which President Roosevelt of the United Kingdom declared, *inter alia*, that they desired to see no territorial changes that do not accord with the freely expressed wishes of the people concerned, that they respected the right of the people to choose the form of government under which they will live. » « Self-Determination », in *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 4, 2000, p. 364, p. 365.

¹²⁴ DAILLER, P., *op. cit.*, p. 564.

¹²⁵ Sur ce point, il faut souligner que la RASD est reconnue par 76 pays (voir annexe).

¹²⁶ CHAPPEZ, J., « Les micro-Etats et les Nations Unies », in *Annuaire français de droit international public*, tome XVII, 1971, p. 543.

¹²⁷ Il importe de souligner que de nombreux micro-Etats sont membres de l'ONU, à titre d'exemple nous pouvons citer : l'île Barbade ; l'île Maurice ; la Guinée Equatoriale ; îles Fidji ; Bouthan ; Bahrein ; Qatar ; Oman.

¹²⁸ Voir l'article de ABI-SAAB, G., « Wars of national liberation in the Geneva Conventions and Protocols », in *Recueil des cours*, Académie de droit international, La Haye, Ed. Martinus Nijhoff, 1979, tome 165, vol. 4, pp. 357-445.

mouvement de libération nationale.»¹²⁹ Pour tout mouvement de libération, la construction d'une conscience transethnique et transclassiste représente une condition nécessaire pour contrer la puissance coloniale.¹³⁰ En Afrique noire, la construction nationale et la construction d'État ont été pour le mouvement de libération, deux tâches complémentaires: c'est par l'État que naît la nation.¹³¹ Sur ce point, deux éléments primordiaux constitutifs de la nation apparaissent de manière récurrente: l'unité linguistique et l'unité territoriale.¹³²

La notion de territoire va engendrer des modes de vie, de pensées, des types d'organisation sociale, des arts et des techniques qui conditionnent la formation et le développement des groupes sociaux.¹³³ Ainsi, la conception de l'espace et du temps est propre à l'environnement dans lequel l'individu développe son parcours de vie.¹³⁴ Les conditions d'existence d'un territoire impliquent l'organisation d'un pouvoir, d'une force sociale suffisante de manière à y assurer le contrôle effectif.¹³⁵ La notion de territoire établit un lien privilégié entre la société, son espace et son temps. Elle détermine un réseau complexe d'interrelations entre la vie économique, la vie sociale et la vie politique d'un groupe humain à un moment donné de son espace.¹³⁶ Le territoire comporte une dimension symbolique, il suscite un attachement émotionnel non seulement parce qu'il évoque l'idée de sécurité mais aussi parce qu'il constitue l'espace où s'inscrivent les traces matérielles, ou non, d'une culture.¹³⁷ Par ailleurs, le territoire est au centre des figures idéologiques du nationalisme dans la mesure où il concrétise matériellement le sentiment de l'identité nationale. En conséquence, il constitue un enjeu important, il est d'autre part à l'origine de nombreux mythes originels: le territoire enregistre, commémore et célèbre la mémoire de la nation.¹³⁸ En outre, le contexte géographique et géopolitique du territoire constitue des éléments d'autant plus importants qu'il impulse les choix économiques, sociaux et politiques des populations qui y résident. Sur cette question, Ziegler écrit:

« Une fois la libération du territoire national acquise, une autre aventure s'engage: celle de la lutte pour la construction d'une société, construction politique, économique et culturelle, œuvre collective dans laquelle les hommes continuent à se transformer. »¹³⁹

La souveraineté territoriale crée un lien entre l'État et le territoire, elle représente l'expression de l'existence nationale. En effet, la nation se caractérise par la conjonction de deux éléments fondamentaux: l'espace et le temps. Dans l'espace, si l'on observe une nation dans son cadre géographique et linguistique; dans le temps, si l'on constate la succession des générations humaines animées d'un même vouloir collectif.¹⁴⁰ D'une

¹²⁹ Propos recueillis lors d'un entretien avec le Professeur Vera Gowlland.

¹³⁰ ZIEGLER, J., *Main basse sur l'Afrique: la recolonisation*, Paris, Ed. du Seuil, 1980, p. 9.

¹³¹ *Ibid.*, p. 39.

¹³² CHASSEY, F. de, *op. cit.*, p. 151.

¹³³ CARATINI, S., *Les Regaybât: 16310-1934*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1989, tome 1, p. 20.

¹³⁴ CARO BAROJA, J., *Estudios Sahariens*, Madrid, Institut de Studios Africains, 1955, p. 30.

¹³⁵ CARATINI, S., *op. cit.*, p. 20.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ BRAUD, P., *Sciences politiques*, Paris, Ed. du Seuil, 1997, p. 90.

¹³⁸ ZIEGLER, J., *op. cit.*, p. 37.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 273.

¹⁴⁰ CHAUMONT, C., *op. cit.*, p. 132.

manière générale, le principe du respect de l'intégrité territoriale représente un élément fondamental de la souveraineté des Etats.¹⁴¹

Chemillier-Gendreau établit une corrélation entre le droit des peuples et le phénomène des réfugiés et considère que dans le cadre du Sahara Occidental, cette question ne peut être résolue que dans le cadre et l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.¹⁴² En effet, le passage du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à la forme étatique constitue une étape incontournable. Le territoire représente une base de légitimité, il est le symbole de la souveraineté, l'attribut de l'État-nation.¹⁴³ Selon l'article 73 de la Charte, la Puissance administrante ne détient aucun pouvoir de disposition et ne peut ni maintenir le territoire sous sa dépendance, ni le transférer à un tiers. À cet égard, la résolution 2635 du 4 novembre 1970, relative aux principes et à la coopération entre les Etats, précise :

« Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, un statut séparé et distinct, en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même. »¹⁴⁴

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a donc permis l'émergence de nouveaux Etats sur la scène internationale. En ce sens, il constitue un principe juridique et politique essentiel d'où découlent les autres principes qui régissent la communauté internationale. En outre, le phénomène de décolonisation a mis en exergue la recherche d'une nouvelle adéquation entre le peuple, la nation et l'État en raison de la brisure créée par la période coloniale dans la ligne de l'histoire.¹⁴⁵

Après avoir présenté les outils conceptuels, nous avons choisi d'intégrer au sein de notre démarche la situation d'exode qui perdure depuis de nombreuses années. Dans le cadre des perspectives théoriques, le phénomène des réfugiés lié au conflit méritait une attention particulière.

La problématique des réfugiés¹⁴⁶

En 2000, le rapport du Haut Commissariat pour les réfugiés estimait à près de vingt millions le nombre de personnes contraintes à l'exil.¹⁴⁷ Ces mouvements de population sont provoqués principalement par les guerres civiles, les violences interethniques et religieuses.¹⁴⁸ C'est pourquoi différentes Organisations non gouvernementales

¹⁴¹ Sur ce point, l'article trois de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen stipule que le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation.

¹⁴² CHEMILLIER-GENDREAU, M., *op. cit.*, p. 163.

¹⁴³ Néanmoins, il demeure également un enjeu entre les détenteurs du pouvoir, quels qu'ils soient. Sur ce sujet se reporter à l'article de MERLE, M., « Un système international sans territoire », in *Cultures et Conflits*, n° 21/22, 1996, pp. 289-210.

¹⁴⁴ HINZ, M., *op. cit.*, p. 159.

¹⁴⁵ BÉDJAOU, M., *op. cit.*, p. 8.

¹⁴⁶ Document *Déplacés et réfugiés : la mobilité sous contrainte*, Paris, Ed. de l'Institut de recherche pour le développement, collection Colloques et Séminaires, Paris, 1999, 500p.

¹⁴⁷ Haut Commissariat pour les réfugiés, *Les réfugiés dans le monde*, Ed. Autrement, 2000, 325p.

¹⁴⁸ Durant la période 1960-1970, la guerre et la violence résultant de la décolonisation ont engendré des déplacements de population. La plupart des individus contraints à l'exil ne

consacrent leur action à la protection des réfugiés et oeuvrent dans le but d'apporter une solution aux problèmes des déplacements forcés. Il faut noter que certains continents sont plus touchés par l'ampleur de ce phénomène, ainsi, en 1997, sur les vingt-trois millions de personnes recensées, plus de huit millions se trouvaient en Afrique. Dans la majorité des cas, les populations fuient des situations de violence issues de conflits armés, de répressions politiques, de persécutions et de violations des droits de l'homme.¹⁴⁹ Elles cherchent refuge dans un autre lieu pour échapper à un danger et se mettre en sécurité.¹⁵⁰ D'une manière générale, ces personnes représentent une population vulnérable confrontée à des situations douloureuses.

Dans une approche sociologique de l'exil où sont étudiés les facteurs sociopolitiques qui engendrent des mouvements de populations, Bolzman observe que l'exil constitue une situation de rupture de la vie quotidienne.¹⁵¹ Sur ce point, il écrit :

« L'exil est une situation qui résulte d'événements socio-politiques qui affectent une société dans son ensemble et qui bouleversent la vie quotidienne d'une partie plus ou moins importante de la population de cette société. »¹⁵²

L'auteur définit l'exil comme une rupture par rapport au cadre habituel de l'existence. Il s'agit de gérer de manière individuelle et collective leur vie dans un nouveau contexte socio-culturel.¹⁵³ La rupture du contexte sociétal exerce une influence importante sur les possibilités qu'ont les groupes et les individus concernés de gérer une telle situation.¹⁵⁴ En général, l'expérience de l'exil va entraîner de nouveaux modes de construction sociale, qui prennent appui sur l'image que les réfugiés ont d'eux-mêmes et sur les raisons qui les ont conduits à quitter leur pays : « L'image de soi, qu'elle soit individuelle ou collective, est une représentation construite dans un rapport social. »¹⁵⁵

Il faut également souligner le caractère de contrainte lié à l'exil et qui repose sur des circonstances particulières, « la décision de résider sur le territoire d'un autre État et le moment du retour au pays échappe aux individus. »¹⁵⁶ La perception de la temporalité est importante, la durée du séjour dépend des lois du pays d'accueil, elle se trouve également liée à l'insertion professionnelle des individus ainsi qu'à leur capital culturel. Selon l'auteur, si l'on veut comprendre les ruptures vécues par les individus, il importe de prendre en considération la dimension contextuelle, c'est-à-dire le cadre dans lequel s'insère la situation d'exil, et de se pencher sur les moyens mis en œuvre

cherchent pas à s'intégrer dans les pays d'accueil, mais souhaitent rentrer chez eux dès que leur propre pays sera indépendant ou que l'atmosphère générale deviendra plus sûre.

¹⁴⁹ VEUTHEY, M., « Réfugiés et conflits armés », *Comité International de la Croix Rouge*, Genève, septembre 1983, 45p.

¹⁵⁰ Document Déplacés et réfugiés : la mobilité sous contrainte, *op. cit.*, p. 35.

¹⁵¹ BOLZMAN, C., *Sociologie de l'exil : une approche dynamique*, Zurich, Ed. Seismo, 1996, p. 28. Dans cet ouvrage, l'auteur étudie les différentes phases de l'exil et analyse la diversité des modes de vie qui en découle.

¹⁵² *Ibid.*, p. 13.

¹⁵³ L'exil s'inscrit dans un contexte macro-social.

¹⁵⁴ BOLZMAN, C., « Les migrations : un champ d'étude des continuités, ruptures et modes de régulation dans les sociétés d'aujourd'hui. L'exemple de l'exil », in *La vérité est multiple*, Fribourg, Ed. Réalités sociales, 2000, p. 149.

¹⁵⁵ CARATINI, S., *op. cit.*, p. 56.

¹⁵⁶ BOLZMAN, C., *op. cit.*, p. 149.

pour lui faire face.¹⁵⁷ Les ressources que les personnes mettent en place relèvent de registres divers (religieux, organisationnel, ressources collectives, communauté, soutiens). Les moyens mis à disposition se rapportent à ce que Bourdieu nomme les capitaux, à savoir la capacité de créer une cohésion, de s'organiser, d'agir collectivement de manière à trouver une place dans la nouvelle société. La transmission du patrimoine culturel propre au pays d'origine et celle de la mémoire s'effectuent en fonction de la pression de la société où résident les individus. Le plus souvent, chaque groupe, en fonction de ce qu'il considère comme important, va opérer une sélection de ce qu'il va transmettre. La constitution de l'État dans le contexte de l'exil induit la dialectique instituée/organisée, car, pour pouvoir perdurer certains éléments sont nécessaires, comme la volonté et la structure, et dans ce cas l'institué devient important.

Face à l'ampleur de ce phénomène, tout un corpus s'est constitué en matière de droits des réfugiés. À ce sujet, nous pouvons observer une évolution des approches internationales sur cette problématique. La protection internationale des réfugiés s'inscrit dans la perspective de promotion et de défense des droits d'individus contraints de quitter leur pays d'origine. À ce propos, Vera Gowlland remarque que le droit des réfugiés est limité à deux aspects principaux, à savoir les droits de l'homme et le droit humanitaire.¹⁵⁸ La question des réfugiés dans le cadre de conflits armés recouvre non seulement des aspects humanitaires mais tout autant des aspects militaires, économiques et politiques.¹⁵⁹

Les principaux instruments internationaux comportent les critères contenus dans la Convention de Genève de 1951 complétée par le Protocole de New York de 1967, ainsi que le Protocole 1 sur la Convention de 1977. La première initiative entreprise par la Société des Nations (SDN) en faveur des réfugiés fut la création en 1921 du poste de Haut Commissaire pour les réfugiés. La SDN s'est attachée à mettre en place des structures afin de faire face aux nouvelles situations de réfugiés.¹⁶⁰ Par la suite, en 1947, les Nations Unies ont créé l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR), le mandat de cette organisation consistait à protéger les groupes de réfugiés. En 1951, l'OIR fut remplacée par le Haut Commissariat aux réfugiés. Le statut du HCR, adopté par une résolution de l'Assemblée générale en décembre 1950, définissait les grands axes, dont les plus importants étaient de fournir une protection internationale et de chercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés.¹⁶¹ L'action de cette organisation repose sur trois axes principaux : le rapatriement volontaire, l'intégration locale dans le pays d'asile et la réinstallation depuis le pays d'asile vers un pays tiers.¹⁶² L'organe exécutif du HCR formule des principes directeurs à travers un guide de procédures et de critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Ainsi le HCR

¹⁵⁷ Dans le cas de notre étude, le facteur qui est à l'origine de l'exil d'une grande partie du peuple sahraoui est l'annexion de leur territoire par les troupes marocaines en novembre 1975.

¹⁵⁸ Entretien de l'auteur avec Vera Gowlland à Genève. Professeur de droit international public à l'Institut des Hautes études internationales, Vera Gowlland est spécialiste de la question des réfugiés.

¹⁵⁹ VEUTHEY, M., *op. cit.*, p. 7.

¹⁶⁰ Il faut mentionner l'accord international relatif à la protection des réfugiés du 15 octobre 1946.

¹⁶¹ Le HCR joue un rôle primordial en matière de protection internationale et d'assistance aux réfugiés, aux personnes déplacées à l'extérieur de leur pays d'origine, ainsi qu'aux personnes rapatriées.

¹⁶² Il importe de souligner que le HCR apporte une aide à 22 millions de personnes dans le monde.

peut-il, dans certains cas précis, déterminer qu'un demandeur d'asile puisse bénéficier du statut de réfugié dans un pays n'ayant pas ratifié les instruments juridiques internationaux relatifs aux réfugiés.¹⁶³

La Convention de 1951 fut adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides.¹⁶⁴ Cette convention fut ratifiée à partir du 28 juillet 1951 et entra en vigueur le 22 avril 1954.¹⁶⁵ Elle revêt un caractère d'autant plus important qu'elle contient une définition du terme « réfugié ». Sur ce point, l'article premier alinéa deux stipule :

« Un réfugié est une personne qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve loin du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle (...) ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.»

De ce fait, les personnes déplacées à l'intérieur de leurs propres frontières n'entrent pas dans le cadre juridique international des réfugiés. Par ailleurs, il convient de mentionner que la définition des réfugiés contenue dans la Convention de 1951 est limitée aux personnes devenues réfugiées à la suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951.¹⁶⁶

Cette Convention intègre les normes de protection des réfugiés dans le domaine international, elle énonce les droits et les obligations des réfugiés ainsi que les obligations des Etats envers les réfugiés. Elle précise par ailleurs les normes internationales pour leur traitement. À cet égard, elle établit les principes relatifs aux droits des réfugiés en matière de travail, d'éducation, de résidence, de liberté de mouvement, de naturalisation et de garantie de non-retour dans un pays où les réfugiés risquent d'être persécutés.¹⁶⁷ Limitée à l'origine aux réfugiés européens victimes d'événements liés à la Seconde Guerre mondiale ou survenus avant le 1^{er} janvier 1951, la portée de la convention a été étendue en 1967 par le biais d'un Protocole.¹⁶⁸

¹⁶³ Le HCR traite de l'afflux massif de population. Durant la période 1975-1980, le budget du HCR est passé de 76 millions de dollars à 510 millions, et le nombre de ses collaborateurs a été multiplié par deux. In *Les réfugiés dans le monde*, op. cit., p. 7.

¹⁶⁴ Cette convention découle de la résolution 429 (V) 14 décembre 1950 de l'Assemblée générale qui se déroula à Genève en juillet 1951.

¹⁶⁵ Il faut préciser que cette Convention ne concerne au départ que les réfugiés européens. De plus, elle ne mentionne pas expressément le cas des réfugiés venus des zones de guerre.

¹⁶⁶ Cette restriction temporelle sera levée plus tard par le biais de l'article 1^{er} du Protocole de 1967.

¹⁶⁷ La Convention confère aux réfugiés des droits fondamentaux, comme le droit aux pièces d'identité, au libre accès devant les tribunaux et le droit à l'éducation. En sus de cela, une disposition majeure de la convention stipule que les réfugiés ne doivent pas être expulsés ou refoulés vers un pays où ils ont de bonnes raisons de craindre d'être persécutés.

¹⁶⁸ Le Protocole entra en vigueur le 4 octobre 1967, conformément aux dispositions de l'article VIII. Dans sa résolution 1186 (XLI) du 18 novembre 1966, le Conseil économique et social des Nations Unies prit acte du Protocole, de même que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2198 (XXI) du 16 décembre 1966. En outre, il faut mentionner la résolution 261 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1967 relative à la Déclaration de l'asile territorial. L'article 4 de cette Déclaration demande que « les Etats qui accordent l'asile ne doivent pas permettre que les personnes auxquelles l'asile a été accordé se livrent à des activités contraires

En outre, des instruments comme la Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et la Déclaration de Carthagène de 1984 ont été élaborés dans le dessein de traiter les problèmes au niveau régional.¹⁶⁹ La Convention régionale de l'OUA tient compte des caractéristiques particulières de la situation en Afrique.¹⁷⁰ Cette Convention est entrée en vigueur le 20 juin 1974, elle fut adoptée lors du Sommet de l'OUA réunissant les Chefs d'État et de gouvernements réunis à Addis-Abéba du 6 au 10 septembre 1969.¹⁷¹ Les dispositions qui y sont énoncées mettent en exergue certaines priorités et reconnaissent la nécessité d'une collaboration avec le HCR.¹⁷² Au terme de cette Convention, les Etats membres de l'OUA se sont engagés à faire tout ce qui est en leur pouvoir dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés.¹⁷³ La Convention de l'OUA élargit la définition du réfugié, l'article premier, alinéa 2 énonce:

« Le terme réfugié s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de chercher refuge dans un autre à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. »

En guise de conclusion, nous pouvons observer que la Convention des Nations Unies de 1951 et le Protocole de 1967 ainsi que la Convention de l'OUA adoptée en 1969 constituent les plus importants instruments du droit international des réfugiés.¹⁷⁴

aux buts et aux principes des Nations Unies. »

L'article 1^{er}, alinéa 3 énonce : « Le présent Protocole sera appliqué par les Etats qui y sont parties sans aucune limitation géographique. »

¹⁶⁹ Certains instruments régionaux tels que la Convention de l'OUA pour l'Afrique et la Déclaration de Carthagène pour l'Amérique Latine élargissent la définition du réfugié pour y inclure les victimes des guerres.

¹⁷⁰ Cette convention est envisagée comme un complément régional important de la Convention de 1951.

¹⁷¹ Les pays suivants furent présents : Algérie ; Botswana ; Burundi ; Cameroun ; République Centrafrique ; Congo-Brazzaville ; Côte d'Ivoire ; Dahomey ; Ethiopie ; Gabon ; Gambie ; Ghana ; Guinée Bissao ; Guinée Equatoriale ; Haute Volta ; Ile Maurice ; Kenya ; Lesotho ; Libéria ; Libye ; Madagascar ; Malawi ; Mali ; Maroc ; Mauritanie ; Niger ; Nigeria ; Ouganda ; Sénégal ; Sierra Leone ; Somalie ; Soudan ; Swaziland ; Tchad ; Togo ; Tunisie.

¹⁷² L'alinéa premier note « l'existence d'un nombre sans cesse croissant de réfugiés en Afrique, et désireux de trouver les moyens d'alléger leur misère et leur souffrance et de leur assurer une vie et un avenir meilleurs. » L'alinéa 2 du préambule stipule que les problèmes des réfugiés doivent être abordés d'un point essentiellement humanitaire pour leur trouver une solution ; l'alinéa 9 énonce « que la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 par le Protocole du 31 janvier 1967 constitue l'instrument fondamental relatif au statut des réfugiés et traduit la profonde sollicitude des Etats envers les réfugiés, ainsi que leur désir d'établir des normes communes de traitement pour les réfugiés. »

¹⁷³ L'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue une démarche pacifique et humanitaire. Article 2, alinéa premier.

¹⁷⁴ Il faut souligner que 131 Etats sont signataires de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 et que 138 Etats ont ratifié un des deux textes.

PREMIÈRE PARTIE

GÉNÈSE DU CONFLIT : ÉLÉMENTS SOCIO-HISTORIQUES

3. Contexte historique

3.1 Données générales

Le Sahara Occidental est situé sur la côte atlantique de l'Afrique du Nord-Ouest. Le territoire comprend une longue façade de 1'062 km sur l'Atlantique qui constitue sa seule frontière naturelle. Limité au nord et au nord-est par le Maroc et l'Algérie, et par la Mauritanie au sud et à l'est, il totalise 2'045 km de frontières terrestres. La frontière qui le sépare de la Mauritanie a 1'570 km et celle qui le sépare du Maroc et de l'Algérie 475 km. Le Sahara Occidental comprend deux grandes régions, la Saguiet el Hamra (canal rouge) au nord et l'Oued el Dahba (fleuve d'or) au sud.¹

Compte tenu de la nature sociale des communautés nomades, l'entité territoriale comme celle des autres pays africains a été définie de manière rigide durant la période coloniale. La superficie du territoire est d'environ 266'000 km², mais elle n'est pas connue avec certitude compte tenu de l'imprécision de ses frontières. Sur ce point Barbier écrit :

« Comme beaucoup de pays africains, le Sahara Occidental est un produit de la colonisation européenne : ses frontières sont tout à fait artificielles car elles résultent d'accords passés entre la France et l'Espagne au début du siècle. »²

¹ La situation géographique de cette région en faisait un lieu de passage entre le Nord et le Sud, la côte de l'intérieur de l'Afrique Occidentale, notamment pour les commerçants. Au 6^{ème} siècle, la région a connu un grand essor dû à l'impulsion donnée par la présence arabe au commerce de l'or. Ses principales richesses sont les ressources halieutiques ainsi que les phosphates découverts en 1947 par un géologue espagnol, Manuel Alia Medina. Elles furent mises en exploitation par l'Espagne à partir de 1962.

² BARBIER, M., *Le conflit au Sahara Occidental*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1982, p. 12.

Cette région est habitée par des descendants d'Arabes et de Berbères qui formaient autrefois une confédération de tribus.³ Les premières, sédentaires, s'installèrent au sud du Sahara tandis que les secondes, nomades, se localisèrent au nord tout en assurant une liaison entre la Méditerranée et l'Afrique noire. L'invasion arabe s'accomplit par des expéditions successives. Malgré les résistances berbères à l'invasion militaire, l'islamisation s'est imposée assez rapidement.

Les caractéristiques physiques de cette région désertique ont déterminé le mode de vie traditionnel de la population. Cette dernière est essentiellement constituée de nomades et de pasteurs se déplaçant continuellement dans de vastes régions qui s'étendent au-delà des frontières internationales, à la recherche d'eau et de pâturages pour leurs troupeaux de chameaux, de chèvres et de moutons. Néanmoins, comme l'ensemble de la région du Sahara, le territoire connaît depuis 1968 une forte sécheresse, et une grande partie de la population, hormis une fraction estimée à 18 % environ, est devenue sédentaire. Comme nous le verrons ultérieurement, par rapport à sa superficie, le territoire a une population assez faible.

Le contexte actuel découle de présupposés précoloniaux et coloniaux, aussi est-il nécessaire de se pencher tout d'abord sur les données sociopolitiques de la période précoloniale afin de mieux cerner le combat que mène le Front Polisario. C'est en premier lieu au passé précolonial, aux structures sociopolitiques du Sahara Occidental que le Maroc, la Mauritanie et le Front Polisario ont revendiqué leurs droits exclusifs et antagoniques actuels à la souveraineté de l'ex-Sahara espagnol.

3.2 La période précoloniale

Durant la période précoloniale, on assiste à la lutte des impérialismes rivaux des Etats occidentaux à la fin du 12^{ème} siècle. La préoccupation majeure est alors axée sur l'attribution des territoires et de leurs frontières. À ce sujet, Chassey observe:

« Cette question est réglée entre de lointaines chancelleries européennes sur des cartes de régions mal connues, à coup de méridiens et de parallèles. Ensuite, il s'agit d'occuper le territoire attribué, de le pacifier en jugulant militairement la résistance. Enfin, chaque occupant se préoccupe de coloniser son territoire selon ses propres intérêts. »⁴

Depuis la fin du 15^{ème} siècle, les Portugais, les Français, les Anglais et les Hollandais avaient cherché à établir des points de commerce sur la côte atlantique du Sahara et y étaient parvenus sur sa partie sud (mauritanienne). Les Espagnols, quant à eux, s'étaient toujours intéressés à la partie nord de cette côte, face à ses possessions canariennes, présentant, en plus des mêmes intérêts commerciaux, des avantages pour

³ Les Berbères sont considérés comme étant les plus anciens habitants de l'Afrique du Nord. Venus de l'orient, ils ont formé les premières sociétés humaines au troisième millénaire avant notre ère. À la fois sédentaires et nomades, ils ont constitué le réseau territorial avant l'avènement des Romains. L'invasion romaine sur le territoire provoqua le déplacement massif des tribus ainsi qu'une mouvance qui changea la carte géopolitique de l'Afrique du Nord. Sous l'Empire romain, le Maghreb était divisé en quatre régions principales : l'Afrique préconsulaire, la Numidie, la Mauritanie Césaréenne et la Mauritanie Tingitane.

⁴ CHASSEY, F. de, « Données historiques et sociologiques sur la formation du peuple sahraoui », in *Sahara Occidental, un peuple et ses droits*, Colloque de Massy, 1978, p. 22.

ses pêcheurs.⁵ Le processus de colonisation déclenché par l'Espagne a été entamé dès le 15^{ème} siècle et va se poursuivre au cours du 16^{ème} siècle pour permettre l'implantation des comptoirs commerciaux ou d'établissement de pêche. À partir du 20^{ème} siècle, ce processus va revêtir un caractère plus prononcé par l'intermédiaire d'explorateurs ou de sociétés commerciales.

En 1884, les Espagnols, par l'intermédiaire d'Emilio Boneli, signèrent un traité avec des chefs des tribus Ouled Delim. Ils occupèrent la péninsule de Rio de Oro au Sahara Occidental et fondèrent Villa Cisneros (Dakhla). En 1885, durant la Conférence de Berlin, le roi d'Espagne notifia aux grandes puissances que le domaine compris entre le Cap blanc et le Bojador était possession espagnole. Il importe ici d'évoquer la manière dont le Congrès de Berlin a établi les règles relatives à la mainmise coloniale.

Le Congrès de Berlin va formaliser des pratiques coloniales déjà anciennes qui serviront encore longtemps, d'abord aux Espagnols et aux Français en Afrique.⁶ Au terme de ce congrès, il a été déclaré qu'un « territoire sans maître » est celui où il n'y a pas de souveraineté effective précédemment établie, c'est-à-dire où il n'y a pas de forme étatique assez forte pour résister. Tout État, sous-entendu européen, peut l'occuper légitimement. Le Congrès de Berlin aborde également le « droit de suite » ou le droit de pénétrer dans un territoire dont le pouvoir ne peut ou ne veut pas faire régler l'ordre sur ses confins.

Le Congrès de Berlin va légitimer la pratique des Etats colonisateurs sur la base de la notion de *terra nullius*.⁷ Aussi convient-il de cerner cette notion et de préciser la fonction historique qu'elle a remplie. Ensuite, nous pourrions la replacer dans le cas du Sahara Occidental.

3.2.1 Les Traités

La navigation sur les côtes du Sahara et les nombreux cas de naufrage qui se produisirent amenèrent les puissances européennes à solliciter l'intervention du sultan du Maroc. Selon les situations, il s'agissait de porter secours aux naufragés, d'intervenir pour libérer les prisonniers ou bien encore de demander une autorisation de passage dans la région. C'est pourquoi, au cours de la période du milieu du 18^{ème} ou

⁵ Cette région comportait des enjeux d'ordre stratégique et économique : établie dans les îles Canaries depuis la fin du 15^{ème} siècle, l'Espagne souhaitait conserver leur possession, en y exerçant un contrôle étroit. À cet égard, la côte atlantique du Rio de Oro, située face aux îles, offrait d'un point de vue stratégique, une base de défense. Par ailleurs, la rive atlantique du Rio de Oro représentait un relais important pour toute communication vers l'intérieur du continent africain. AMIMOUR-BENDERRA, M., *Le peuple sahraoui et l'autodétermination*, Alger, Ed. Entreprise algérienne de presse, 1988, p. 29.

L'intérêt de Madrid pour ce territoire se manifeste plus précisément à partir de 1947, après la découverte d'un important gisement de phosphate. Ce gisement est situé à 100 kilomètres d'El Ayoun et comprend cinq zones dont la plus importante est celle de Bou Craâ.

⁶ Le Congrès de Berlin de 1885 reprend à son compte les vieilles notions de droit colonial : « *Terra nullius* », le territoire qui n'est pas revendiqué par un pouvoir d'État assez fort pour le défendre est à moi ; droit de suite, si l'ordre qui règne chez toi n'est pas du même type que le mien et qu'il me gêne, j'ai le droit d'intervenir, de pacifier, et finalement d'annexer. Ces notions jouent un rôle permanent de 1900 à aujourd'hui dans l'action de la France, de l'Espagne et du Maroc. BEDJAOU, M., *Terra nullius, droit historique et autodétermination*, La Haye, 1975, p. 125.

⁷ PRÉVOST, J. F., « Observation sur l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice relatif au Sahara Occidental : *terra nullius* et autodétermination », in *Journal du droit international*, vol. 103, n°4, oct. nov. déc. 1976, pp. 831-862.

la fin du 19^{ème} siècle, de nombreux traités furent conclus.⁸ La majorité d'entre eux furent signés dans la période qui se situe entre 1767 et 1895. Ces traités revêtent un caractère important dans la mesure où ils révèlent les limites de l'autorité des sultans marocains.⁹

3.2.1.1 Le traité de Marrakech de 1767

Ce traité fut signé à Marrakech le 28 mai 1767 entre l'Espagne et le Maroc, sous le règne de Mohamed Ben Abdalah. Il contient des clauses relatives à des situations de naufrage, sur ce point l'article quatre énonce : « On traitera les naufragés de la façon la plus hospitalière et on tâchera de sauver les embarcations. On donnera aux équipages les secours qu'ils demanderont à cet effet, en ne faisant payer les travaux et les opérations de sauvetage qu'au juste prix. » Comme le relève Barbier ces dispositions générales n'indiquaient pas à quelle région précise elles s'appliquaient pour le Maroc.¹⁰

L'article 18 de ce traité octroyait à l'Espagne la liberté de fonder un établissement au sud de l'Oued Noun, cependant sans pour autant lui accorder une garantie en matière de sécurité dans la mesure où l'autorité du sultan ne s'exerçait pas dans cette région. Cet article stipule : « S.M. Impériale s'abstient de délibérer au sujet de l'établissement que S.M. Catholique veut former au sud de la rivière Noun, car elle ne peut se rendre responsable des accidents et des malheurs qui pourraient se produire, vu que sa souveraineté ne s'étend pas jusque là et que les peuplades vagabondes et féroces habitant ce pays ont toujours causé des dommages aux gens des Canaries et les ont même réduits en captivité. »¹¹

Il faut préciser qu'une disposition contenue dans cet article accordait un droit de pêche aux Espagnols dans une zone relevant de son autorité. Cependant, cette concession diverge selon les versions. Ainsi, selon la formulation espagnole il s'agissait d'un droit « exclusif de pêche » accordé aux « gens des îles Canaries et aux Espagnols », depuis Santa Cruz jusqu'au nord d'Agadir. À l'inverse, d'après le texte arabe, le sultan accordait le droit de pêcher sur la côte d'Agadir jusqu'à la région où résidaient les populations arabes nomades, entre Agadir et l'Oued Noun.

Selon Barbier, ces éléments attestent qu'en 1767, « la souveraineté ou l'autorité effective du sultan ne s'étendait pas au sud de l'Oued Noun, mais qu'elle s'arrêtait à celle-ci. C'était le sultan lui-même qui prenait soin d'en aviser les Espagnols, pour dégager sa responsabilité dans cette région et éviter toute occasion de litige car le but essentiel du traité était de maintenir entre les deux pays des rapports de paix. »¹²

⁸ Voir, BARBIER, M., *Trois français au Sahara Occidental, 1784-1786*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1984, 216p.

⁹ HUSSON, P.; CAILLÉ J.; LAZRAC, R., *Les accords internationaux du sultan Sidi Mohamed Ben Abdallah (1757-1790)*, Paris, Librairie de droit et jurisprudence, 1960, 289p. Il convient également de consulter l'ouvrage de DOULS, C., *Fous du désert : 1849-1887, les premiers explorateurs du Sahara*, Paris, Ed. Phébus, 1991, 270p. Du même auteur, *Voyages dans le Sahara Occidental*, Rouen, Ed. Cagniard, 1888, 38p.

¹⁰ BARBIER, M., *op. cit.*, p. 43.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, p. 44.

3.2.1.2 Le traité de Meknès de 1799

Ce traité fut signé entre l'Espagne et le Maroc le 1^{er} mars 1799 à Meknès.¹³ Il contenait des dispositions concernant les naufragés espagnols dans la région de l'Oued Noun. Ce traité est d'autant plus intéressant qu'il indique de manière explicite les limites de l'autorité du roi du Maroc. Ainsi, l'article 22 énonce : « Si quelque navire espagnol faisait naufrage sur la rivière Noun et sa côte, S.M. marocaine, quoique n'en possédant pas la souveraineté, promet cependant, pour marque de prix qu'elle attache à l'amitié de S.M. Catholique, d'employer les moyens les plus efficaces pour sauver et délivrer les équipages et les autres personnes qui auraient eu le malheur de tomber entre les mains des habitants de ces lieux. »¹⁴

En premier lieu, ce texte confirmait que l'autorité du sultan ne s'exerçait pas sur la région du Noun, sinon il aurait pu s'engager à secourir directement, en employant les meilleurs moyens pour y parvenir, c'est-à-dire en intervenant auprès des populations qui renaient les naufragés afin d'obtenir leur libération. En second lieu, le fait que le sultan soit obligé de recourir à la négociation avec ces populations démontrait que celles-ci ne lui étaient pas soumises.¹⁵

3.2.1.3 Le traité de Tanger de 1856

Ce traité fut conclu entre l'Angleterre et le Maroc le 9 décembre 1856. En ce qui concerne les navires naufragés, il contient des clauses similaires à celles du traité de 1799. Sur ce point, l'article 33 évoque deux cas de figure : d'une part, celui où un navire anglais faisait naufrage dans une partie du territoire appartenant au sultan du Maroc ; d'autre part, celui où le naufrage avait lieu dans la région de Noun. Cette distinction met en exergue le fait que cette région était indépendante des sultanats marocains.¹⁶ En effet, dans le premier cas, le navire avait droit à tous les soins et à toutes les assistances que comportent les devoirs de l'amitié. Par contre, dans le second cas de figure, l'article 33 prévoyait des dispositions différentes : « Si un navire anglais fait naufrage à l'Oued Noun ou en autre point de ce parage, le sultan du Maroc usera de son autorité pour sauver et protéger le capitaine et jusqu'à leur retour dans leur pays. »

Force est de constater, encore une fois, l'autorité limitée du sultan dans cette région de l'Oued Noun. D'une manière générale, nous pouvons observer que les traités internationaux conclus par le Maroc durant la période du 18^{ème} et 19^{ème} siècle, plus précisément les clauses relatives à la protection des naufragés mettent en exergue les limites de la souveraineté et de l'autorité effective des sultans marocains. Celle-ci ne s'exerçait pas au-delà de l'Oued Noun qui formait la frontière méridionale du Maroc. C'est pourquoi les sultans devaient décliner toute forme de responsabilité au-delà de la région de Noun.¹⁷

¹³ C'est un traité de paix, de navigation et de commerce conclu entre Don Carlos IV, roi d'Espagne et Mouley Soliman, roi du Maroc.

¹⁴ HUSSON, P., *op. cit.*, p. 100.

¹⁵ *Ibid.*, p. 45.

¹⁶ Nous pouvons également mentionner le traité de Madrid de 1861 qui comporte des dispositions semblables à celles du traité de 1856, ainsi que le traité de Tétouan de 1860 concernant la pêche.

3.3 La période coloniale

En 1884, l'Espagne, par l'intermédiaire d'Emilio Bonelli, occupa la péninsule du Rio de Oro au Sahara Occidental et fonda la ville de Villa Cisneros.¹⁸ La colonisation espagnole a été décrétée par ordonnance royale le 26 décembre 1884, cette décision fut notifiée auprès des différentes puissances qui participèrent à la Conférence de Berlin.¹⁹

En 1886, une mission d'exploration envoyée par la Société espagnole de géographie commerciale et subventionnée par le gouvernement espagnol se rendirent au Cap Bojador.²⁰ Le 10 mai 1886, les mandataires de la Société, José Alvarez Perez et Juan Campos Moles, signèrent avec la tribu des Izarguiens, un accord de commerce et de protection sur la côte entre l'oued Drâa et le cap Bojador.²¹ Durant la période 1904-1907, le gouverneur Francisco Bens se fixa derrière la baie de Villa Cisneros.²² Durant l'année 1934, les Espagnols s'implantèrent définitivement au Sahara, toutefois, l'Espagne n'a pu imposer sa quasi-effectivité qu'en 1936.

Le 10 janvier 1958, l'Espagne proclama par décret la transformation d'Ifni et du Sahara Occidental en provinces espagnoles. Le territoire du Saguiat el Hamra était placé juridiquement sous le contrôle de l'administration espagnole depuis la conférence de Berlin, en 1958, le territoire fut déclaré 51^{ème} province espagnole.²³

La loi espagnole du 10 janvier 1958 créa la province du Sahara, séparée de celle d'Ifni devenue province à part entière le 14 janvier 1958. La province du Sahara Occidental fut dirigée par un gouverneur général qui représentait le gouvernement de la nation espagnole. Le gouverneur général dirigeait tous les fonctionnaires civils et militaires, il était aussi responsable de la sécurité et de la préservation de l'ordre public. L'administration de la province du Sahara relevait de la présidence du gouvernement, plus précisément de la direction des Etablissements et Provinces d'Afrique. Elle était représentée aux Cortès par trois députés. Par la loi du 19 avril 1961, la capitale fut fixée à El Ayoun dans la Seguiet el Hamra ; la loi de 1961 concernait l'organisation juridique du Sahara.²⁴ En février 1973, l'administration coloniale envisagea de mettre en place un processus référendaire qui devait aboutir à un régime d'autonomie sous le contrôle du gouvernement espagnol. Puis en août 1974, le gouvernement espagnol abandonna son projet initial d'octroi de l'autonomie interne et informa l'ONU de son intention d'organiser un référendum d'autodétermination au cours du premier semestre 1975.

¹⁷ « The maritime powers were quite aware that the authority of Moroccan Sultans did not extend to the tribes of Noun, let alone those of the Sahara. The maritime powers expected that the Sultan of Morocco would help them by bringing about the release of their seamen. The sultan was not able to order their release, and so he had to purchase the seamen in order to bring about their release. » SAXENA, S., *op. cit.*, p. 31.

¹⁸ Le 28 novembre 1884, mandaté par la Société des Africanistes, Emilio Bonelli conclut un accord avec la tribu des Ouled Sbaa qui lui remit le territoire du cap Blanc, pour qu'il se trouve uniquement sous la protection du roi d'Espagne. BONELLI, E., *Nuevos territorios españoles de la costa del Sahara*, Madrid, Imp. Fortanet, 1885, 26p.

¹⁹ En décembre 1884, une décision du conseil des ministres plaça sous la protection de l'Espagne les territoires du Rio de Oro.

²⁰ Les comptoirs commerciaux ont suscité la convoitise des puissances Occidentales.

²¹ AMINOUR-BENDERRA, M., *op. cit.*, p. 31.

²² En 1916, le gouverneur Francisco Bens occupa le Cap Juby et le Gïra en 1920.

²³ En 1967, une assemblée provinciale fut créée sous l'instigation de l'Espagne, cette assemblée ne possédait qu'un rôle consultatif.

²⁴ RÉZETTE, R., *op. cit.*, p. 102.

Durant la période coloniale, un ordre va être imposé dans un arbitraire total et un dénigrement des structures sociales et traditionnelles existantes à cette époque. Comme dans la généralité des cas de colonisation, la présence institutionnelle, administrative et juridique du colonisateur n'a pas pris en considération le mode de vie des populations autochtones. En d'autres termes, cette région était perçue comme une partie du territoire espagnol, dont seul le gouvernement de Madrid pouvait rendre compte. À ce propos, Chemillier-Gendreau remarque:

« Le droit du colonialisme s'est élaboré sur la base d'un système juridique qui avait sa cohérence propre. Ce système s'est construit par-dessus l'organisation sociale antérieure, en la détruisant quand elle présentait une gêne, en la laissant subsister chaque fois qu'il était possible impossible de procéder autrement.»²⁵

L'historien sahraoui Sayeh, pour sa part, affirme que les Sahraouis ont, à travers l'histoire, témoigné de leur propre existence en tant qu'entité indépendante, qu'il s'agisse de leur résistance contre les diverses tentatives de colonisation de leur territoire, de leur organisation sociopolitique différente des systèmes voisins, de leur langue et de leur culture.²⁶ Selon l'auteur, le Maroc n'a jamais exercé une souveraineté politique, ni assuré une présence militaire sur le Sahara Occidental. Avant le 11^{ème} siècle, le royaume du Maroc était très faible et ses expéditions ne dépassaient pas l'Atlas. Du 2^{ème} au 16^{ème} siècles, il était séparé du Sahara Occidental par les tribus arabes *Hassan* qui se trouvaient à cette époque entre le Talifet et l'Oued Drâa. Les contacts qui ont eu lieu entre le pouvoir marocain et la population sahraouie étaient très limités dans le temps et il ne s'est agi, à aucun moment, d'un contact politique. D'ailleurs l'accord hispano-marocain, du 28 mai 1767 à Marrakech révèle clairement que l'autorité du royaume du Sultan du Maroc ne dépassait pas l'Oued Drâa, ainsi que l'accord hispano-marocain de 1861 qui affirmait que *Bled es-Siba* s'étendait du Souss à l'Oud Noun.²⁷

Divers éléments attestent de l'existence d'une société sahraouie et retracent la formation du peuple sahraoui et de son unité. À ce propos, dans son avis consultatif, la CIJ a mentionné que durant la colonisation le Sahara Occidental était peuplé de populations nomades, organisées socialement et politiquement dans le cadre de tribus et sous l'autorité de responsables compétents pour les représenter.²⁸ Au cours de cette période, le peuple sahraoui s'est transformé en une nation qui s'est identifiée aux objectifs d'indépendance du Front Polisario : « tout d'abord, par une longue tradition d'autonomie tribale, ensuite par une colonisation longue et spécifique, et une résistance opiniâtre à celle-ci ».²⁹

²⁵ CHEMILLIER-GENDREAU, M., *op. cit.*, p. 275.

²⁶ SAYEH, I., *op. cit.*, p. 53.

²⁷ GÉRENTON, E., « Les expéditions de Moulay el Hassan dans le Sous, 1882-1886 », in *L'Afrique française, renseignements coloniaux*, septembre 1924, pp. 265-286.

²⁸ « Il ressort de la pratique étatique de la période considérée que les Territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale ou politique n'étaient pas considérés comme *terra nullius* (...) en conséquence l'Espagne n'a pas agi comme un État qu'établirait sa souveraineté sur une *terra nullius* ». § 80 de l'avis consultatif de la CIJ. Dans l'ordonnance royale du 26 décembre 1884, l'Espagne a proclamé que le roi prenait le Rio de Oro sous sa protection sur la base d'accords conclus avec des chefs de tribus locaux. L'ordonnance se référait aux documents que les tribus avaient signés devant les représentants de la société espagnole des Africanistes. En conséquence l'Espagne n'a pas prétendu avoir conquis la souveraineté sur une *terra nullius*.

3.3.1 Le concept de *terra nullius*

Le conflit du Sahara Occidental a fait l'objet de nombreux débats.³⁰ La question récurrente qui ressort porte sur la notion de *terra nullius*.³¹

Tout d'abord, il importe de spécifier que l'essence de cette doctrine est issue du droit romain.³² *Terra nullius* est un terme emprunté au droit romain qui, transporté dans le droit international et appliqué à un territoire, exprime l'idée que celui-ci échappe à toute souveraineté territoriale mais est susceptible de passer sous celle de l'État qui en effectuera l'occupation.³³ Cette notion sert à qualifier un territoire sur lequel aucun État n'exerce sa souveraineté et qui en conséquence est considéré comme susceptible d'être acquis par un État quelconque.³⁴ Le concept de *terra nullius* correspond à un territoire que l'on peut légitimement s'approprier dans la mesure où aucun État ne peut invoquer un titre juridique ni politique sur lui.

Selon Bédjaoui, la notion de *territorium nullius* a rempli une fonction historique régulatrice au sein des relations internationales dans la mesure où elle a permis une extension pacifique de la souveraineté de l'État à des territoires réellement inhabités. Sur ce point, l'auteur distingue trois grandes périodes : l'Antiquité romaine où est *nullius* tout territoire qui n'est pas romain ; l'époque des grandes découvertes des 16^{ème} et 17^{ème} siècles, durant lesquels est *nullius* tout territoire qui n'appartient pas à un souverain chrétien ; le 19^{ème} siècle, au cours duquel est *nullius* celui qui n'appartient pas à un État civilisé.³⁵

²⁹ « In all the colonial territories nationalism was born as a result of the oppressive and exploitative policies of the colonial power with whatever means that were available and then to work for the economic and social reconstruction of the country with a view to raising the standard of living of the people. » SAXENA, S., *op. cit.*, p. 109.

³⁰ Le Sahara Occidental a fait l'objet d'un congrès le 30 mai 1930 à l'Institut des Hautes Etudes marocaines.

³¹ BEDJAOU, M., *op. cit.*

³² Dans l'Antiquité romaine, est *nullius* tout territoire qui n'est pas romain. Cette perspective repose sur l'idée suivante : « Tout Romain est citoyen et tout citoyen est Romain » ; « tout étranger est un esclave et tout esclave est un étranger. » De plus, on trouve une justification religieuse de l'occupation des Territoires à l'époque des grandes découvertes du 15^{ème} et 16^{ème} siècles : est *nullius* tout territoire qui n'appartient pas à un souverain chrétien. Les Territoires qui n'appartenaient pas à un prince catholique étaient considérés comme sans maître, et, de ce fait, attribués par le Saint-Siège en pleine souveraineté aux princes Catholiques européens. « L'attribution par le Pape de la souveraineté sur des Territoires décrétés sans maître du seul fait qu'ils ne sont pas sous le pouvoir chrétien a été accepté par les Etats européens bénéficiaires dans la mesure où elle satisfait leurs intérêts. Le Saint-Siège s'était investi de l'autorité d'adjuger aux seuls Etats catholiques romains la souveraineté sur les Territoires d'outre mer. Les Etats séparés de l'Eglise romaine comme l'Angleterre furent exclus de la donation pontificale. » *Ibid.*, p. 20.

³³ Dictionnaire de terminologie de droit international, Paris, Ed. Sirey, 1960, p. 535.

³⁴ Dans le même sens, Bontems observe que le concept de *terra nullius* permet par lui-même de justifier des prises de possession territoriales sans avoir à légitimer la violence en recourant aux explications classiques sur la mission civilisatrice du colonisateur. Bontems, C., *La guerre du Sahara Occidental*, Paris, Ed. PUF, 1984, p. 125.

³⁵ BÉDJAOU, M., *op. cit.*, p. 8.

La notion de *terra nullius* pouvait être accordée à des territoires peuplés.³⁶ Pour les territoires relevant déjà d'une souveraineté, trois modes d'acquisition étaient employés : la cession, la conquête et la prescription acquisitive. Selon cette perspective, l'occupation pouvait s'effectuer sur tout territoire organisé différemment par rapport aux Etats dominants.³⁷ Le contenu de cette doctrine énonce que tout État peut étendre sa souveraineté territoriale par la découverte puis l'occupation de territoires, à condition qu'il s'agisse de territoires sans maîtres. Le concept de *terra nullius* s'est développé à l'époque de la colonisation, il sera remplacé ensuite par le droit nouveau, celui de la colonisation. Cette doctrine a été généralisée à la fin du 19^{ème} siècle et au début du 20^{ème} siècle. À titre d'exemple Chemillier-Gendreau mentionne le cas de Madagascar où le royaume Hova représentait une forme d'organisation très poussée, mais où le colonisateur français a justifié sa conquête par la doctrine de la *terra nullius* sur le seul argument que l'État malgache n'était pas constitué sur le modèle Occidental.³⁸

Le concept juridique de *terra nullius* aborde la question de la légitimité de la colonisation.³⁹ Toutefois, à partir du moment où il existe un peuple ou une communauté humaine pré étatique, la notion de *terra nullius* n'est pas applicable.⁴⁰ D'une manière générale, force est de constater que cette notion de *terra nullius* a été mise à la disposition des puissances coloniales dans le but de légitimer l'expansion coloniale.⁴¹ Dans ce sens, Bédjaoui récuse le droit colonialiste en vigueur et souligne la nécessité d'attribuer une plus grande reconnaissance au système juridique propre qui prévalait à l'époque à l'intérieur de ces territoires.⁴²

3.3.2 Le tracé des frontières coloniales

Les délimitations actuelles du territoire du Sahara Occidental ont été définies par des conventions et des traités coloniaux.⁴³ Il s'agit principalement de traités conclus entre l'Espagne, puissance colonisatrice au Sahara, et la France à l'époque elle aussi

³⁶ Le droit colonial considère comme *terra nullius* tout territoire peuplé de personnes non « civilisées » : « Jusqu'au jour où le droit international prohiba la conquête comme forme d'acquisition, et pour les autres Territoires, non soumis à une souveraineté, les *terra nullius*, l'acquisition se réalisait par la découverte et l'occupation (...) au moment où la notion d'État s'imposait en Occident, on en vint à considérer que toute société humaine devait être organisée selon les critères occidentaux du pouvoir et sous une forme étatique du type Occidental. » *Ibid.*, p. 11.

³⁷ Plusieurs cas de figure peuvent se présenter : si un seul État souverain prétend à l'occupation, celle-ci lui est alors accordée ; dans une situation de rivalité, où deux Etats souverains se trouvent en concurrence, cette rivalité se conclura par un accord formel.

³⁸ CHEMILLIER-GENDREAU, M., « La question du Sahara Occidental », in *Annuaire du tiers Monde*, vol. 2, 1976, p. 276.

³⁹ Cette notion a été élaborée afin de résoudre l'opposition des Etats colonisateurs dans leurs intérêts. Le système colonial a eu recours à de tels concepts pour justifier leurs conquêtes coloniales.

⁴⁰ Toute occupation humaine d'un territoire suppose un minimum d'organisation sociale, en conséquence un territoire même habité par des nomades ne peut être *res nullius*.

⁴¹ « Elle a été élaborée pour servir et discipliner des appétits d'expansion mis en danger, au niveau de chaque État, par la concurrence d'un autre État. C'est une théorie pour puissances coloniales et entre puissances coloniales. » BÉDJAOU, M., *op. cit.*, p. 12.

⁴² Force est de constater que la situation juridique qui prévalait a été dénigrée et occultée de façon délibérée par le système juridique européen.

⁴³ HERTSLET, E., *The Map of Africa by treaty*, London : His Majesty's Stationery Office, Westminster : Wyman, 1909, 416p.

puissance colonisatrice au Maroc et en Mauritanie.⁴⁴ L'ensemble des documents définit de manière technique les tracés et les délimitations au Sahara Occidental par rapport aux territoires de la Mauritanie, du Maroc et de l'Algérie. Comme la plupart des Etats africains, ces frontières sont le résultat des accords passés entre les puissances coloniales soucieuses de sauvegarder leurs intérêts dans cette région. Ces frontières ont été notamment définies par des accords entre la France et l'Espagne en 1900, 1904 et 1912.⁴⁵

3.3.3 La Convention du 27 juin 1900

Cette convention, signée à Paris, le 27 juin 1900, fixe la frontière sud et sud-est du Sahara Occidental, distinguant ainsi les possessions espagnoles des acquisitions françaises.⁴⁶ Le territoire est délimité sur la base de critères principalement économiques; en outre, des avantages sont concédés aussi bien à la France qu'à l'Espagne. Cette convention fait partir le tracé de Rio de Oro de la pointe du Cap blanc, remonte au nord jusqu'au point de rencontre avec le parallèle 21°20 de latitude nord. À ce propos, Barbier observe que « la fixation de cette frontière ne saurait être le fait du hasard, les deux puissances coloniales se sont fondées sur une réalité naturelle qui tenait compte de la division historique en deux pays bien distincts, la Mauritanie et le Sahara dont les habitants ont toujours vécu séparés des deux côtés de cette frontière.»⁴⁷

3.3.4 Le traité du 3 octobre 1904

Une convention secrète franco-espagnole fut signée à Paris le 3 octobre 1904 entre le Président de la République Française et S.M. le roi d'Espagne.⁴⁸

En 1904, la question marocaine est au centre des relations entre les puissances européennes. Le royaume chérifien devient l'objet de convoitises espagnoles et françaises mais suscite également l'intérêt des Anglais, des Allemands ainsi que des Italiens. En 1904, les Français abandonnent définitivement leurs prétentions sur l'Egypte contre l'abandon de celles de l'Angleterre sur le royaume chérifien, ce qui scelle l'entente cordiale. Il s'agit pour la France de faire accepter à l'Espagne cet accord passé, sans la consulter ni tenir compte de ses droits, entre deux puissances plus importantes.»⁴⁹ L'Italie, pour sa part, se retire de la compétition en échange d'une exclusivité sur la Libye.

Cette convention avait pour finalité de faire approuver par l'Espagne la Déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 par laquelle chacune des deux puissances avait promis de ne pas gêner son partenaire, en Egypte d'une part, au Maroc de l'autre

⁴⁴ C'est avec la France, présente dans tout le nord-ouest africain, que l'Espagne a procédé à la délimitation définitive du Sahara Occidental.

⁴⁵ HUSSON, P., *La question des frontières terrestres du Maroc*, Paris, Direction de la documentation, 1960, pp. 116-124.

⁴⁶ Cette convention de 1900 ne fixe pas au Nord la frontière délimitant les possessions espagnoles françaises. Cet élément va constituer la principale difficulté des accords signés entre les deux puissances en 1904 et 1912.

⁴⁷ BARBIER, M., *op. cit.*, p. 58.

⁴⁸ JARY, G., « Les accords franco-espagnols de 1902 à 1912 », in *Revue des sciences politiques*, 29 (1), janvier-février 1913, pp. 90-102.

⁴⁹ CHASSEY, F. de, *op. cit.*, p. 25.

« En échange de sa bonne volonté l'Espagne se voyait reconnaître par la France une zone d'influence dans le Nord du Maroc, et les limites de son établissement d'Ifni. »⁵⁰

La délimitation des frontières avec le Maroc est consacrée par le traité du 3 octobre 1904 dit Convention secrète hispano-française. Cette dernière stipule:

« Il est entendu que la démarcation entre les sphères d'influence française et espagnole partira de l'intersection entre le méridien 14°20 ouest de Paris et le parallèle 26° de latitude nord, qu'elle suivra vers l'est jusqu'à sa rencontre avec le Draa et l'Oued Souss, puis entre les bassins côtiers de l'ouest Massa et de l'Oued Noun jusqu'au point le plus rapproché de la source de l'Oued Taberoualet. »

Les parties contractantes précisent que l'Espagne ne peut s'établir dans les parties des territoires concernés par la présente convention se trouvant à l'intérieur du protectorat marocain.⁵¹

3.3.5 La Convention de Madrid du 27 novembre 1912

Cette convention a été signée quelques mois après le traité de Fès qui établissait le protectorat français au Maroc. Conclue entre l'Espagne et la France, elle fixe les frontières définitives de la colonie et précise la situation à l'égard de l'empire chérifien.⁵² L'article premier stipule que le gouvernement français se concertera avec le gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce gouvernement tient de sa possession géographique et territoriale sur la côte marocaine. En ce qui concerne le tracé de ces frontières, la France et l'Espagne demeureront insatisfaites par ce tracé théorique. L'Espagne, parce qu'elle estimera avoir été flouée, en particulier à propos de Nouhadibou et surtout d'Idjill. La France, quant à elle, regretta d'avoir fait trop de concessions.⁵³

La Convention de 1912 comporte des éléments précis sur la situation de la France et de l'Espagne à l'égard de l'empire chérifien, et détermine le régime juridique de la zone espagnole. Ce dernier est précisé de manière différente par rapport à la Convention de 1904 dans la mesure où l'Espagne reconnaissait une sphère d'influence lui permettant d'acquérir des compétences politiques et par là même une liberté dans les prises de décision.⁵⁴

⁵⁰ RÉZETTE, R., *Le Sahara Occidental et les frontières marocaines*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1975, p. 66.

⁵¹ Il s'agit des territoires situés entre l'Oued Noun Massel, alors qu'il est expressément reconnu au terme de la convention « la pleine liberté d'action au gouvernement espagnol sur la région comprise entre les degrés 26 et 27°40 de latitude nord et le méridien 11° ouest de Paris », qui selon le contenu de la convention, se situe « en dehors du territoire marocain. »

⁵² La frontière de la zone espagnole est ramenée au Thalweg de l'Oued Draa qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec le méridien 11° ouest.

⁵³ En 1957, la France créa l'Organisation commune des régions sahariennes (OCRS) destinée à placer sous le contrôle des militaires français l'ensemble du Sahara. La France espérait par ce biais créer une zone tampon entre l'Afrique du nord et l'Afrique noire. JALLAUD, T., « De l'opération Ecouvillon à l'intervention en Mauritanie », in *Le Monde diplomatique*, Février 1978, p. 33.

⁵⁴ BASDEVANT, J., « Le traité franco-espagnol du 27 novembre 1912 concernant le Maroc », in *RGDIP*, tome XXII, 1915, p. 444.

La Convention de 1912 confère à l'Espagne des compétences territoriales et le pouvoir juridique d'introduire des réformes. Les dispositions contenues dans l'article premier énoncent : « Le gouvernement de la République française reconnaît que, dans la zone d'influence espagnole, il appartient de veiller à la tranquillité de ladite zone et de prêter son assistance au gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières, judiciaires et militaires, tout comme pour tous les règlements existants que ces réformes comportent, conformément à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911. »⁵⁵

La Convention de Paris de 1900, la Convention secrète de Paris de 1904, la Convention de Madrid de 1912 constituent des documents signés par l'Espagne et la France. À l'époque, ces accords conclus entre les puissances coloniales permettaient à l'Espagne de limiter le futur Sahara espagnol et de disposer d'une zone d'influence dans la région de Tarfaya.⁵⁶ Les frontières du Sahara, établies, à partir de 1900, par Madrid, comprenaient la région de la Seguia Hamra, le Rio de Oro ainsi que la région de Tarfaya. En janvier 1958, les autorités espagnoles séparèrent le Sahara et Ifni de la zone de Tarfaya.⁵⁷

Comme nous venons de le voir, ces frontières ont été décidées entre 1886 et 1912 par des traités et des conventions secrètes signés entre les puissances européennes lors de la Conférence de Berlin. Ces frontières apparaissent tout à fait arbitraires par rapport à la formation sociale de cette zone géographique étant donné le fait que la notion même de frontière est étrangère à la société maure. Ces frontières renvoient à une logique d'État, plus spécifiquement à une conception territoriale de la souveraineté des États coloniaux, de leurs rivalités, de l'aspect stratégique que revêtent pour eux les espaces en question : la situation des territoires délimités rend compte de cette réalité.⁵⁸ Elles apparaissent à la fois abstraites et de surcroît inopérantes pour les nomades. Les tribus et les fractions maures réparties de façon sommaire selon ces territoires se trouvent placées dans des contextes différents, orientées par des tropismes économiques, administratifs, politiques divergents, voire contradictoires.⁵⁹

3.4 La période post-coloniale : annexion du territoire

3.4.1 La Marche verte

Le 16 octobre 1975, le roi Hassan II annonça le départ d'une marche pacifique de 350'000 personnes au Sahara Occidental dont la finalité était de réintégrer le territoire.⁶⁰

⁵⁵ Cité par HUSON, P., *op. cit.*, p. 122.

⁵⁶ AMEYAR, H., *Sahara Occidental que veut l'ONU ?*, Alger, Ed. Casbah, 2000, p. 42.

⁵⁷ BARBIER, M., *Le Conflit au Sahara Occidental*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1982, p. 35.

⁵⁸ À titre d'exemple, Chassey cite les cas suivants : le littoral atlantique face aux îles Canaries pour les Espagnols ; le Sahel ouest africain à partir des comptoirs français du Sénégal et du Niger pour la Mauritanie et l'ex-Soudan ; les confins algéro-marocains pour la région de Tindouf et du Draa.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 207.

⁶⁰ 350'000 correspondait à l'indice démographique annuel. La Marche verte se déroula du 5 au 10 novembre 1975, il était demandé aux marcheurs de se munir d'un Coran et d'un drapeau

L'initiative d'une marche populaire et pacifique était propre à répondre aux demandes de l'opposition et aux désirs du peuple, tout en évitant les risques d'une opération militaire.⁶¹ L'essence de ce projet se voulait l'expression d'une nation à travers un instrument pacifique de persuasion et de pression.⁶² Ce projet avait été organisé dans la plus grande discrétion.⁶³

Pour les Forces armées royales, la Marche verte pour la récupération du Sahara avait débuté le 20 août 1975 quand, s'adressant à la nation, Hassan II annonça : « Nous entrerons à Laâyoune avant la fin de l'année. »⁶⁴ Dans le même sens, Bontems précise que le projet avait été conçu depuis deux mois et que tout avait été prévu pour que l'enrôlement des volontaires puisse se faire en moins de quinze jours.⁶⁵ Le 2 novembre 1975, pendant l'agonie de Franco, Juan Carlos, nouveau chef d'État par intérim, se rendit au Sahara Occidental, à El Ayoun, accompagné du ministre de l'armée et du chef d'état-major interarmes.⁶⁶ Cette démarche avait pour objectif de préparer les officiers espagnols en place à l'idée de repli.⁶⁷

L'ancien ministre marocain de l'Information et de l'Intérieur, Driss Basri, précise qu'à l'origine la récupération des provinces du Sahara devait s'effectuer à l'issue de négociations avec le gouvernement espagnol. En effet, l'Espagne avait signé avec le Maroc, le 7 avril 1956, un accord l'engageant à reconnaître l'indépendance du Maroc et à garantir son intégrité territoriale. Une grande campagne d'information fut organisée en direction de l'étranger par des personnalités gouvernementales et des chefs de l'opposition. Des émissaires furent chargés d'aller plaider dans les capitales des pays de l'Est, d'Extrême-Orient, des pays arabes et occidentaux. À cet effet, le roi Hassan II et le général Franco s'étaient rencontrés le 6 janvier 1963 à Barajas, mais ce n'est que le 4 janvier 1969, après une intervention de l'ONU, que le traité de Fès rétrocéda la région d'Ifni au Maroc.⁶⁸

Le roi Hassan II a sollicité l'ensemble des partis dans la lutte pour la récupération de ses territoires spoliés par l'Espagne. Cette initiative reçut un grand soutien populaire mais aussi l'approbation de l'ensemble des forces politiques, syndicales et religieuses du pays. Les principaux partis politiques d'opposition ont soutenu cette initiative ;

national. « ...each of whom carried a copy of Holy Coran and a green flag. The marchers carried a green flag because Prophet Mohammed used to carry a green standard. » SAXENA, S., *op. cit.*, p. 92.

⁶¹ Bien que cet événement fut présenté comme une marche pacifique, des affrontements armés eurent lieu les 1^{er} et 2 novembre dans le nord du territoire entre les troupes marocaines et celles du Front Polisario. BARBIER, M., *op. cit.*, p. 160.

⁶² « The King's intention in organizing the « Green March » was to mount pressure on Spain and to force it to hand over the territory of Western Sahara to Morocco without a referendum ». SAXENA, S., *op. cit.*, p. 45.

⁶³ À la fin de l'année 1974, seuls trois officiers de l'état-major des Forces royales étaient au courant du projet de Hassan II. Cité par VELLAS, P., « La diplomatie marocaine dans l'affaire du Sahara Occidental », in *Politique Etrangère*, vol. 4, 1978, p. 422.

⁶⁴ Le 20 août 1975, sur le plan militaire, tout était déjà en ordre. Le 24 octobre, treize jours avant que les volontaires de Ksar Souk n'atteignent TAH, l'ordre fut donné aux Forces armées royales de rentrer au Sahara. Cité par GAUDIO, A., *Le dossier du Sahara Occidental*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1978, p. 278.

⁶⁵ BONTEMS, C., *op.cit.*, p. 139.

⁶⁶ SPILLMANN, G., « La situation du Sahara Occidental : le Polisario », in *Mondes et Cultures*, vol. 1, 1978, p. 256.

⁶⁷ *Libération*, 3 novembre 1975, p. 7.

⁶⁸ REZETTE, R., *op. cit.*, 1975, p. 101.

ainsi, Ali Yata, dirigeant du parti communiste, puis secrétaire du Parti du progrès et du socialisme, déclarait :

« La Marche verte a laissé un souvenir impérissable à tous ceux qui ont vécu ces moments mémorables. Ces moments où notre peuple a su se mobiliser comme un seul homme, pour chasser le colonialisme des provinces sahariennes, qui étaient restées artificiellement séparées de la mère patrie. »⁶⁹

En outre, l'Istiqlal, l'Union socialiste des forces populaires, le Parti pour le progrès et le socialisme ont perçu à travers cette mobilisation nationale l'opportunité d'une libération du régime politique et une ouverture démocratique des structures étatiques marocaines. L'union nationale réalisée autour de la marocanité du Sahara permettait au roi Hassan II de consolider son pouvoir et d'atténuer les manifestations engendrées par la paupérisation de la société. Dans cette optique, 350'000 volontaires envoyés au Sahara Occidental représentaient un allègement momentané de la pression des chômeurs dans les centres urbains.⁷⁰ À ce propos, Segura estime que l'organisation de la Marche verte et l'occupation du territoire contribuèrent à faire oublier les graves déficiences constitutionnelles et à désactiver les critiques de l'opposition contre la monarchie, de même qu'elles raffermirent la cohésion de l'opinion publique marocaine autour de la monarchie.⁷¹ La Marche verte s'est déroulée dans un grand enthousiasme ; chacun partageait la conviction d'exprimer l'opinion de tous les Marocains.⁷²

Cette manifestation rend compte à la fois du fort sentiment nationaliste qui prévalait au sein de la population et de la grande disponibilité de celle-ci. À ce sujet, il convient de situer la Marche verte dans une perspective historique et de la mettre en relation avec le passé marocain : son fondement découle à la fois d'une tradition religieuse et politique du Maroc.⁷³ En effet, cet événement était associé à la mémoire collective du patrimoine culturel et politique du pays.⁷⁴ Cette représentation renvoie à la structure de l'État chérifien au moment de la colonisation du Sahara Occidental par l'Espagne. La particularité de l'Empire chérifien tenait à ce qu'il était fondé sur le lien religieux de l'Islam qui unissait les populations et sur l'allégeance de diverses tribus au sultan par l'intermédiaire de leur *caïd* (juge) ou de leur *cheikh* (notable) plus que sur la notion de territoire.⁷⁵ En ce qui concerne l'impact de la Marche verte dans la perception et l'évolution du conflit, cet événement a eu pour conséquence d'ajouter un élément de tension à la question de la décolonisation.⁷⁶

Au préalable, il importe de mentionner les principaux événements survenus au cours de l'année 1975. De nombreux attentats furent perpétrés au Sahara Occidental, des affrontements se déroulèrent entre le Front Polisario et l'armée espagnole. Sur le plan

⁶⁹ HASSAN II, *La Marche verte*, Paris, Ed. Plon, 1990, p. 47.

⁷⁰ BONTEMS, C., *op. cit.*, p. 140.

⁷¹ SEGURA, I., « La question du Sahara dans la dynamique géopolitique du Maghreb » in *Confluences Méditerranée*, vol. 31, automne 1999, p. 122.

⁷² Ariam remarque à ce sujet : « Sa combativité refoulée exprimait les frustrations d'une indépendance trahie et les espoirs d'une vie meilleure. » ARIAM, C., *Rencontre avec le Maroc*, Paris, Ed. La Découverte, 1989, p. 209.

⁷³ TERRASSE, H., *Histoire du Maroc*, Paris, Ed. Plon, 1960, 239p.

⁷⁴ Ces deux éléments expliquent l'enthousiasme que la Marche verte avait provoqué au sein du peuple.

⁷⁵ Voir *Avis consultatif de la CIJ*, p. 44.

⁷⁶ BENCHIKH, M., « La décolonisation du Sahara Occidental à travers les résolutions des organisations internationales », in *Enjeux sahariens*, 1984, p. 150.

international, il y eut un rapprochement entre Rabat et la Mauritanie. Par contre, un climat de tension prévalait entre l'Algérie et le Maroc qui s'accusaient mutuellement de faire perdurer le conflit : « Alger accuse Rabat de vouloir spolier les Sahraouis de leur indépendance, Rabat accuse Alger d'aider le Front Polisario à exister. »⁷⁷ Le 14 octobre 1975, la Mission de l'ONU rendit les conclusions de son rapport ; le 16 octobre 1975, la CIJ, au terme de longs débats, émit un avis consultatif; le Maroc et la Mauritanie affirmaient dès lors que la Haute juridiction leur avait donné raison.⁷⁸ De plus, lors de la visite que Kurt Waldheim effectua le 25 octobre à Rabat, le gouvernement marocain expliqua que l'initiative de la Marche n'était pas la cause de la tension internationale mais qu'elle en était une conséquence :

« Si les droits du Maroc avaient été respectés, si son territoire avait été totalement décolonisé, il n'y aurait pas de tension. Le Maroc ne se présente pas en agresseur mais en État qui vient de voir son droit à la décolonisation reconnu par les instances internationales et qui entend le faire appliquer. »⁷⁹

3.4.1.1 Les fondements de la Marche verte

La finalité de la Marche verte était la récupération du Sahara, et cette initiative s'appuyait sur l'avis consultatif de la CIJ qui dans son paragraphe 162 énonçait :

« Les éléments et renseignements portés à la connaissance de la Cour montrent l'existence, au moment de la colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance entre le Sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara Occidental (...) en revanche, la Cour considère que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara Occidental et l'ensemble mauritanien. »

Dès lors, le Maroc émit sa propre interprétation de l'avis de la CIJ. Dans un communiqué publié le 16 octobre 1975, le ministre marocain de l'Information, Driss Bastri, estima qu'au regard de l'avis consultatif de la CIJ, « le Sahara dit Occidental faisait partie du territoire sur lequel s'exerçait la souveraineté des rois du Maroc et que les populations de ce territoire se considéraient et étaient considérées comme marocaines. Le Maroc estime que le conflit territorial qui existe entre lui et l'Espagne vient d'être tranché d'une façon qui ne souffre d'aucune équivoque ou ambiguïté »⁸⁰

Osman Ahmed, ancien Premier ministre, considère que la Marche verte a constitué un instrument fondamental dans l'exécution finale de la stratégie de Hassan II en vue de

⁷⁷ BONTEMS, C., *op. cit.*, p. 39.

⁷⁸ Le roi Hassan II interpréta l'avis consultatif rendu par la CIJ dans un sens favorable à sa thèse. Le ministre marocain de l'Information commenta l'avis consultatif rendu par la CIJ de la façon suivante : « Le Maroc estime que le conflit territorial qui existe entre lui et l'Espagne vient d'être tranché d'une façon qui ne souffre d'aucune équivoque ou ambiguïté, et que de ce fait aucune autre conclusion de débats à caractère politique et non motivé par le respect rigoureux du droit, ne pourra venir altérer l'esprit des conclusions que la Cour internationale de justice vient de faire connaître. » Cité par JUNQUA, D., « Le rebondissement du conflit du Sahara Occidental », in *Le Monde*, 18 octobre 1975, p. 3.

⁷⁹ BONTEMS, C., *op. cit.*, p. 141.

⁸⁰ JUNQUA, D., *op. cit.*, p. 3.

la récupération du Sahara : « Elle a pu atteindre son objectif parce qu'elle était un instrument de paix sophistiqué et savamment organisé. »⁸¹ L'objectif recherché par le Maroc était le transfert des pouvoirs par la négociation avec la puissance administrante. L'organisation d'un tel événement apparaissait comme le moyen le plus ingénieux pour y parvenir, car le Maroc n'avait pas les moyens militaires pour entrer en guerre contre l'Espagne.⁸² Pour parvenir à un tel dessein, l'armée marocaine fit preuve d'une grande capacité d'organisation.⁸³

3.4.1.2 Organisation de la Marche

Des bureaux furent ouverts dans différentes provinces pour accueillir l'inscription des volontaires. Les marcheurs symbolisaient la nation marocaine et cette dernière devait reprendre possession de son territoire.

Il y avait des centres de recrutement au niveau de chaque province qui inscrivirent de nombreux volontaires.⁸⁴ Force est de constater l'impact retentissant qu'eut cette initiative sur le peuple, dans les trois jours qui suivirent le discours du roi, 362'000 Marocains s'inscrivirent pour participer à la Marche verte.⁸⁵ L'étude de Weiner mentionne que plus de 500'000 Marocains décidèrent de participer à cette manifestation : à travers le pays, des centaines de milliers de personnes quittèrent leur travail, leur village, leurs familles pour se porter volontaires.⁸⁶ Les autorités de Rabat décidèrent de tirer au sort les marcheurs.⁸⁷ Sur ce point, il faut souligner que seulement 10% de marcheurs étaient des femmes, beaucoup d'entre elles étant de milieux traditionnels :

« Not infrequently traditional women on the march were outside the protection of their families for the first time, and some participated over the vociferous protests of male kinfolk. »⁸⁸

La grande majorité des marcheurs appartenait aux classes sociales défavorisées. Ils étaient pour la plupart des ouvriers agricoles saisonniers venus de la campagne ou de jeunes chômeurs des milieux urbains. Beaucoup pensaient qu'ils se dirigeaient vers une sorte de terre promise :

« Most of the marchers were under-employed, seasonal farmhands from the countryside, or jobless youths from the cities. They were getting free food and cigarettes, and many were living better than

⁸¹ HASSAN II, *op. cit.*, p. 24.

⁸² BERRAMDANE, A., *Le Sahara Occidental : enjeu maghrébin*, Paris, Ed. Khartala, 1992, p. 37.

⁸³ Toute l'opération, menée par des unités militaires des F.A.R. et de la gendarmerie royale, fut encadrée par 20'000 soldats marocains.

⁸⁴ Dix trains par jour pendant douze jours devaient transporter les volontaires vers Marrakech, 7'813 camions devaient les conduire à Agadir, puis à Tarfaya. 10'000 cadres, 470 médecins et auxiliaires médicaux, 220 ambulances, 17'000 tonnes de nourriture, 23'000 tonnes d'eau et 2'500 tonnes de carburant furent réquisitionnés.

⁸⁵ HODGES, T., *op. cit.*, p. 264.

⁸⁶ Il s'agissait de 306'500 civils dont 30'650 femmes (soit 10 %) plus le personnel d'encadrement, les médecins, les militaires.

⁸⁷ WEINER, J., « The Green March in Historical Perspective », in *The Middle East Journal*, vol. 33, n°1, hiver 1979, p. 31.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 31.

they did at home. Some of them had brought with them their meagre possessions in the hope that they would be able to settle in Western Sahara at the end of the march.»⁸⁹

On leur fournissait gratuitement de la nourriture et des cigarettes, et beaucoup d'entre eux avaient une qualité de vie meilleure que chez eux.⁹⁰ Les marcheurs avaient été recrutés selon des quotas fixés pour chaque province, qui étaient déterminés par des critères à la fois politiques et logistiques. Ainsi, les villes dans lesquelles le roi était moins populaire étaient systématiquement sous-représentées. La majorité des étudiants étaient exclus, les partis d'opposition qui avaient apporté leur soutien à la marche furent tenus à l'écart. Il faut par ailleurs noter que 43'500 participants, soit 12,5% du nombre total étaient des personnages officiels.⁹¹ Des trains, puis des camions à partir de Marrakech permettaient d'acheminer les marcheurs, les vivres et l'eau jusqu'à la région de Tarfaya.⁹² Beaucoup de non-marcheurs, d'employés d'associations et de corporations apportèrent un soutien matériel en fournissant de la nourriture ou en récoltant des fonds spéciaux pour aider la marche.⁹³

Le témoignage du Premier ministre marocain, Ahmed Osman, qui participa à cet événement rend compte du sentiment religieux qui y était associé:

« À 10h33, d'un pas décidé, nous entamons la Marche dans une atmosphère de grande piété et dans un ordre et une discipline impeccables. Après avoir franchi la frontière factice au poste de Tah, nous nous arrêtons pour embrasser le sol retrouvé, faire la prière et lire la *fatiha*. Puis, nous reprenons notre Marche, en psalmodiant le Coran, scandant des vivats à l'adresse de l'unificateur du pays. »⁹⁴

Il convient également d'établir une corrélation entre les facteurs religieux et politique et d'envisager la représentation traditionnelle que les Marocains ont de leur pays et de leur histoire. À ce sujet, Weiner écrit:

« The Green March demonstrated that the politics and diplomacy of third and fourth world nations cannot be fully understood without an understanding of the precolonial history and religious and ideological bases of the nations. »⁹⁵

Au Maroc, les facteurs religieux et politiques sont imbriqués, la monarchie marocaine s'affirme comme un pouvoir de droit divin.⁹⁶ Comme nous l'examinerons, cet

⁸⁹ SAXENA, S., *op. cit.*, p. 91.

⁹⁰ *Pueblo Madrid*, 7 novembre 1975, p. 3.

⁹¹ WEINER, J., *op. cit.*, pp. 27-28.

⁹² Le 21 octobre, un premier contingent de 20'000 personnes partit en un convoi d'autocars et de camions de Ksares-souk, province de l'Est du Maroc. Il arriva deux jours plus tard à Tarfaya où un immense campement se formait à 25 kilomètres de la frontière du Sahara Occidental au fur et à mesure que les groupes de marcheurs arrivaient de toutes les provinces du Maroc. À Tarfaya, les marcheurs étaient soumis à une discipline militaire et se nourrissaient de pain et de sardines en boîtes. HODGES, T., *op. cit.*, p. 267.

⁹³ WEINER, J., *op. cit.*, p. 32.

⁹⁴ Témoignage de Ahmed Osman, ancien Premier ministre, président de la Chambre des représentants. OSMAN, A., « La stratégie marocaine de la négociation et la récupération du Sahara », in *Edification d'un État moderne : le Maroc de Hassan II*, ouvrage collectif sous la direction de Georges Vedel, Paris, Ed. Albin Michel, 1986, pp. 29-330.

⁹⁵ WEINER, J., *op. cit.*, p. 33.

⁹⁶ La Marche verte plonge ses racines dans l'histoire marocaine.

événement comporte une connotation religieuse : la libération de la terre musulmane est envisagée comme un objectif sacré.

3.4.1.3 Aspect symbolique : La dimension religieuse

La Marche verte était perçue comme un acte de foi ; le roi évoqua sur un même plan le sentiment patriotique et religieux de la population marocaine,⁹⁷ le couleur verte se référant à la couleur sacrée de l'islam :

« La couleur exprimait le vœu unanime du peuple marocain et imprimerait en lettres d'or une nouvelle page de gloire dans l'histoire de la nation. »⁹⁸

Le roi Hassan II fit une analogie entre la Marche verte et le retour du prophète Mahomet à la Mecque après son exil à Médina.⁹⁹ Ainsi, il présenta la Marche comme une croisade religieuse conduite par lui-même en tant qu'*amir-al muminin*.¹⁰⁰ L'objectif recherché par le gouvernement marocain était de renforcer son autorité de monarchie de droit divin. Les marcheurs furent encouragés à se considérer comme des *moudjahidin*, des combattants de Dieu, entreprenant une croisade à la fois sacrée et nationale pour chasser les infidèles colonialistes du sol islamique marocain.¹⁰¹ À ce propos, le Premier ministre Ahmed Osman déclara :

« Que le livre sacré d'Allah soit votre seule arme. Partez sous la protection divine, aidés par votre foi inébranlable, votre vrai patriotisme et votre dévotion totale au guide de votre marche victorieuse, le roi Hassan II. »¹⁰²

Le roi Hassan II s'adressa le 23 octobre à la population sahraouie en tant que commandeur des croyants et fit une analogie entre la Marche verte et l'enseignement du Coran en se basant sur la sourate *el Fath* (la victoire). Ainsi le Coran fut présenté comme une source d'inspiration, et sur ce point, Boubker Kadiri, ancien membre du comité exécutif de l'Istiqlal, remarque :

« Le roi Hassan II s'est appuyé sur le livre quand il a décidé de lancer cette marche pacifique. C'est assurément par là que l'événement a trouvé sa véritable signification. La discipline et la vigilance des Marocains qui ont participé à ce mouvement traduisent bien dans les faits la parfaite harmonie spirituelle qui s'est instaurée entre le roi et le peuple. »¹⁰³

En effet, Hassan II s'est inspiré du verset de la sourate *Israa* : « Il est donc devenu pour nous impératif, inéluctable et même un devoir religieux en tant que serviteur de ce

⁹⁷ La Marche verte se rattachait au nationalisme marocain, elle était envisagée à cet égard comme un événement libérateur.

⁹⁸ Discours de S.M. HASSAN II, *La lutte pour le parachèvement de l'intégrité territoriale*, Ministère d'État chargé de l'information, Rabat, 1975, pp. 12-14.

⁹⁹ HODGES, T., p. 268.

¹⁰⁰ Selon l'article 19 de la Constitution marocaine de 1972, le roi est *Amir El Mouminin* et représentant suprême de la nation.

¹⁰¹ HODGES, T., *op. cit.*, p. 260.

¹⁰² Cité par HASSAN II, *op. cit.*

¹⁰³ *Ibid.*, p. 328.

pays, de cette nation, et en notre qualité d'Amir el Mouminin, lié que nous sommes par l'acte d'allégeance, d'honorer nos responsabilités et d'aller rejoindre notre peuple au Sahara. »¹⁰⁴

Au vu de ces éléments, la référence au principe coranique apparaît donc une composante déterminante du discours politique sur la Marche verte.¹⁰⁵ La revendication marocaine de souveraineté sur le Sahara Occidental est basée sur des liens historiques de nature politico-religieuse. De ce fait, elle se trouve profondément inspirée par des concepts musulmans de l'allégeance de la population et de la souveraineté associée à la réalité marocaine:

« C'est avec une intense émotion que je me remémore cette nuit du 19 août 1975, à Fès, où me fut inspirée l'idée de la Marche verte. La *Fatiha*, sourate liminaire du Coran, qui a guidé les pas du prophète Sidna Mohammed, m'a fourni le code de conduite pour déjouer les manœuvres de l'Espagne au Sahara. Je rends grâce à Dieu qui m'a comblé de ses bienfaits en me montrant le droit chemin. C'est cette empreinte religieuse qui m'a amené à élire le vert, insigne de tous les symboles et les vertus véhiculés par l'étendard de l'Islam, comme couleur de la marche. »¹⁰⁶

Le 12 octobre 1975, le Front Polisario organisa une réunion à Aïn-Bentili dans le but de réaliser l'unité nationale. Dès le 24 octobre, il déclara que « le peuple du Sahara Occidental se battra résolument pour empêcher la confiscation de sa liberté avant même de l'avoir retrouvée. »¹⁰⁷ La Marche verte fut condamnée par l'ensemble de la classe politique sahraouie aussi bien par le parti de l'Union nationale sahraouie que par le Front Polisario.¹⁰⁸ Ce dernier exigea que l'Espagne assume ses responsabilités de puissance administrante et demanda à l'ONU de prendre les mesures adéquates pour empêcher la marche. Le Front Polisario, le PUNS et les *chioukhs* de la *Djemaâ* demandèrent à l'Espagne d'empêcher la Marche de franchir la frontière, au besoin par la force.¹⁰⁹

Le 19 octobre 1975, le président de la *Djemaâ*, Khatri Ould Said El-Joumani déclara:

« Nous combattons jusqu'à la mort pour l'indépendance. Nous avons demandé au gouvernement espagnol de nous fournir des armes pour défendre notre territoire. »¹¹⁰

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 330.

¹⁰⁵ Hassan II s'est inspiré des principes coraniques qui enseignent de traiter toute personne avec bonté : « Ainsi que nous te l'avions dit dans un premier discours, si tu rencontres un Espagnol, civil ou militaire, échange avec lui le salut et invite-le sous ta tente à partager ton repas. Nous n'avons aucune inimitié à l'égard des Espagnols ni ne ressentons de rancœur à leur endroit car si nous avions voulu faire la guerre à l'Espagne, nous n'aurions pas envoyé des civils désarmés mais plutôt une armée. Nos intentions ne sont nullement belliqueuses et nous répugnons à toute effusion de sang. Bien au contraire, notre Marche est pacifiste. » *Ibid.*, p. 334.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 12.

¹⁰⁷ *Le Monde*, 26-27 octobre 1975, p. 4.

¹⁰⁸ Le chef du comité des relations extérieures du Front Polisario, Mohamed Lamine Ould Ahmed sollicita le peuple espagnol pour qu'il pousse le gouvernement de Madrid à prendre des mesures pour défendre le territoire. *El Moudjahid*, 19-20 octobre 1975.

¹⁰⁹ HODGES, T., *op. cit.*, p. 264.

¹¹⁰ Reuter, dépêche de Madrid, 19 octobre 1975.

Par ailleurs, le 20 octobre, le leader du PUNS, Dueh Sidna Naoucha, rencontra à El Ayoun des membres du Front Polisario et des officiels espagnols afin d'envisager la façon de répliquer à cette marche sur le territoire.¹¹¹ Dès le début, une requête fut déposée auprès du Conseil de sécurité.¹¹²

Le 20 octobre 1975, l'ambassadeur espagnol Jaime de Piniès, déclara au conseil de sécurité :

« L'Espagne assumera les responsabilités qui lui incombent, elle dénonce publiquement au sein du Conseil les menaces inadmissibles du gouvernement marocain et demande au Conseil d'agir immédiatement devant une telle situation. »¹¹³

L'Espagne et l'Algérie saisirent le Conseil de sécurité, celui-ci adopta une première résolution le 22 octobre 1975 qui énonçait les propositions antérieures de l'ONU mais ne condamnait pas la Marche alors que son principe même représentait une violation des résolutions de l'ONU.¹¹⁴ La troisième résolution du Conseil de sécurité apparaît beaucoup plus ferme dans son contenu : elle condamne le principe de la Marche et enjoint le Maroc de « retirer immédiatement du territoire du Sahara Occidental tous les participants à la Marche. »¹¹⁵

Le 9 novembre 1975 marqua l'annonce de l'arrêt de la Marche, des négociations devaient en effet commencer avec l'Espagne.¹¹⁶ Le 24 octobre, le ministre marocain des Affaires étrangères, Ahmed Laraki, entama des pourparlers à Madrid. Le ministre espagnol de l'Information, Léon Merrera, fit savoir qu'un projet de loi serait soumis aux Cortès autorisant le gouvernement à prendre toute initiative jugée nécessaire pour mettre fin à l'administration espagnole du Sahara Occidental.¹¹⁷ Le 7 novembre 1975, après s'être entretenu avec l'ambassadeur du Maroc à Madrid, Arias Navarro organisa une réunion du Conseil des ministres. Le 8 novembre, le ministre espagnol chargé du Sahara, Antonio Carro Martinez, se rendit à Agadir où il s'entretint avec Hassan II ainsi

¹¹¹ Le gouvernement espagnol n'abandonna pas son projet de référendum et la délégation de pouvoirs à un gouvernement sahraoui dirigé par le Front Polisario. Ainsi, le 17 octobre 1975, le Conseil des Ministres, sous la présidence du général Franco se réunit afin d'étudier la situation et décida de demander la réunion du Conseil de sécurité de l'ONU.

¹¹² Cette requête fut déposée le lendemain à New York par l'ambassadeur de l'Espagne à l'ONU. Jaime de Piniès décrivit celle-ci « comme une invasion qui non seulement représentait une menace pour la paix et la sécurité internationale, mais faisait fi des droits du peuple du Sahara à l'autodétermination et étaient contraire aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies. » REUTER, dépêche des Nations Unies, New York, 18 octobre 1975.

¹¹³ Nations Unies, Conseil de sécurité, document officiel, 20 octobre 1975, p. 6.

¹¹⁴ Au sein du Conseil de sécurité, le Maroc bénéficiait de l'appui des Etats-Unis et de la France. À ce propos, Bontems observe : « Il devient évident que certains membres influents du Conseil de sécurité, dont la France et les Etats-Unis, se refusent à condamner le Maroc et minimisent les dangers de la situation. » BONTEMS, C., *op. cit.*, p. 141.

La Marche verte obtint le soutien des pays suivants : Mauritanie, Jordanie, Arabie Saoudite, Tunisie, Oman, Bahrein, Qatar, Soudan, Liban, Egypte, Gabon.

¹¹⁵ Résolution 380 (1975).

¹¹⁶ La Marche verte n'a pas atteint le Rio de Oro mais ses troupes s'installèrent dans la Seguiet el Hamra.

¹¹⁷ *Le Monde*, 26-27 octobre 1975, p. 4. Le 25 octobre 1975, Le ministre Laraki conclut un arrangement avec Carro Martinez au sujet de la Marche verte. L'ambassadeur d'Espagne Adolfo Martin Gamero commenta les faits de la façon suivante : « Ils parvinrent à un accord tacite en vertu duquel les forces armées espagnoles devaient militariser dix kilomètres du Nord du Sahara, de sorte que la Marche verte puisse pénétrer sur le territoire pour vingt-quatre heures et repartir ensuite. » Témoignage aux Cortès, devant la Commission de Extérieur del congreso, 14 mars 1978, *El País*, 15 mars 1978.

qu'avec le premier ministre et le ministre des Affaires étrangères. Selon Cortina Maure, c'est à ce moment que fut prise la décision de céder le Sahara Occidental au Maroc et à la Mauritanie sans référendum. Le même jour, Carro Martinez s'entretint avec le roi Hassan II à Agadir, ce dernier ordonnant aux marcheurs de revenir au Maroc, à condition que toutes les dispositions soient immédiatement négociées à Madrid pour la cession du Sahara Occidental.¹¹⁸ Le 11 novembre, une délégation marocaine se rendit à Madrid pour reprendre les négociations.¹¹⁹ Cet événement exerça une pression déterminante sur l'Espagne, car elle eut pour conséquence de placer cette dernière dans une situation d'infériorité.

Le 23 octobre 1975, le roi Hassan II lança un appel aux populations du Sahara en leur promettant de leur pardonner leurs erreurs passées:

« Tous ceux qui se sont rangés du côté de l'Espagne ou ceux qui ont pris le parti du soi-disant Front de libération ont été tout simplement leurrés. Revenez donc sur le droit chemin ». ¹²⁰ Le 2 novembre, le président de la *Djemaâ*, Khatri Ould Said Ould El-Joumani fit serment d'allégeance au roi Hassan II dans l'hôtel de ville d'Agadir : « Je suis venu au nom de tous les habitants et des tribus du Sahara rendre à votre Majesté l'allégeance de nos ancêtres. » ¹²¹ Membre de la direction du Front Polisario, Mohamed Ali Ould el-Ouali réagit avec virulence à cet acte : « Un individu qui fait acte d'allégeance ne peut pas représenter tout un peuple. Il n'était plus qu'un cadavre politique qui a choisi de se rendre au Maroc pour retrouver l'autorité qu'il avait perdue dans le cas d'un accord entre les gouvernements chérifien et espagnol. » ¹²²

La Marche verte a rencontré le succès escompté grâce à la connivence acquise sur trois domaines précis : en premier lieu la mobilisation du Maroc tout autour du roi ; en deuxième lieu le conditionnement de l'Espagne pour permettre au clan pro-marocain d'enlever l'accord ; en troisième lieu la diffusion des thèses marocaines à l'étranger.¹²³

Elle constitue un événement qui a été organisé par le roi Hassan II dans le cadre du processus de parachèvement de l'intégrité territoriale. Elle se présente comme un procédé permettant de réaliser pacifiquement des aspirations nationales à l'unité. Comme nous l'avons mentionné, les fondements de l'unité territoriale comportent un caractère religieux. Driss Basri considéra cet événement comme une étape franchie sur la voie de la reconstruction nationale, de la cohésion et de l'union autour du trône par rapport au thème de l'intégrité territoriale.¹²⁴ Dans le même sens, Ali Yata, dirigeant du parti communiste marocain, déclarait : « La Marche a réussi dans sa conception, dans son organisation et dans sa mission parce qu'elle répondait aux sentiments des citoyens et rejoignait leur désir de lutte. » ¹²⁵

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Cette délégation était composée du Premier ministre Ahmed Osman, du ministre des Affaires étrangères, Ahmed Laraki ainsi que du directeur de l'Office chérifien des phosphates.

¹²⁰ HASSAN II, Discours de S. M. Hassan II, la lutte pour le parachèvement de l'intégrité territoriale, Ministère d'État chargé de l'Information, Rabat, 1975, p. 23.

¹²¹ Nations Unies, Conseil de sécurité, documents officiels, 6 novembre 1975, p. 6.

¹²² El Moudjahid, 5 novembre 1975, cité par HODGES, *op. cit.*, p. 267. Il importe de mentionner que Mohamed Ali Ould el-Ouali joua un rôle prépondérant au sein de la RASD dans les relations extérieures. Puis en 1989, il rallia le Maroc où il occupe actuellement les fonctions de gouverneur.

¹²³ MISKÉ, A. B., *Front Polisario : l'âme d'un peuple*, Paris, Ed. Rupture, 1978, p. 191.

¹²⁴ HASSAN II, *op. cit.*, p. 379.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 409.

Cet accord consacrait la revendication des droits légitimes que clamait le Maroc sur le Sahara Occidental. La Marche verte a incontestablement constitué un moyen de pression pour que le gouvernement espagnol accepte les négociations des accords tripartites de Madrid. Le 10 novembre 1975, pendant que s'effectuait la Marche verte, des pourparlers débutèrent à Madrid et aboutirent à l'accord du 14 novembre signé par l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie.

3.4.2 Les accords tripartites de Madrid

En 1975, l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie rédigèrent une déclaration de principe dans laquelle l'Espagne confirmait sa décision de lever la tutelle coloniale sur le territoire du Sahara Occidental à compter du 28 février 1976.¹²⁶ Selon cet accord, l'Espagne devait mettre en place une administration temporaire à laquelle participeraient le Maroc et la Mauritanie, en collaboration avec la *Djemaâ*.¹²⁷ L'Espagne décidait de cette manière de mettre fin aux responsabilités et aux pouvoirs qu'elle détenait sur le territoire en tant que puissance administrante.¹²⁸ Le 26 février 1976, après avoir achevé son retrait, l'Espagne déclara qu'elle ne considérait pas que le peuple du Sahara espagnol avait exercé son droit à disposer de lui-même, mais elle s'estimait exonérée de ses responsabilités internationales à l'égard du territoire.¹²⁹

Les pourparlers en vue d'un accord tripartite débutèrent le 12 novembre 1975, avec deux commissions chargées de régler les détails politiques et économiques.¹³⁰ Le 14 novembre 1975, les discussions s'achevèrent par le consentement de l'Espagne à céder le Sahara Occidental au Maroc et à la Mauritanie. Compte tenu de cette décision, l'Espagne devait procéder immédiatement à l'institution sur le territoire d'une administration intérimaire avec la participation du Maroc et de la Mauritanie. À cet effet, il fut convenu de désigner deux gouverneurs adjoints, l'un sur proposition du Maroc, l'autre sur celle de la Mauritanie, dans le but d'assister le gouvernement général du territoire dans ses fonctions.¹³¹ L'accord tripartite fut entériné par l'Assemblée générale le 10 décembre 1975 par la Résolution 3458 B (XXX). Le 14 avril 1976, une convention relative au tracé de la frontière d'État entre le Maroc et la Mauritanie fut signée à Rabat. En son temps, à l'issue de la rencontre au sommet de la ligue des États arabes à Rabat en octobre 1974, le Maroc et la Mauritanie avaient déjà conclu un accord secret concernant le partage du Sahara et l'exploitation commune des

¹²⁶ Le texte officiel de l'accord fut rendu public le vendredi 21 novembre 1975 par le ministre marocain de l'Information, Driss Basri.

¹²⁷ Assemblée locale instituée par l'Espagne en 1967, elle comprenait cent quatre membres dont six étaient députés aux Cortès.

¹²⁸ L'article 2 de l'accord tripartite stipulait que l'Espagne devait rapatrier ses troupes et céder l'administration du territoire au Maroc et à la Mauritanie.

¹²⁹ Les pourparlers avaient commencé dès le mois de juillet 1975, il y fût alors évoqué le rapatriement de la population civile espagnole ainsi que des militaires. Voir article du *Monde* du 23-24/11/75.

¹³⁰ Le 13 novembre 1975, des unités des FAR avaient pénétré sur plus de 160 kilomètres dans la Seguiet el Hamra et atteint Tifariti (frontière mauritanienne). Les forces armées espagnoles, qui s'étaient retirées jusqu'à leurs nouvelles lignes près de la côte, ne firent rien pour les arrêter. HODGES, T., *op. cit.*, p. 281.

¹³¹ Le 22 novembre 1975 se mettait en place l'administration tripartite avec la nomination des gouverneurs adjoints, Ahmed Bensuda pour le Maroc, et Abdallah Ould Cheij pour la Mauritanie. SEGURA, A., *op. cit.*, p. 119.

gisements des phosphates de Bou Craâ.¹³² De plus, le 17 avril 1976, le Maroc et la Mauritanie signèrent à Rabat une convention fixant leur nouvelle frontière.

La présence espagnole devait prendre fin le 28 février 1976, mais déjà le 12 janvier 1976 il n'y avait plus aucun représentant de l'autorité espagnole sur le territoire. Sur une période de trois mois, les Forces armées royales occupèrent les principales villes : le 28 novembre, Smara ; le 11 décembre, El Ayoun; le 11 janvier, Villa Cisnéros-Dakhla.

Les trois pays informèrent le Secrétaire général des Nations Unies des dispositions prises au titre du présent document, comme résultat de négociations tenues conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.¹³³ Le 18 novembre 1975, le texte de loi sur la décolonisation du Sahara fut voté au Cortès et publié le 20 novembre par le Journal officiel.¹³⁴ C'est le jour de la mort de Franco, le 20 novembre 1975, que la loi de décolonisation du Sahara qui officialisait l'accord tripartite du 14 novembre fut publiée dans le Bulletin Officiel espagnol.¹³⁵

3.4.2.1 Les positions espagnoles concernant la décolonisation du Sahara Occidental

Le gouvernement espagnol manifesta une position divergente par rapport au problème saharien.¹³⁶ La classe politique était traversée par deux courants principaux. Le premier se prononçait en faveur de l'autodétermination du territoire et représentait la politique officielle de Madrid, le général Franco s'étant engagé pour l'autodétermination et étant hostile à tout accord avec le Maroc au détriment de la population du Sahara. Le 21 septembre 1973, à l'Assemblée générale du Sahara, le chef de l'État Francisco Franco adressa le message suivant :

« L'État espagnol redit que le peuple sahraoui est l'unique maître de son destin et que personne n'a le droit de faire violence à sa volonté. L'État espagnol défendra la liberté et la volonté de libre choix du peuple sahraoui. L'État espagnol garantit l'intégrité territoriale du Sahara. L'Espagne redit et garantit solennellement que la population du Sahara décidera librement de son avenir.»¹³⁷

Cette tendance était représentée par le ministre des Affaires étrangères, Pedro Cortina Mauri. Les partisans de l'indépendance du Sahara Occidental bénéficiaient du soutien des officiers de l'armée qui souhaitaient un désengagement honorable au Sahara.¹³⁸ Ils

¹³² HINZ, M., *op. cit.*, p. 7.

¹³³ Le ministre espagnol de Piniès informa le Secrétaire général de l'ONU de la décision de son gouvernement.

¹³⁴ Le 18 novembre 1975, les Cortès adoptèrent un projet de loi autorisant le gouvernement espagnol à décoloniser le territoire saharien. Ce projet fut adopté par 345 voix contre 4 et 4 abstentions.

¹³⁵ SEGURA, A., *op. cit.*, p. 119.

¹³⁶ BARBIER, M., « L'avenir du Sahara espagnol », in *Politique étrangère*, vol. 4, 1975, pp. 356-358.

¹³⁷ Association des amis du peuple sahraoui, *Sahara Occidental, 20 ans d'occupation ça suffit*, Madrid, Editions ETC, novembre 1995, p. 9.

¹³⁸ Selon le colonel espagnol Viguri, le Front Polisario était le seul mouvement représentatif de l'opinion sahraouie, en quasi-totalité favorable à l'indépendance, « les Sahraouis pro-marocains formant seulement une minorité de boutiquiers. » Cité par DESSENS, A., « Le problème du Sahara Occidental trois ans après le départ des Espagnols », in *Maghreb-Machreck*, vol. 83, janvier-mars 1979, p. 83.

espéraient que le PUNS deviendrait une troisième force capable de prendre la tête du futur État mais aussi de conserver des relations avec l'ancienne métropole. Dans son ensemble, l'armée espagnole était hostile à l'abandon. Les militaires ne comprenaient pas pourquoi on leur interdisait de s'opposer à la violation par le Maroc du territoire qu'ils avaient eu pour mission de défendre, et de continuer à assurer à la population civile l'aide et la protection promises par l'Espagne. Sur ce point Dessens précise qu'il fallut le prestige personnel du Prince Juan Carlos qui était allé rencontrer les troupes à El Ayoun le 2 novembre pour prévenir un risque de mutinerie.¹³⁹ Le gouverneur militaire espagnol Gomez de Salazar déclara :

« L'armée espagnole accomplira son devoir et ne permettra pas que la Marche verte franchisse la frontière d'un seul mètre. »¹⁴⁰

Le second courant représenté par le ministre du Mouvement national, José Luis Ruiz, regroupait les personnes favorables à l'abandon du Sahara et à la « rétrocession » de ce dernier au Maroc. L'essentiel, selon eux, résidait dans la conservation des îles et des Présides. José Luis Ruiz se prononçait en faveur d'un accord entre Madrid et Rabat en vue d'une cession du Sahara au Maroc. L'objectif majeur était de dissuader les revendications marocaines sur les enclaves espagnoles de Cueta et Melilla. L'idée dominante résidait dans le fait qu'un État sahraoui indépendant appuyé de surcroît par l'Algérie aurait une influence sur le mouvement pour l'indépendance et l'autodétermination des Iles Canaries.

Le 11 janvier 1978, le ministre espagnol des Affaires étrangères exposa la position du gouvernement sur la question saharienne devant la Commission des Affaires étrangères du congrès des députés en ces termes :

« La décolonisation du Sahara ne sera pas achevée tant que la population saharienne ne se sera pas librement prononcée. L'Espagne a transféré au Maroc et à la Mauritanie l'administration du Sahara et non pas la souveraineté. »¹⁴¹

En Espagne, une partie de la classe politique critiqua l'accord et fustigea l'attitude du gouvernement.¹⁴² Dans son ensemble, l'opposition espagnole au gouvernement de M. Suarez n'a pas cessé de contester à la fois la valeur juridique et l'opportunité politique des accords de Madrid.¹⁴³ De nombreux partis politiques dénoncèrent l'accord tripartite, et, de manière générale, la question du Sahara Occidental constitua un élément de rapprochement et de consensus au sein des partis de gauche. Ainsi, le 20 septembre 1977 lors des débats aux Cortès sur la politique étrangère de l'Espagne, les partis politiques de gauche demandèrent au ministre des Affaires Etrangères, Marcelino Orereja, l'annulation de l'accord tripartite.¹⁴⁴ Ils proposèrent également la création d'une commission d'enquête ainsi que la reconnaissance du Front Polisario par l'Espagne.¹⁴⁵ À Paris, la représentation de dix organisations politiques de gauche

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Libération*, 7 novembre 1975, p. 7.

¹⁴¹ DESSENS, P., *op. cit.*, p. 76.

¹⁴² CARILLO SALCEDO, J. A., « La posición de España respecto de la cuestión del Sahara Occidental de la Declaración de principios de Madrid al comunicado conjunto hispano-algerino », in *Revista de política internacional*, n° 163, mai-juin 1979, pp. 117-126.

¹⁴³ DESSENS, P., *op. cit.*, p. 78.

¹⁴⁴ GAUDIO, A., *Le dossier du Sahara Occidental*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1978, p. 405.

prit parti pour un soutien unanime au Front Polisario.¹⁴⁶ Le 17 novembre 1975, elles diffusèrent une déclaration commune demandant à la trentième Assemblée générale de l'ONU de prendre, sur la question du Sahara Occidental, une décision urgente pour mettre fin à la domination et aux visées expansionnistes de certains pays limitrophes.

Elles exigeaient que le gouvernement espagnol n'entame de négociations qu'avec le peuple sahraoui et appelaient à soutenir la lutte de libération menée par le Front Polisario.¹⁴⁷

Qui plus est, en novembre 1977, trente trois organisations politiques, non gouvernementales, des groupes parlementaires, des centrales syndicales, mais aussi des militaires, des intellectuels, des artistes, des diplomates signèrent un contre-accord de Madrid. À travers ce document, les signataires désavouaient et niaient la validité de l'accord de novembre 1975. Ils demandaient au gouvernement la publication des accords tripartites et de leurs clauses secrètes. De plus, ils dénonçaient la livraison d'armement au Maroc et à la Mauritanie et l'abandon du gouvernement vis-à-vis de ses obligations de puissance décolonisatrice. Enfin, ils reconnaissaient le Front Polisario comme représentant du peuple sahraoui et concluaient en ces termes:

« Les forces signataires affirment leur volonté de continuer leur solidarité active avec le peuple sahraoui jusqu'à que celui-ci obtienne l'indépendance et la liberté. »¹⁴⁸

L'accord de Madrid fut tenu secret, seule fut rendue publique une déclaration de principes qui stipulait que l'Espagne se retirerait du Sahara Occidental vers la fin de 1976 et qu'en attendant, elle procéderait immédiatement à l'institution d'une administration intérimaire dans le territoire avec la participation du Maroc et de la Mauritanie, et la collaboration de la *Djemaâ*. Concernant cette dernière, la déclaration soulignait que l'opinion de la population sahraouie, exprimée par le biais de la *Djemaâ*, serait respectée. La déclaration de principes ne mentionnait pas l'ancien projet de référendum auquel, bien entendu, le Maroc et la Mauritanie étaient résolument hostiles. La *Djemaâ* n'était pas à proprement parler un organe représentatif et était perçue par les nationalistes sahraouis, comme une assemblée d'éléments conservateurs collaborant avec les autorités coloniales.¹⁴⁹ Ainsi, la *Djemaâ* apparaissait comme un organe conçu par les autorités espagnoles. Le président mauritanien Ould Daddah et le roi Hassan II estimaient que ses membres seraient malléables et qu'ils entérineraient les projets de partage, leur donnant ainsi une forme de légitimité démocratique.¹⁵⁰ Sur ce point, il faut mentionner qu'en juillet 1974 l'Espagne avait annoncé une loi

¹⁴⁵ Le ministre des Affaires étrangères rétorqua que la politique de l'Espagne sur la question du Sahara Occidental reposait sur trois axes majeurs : d'une part, l'accord du 14 novembre 1975, d'autre part, la déclaration du gouvernement espagnol du 26 février 1976 aux Nations Unies qui consacrait le départ de l'Espagne du Sahara. Enfin, la résolution des Nations Unies de 1975 reconnaissant le principe d'autodétermination des peuples. Cité par GAUDIO, A., *op. cit.*, p. 405.

¹⁴⁶ GRAVIER, L., « La décolonisation du Sahara Occidental », in *Le Monde*, 19 novembre 1975, p. 6.

¹⁴⁷ Les dix organisations signataires étaient les suivantes : le Front révolutionnaire antifasciste et patriotique ; le Mouvement autonomiste basque ETA ; le Mouvement communiste d'Espagne ; l'Organisation révolutionnaire des travailleurs ; le Parti communiste d'Espagne international ; le Parti communiste d'Espagne marxiste-léniniste ; le Parti socialiste de libération catalan ; le Parti socialiste ouvrier espagnol ; l'Union des jeunesses marxistes-léninistes et l'Union du peuple galicien.

¹⁴⁸ GRAVIER, L., *op. cit.*, p. 6.

¹⁴⁹ HODGES, T., *op. cit.*, p. 282.

¹⁵⁰ *Ibid.*

constitutionnelle pour le Sahara qui prévoyait de développer les pouvoirs de la *Djemaâ*. La même année, le gouvernement espagnol envisageait un référendum sous les auspices des Nations Unies pour le premier semestre 1975¹⁵¹

À présent, il convient de se pencher sur la valeur juridique de l'accord. À l'instar de Manfred Hinz, de nombreux auteurs soutiennent que l'accord de Madrid du 14 novembre 1975 ne remet pas en cause le droit du Sahara Occidental à l'autodétermination :

« L'accord a été pris en violation de la procédure d'exercice du droit à l'autodétermination affirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'accord n'a reçu ni l'approbation de la communauté internationale, ni celle du peuple sahraoui. »¹⁵²

En effet, le 10 décembre 1975, l'ONU adopta deux résolutions contradictoires.¹⁵³ D'une part, la résolution 3458 A (XXX) qui ne prenait pas en compte l'accord de Madrid mais demandait à la Puissance administrante l'organisation d'un référendum sous la supervision des Nations Unies et la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires, de manière à ce que « tous les Sahraouis originaires du territoire exercent pleinement et librement, sous la supervision de l'ONU, leur droit inaliénable à l'autodétermination. » Cette résolution insistait sur l'expression libre et authentique de la volonté des habitants du territoire.¹⁵⁴ D'autre part, la résolution 3458 B (XXX) du 10 décembre 1975 prenait acte de l'accord de Madrid et priait l'administration intérimaire tripartite de prendre les mesures afin que toutes les populations sahraouies originaires du territoire puissent exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination au moyen d'une consultation libre organisée avec le concours d'un représentant des Nations Unies.¹⁵⁵ Cette seconde résolution comporte un caractère contradictoire dans la mesure où d'un côté elle reconnaît la valeur de l'accord de Madrid, et d'un autre côté, elle demande aux trois pays signataires de prendre les mesures nécessaires afin d'œuvrer pour l'autodétermination.¹⁵⁶

Les parties signataires se sont efforcées de faire ressortir une certaine crédibilité dans la formulation des textes : l'accord fait référence à plusieurs reprises à l'ONU, ces négociations ont été tenues, selon elles, en conformité avec l'article 33 de la Charte des Nations Unies, lequel traite des dispositions visant à régler pacifiquement les différends entre Etats.¹⁵⁷ En d'autres termes, ils estimaient que cet accord avait été conclu dans le respect de la Charte des Nations Unies, bien qu'il ne mentionne à aucun moment les résolutions de l'ONU ni l'avis consultatif de la CIJ, qui se prononçaient en faveur l'autodétermination du territoire.¹⁵⁸ Au terme de l'accord, l'Espagne associait le

¹⁵¹ Se reporter à l'ouvrage de MERCER, J., *Spanish Sahara*, Londres, Ed. Georges Allen and Unwin, 1976, 264p.

¹⁵² HINZ, M., *op. cit.*, p. 8.

¹⁵³ RUCZ, C., « Un référendum au Sahara Occidental », in *Annuaire du droit international*, vol. 40, 1994, pp. 243-259.

¹⁵⁴ La résolution A (XXX) du 10 décembre 1975 fut adoptée par 88 voix contre 0 et 41 abstentions (dont les Etats Unis et l'Espagne). Il faut mentionner que le Maroc et la Mauritanie n'ont pas participé au vote.

¹⁵⁵ La résolution 3458 B (XXX) du 10 décembre 1975 fut adoptée par 46 voix dont le Maroc, la Mauritanie, l'Espagne, les Etats Unis, la France et 34 abstentions.

¹⁵⁶ Voir annexe.

¹⁵⁷ Il faut noter que la résolution 380 du Conseil de sécurité du 6 novembre 1975 faisait référence à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

¹⁵⁸ BARBIER, M., *op. cit.*, p. 169.

Maroc et la Mauritanie à ses responsabilités de puissance administrante en attendant d'aboutir à une véritable cession du territoire. Mais cette démarche allait à l'encontre des obligations de l'Espagne en tant que puissance administrante. En effet, cette dernière ne pouvait disposer librement du Sahara, ni même transférer son administration à d'autres pays compte tenu du fait que l'article 73 de la Charte de l'ONU n'autorisait nullement de telles opérations. Par conséquent, l'accord de Madrid ne pouvait comporter aucune valeur juridique pour la communauté internationale.

3.4.2.2 Les réactions à l'accord

Les organisations politiques sahraouies proches de la position marocaine, comme le Front pour la libération et l'Unité, le MOREHOB, le Front pour la libération et le rattachement du Sahara Occidental à la Mauritanie, le parti de l'Union sahraouie approuvèrent l'accord.¹⁵⁹ À l'opposé, le Front Polisario qui n'avait pas participé aux négociations de Madrid considérait l'accord tripartite comme nul et non avenu.¹⁶⁰ Aussi, dans un communiqué, son Secrétaire général, El Ouali Sayed Mustapha, condamna-t-il avec virulence le traité qu'il qualifia « d'acte d'agression et de brigandage. »¹⁶¹ En réaction à la signature des accords de Madrid, El Ouali publia un communiqué en ces termes :

« Les colonialistes espagnols ont conclu avec les gouvernements expansionnistes de Rabat et de Nouakchott un accord de partage de notre pays. Nous tenons à cette occasion de rappeler quelques principes :

Le principe d'autodétermination appartient aux peuples colonisés qu'ils doivent exercer sans aucune pression. Certaines parties concernées se sont mises à comploter avec le colonisateur et se sont alliées avec lui pour voler à notre peuple ses victoires et ses droits, violant ainsi les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui reconnaissent sans ambiguïté le droit de ce peuple à décider souverainement et en toute liberté de son destin.

Notre peuple invite instamment une mission d'observateurs chargée de constater l'agression marocaine qui continue sous la forme d'une invasion militaire non camouflée dans le Nord-Est de notre pays déjà libéré. »¹⁶²

Les représentants de l'autorité marocaine firent part des accords de Madrid à une *Djemaâ* incomplète. Dès la publication de l'accord de Madrid, les membres de la

¹⁵⁹ En ce qui concerne le PUNS, l'ancien Secrétaire général Khali Henna Ould Rachid, avait rejoint le Maroc en mai 1975. Le 21 novembre, il déclara à l'ONU que « la population du Sahara n'a jamais eu conscience d'exister en tant que nation indépendante du Maroc ». Cité par BARBIER, M., *op. cit.*, p. 170.

¹⁶⁰ Le 15 novembre à Alger, El Ouali Sayed déclara au quotidien algérien El Moudjahid : « Notre peuple, qui fait face actuellement à l'invasion marocaine, considère l'accord conclu à Madrid avec l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie comme nul. »

¹⁶¹ Documents officiels des Nations Unies, A/32/303, annexe pp. 9-10. De plus, dans une lettre publiée dans Sahara libre (organe national du Front Polisario), le 12 décembre 1975, et adressée à l'OUA, il dénonça le partage et l'annexion du territoire par la Mauritanie et le Maroc comme une guerre de conquête et de colonisation contre le peuple sahraoui.

¹⁶² Document de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/32/303 26 octobre 1977, pp. 9-10.

Djemaâ favorables au Front Polisario et les chioukhs hostiles à la souveraineté marocaine, se réunirent à Guelta zemmour le 28 novembre 1975. Trois membres des Cortes (sur 6), soixante-sept membres de la *Djemaâ* (sur 102) et soixante chefs de tribus participèrent à cette réunion. Au terme d'une discussion, ils déclarèrent que l'unique représentant de la population sahraouie était le Front Polisario:

« Après avoir constaté la trahison de ses engagements par l'Espagne et afin d'empêcher les nouveaux colonisateurs d'exploiter une institution coloniale qui n'a plus de raison d'être, les participants décidèrent la dissolution de la *Djemaâ* et son remplacement par un Conseil national provisoire sahraoui.»¹⁶³

Cet organe comprenait quarante et un membres, et Mohamed Ould Ziou fut désigné président. La plupart des membres de la *Djemaâ* s'étant ralliés au Front Polisario, la *Djemaâ* était déclarée dissoute.¹⁶⁴ Les députés sahraouis qui siégeaient aux Cortès étaient désignés par les autorités espagnoles et non pas élus. Ainsi, dans la déclaration ils précisait qu'ils avaient accepté de siéger dans cette institution dans la mesure où l'Espagne avait promis d'en faire une autorité nationale du peuple sahraoui et de faire accéder le peuple à l'indépendance dans un bref délai. Ils dénoncèrent l'accord de Madrid par lequel « l'Espagne a vendu le Sahara au Maroc et à la Mauritanie. »¹⁶⁵ Le ralliement d'une majorité des membres de la *Djemaâ* à la thèse de l'indépendance soutenue par le Front Polisario fut d'autant plus surprenante que le Président de cette Assemblée, Khattri Ould Saïl Ould Joumani, s'était rendu à Rabat en novembre 1975 et avait fait allégeance au roi Hassan II.¹⁶⁶

Le 20 mai 1976, dans un mémorandum relatif à la proclamation de la RASD et à la constitution de son gouvernement, le Front Polisario déclarait:

« Par l'accord tripartite de Madrid, deux des parties dites concernées et l'Espagne ont gravement altéré le processus et les modalités de la décolonisation du Sahara, dangereusement ignoré le statut international du territoire, méconnu le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, et misérablement fait fi des obligations internationales de la puissance administrante.»¹⁶⁷

Après la proclamation de Guelta Zemmour, une deuxième réunion se tint à Alger le 6 décembre 1975.¹⁶⁸ À l'issue de cette réunion, un communiqué adressé à l'ONU et à l'OUA dénonçait l'annexion du territoire par le Maroc et la Mauritanie. Le Secrétaire général de la *Djemaâ*, M. Ahmadou, fit part de la déclaration signée par soixante-sept membres de la *Djemaâ* et par les chefs de tribus au cours d'une réunion tenue le 28 novembre 1975 à Guelta. Cette déclaration énonçait que les membres de la *Djemaâ* avaient prononcé la dissolution de cette institution, « réaffirmé leur soutien inconditionnel au Front Polisario comme seul représentant légitime du peuple sahraoui

¹⁶³ BONTEMS, C., *op. cit.*, p. 152.

¹⁶⁴ DESSENS, P., *op. cit.*, p. 73.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 3.

¹⁶⁶ *Le Monde* du 5 novembre 1975.

¹⁶⁷ HINZ, M., *op. cit.* p. 99.

¹⁶⁸ Le 6 décembre 1975, une délégation comprenant cinquante-sept membres de l'Assemblée générale sahraouie, parmi lesquels Baba Ould Hassana, vice-président de la *Djemaâ*, six députés aux Cortès et plusieurs notables, s'était rendue à Alger.

et affirmé leur volonté de poursuivre la lutte pour défendre la patrie et son indépendance totale. »¹⁶⁹

L'Algérie, quant à elle, n'accordait aucune validité à l'accord de Madrid et soutenait qu'il revenait au peuple sahraoui de disposer de son territoire dans une phase transitoire, les responsabilités administratives de l'Espagne, pour leur part devant être assumées par l'ONU. En réaction à l'accord de Madrid, l'Algérie fut à l'origine de la résolution 3458A(XXX) du 10 décembre 1975.¹⁷⁰ Quant au Maroc, il voulait mettre la communauté internationale devant le fait accompli. Pour la partie marocaine, la question avait été réglée une fois pour toutes, par les accords de Madrid du 14 novembre 1975, conformes à l'article 33 de la Charte de l'ONU et aux résolutions 377 et 380 du Conseil de sécurité.¹⁷¹ Notons que cet accord n'a pu être possible qu'à partir d'un revirement du gouvernement espagnol au sein duquel le courant favorable à un rapprochement avec le Maroc l'avait emporté par rapport à celui qui soutenait l'indépendance du Sahara ; à l'inverse de la précédente cette tendance favorable à l'autodétermination ne bénéficiait d'aucun soutien à l'extérieur.¹⁷²

Toutefois, aux yeux de nombreux observateurs, l'attitude de l'Espagne apparaît comme une trahison, un revirement par rapport à ses positions antérieures. En effet, le 20 août 1974, le gouvernement espagnol avait adressé un message au Secrétaire général de l'ONU dans lequel il déclarait :

« Le gouvernement espagnol organisera un référendum sous les auspices et les garanties des Nations Unies dans les six premiers mois de 1975, à une date qu'il fixera suffisamment à l'avance. Il adoptera les mesures nécessaires pour que les habitants autochtones du territoire exercent leur droit à la libre détermination conformément à la résolution 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973. »¹⁷³

Le 22 octobre 1975, le gouverneur général vint à Mahbes et conclut avec El Ouali Sayed un accord stipulant que l'indépendance serait accordée dans six mois, après une période transitoire au cours de laquelle les pouvoirs seraient progressivement transférés au Front Polisario.¹⁷⁴ Gomez de Salazar évoqua les dernières semaines du gouvernement espagnol de la manière suivante :

¹⁶⁹ BALTA, P., « Sahara Occidental : la majorité des membres de l'assemblée locale annoncent à Alger leur ralliement au Front Polisario », in *Le Monde*, 9 décembre 1975, p. 3.

¹⁷⁰ Cette résolution réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara à l'autodétermination et prie le Comité spécial de décolonisation de suivre l'application de cette résolution.

¹⁷¹ Déclaration du représentant du Maroc à l'Assemblée générale de l'ONU, octobre 1976. Lettre de M. Boucetta, ministre marocain des Affaires étrangères, au président du Conseil de sécurité, 22 novembre 1977. DESSENS, A., *op. cit.*, p. 75.

¹⁷² Le 18 novembre, les Cortès votèrent, par 345 voix contre 4 et 4 abstentions, la loi autorisant le gouvernement espagnol à procéder à la décolonisation du Sahara dans le cadre de l'accord qui venait d'être conclu. Le même jour, les 350'000 volontaires de la Marche verte reçurent l'ordre de regagner le Maroc.

¹⁷³ Association des amis du peuple sahraoui, Document, Sahara Occidental, vingt ans d'occupation ça suffit, p. 9.

Le 23 mai 1975, à la fin du Conseil des Ministres le ministre de l'information, Léon Herrera adressa un communiqué de presse : « Le gouvernement confirme son souhait de remplir les résolutions approuvées par les Nations Unies et en même temps, il déclare son souhait de transférer la souveraineté du Sahara Occidental dans les plus brefs délais, dans la forme et la manière la meilleure qui conviennent à ses habitants et à la satisfaction des pays intéressés dans cette zone. » Cité par AGUIRRE, D., « La verdad sobre la entrega del Sahara », in *Historia*, vol. 177, 1975, p. 16.

« Le Front Polisario représentait le peuple sahraoui. La *Djemaâ* avait perdu de son prestige, et c'était le Front Polisario qui façonnait la politique du peuple sahraoui. »¹⁷⁵

Qui plus est, en 1975 à la CIJ, la délégation représentant le ministère des Affaires étrangères espagnol présenta un exposé à partir d'une documentation comprenant des documents historiques et des actes juridiques qui mettaient en exergue la spécificité du peuple sahraoui et l'indépendance de ce dernier vis-à-vis du Maroc.¹⁷⁶

Aussi pouvons nous supposer que la signature d'un tel accord donnait à l'Espagne la possibilité de se soustraire à ses devoirs de puissance administrante en faisant abstraction des aspirations de la population sahraouie.¹⁷⁷ D'autre part, l'accord offrait à l'Espagne de grandes opportunités d'ordre économique, sur ce dernier point, Dessens observe :

« Prétendre que l'Espagne a transféré l'administration et non la souveraineté et une argutie. Il suffit de constater que les accords de pêche passés par le Maroc avec l'Espagne et l'Union soviétique ont reconnu implicitement la souveraineté chérifienne sur les eaux territoriales du Sahara Occidental. »¹⁷⁸

En contrepartie de l'abandon du Sahara Occidental, le gouvernement marocain proposait d'associer l'Espagne à l'exploitation des phosphates de Bou Craâ et lui consentait des bases en face des îles Canaries.¹⁷⁹ À cet effet, le 24 octobre 1975, une délégation marocaine se rendit à Madrid pour mettre au point les détails de l'accord.¹⁸⁰ Un accord de pêche hispano-marocain fut signé en février 1977 et ratifié par le parlement espagnol en février 1978.¹⁸¹ À ce propos, Marquina précise que les accords de Madrid contenaient plusieurs clauses secrètes, dont l'une concédait les droits de pêche à huit cents bateaux espagnols.¹⁸² Dans le même sens, Vellas révèle que certaines dispositions de l'accord, accordaient à l'Espagne des garanties importantes, financières et commerciales concernant l'exploitation de phosphate de Bou-Craâ.¹⁸³ Ainsi, une

¹⁷⁴ Dans un premier temps, les leaders du Front Polisario furent invités à entrer dans les villes, Mahfoud Ali Beiba et Ibrahim Ghali se rendirent aussitôt à El Ayoun. Le 26 octobre 1975, ils eurent d'autres discussions avec le général Gomez de Salazar, tandis que plusieurs milliers de Sahraouis venus du quartier populaire de Colomina se massaient dans le centre de la ville en arborant des drapeaux du Front Polisario. HODGES, T., *op. cit.*, p. 266.

¹⁷⁵ Témoignage devant la Comisión de Exteriores del Congreso, 13 mars 1978, *El País*, Madrid, 1978.

¹⁷⁶ Se reporter au § 100 de l'avis consultatif de la CIJ.

¹⁷⁷ En octobre 1978, l'Espagne demanda à l'ONU qu'une solution négociée mette fin au conflit.

¹⁷⁸ DESSENS, A., *op. cit.*, p. 75.

¹⁷⁹ « Both Morocco and Mauritania did not get their portions of Western Sahara without giving significant concessions to Spain for which secret agreements had been signed on 14 November 1975. Under one of these secret agreements, Spain had been granted fishing rights for a period of 20 years. Under another agreement, Morocco, Mauritania and Spain were to get royalty from Bou Craâ phosphate mines in the ratio of 55, 10, 35 percent. » SAXENA, S., *op. cit.*, p. 104.

¹⁸⁰ BONTEMS, C., *op. cit.*, p. 144.

¹⁸¹ Cet accord reconnaît la souveraineté marocaine sur le littoral de l'ex-Sahara Occidental, permet aux Espagnols de pêcher dans les eaux territoriales marocaines. BERRAMDANE, A., *op. cit.*, p. 132.

¹⁸² MARQUINA, A., « La politique de l'Espagne au Maghreb », in *Maghreb-Machreck*, vol. 37, juil.-sept. 1992, p. 48.

¹⁸³ Avec l'approbation du roi Hassan II, Allal el-Fassi se rendit à deux reprises à Madrid pour rencontrer secrètement le général Muñoz Granes qui était à l'époque vice-président du gouvernement. Muñoz s'est montré convaincu par les revendications marocaines sur le Sahara

société d'économie mixte avait été constituée pour l'exploitation des phosphates dans laquelle l'Espagne détenait 35% du capital et le Maroc 65%. De ce fait, elle allait poursuivre, sous l'autorité marocaine, l'exploitation du gisement commencée en 1974.¹⁸⁴

L'accord de Madrid représente un fait accompli, et l'autodétermination du Sahara Occidental ne peut signifier autre chose pour le Maroc que la confirmation de la réalité historique, à savoir l'appartenance au Maroc : « Le Sahara vous a été rétrocédé » déclara le roi Hassan II au peuple marocain dans un discours prononcé le 17 novembre.¹⁸⁵ Lors de sa conférence de presse du 25 novembre, il annonça que la question du Sahara était close, toutefois comme l'observe Hodges, Hassan II s'était trompé sur deux points importants : en premier lieu, il avait sous-estimé la détermination des Sahraouis à résister à l'annexion, en second lieu, il ne s'attendait pas à ce que l'Algérie leur apporte tout son soutien dans leur tentative pour déjouer ce projet.¹⁸⁶ Le droit du Sahara Occidental à l'autodétermination n'a pas été supprimé par l'accord de Madrid du 14 novembre 1975. Ce dernier a été pris en violation de la procédure d'exercice du droit à l'autodétermination déterminée par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 3458 B (XXX), l'accord n'a reçu l'approbation ni de la communauté internationale, ni celle du peuple sahraoui.¹⁸⁷ Il représente un grand succès diplomatique, aussi bien pour le Maroc que pour la Mauritanie ; tous deux s'acheminaient de cette façon vers la possession du territoire par le biais de l'administration provisoire tripartite. Cet accord fixait la fin de la présence espagnole du 28 février 1976 et consacrait les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie, après une administration intérimaire tripartite et une consultation de l'assemblée de notables.

L'accord de Madrid représente une étape importante dans l'évolution du conflit dans la mesure où il va impulser deux événements majeurs : la proclamation de la RASD et le début du conflit.¹⁸⁸ En effet, comme nous l'avons mentionné précédemment il fut rejeté par le Front Polisario qui proclama le 26 février 1976 la République arabe sahraouie démocratique.

En avril 1976, le Maroc et la Mauritanie conclurent un accord au terme duquel les deux tiers Nord du territoire s'intégreraient au Maroc et la partie méridionale à la Mauritanie. Néanmoins, après un changement de gouvernement, la Mauritanie signa à

Occidental en contre partie d'accords économiques. Néanmoins, cette position s'opposait à celle du Ministre espagnol des Affaires Etrangères Castella. AGUIRRE, D., *op. cit.*, p. 14.

¹⁸⁴ « Le gouvernement de Madrid a abandonné son projet, appuyé par les Nations Unies, de consultation de la population parce qu'il était soucieux d'éviter un affrontement, sans issue politique, avec l'armée marocaine (...) il avait obtenu de l'autorité marocaine des garanties financières et commerciales importantes dans l'exploitation des gisements de phosphates. Il était préoccupé par la situation politique intérieure à un moment difficile marqué par l'agonie du général Franco et par l'échéance imminente d'un changement de régime. » VELLAS, P., « La diplomatie marocaine dans l'affaire du Sahara Occidental », in *Politique étrangère*, vol. 4, 1978, p. 423.

En effet, un État sahraoui indépendant représentait une menace pour le marché des phosphates. Il faut ajouter à cela les intérêts de la France, le Maroc étant un allié privilégié et un partenaire dans les relations économiques.

¹⁸⁵ HODGES, T., *op. cit.*, p. 283.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 284.

¹⁸⁷ HINZ, M., *op. cit.*, p. 12.

¹⁸⁸ Cet accord reçut l'approbation des pays occidentaux, principalement la France et les Etats Unis. Document officiel de l'ONU, A. G., XXXe session, A/PV, 2435e séance, pp. 131-132.

Alger le 4 août 1979 un accord de paix avec le Front Polisario, dans lequel elle renonçait à toute prétention sur le Sahara Occidental.¹⁸⁹ Le Maroc déclara cet accord nul et non avvenu et ses forces investirent le secteur mauritanien du Sahara Occidental. Dès lors, le Front Polisario intensifia ses attaques contre l'armée marocaine et les combats se poursuivirent jusqu'à la signature d'un accord de cessez-le-feu le 6 septembre 1991.¹⁹⁰

¹⁸⁹ Voir annexe.

¹⁹⁰ Le 29 avril 1991, le Conseil de sécurité des Nations Unies par sa résolution 690 approuva le rapport définitif (S/22464) du Secrétaire général sur l'organisation d'un référendum d'autodétermination au Sahara Occidental. Le 6 septembre, le général canadien Armand Roy, Commandant de l'unité militaire de la MINURSO, proclama le cessez-le-feu au Sahara Occidental.

4. Structures sociales et politiques

4.1 La population sahraouie

4.1.1 Origine des Sahraouis

Le qualificatif sahraoui vient du terme *sahra* et signifie le désert.¹ Le territoire du Sahara Occidental était connu dans les milieux maures par le terme « *Trab Ahel es sahel* », le pays des gens de la côte. Les Sahraouis donnèrent eux-mêmes, par la suite, le nom de « *Sahra* », en raison de larges étendues désertiques qui y prédominent, mais également compte tenu du fait qu'il constitue une partie du grand Sahara.² Sous l'effet de la colonisation espagnole et de la délimitation des frontières, le « *Sahra* » est devenu le Sahara espagnol. Cependant, c'est l'appellation Sahara Occidental, prise dans le sens historico-culturel, qui s'imposa. Ce territoire correspond aujourd'hui à la République sahraouie démocratique.

Les Sahraouis appartiennent aux tribus arabes *Maquil* et *Hassan* qui sont venues à partir du 11^{ème} siècle du Yémen et ont traversé le nord de l'Afrique dans le cadre des tribus des *Béni Hilal*.³ Cette traversée a duré des siècles, des mélanges ont eu lieu avec des habitants installés antérieurement, parfois rencontrés sur leur passage, tantôt berbères, tantôt noirs.⁴ C'est le résultat de ces brassages successifs, étalés sur des siècles, qui a donné ce qui est aujourd'hui le peuple sahraoui.⁵

La population sahraouie est originellement constituée de Berbères (*Sanhajas* et *Zenatas*) et d'Arabes, les *Béni Hassan*, des Arabes *Maquil* originaires du Yémen qui ont pénétré au Sahara Occidental au 13^{ème} siècle.⁶ L'infiltration des *Béni Hassan* s'est effectuée au cours du 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} siècles : les premières vagues de *Hassan* arrivaient de façon

¹ Le terme « Sahara » signifie en arabe le fauve et le gris. Ces couleurs associées à la notion de désert s'apparentent à la rareté de la végétation et l'irrégularité des pluies.

² SAYEH, I., *Les Sahraouis*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1998, p. 24.

³ Avant la fin du 7^{ème} siècle, la population du Sahara était composée de noirs, puis de berbères. Au cours de la première moitié du 8^{ème} siècle, il y eut la première pénétration arabe au Sahara. Au 11^{ème} siècle eut lieu une nouvelle pénétration arabe, celle des *Maquils* originaires du Yémen, venus d'Égypte à travers la Tunisie. SAYEH, I., *La République sahraouie*, Paris, Ed. l'Harmattan, 2001, p. 171.

⁴ Le peuple sahraoui est un peuple arabe et africain, d'origine négro-arabe-berbère. Le brassage répété sur des siècles entre les populations venues du nord, notamment les tribus *Hassan* et des habitants plus anciens, berbères et négro-africains, a donné naissance à une population maure, composée notamment de Mauritaniens et de Sahraouis. SAYEH, I., *Lettre à mon frère marocain*, Ed. ARSO, 2002, p. 22.

⁵ *Ibid.*, p. 24.

⁶ NORRIS, H., « Yemenis in the Western Sahara », in *The Journal of African History*, vol. 3, n°2, 1962, pp. 317-322.

régulière dans la Seguiet el Hamra, le Rio de Oro et le nord de la Mauritanie. Ces tribus ont conservé leur civilisation et leur culture bédouine, « se sentant chez eux et étant de valeureux guerriers, ils réussirent à imposer leur supériorité. Leur implantation est incontestable, témoin le nom de leur confédération, *Hassane*, qui est synonyme de guerrier, et leur dialecte, *lehassanyia*, est encore utilisé aujourd'hui. »⁷

Les tribus nomades, d'abord berbères puis arabes, qui peuplent progressivement le Sahara Occidental du début de l'ère chrétienne jusqu'au 13^{ème} siècle, se caractérisent par des traits communs : une langue, le *hassanyia*, une religion, l'Islam, et une culture communes.⁸ On trouve également une organisation sociale identique, de type hiérarchique, communautaire et patriarcal, l'*Aït Arbin* ou « Conseil des Quarante ». Celle-ci assure la cohésion de cette population, notamment en temps de guerre, et régule également les activités économiques telles que l'agriculture, l'élevage, la pêche et le commerce transsaharien. Il faut également mentionner une aire de parcours délimité ainsi qu'une organisation et un mode de vie semblables. Jusqu'au 8^{ème} siècle, à l'exception de quelques groupes humains descendant des populations noires, le Sahara Occidental était peuplé de tribus sédentaires (*Zenata*) et de tribus de la fédération nomade (*Sanhadja*) des *Lemtounna*, des *Messoufa* et des *Djodala*.⁹ La première expédition arabe au Maghreb a eu lieu en 681, elle marque le premier contact des Berbères *Sanhadja* avec l'Islam, à partir du 8^{ème} siècle l'expansion arabe dans le Maghreb va introduire la religion musulmane.¹⁰ Peu affectées par l'implantation arabe qui se limite essentiellement au Maghreb maritime, les populations du Sahara Occidental se convertissent à l'Islam sans se soumettre pour autant à une domination extérieure.¹¹ L'islamisation culmine avec les Almoravides aux 11^{ème} et 12^{ème} siècles : la nouvelle religion est acceptée et non pas imposée.¹² À ce propos, il faut mentionner que le Sahara Occidental a constitué un espace de ressourcement mystique, il est le lieu de grandes figures religieuses de l'histoire de l'Ouest africain et du Maghreb. Sur ce point,

⁷ VERGNIOT, O., *Identité sahraouie*, Université d'Aix Marseille III, 1977, p. 89.

⁸ Les tribus qui vivaient à cette époque dans la ceinture ouest du Sahara Occidental descendaient de deux principaux peuples berbères d'Afrique du nord-ouest, les *Zénètes* et les *Sanhadja*. Les premiers, bien que nomades, s'étaient rendus maîtres des principales oasis et des centres marchands des parties nord du désert vers le quatrième siècle. En 757, une branche des *Zénètes*, les *Meknasa*, qui avaient embrassé la religion révolutionnaire et égalitaire du Kharadjisme fondèrent la cité de *Sijilmassa* dans les palmeraies du Tafilalet (au sud est du Maroc). En 786 environ, ils avaient étendu leur zone d'influence vers l'ouest jusqu'aux oasis de l'Oued Draa. *Sijilmassa* demeura un État *Kharidjite* sous la domination des *Meknasa* pendant environ deux siècles, puis vers la fin du 10^{ème} siècle, elle passa aux mains d'une autre tribu *Zénète*, les *Maghraoua*, qui étendirent également leur suprématie aux oasis de la vallée du Draa. *Sijilmassa* était alors le plus grand centre marchand de la région nord du Sahara Occidental. Durant la période du 8^{ème} siècle au 11^{ème} siècle, les *Zénètes* vont connaître une sédentarisation dans les oasis du Touat et du Tafilalet. Les *Sanhadja*, pour leur part, se localisent dans la zone saharienne. LA CHAPPELLE, F. de, « Esquisse d'une histoire du Sahara Occidental », in *Hespéris*, vol. XI, 1930, p. 58.

⁹ SAAD, Z., *Les chemins sahraouis de l'espérance*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1987, 190p.

¹⁰ Au 8^{ème} siècle, les premières expéditions arabes restent concentrées sur la frange méditerranéenne au Maghreb. Compte tenu des contacts commerciaux des Berbères nomades du Sahara avec les populations de ces régions, l'Islam pénètre au Sahara et précède son arabisation qui s'effectue principalement avec l'arrivée des *Béni Hassan* au 13^{ème} siècle. La religion musulmane va s'implanter dans la culture nomade, Cheikh Sidi El Mokhtar est à l'origine de l'islamisation du Sahara.

¹¹ MARTY, P., *Etudes sur l'Islam et les tribus maures*, Paris, Ed. Ernest Leroux, 1921, 398p.

¹² Certains Berbères du Sahara Occidental se convertirent à l'Islam au cours des 9^{ème} et 10^{ème} siècles, après les premières expéditions arabes au Maghreb Extrême, le Maghreb, al-Aqsa. L'expansion progressive de l'Islam au désert a été facilitée par l'apparition, au 8^{ème} et 9^{ème} siècles, d'un commerce régulier à travers le Sahara. HODGES, T., *op. cit.*, p. 16.

Boubrik observe que ces saints ont souvent dépassé la dimension proprement religieuse pour inscrire leur action de sainteté dans un projet politique et social.¹³ C'est de la Seguiat El Hamra qualifiée de pays de saints que sont partis vers le nord, dès le 11^{ème} siècle, les marabouts guerriers, et c'est à partir de là que Ma el-Ainine déclencherà la guerre sainte contre l'envahisseur européen.¹⁴

Le mouvement des Almoravides a constitué le premier mouvement politico-religieux d'islamisation à l'échelle du Maghreb.¹⁵ Le mouvement réformateur des Almoravides va édifier une phase importante dans l'histoire religieuse de la région en instaurant un Islam sunnite malikite qui lutte contre toutes les pratiques religieuses antérieures.¹⁶ Selon Froberville, l'épopée almoravide est indissociable du territoire, « de la fin du 11^{ème} siècle au milieu du 12^{ème} siècle, les Almoravides dominent la partie ouest de l'Afrique du Nord et l'Espagne musulmane. Ces Berbères *Sanhajas* sont les ancêtres de la population du Sahara Occidental et des habitants du Nord de la Mauritanie. »¹⁷ Les Berbères *Sanhajas* se divisent en trois groupes principaux qui nomadisent dans des zones géographiques différentes.¹⁸ On retrouve ainsi les *Djordala* à l'ouest, les *Lemtouma* au centre, les *Messoufa* à l'est. Ces berbères se distinguent par leur caractère nomade.

À cette époque, une division sociopolitique prévalait entre quatre catégories, les combattants (*moudjahidin*), les enseignants et les juges (*cadis*), et les éleveurs (*El Lalma*). Cette division sociopolitique va acquérir sa structure définitive avec l'arrivée des *Maquils* arabes durant les 12^{ème} et 13^{ème} siècles.¹⁹ Aux environs de 1240-1245, les *Béni Hassan*, principale composante des *Maquils*, s'installent dans la vallée de l'Oued Drâa, puis pénètrent dans la Seguiet El Hamra, pour atteindre le sud du Sahara Occidental vers Dakhla. Un lent processus d'osmose entre les populations originelles du Sahara Occidental et les *Béni Hassan* se réalise, jalonné de rivalités et de conflits.²⁰

Durant les 14^{ème} et 15^{ème} siècles, une organisation à la fois sociale et politique va s'instaurer au Sahara Occidental. Les structures de la société sahraouie, ainsi que ses spécificités culturelles s'établissent et vont se maintenir jusqu'au 19^{ème} siècle. Du 18^{ème} au 19^{ème} siècle, le Maroc et la Mauritanie se présentent comme des pouvoirs politiques contrastés sur des zones faiblement développées. Ainsi, au nord, on assiste à la naissance d'un royaume féodal, tandis qu'au sud c'est la formation d'une série d'Emirats caractérisés par un pouvoir oligarchique. Situé entre deux régions, le Sahara Occidental va connaître durant la même période un développement historique et

¹³ BOUBRIK, R., « L'islamisation du Sahara Occidental », in *Sources travaux historiques*, n°38-39, 1995, p. 35.

¹⁴ AMIMOUR-BENDERRA, M., *op. cit.*, p. 21.

¹⁵ L'Islam pratiqué au Sahara Occidental est un Islam *sunnite* qui constitue une des trois grandes divisions de l'Islam. Les *Sunnites* sont désignés en arabe comme les hommes de la *sunna* et de la communauté (*ahl-al-sunna wa'l-djama'a*). On les nomme aussi *ahl al-kitab* : les hommes du livre (le Coran). Par opposition aux *Shi'ites* et aux *Kharadjites*, l'Islam que prêchent les *Sunnites* est un Islam qui se base sur l'*idjma* (consensus).

¹⁶ BOUBRIK, R., *op. cit.*, p. 35.

¹⁷ FROBERVILLE, M. de, *Sahara Occidental : la confiance perdue*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1996, p. 16.

¹⁸ Peu nombreux, les *Sanhadjas Almoravides* ne pourront maintenir leur domination.

¹⁹ Confédération tribale bédouine originaire du Yémen.

²⁰ Au XIII^e siècle, les tribus *Sanhaja*, désunies, durent faire face aux *Béni Hassan*, une branche des Arabes bédouins *Maquils*, un peuple qui émigra du Yémen pour l'Afrique du Nord. Ils arrivèrent à la vallée du Draa et sur la côte atlantique aux environs de 1218. FROBERVILLE, M. de, *op. cit.*, p. 31.

culturel. La société sahraouie se caractérise dès lors par une formation sociale spécifique. Sur ce point, Froberville met en exergue le fait qu'aucun phénomène d'attraction extérieure ne pu être possible, qu'il s'agisse du nord ou du sud, car la population y possédait une culture différente.²¹

4.1.2 Les structures sociales historiques

La société sahraouie est soumise à une organisation sociopolitique similaire à l'organisation de toutes les sociétés nomades ou semi-nomades. En effet, comme partout en Afrique saharienne, l'organisation sociale est influencée par le mode de vie des sociétés bédouines moyennes orientales. L'apport de la civilisation arabo-musulmane a marqué profondément toute l'Afrique du Nord et le désert sud-saharien. À la base de cette organisation on trouve la famille à laquelle se superpose la tribu, les liens reposent sur un facteur congénital. La société traditionnelle sahraouie est constituée en confédérations de tribus, elles-mêmes divisées en fractions et sous-fractions.²² Cette division s'effectue sur la base d'un critère familial de descendance d'un même ancêtre. La société traditionnelle comporte des structures verticales fractionnées : au bas de l'échelle on trouve la famille conjugale, puis la grande famille qui représente la structure la plus courante. Ensuite, la tribu (*quabila*) peut être divisée en fractions avec un chef de tribu, puis la confédération de tribus (ou *Djemaâ*) qui incarne une grande autorité, semblable à celle d'un président ou d'un souverain dans un système institutionnalisé. La *Djemaâ* est détentrice de la souveraineté et du pouvoir clanique, l'autorité du chef s'apparente à celle d'un pouvoir exécutif. À côté de ce pouvoir on trouve la *Djemaâ* (assemblée délibérante) dont la structure s'apparente à l'organisation de la société kabyle en Algérie. À chaque niveau de la sous-fraction à la confédération, en passant par la fraction et la tribu, prédomine un système d'assemblées. Ces structures hiérarchisées et les décisions prises à chaque niveau n'excluent pas que l'ensemble fonctionne de façon communautaire lors d'assemblées de groupes. Dans cette société traditionnelle où le pouvoir est atomisé, le groupe de parenté constitue le lieu de passage obligé des rapports de production et des rapports politiques. Chaque chef de famille, de la base à la confédération tribale, est à la fois le chef de l'unité politique et le chef d'exploitation économique.²³

²¹ *Ibid.*

²² « La première étape de la société sahraouie se caractérise par la Confédération de tribus organisées. La hiérarchisation se faisait selon le critère de l'âge. Il existait l'intervention de l'arbitrage dans les situations de guerre ou de conflit interne. » Entretien de l'auteur avec Mohamed Sidati, Ministre conseiller auprès de la Présidence sahraouie.

²³ SAAD, Z., *op. cit.*, p. 32.

Structure de la société traditionnelle sahraouie

Famille conjugale : unité familiale qui s'apparente au foyer, au ménage. Elle correspond à une unité qui est à la fois économique et juridique. Elle comporte certains droits et devoirs à l'égard des autres membres en fonction du sexe et de l'âge.

La *Khāïma* (tente) désigne l'habitation et la famille. La *khāïma* symbolise l'élément spécifique et caractéristique de la famille. Elle représente le cadre social de la vie quotidienne des nomades. Le terme *khāïma* comporte deux significations principales : en premier lieu, il désigne la maison de toile, en second lieu, les individus issus d'un même ancêtre fondateur de lignée. Dans le cas où l'ancêtre est toujours vivant, le groupe de ses descendants constitue l'*āïal*, à savoir l'ensemble des personnes qui vivent à la charge du même protecteur.

Khāïma et *āïal* représentent des groupements patrilinéaires.

La *khāïma* représente la cellule sociale sahraouie, elle est également un lieu d'accueil et de refuge.



Famille élargie : famille étendue ou segment de lignage (*āïal*, groupement patrilinéaire, les descendants d'un ancêtre sont appelés *āïal*). La famille étendue représente l'unité de production. (*Khāïma* et *āïal* représentent des groupements patrilinéaires.)

Sous-fraction : Elle représente le lien entre la famille et la fraction. Il s'agit plus spécifiquement du groupe familial élargi.



Fraction (*fiqh*) : Unité sociale, la fraction regroupe les descendants d'une famille, elle s'apparente à une communauté familiale. Elle regroupe les sous-fractions. La fraction constitue une unité politique, le pouvoir repose sur les lois de consanguinité.

La fraction est constituée d'un ou plusieurs campements. Les fractions peuvent être séparées.



Tribu (*Quabila*) : Groupe social, la tribu réunit plusieurs fractions. L'ancêtre fondateur est plus éloigné, il peut s'apparenter à un personnage issu de la tradition maraboutique. La tribu représente une entité socio-politique large. Le plus souvent les tribus portent un nom propre (exemples : Reguibat, Ouled Delim, Tekna).



Confédération de tribus : La société traditionnelle sahraouie est constituée en confédération de tribus, elles-mêmes divisées en fractions. Cette division s'effectue sur la base d'un critère familial de descendance d'un même ancêtre.

4.1.3 La fraction et la tribu²⁴

Plusieurs tentes dont les chefs sont fils ou neveux d'un même ancêtre vivant constituent un *aial*. Plusieurs *aial* se rattachent par les ascendances de leurs chefs à la même fraction ; plusieurs fractions à une tribu (*quabila*) fondée par un ancêtre commun. La fraction peut regrouper un nombre de tentes variable, elle regroupe selon les cas un ou plusieurs campements qui nomadisent dans la même région. La tribu constitue une entité plus large dont les diverses fractions peuvent être séparées depuis des siècles par des centaines de kilomètres par rapport à leur parcours ordinaire.

La principale différence entre la fraction et la tribu se situe dans leur rapport au temps et à l'espace. La fraction est formée en principe par les descendants d'une famille et par le nom de l'ancêtre de cette famille.²⁵ Cet ancêtre peut être situé à huit ou dix générations. En revanche, l'ancêtre fondateur de la tribu remonte beaucoup plus loin dans le temps (14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} siècles). Cet ancêtre se rattache lui-même à un grand personnage historique de la période de l'Islam conquérant (*Hassan* ou *Maquil*), et donc à la tribu ou à la famille du Prophète.²⁶

Les membres de n'importe quelle tribu (*quabila*) pouvaient retracer leur descendance par la ligne paternelle, en partant d'un ancêtre commun situé au sommet de l'arbre généalogique tribal. La tribu se subdivisait en plusieurs fractions (*afkhad*) ayant chacune des ancêtres communs, puis en sous-fractions plus petites correspondant à des familles élargies.²⁷ Il existait au sein de la tribu un sens prononcé de la solidarité (*assabyia*) car la tribu représentait l'unique cellule sécurisante pour l'individu dans le monde anarchique du désert, où le pillage entre tribus était fréquent. Cependant, les tribus n'étaient pas aussi pures que les arbres généalogiques le suggéraient et la solidarité ne se fondait pas toujours uniquement sur des liens de sang. Ainsi, des pactes de solidarité des individus, des groupes et même des tribus entières pouvaient être adoptés par une *quabila* : il prévalait alors un esprit de solidarité agnatique complètement artificiel. Un tel pacte pouvait donner naissance à une nouvelle tribu en réunissant des éléments étrangers autour d'une famille prestigieuse, d'un homme saint ou d'un guerrier.²⁸ Certaines tribus étaient implantées uniquement dans le territoire, comme les *Ouled Tidrarinh*, les *Ahl Arousien*, mais les autres débordaient sur les pays voisins. Ainsi les *Reguibat* nomadisait en Mauritanie et les *Tekna* occupaient le sud marocain où ils avaient leur principal centre. Les *Ouled Delim*, pour leur part, se trouvaient dans le nord de la Mauritanie. Certains facteurs tels que la diversité des tribus, la hiérarchie sociale et le nomadisme expliquent que la population du Sahara Occidental manquait d'unité à l'époque coloniale.

Les fractions définies par un groupe de familles se déplaçaient ensemble, en nombre limité en fonction des pâturages et des puits. Les chefs de fraction formaient l'assemblée de la tribu, qui désignait elle-même un chef. Cependant, ce n'était pas ce dernier, mais l'assemblée de la tribu, qui exerçait le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. À ce propos, Rézette écrit :

²⁴ CHASSEY, F. de, *L'étrier, la houe et le livre*, Paris, Ed. Anthropos, 1993, 312p.

²⁵ *Oulad* : fils de ; *ahel* : gens de ; les termes équivalents berbères sont *id* ou *ida*.

²⁶ Les noms propres étaient davantage réservés aux tribus : les *Trarza*, les *Brakme*, les *Kounta*, les *Reguibat*.

²⁷ CARO BAROJA, J., *op.cit.*, pp. 12-17.

²⁸ Il n'est pas surprenant que dans de pareils cas, les générations se succédant, toute la tribu ait pu se réclamer d'une origine ou d'une généalogie qui, au départ, était celle d'une famille ou d'un individu dominant. HODGES, T., *op. cit.*, p. 25.

« Les Sahraouis ont été toujours très jaloux de leur autonomie tribale et assez volontiers hostiles à toute autorité et tout gouvernement qu'on essayait de leur imposer de l'extérieur. Ils n'éprouvent pas davantage le besoin de groupements politiques à un niveau plus large que celui de la tribu, qui est le seul réellement adapté à la vie dans le désert. »²⁹

En ce qui concerne les généalogies, la chaîne des générations peut devenir une reconstitution idéologique ou bien alors une succession de noms sans fondement historique pour arriver à un fondateur qui, lui, est souvent un personnage historique des origines de l'Islam ou le père d'une grande tribu de l'Arabie préislamique.³⁰ Toutefois, c'est une entreprise ardue que de vouloir situer ce moment en dehors d'une étude de la généalogie spécifique de chaque tribu. Un autre trait distinctif réside dans le fait que les fractions se caractérisent essentiellement par un principe de solidarité interne d'ordre économique, alors que les tribus se rassemblent dans une exigence de solidarité externe d'ordre politique, et de défense contre l'extérieur.

Nonobstant, Chassey souligne que rien ne distingue de manière formelle les fractions et les tribus. Des tribus, jadis puissantes, peuvent devenir moins importantes que de grosses fractions ou même se désagréger en tant que telles et se fondre avec d'autres. Des fractions s'agrandissent, prennent l'importance d'une tribu et se subdivisent en sous-fractions et en sous-sous-fractions.³¹ En fait, des groupements reposant sur des lignages divers, par nécessité économique ou politique, se sont associés et ont adopté soit complètement, soit par une fiction juridique sanctionnée par serment, la filiation du lignage dominant.

De la même façon, Vergniet souligne la difficulté de distinguer les notions de fraction et de tribu :

« Tout tient à la puissance et à l'ancienneté des traditions. Une telle argumentation est d'ailleurs fortement d'idéologie et la tradition est souvent fabriquée pour s'assurer la puissance nécessaire (...) suivant les individus, les alliances, la baraka, une fraction pourra s'agrandir, devenir aussi importante qu'une tribu, et se diviser en sous fraction, alors qu'une tribu au contraire pourrait se désintégrer. »³²

Montagne, pour sa part, définit la fraction comme l'unité politique la plus étendue qui repose sur les lois de consanguinité.³³ La tente (*khaima*) désigne la lignée familiale, l'ensemble des membres issus de la tente d'un même fondateur qu'il soit vivant ou mort.³⁴ Lorsque l'ancêtre est toujours vivant, les descendants sont appelés *aïal*, ils vivent le plus fréquemment ensemble dans le même campement. Chaque individu dans sa dénomination est toujours *ould* (fils de) ou *bint* (fille de), soit directement du père, soit de l'ancêtre vivant qui s'est le plus distingué.³⁵ La pratique de l'endogamie

²⁹ RÉZETTE, R., *op. cit.*, p. 31.

³⁰ À cet égard, Chassey relève que les lettrés traditionnels sont d'habiles artisans de ces reconstitutions idéologiques et savent aussi, surtout en ce qui concerne les généalogies des tribus rivales, pratiquer une critique interne et externe. CHASSEY, F. de, *op. cit.*

³¹ *Ibid.*, p. 65.

³² VERGNIOT, O., *op. cit.*, p. 95.

³³ MONTAGNE, R., *La civilisation du désert*, Paris, Ed. Hachette, 1947, p. 58.

³⁴ La tente abrite le père, la mère et les enfants non mariés.

³⁵ VERGNIOT, O., *op. cit.*, p. 92.

prévaut au sein de la société, le choix du conjoint s'effectue à l'intérieur du groupe auquel l'individu appartient.³⁶ Cette pratique a pour finalité de renforcer les liens de solidarité entre les individus d'une même famille : toute alliance relève d'un choix politique et économique dont la finalité est d'accroître l'influence externe du clan ainsi que les biens matériels. Sur ce point, il faut souligner que la famille étendue (*aiial*) représentait l'unité élémentaire de production.³⁷ Les travaux concernaient essentiellement l'élevage et la surveillance des troupeaux de bêtes, la quantité de bêtes exploitées dépendait en grande partie de la force du travail disponible. Ainsi, les tentes nobles qui avaient des tributaires, des affranchis ou des captifs incorporés à la famille pouvaient élever à la fois des ovins et des bovins.³⁸ À l'inverse, les tentes plus modestes étaient obligées de se limiter à l'élevage d'une des trois espèces. La garde des troupeaux était en général confiée aux enfants et aux femmes âgées. Les femmes avaient la charge des travaux ménagers et de l'entretien de la tente.³⁹ Dans le cas où il existait des personnes affranchies ou des captives, les femmes et les filles de famille dirigeaient les travaux. De manière globale, la division du travail entre les hommes et les femmes, les jeunes et les personnes âgées, n'était pas répartie de façon trop inégale. La consommation, quant à elle, se faisait sur un mode égalitaire, à l'intérieur du même groupe familial, tous les individus ayant droit au même traitement et supportant ensemble les périodes de prospérité et de pénurie. C'est au niveau des familles aux biens inégaux que les différences étaient les plus marquées. Ainsi, les tentes aisées subissaient les années de sécheresse sans trop en souffrir et pouvaient prospérer à nouveau par la suite.⁴⁰

Bien que la famille élargie constitue l'unité de production et de consommation, elle ne peut néanmoins subsister au désert sans être incorporée à des groupements plus importants. En effet, plusieurs de ces familles alliées sont contraintes d'instaurer des relations harmonieuses.⁴¹ En outre, il faut noter que les terrains de parcours d'hivernage et de saison sèche ainsi que les points d'eau représentaient la propriété collective de chaque fraction ou tribu. C'est à partir de ces niveaux que les moyens de production de l'élevage peuvent être défendus et rentabilisés. Les droits de possession étaient justifiés par la conquête, l'usage de plusieurs générations sans forme de contestation ou parfois par le paiement d'une redevance. Dans le cas où une tribu utilisait ses points d'eau en priorité, elle ne pouvait pas en interdire l'usage à d'autres et organisait le plus souvent des tours d'abreuvoirs. Or, les litiges concernant les pâturages et les puits engendraient des conflits pouvant remettre en question certaines alliances, de ce fait les bêtes de chaque famille portaient les marques propres à la tribu et à la fraction dont elle faisait partie.⁴² D'une façon générale, les structures sociales de

³⁶ Particularité de l'unité sociale maghrébine. La société bédouine maghrébine pratiquait l'endogamie, c'est-à-dire le mariage des individus dans leur groupe d'origine. MEGHERBI, A., *op. cit.*, p. 161.

³⁷ Les troupeaux de tous sont mis en commun et l'entretien de cette richesse est gérée par l'ancien. Ce dernier les envoie transhumier et décide de sacrifier des bêtes ou de les vendre. Cette activité de contrôle et de gestion se fait surtout pendant l'hivernage lorsque les bêtes sont regroupées autour d'un puits.

³⁸ Un seul berger peut avoir la charge des bêtes de plusieurs familles. Dans ce cas, les chefs et fils de tente doivent surveiller le travail des bergers.

³⁹ Il s'agit de la tisser, de la plier, de la dresser avant ou après les déplacements.

⁴⁰ À l'opposé, les personnes les plus démunies dépérissent, s'exilent ou bien se font tributaires.

⁴¹ À titre d'exemples, nous pouvons citer les déplacements, la surveillance commune des troupeaux, la participation aux frais d'hospitalité des voyageurs.

⁴² CHASSEY, F. de, *op. cit.*, p. 73.

base représentent des structures de parenté. À l'intérieur de ces structures s'inscrivaient tous les rapports nécessaires à la production dominante ainsi qu'à sa reproduction. Les rapports de production étaient pour l'essentiel des rapports de parenté. Ce qui prévalait à l'intérieur des groupes de parenté comme unité économique, c'est la coopération étroite, la redistribution et le partage de la consommation. Cette solidarité est en grande partie imposée par les conditions de vie liées à l'environnement naturel. Dans cette perspective, il apparaît que les rapports de parenté constituent entre autres, les relations nécessaires à la production et à la reproduction de la vie matérielle. Cela peut contribuer à expliquer le choix des alliances qui caractérise la dynamique des interactions.

Tout membre de la société traditionnelle est intégré dans un groupe de parenté étendu; cependant il ne l'est pas selon le même statut et avec la même autonomie. La structure de la famille conjugale englobe successivement dans la grande famille, la sous-fraction, la fraction et la tribu. La pratique dominante de la structure sociale est l'endogamie. Elle a pour finalité d'assurer une forme de solidarité indispensable à la production et à la reproduction de la vie matérielle dans l'environnement physique et humain du désert et permet d'autre part d'éviter le risque de dispersion des biens et des personnes.

La société sahraouie demeure pour l'essentiel une société de type patriarcal, au sein de laquelle les *chouikhs* et leurs conseils tribaux jouent un rôle important. L'unité sociale de base, la famille, est considérée non pas comme un groupe indépendant, mais plutôt comme s'insérant dans un groupe social et à un groupe familial qui constitue une sous-fraction de la tribu. Dans la plupart des cas, la tribu s'étend au-delà des frontières politiques du territoire, ainsi les Sahraouis se sentent-ils liés à d'autres branches de leur tribu. Ce sentiment est conforme à une tradition séculaire en vertu de laquelle les divers groupes tribaux se déplacent dans de vastes régions sans se préoccuper des limites politiques imposées par les régimes coloniaux. Cela constitue en fait une caractéristique propre à un système économique traditionnel fondé sur la recherche continue de pâturages et de points d'eau, dans lequel la propriété du terrain est inconnue. Actuellement, bien que le nomadisme tende à disparaître, les individus ont gardé un sens prononcé des liens de parenté qui les unissent aux membres des tribus et de leurs subdivisions, de part et d'autre des frontières du territoire et des pays limitrophes. En effet, de nombreux Sahraouis ont quitté le territoire, soit pour s'établir de façon permanente auprès de leurs parents dans les pays voisins, soit pour y résider temporairement pour des raisons économiques, notamment à cause de la sécheresse, ou bien encore parce qu'ils sont exilés politiques ou réfugiés.

Pour l'ensemble de ces raisons et compte tenu des liens étroits qui unissent les Sahraouis du territoire à ceux de la province marocaine de Tarfaya ou des régions frontalières de la Mauritanie, par exemple, le recensement des individus a été une entreprise ardue.

4.1.4 Les recensements de la population au Sahara Occidental

L'incertitude subsiste encore quant au nombre exact de la population, et c'est à ce niveau là que se situe le véritable enjeu. Cette incertitude provient de différents facteurs : d'une part elle résulte du mode de vie nomade de la majorité de la population, ce qui n'a pas permis de réaliser un référendum exact ; d'autre part, elle est

liée à des motivations politiques de la part des protagonistes.⁴³ L'Espagne a longtemps minimisé le nombre des autochtones et le Front Polisario l'a contesté, tandis que les pays limitrophes avaient tendance à exagérer le nombre des réfugiés sahraouis sur leur territoire. Pendant la période de la colonisation espagnole, son administration a effectué plusieurs recensements.⁴⁴ En 1960, l'Espagne donnait à l'ONU le chiffre de 23'793 habitants, dont 5'304 Européens et 18'489 indigènes, en 1966, celui de 33'512 habitants pour la population indigène. Le recensement réalisé en 1967 faisait état de 56'742 habitants dont 10'184 Européens et 45'558 Sahraouis.⁴⁵ Le recensement effectué en 1970 donnait un total de 76'425 habitants et rendait compte du processus de sédentarisation. À titre d'exemple, à El Ayoun, la population sahraouie doubla en trois ans, elle passa de 6'000 habitants en 1967 à plus de 12'000 en 1970. En 1977, l'administration espagnole évaluait la population totale à 76'425 (16'648 Européens et 59'777 indigènes).

Force est de constater les importantes variations de chiffres, qui vont du simple au triple en l'espace de dix ans (entre 1960 et 1970). Elles peuvent s'expliquer par deux raisons principales, en premier lieu la volonté de l'Espagne de minimiser l'importance de la population du territoire dans le but de ne pas attirer l'attention sur lui ; en second lieu, un important mouvement de sédentarisation des nomades, principalement à partir des années 1967, ce qui a facilité les opérations de recensement. Les premiers chiffres donnés par l'Espagne, en 1960, paraissent volontairement réduits dans le but de mieux accréditer la thèse du territoire inoccupé, de la *terra nullius*. De plus, les opérations coloniales, « Ouragan » et « Ecouvillon » de 1958, ont engendré un exode de la population sahraouie vers les Etats limitrophes.⁴⁶ L'ensemble de ces faits peuvent en grande partie expliquer les données statistiques de l'année 1960.

4.1.4.1 Le recensement de 1974

De prime abord, rappelons que, suite aux pressions internationales et aux différentes résolutions des Nations Unies en faveur du principe d'autodétermination du peuple sahraoui, en août 1974, le gouvernement espagnol prit la décision de permettre à la population du Sahara Occidental d'exercer son droit à l'autodétermination.⁴⁷ À cette fin, un référendum fut prévu durant le premier semestre 1975.⁴⁸ En vue de celui-ci le gouvernement espagnol effectua un nouveau recensement de la population du territoire à l'automne 1974, plus précisément de la mi-septembre à la fin novembre.⁴⁹

⁴³ BALTA, P., « Combien y-a-t-il de Sahraouis ? », in *Le Monde*, 8 avril 1981, p. 5.

⁴⁴ En 1950 et en 1960, seuls les habitants se trouvant dans les centres urbains et aux alentours furent recensés. Le reste de la population fut estimé sans aucune base statistique.

⁴⁵ C'est le premier recensement crédible portant sur la totalité du territoire. On estimait que la population était déjà sédentarisée et installée dans les principales villes et que l'autre moitié était nomade. D'après la pyramide des âges, la population sahraouie apparaît très jeune, plus de la moitié (51%) avait moins de 20 ans.

⁴⁶ ASSIDON, E. ; JALLAUD, T., *op. cit.*, pp. 33-34.

⁴⁷ Le contexte du recensement de 1974 est très clairement présenté dans l'étude de BARBIER, M., « La population du Sahara Occidental d'après le recensement de 1974 », in *Le Mois en Afrique*, n° 233-234, juin-juillet 1985, pp. 77-112.

⁴⁸ L'Espagne a renoncé à organiser cette consultation référendaire.

⁴⁹ Ce recensement a été réalisé par le personnel administratif du service espagnol de la population ainsi que par trente employés sahraouis. Selon Barbier, ce recensement s'est effectué dans de bonnes conditions et avec des moyens adéquats, ce qui garantit une certaine crédibilité

Chaque famille devait remplir une fiche où elle portait les renseignements concernant le chef de famille et les autres membres. On indiquait d'abord le nom du chef de famille, le lieu de résidence, la tribu, la fraction, la sous-fraction et la famille, l'année de naissance, le sexe, la profession, la situation familiale et le niveau d'instruction. Ensuite, les mêmes renseignements, exceptés ceux concernant la tribu et la fraction, étaient portés sur la fiche pour les autres membres de la famille.⁵⁰ Les Sahraouis étaient présentés par tribus ou fractions, formant quarante-six groupes différents. Les grandes tribus étaient divisées en fractions, ce qui minimisait leur importance. La population sahraouie s'élevait à 73 497 habitants, la population totale du territoire était de 95'028 habitants.⁵¹

Les résidents étrangers étaient surtout originaires de Mauritanie (321) et du Maroc (159), peu provenaient de la région du Sénégal (33) ; de Guinée (15) ; d'Algérie (10) ; de Gambie (6) ; et du Mali (4). En outre, il faut mentionner la catégorie des *Haratine*, c'est-à-dire les esclaves noirs et les affranchis qui existaient au Sahara Occidental. Leur nombre s'élevait à 3'081 personnes, presque tous étaient des Sahraouis. On trouvait des *Haratine* dans toutes les tribus sahraouies, mais les *Reguibat*, qui représentaient 52,41% de la population sahraouie, en avaient plus de la moitié (1'770 sur 3'018 soit 58,64%).⁵² Les résultats du recensement fournissent des données sur la composition de la population par rapport à des facteurs tels que l'âge, la situation familiale, la répartition par tribus, la répartition géographique, les activités professionnelles et le niveau d'instruction. La pyramide des âges montre que la population sahraouie est très jeune : sur un total de 73'497 personnes, 33'210 ont moins de 15 ans. De plus, les célibataires sont moins nombreux chez les femmes que chez les hommes. Pour ce qui est de la répartition de la population par tribu, huit d'entre elles se distinguent par leur importance : les *Reguibat Lgouacem* ; les *Reguibat Sahel* ; les *Izarguien* ; les *Ouled Delim* ; les *Tidrarin* ; les *Aït Lahcen* ; les *Arosien* ; les *Ahl Berikallah*. L'ensemble de ces tribus totalisent 64'939 habitants soit 88,35% de la population sahraouie.⁵³ D'une manière générale, on observe la prépondérance de quatre tribus principales (*Reguibat Lgouacem* ; *Reguibat Sahel* ; *Ouled Delim*, *Izarguien*). Par ailleurs, il convient de mentionner l'existence d'une quinzaine de petites tribus d'environ 1'000 personnes qui représentent un dixième de la population. Compte tenu de l'étendue du territoire et de sa nature désertique, la densité moyenne de la population est très faible (0,27 habitants

des résultats. Ce travail fut achevé à la mi-janvier 1975 et publié à El Ayoun par le gouvernement général du Sahara en juin 1975.

⁵⁰ Ce sont tout d'abord les habitants des principaux centres qui furent recensés, à savoir El Ayoun, Smara, Villa Cisneros et Dakhla. Le recensement a été facilité par la sédentarisation de nombreuses familles. Les enquêteurs ont également recensé les individus qui nomadisaient avec leurs troupeaux. Ces derniers furent localisés dans les zones civiles. Ce recensement distinguait trois catégories principales d'habitants : les Sahraouis qui avaient un document national d'identité ; les résidents qui étaient d'origine saharienne et avaient seulement une carte de résident ; les étrangers qui étaient des citoyens originaires d'autres pays africains.

⁵¹ MOLINA CAMPUZANO, M., *Contribucion al estudio del censo de plobacion del Sahara español*, Madrid, Institut de estudios africanos, Ed. Graf. Fénix, 1954, 82p. À travers cet ouvrage, l'auteur se livre à une étude démographique du territoire du Sahara Occidental.

⁵² Les *Haratine* étaient répartis entre les principales tribus de la manière suivante : *Reguibat Sahel* 1 116 ; *Reguibat Lgouacem* 654 ; *Tidrarin* 286 ; *Izarguien* 239 ; *Ahl Berikallah* 196 ; *Ouled Delim* 140 ; *Ahl Ma el-Ainin* 80 ; *Aït Lahcen* 58 ; *Arosien* 48.

⁵³ Les *Reguibat* (*Lgouacem* et *Sahel*) comptaient 38'523 personnes, soit 52%, plus de la moitié de la population sahraouie.

au km²).⁵⁴ Nous pouvons observer que la population se répartit principalement dans les villes suivantes : El Ayoun, Smara, Villa Cisneros, Guelta Zemmour, Aousser⁵⁵

⁵⁴ En 1974, près des quatre cinquièmes de la population était sédentaire, 60'246 habitants, soit 81,97%. Les nomades n'étaient que 12 428, soit 16,90%.

⁵⁵ Répartition géographique des principales tribus : *Reguibat Lgouacem*, *Seguiet el Hamra* et le nord du Rio de Oro ; *Reguibat Sahel Sahel*, le centre et l'est du Rio de Oro ; *Izarguien*, le nord ouest de la *Seguiet el Hamra* ; *Ouled Delim*, le sud ouest du Rio de Oro ; *Tidrarin*, le nord ouest du Rio de Oro, entre le Cap Bojador et Villa Cisneros ; *Aït Lahcen*, El Aïoun, Villa Cisneros, *Arghub* ; *Arosien*, le centre et le nord du Rio de Oro ; *Ahl Berikallah*, le sud du Rio de Oro.

La population sahraouie par tribu ⁵⁶

	Population	%
Reguibat Lgouacem	20'276	27,58
Reguibat Sahel	18'247	24,82
Izarguien	7'984	10,86
Ouled Delim	5'382	7,32
Tidrarin	4'842	6,58
Aït Lahcen	3'540	4,81
Arosien	2'858	3,88
Ahl Berikallah	1'810	2,46
Idegob et autres tribus du Sud	1'387	1,88
Ahl Ma el-Aïnin	943	1,28
Yaggout	771	1,04
Aït Moussa	619	0,84
Aït Baamram	609	0,82
Toubalt	542	0,73
Diverses tribus du Nord	536	0,72
Filala	494	0,67
Escarna	483	0,65
Ouled Bou Sba	428	0,58
Tendega	415	0,56
Oualed Bou Aïta	356	0,48
Foicat	347	0,47
Mejjat	292	0,39
Menasir	169	0,22
Imraguen	167	0,22
...	103	0,14
	73'600	100,00 %

⁵⁶ BARBIER, M., *op.cit.*

Compte tenu des informations fournies par ce recensement, nous pouvons constater que la population sahraouie apparaît comme largement urbanisée. En effet, plus de la moitié (55,32%) réside dans des villes de plus de 5'000 habitants et près du cinquième (18,47%) dans des centres de 1'000 à 2'500 habitants. Ce fait est d'une grande importance pour une double raison : tout d'abord, il a permis la rencontre et le mélange des tribus ; ensuite, il a engendré le sentiment d'appartenir à une même communauté et a facilité ensuite la naissance d'une conscience nationale, sous l'influence des mouvements nationalistes, notamment du Front Polisario.⁵⁷ De plus, les activités professionnelles témoignent du niveau économique du territoire ainsi que de la structure sociale de la population.⁵⁸ Les deux professions qui prédominent sont les pasteurs et les manœuvres et trois autres professions ont une certaine importance : il s'agit des militaires, des commerçants et des conducteurs de véhicules. Par contre, le nombre restreint des ouvriers qualifiés et des travailleurs de l'industrie montre que le secteur industriel demeure encore peu développé. Qui plus est, d'autres professions sont encore moins représentées comme les agriculteurs ou les pêcheurs en dépit des possibilités offertes par le territoire en matière de pêche. Au niveau de la répartition des principales tribus par secteur professionnel, on remarque que les *Reguibat* (*Lgouacem* et *Sahel*) sont les plus nombreux dans toutes les professions, à l'exception des pêcheurs et des conducteurs. On retrouve les *Izarguien* dans la catégorie des pêcheurs et des conducteurs. Quant aux *Ouled Delim* et *Ait Lahcen*, ces deux tribus exercent la profession de manœuvres et de pasteurs.

Le recensement réalisé par l'Espagne en 1974 semble le plus approximatif car il a été réalisé après un mouvement de sédentarisation de la population nomade dans les principales villes (El Ayoun, Smara).⁵⁹ D'après cette étude la population totale s'élevait à 95'019 habitants pour une densité de 0,35 au km², soit 73'497 Sahraouis, 20'216 Européens, principalement des Espagnols qui occupaient des fonctions de commerçants, de techniciens, d'ouvriers, de fonctionnaires ; 1'396 personnes originaires d'autres pays africains étaient résidentes temporaires pour des raisons professionnelles.

Le recensement de la population sahraouie réalisé par l'Espagne en 1974 faisait état de 81,9% de sédentaires et 18,1% de nomades. La période de sécheresse qu'a connu la région de 1967 à 1973 a contraint une grande partie de la population à abandonner la vie nomade, les Sahraouis ont dû alors intégrer des emplois de commerçants et d'ouvriers.⁶⁰

La colonisation du territoire par l'Espagne, puis la sécheresse qui a sévit ont entraîné une sédentarisation de la population nomade.⁶¹

Néanmoins, les données ne peuvent être estimées que de façon approximative et de nombreux facteurs remettent en question la fiabilité du recensement et témoignent de

⁵⁷ BARBIER, M., *op. cit.*, p. 102.

⁵⁸ En ce qui concerne le niveau d'instruction de la population, dans la tranche d'âge 6-13 ans, seul un cinquième des enfants étaient scolarisés, soit 20,37 %. De plus, le taux de scolarisation des garçons (30,51%) était trois fois plus élevé que celui des filles (9,75%). Au sein de la tranche d'âge 15-19 ans, 12,99 % de jeunes étaient scolarisés et il y avait parmi eux neuf fois plus de garçons que de filles (910 contre 102).

⁵⁹ De 1968 à 1973, une forte sécheresse a affecté l'ensemble de la région et a contraint une grande partie de la population à abandonner la vie nomade et à s'installer dans les centres urbains.

⁶⁰ Les investissements espagnols dans l'exploitation des phosphates avaient créé de nombreux emplois.

⁶¹ SAYEH, I., *op. cit.*, p. 46.

cette volonté de réduire l'importance de la population sahraouie.⁶² En effet, le recensement s'est appliqué à une population semi-nomade dont les terrains de parcours se situent tout autant en Mauritanie, au Maroc, en Algérie qu'au Sahara Occidental. Cependant, les opérations de recensement ont eu lieu dans la seule zone géographique contrôlée par les Espagnols. Par ailleurs, il importe de considérer que la notion de recensement ne revêt pas la même importance au Maghreb et dans le continent européen. Chez ce dernier, Bontems souligne qu'elle est envisagée « comme un potentiel économique, insérée dans le proche passé culturel. Chez les autres elle est perçue comme une inquisition, une intrusion dans l'intimité familiale et ce, d'autant plus qu'elle est l'œuvre du colonisateur. »⁶³ Qui plus est, il faut ajouter à cela le fait qu'en 1974, l'Espagne se trouvait confrontée à la résistance du Front Polisario et que le nombre de combattants et de sympathisants du Front Polisario n'a pas été recensé par leur famille. Compte tenu de ces éléments, nous pouvons considérer que la population sahraouie se trouve plus élevée que le chiffre donné par le recensement de 1974.⁶⁴

En conclusion, nous pouvons observer que le recensement de 1974 comporte certes des limites et certaines erreurs mais il n'en constitue pas moins une source de données sociologiques d'une grande importance. Les limites résident dans le fait que toute la population sahraouie n'a pu être recensée et les erreurs concernent les renseignements qui ont trait à l'âge, au niveau d'instruction et au lieu de résidence. L'inexactitude de certaines données peuvent s'expliquer en grande partie par l'ignorance ou bien alors par le manque de sincérité. Ainsi, certains parents n'ont pas déclaré leurs enfants parce qu'ils n'allaient pas à l'école, ou bien alors certains jeunes n'acceptaient pas de se faire recenser sans l'accord de leurs parents. De plus, étant donné la jeunesse des enquêteurs, les personnes âgées se montraient réticentes voire suspicieuses. En outre, de nombreux militants de mouvements nationalistes n'ont pas été recensés par leur famille. Nonobstant ces faits, le recensement de 1974 fournit des informations essentielles qui permettent de connaître la population du territoire avec plus de précision. À ce propos Barbier écrit :

« Il a un double intérêt, historique et sociologique, car il permet de faire une étude sociologique sérieuse du peuple sahraoui à un moment important de son histoire, celui où il devait choisir librement son destin par le nombre de combattants et de sympathisants du Front Polisario n'a pas été recensé par le référendum. »⁶⁵

D'une manière générale, les différents éléments que révèlent les résultats du recensement constituent un apport sociologique et historique pour la connaissance du peuple sahraoui et permettent par ailleurs de rendre compte de son évolution sous divers aspects.⁶⁶

⁶² BONTEMS, C., *op. cit.*, p.15.

⁶³ *Ibid.*, p. 14.

⁶⁴ Lors de la visite de la mission de l'ONU en juin 1975, le Front Polisario affirmait que 750'000 Sahraouis vivaient dans le territoire et qu'il y avait 50'000 personnes exilées et réfugiées politiques à l'extérieur.

⁶⁵ BARBIER, M., *op. cit.*, p. 112.

⁶⁶ Une partie de la population sahraouie s'était exilée dans les pays limitrophes en 1958 et n'avait pas regagné le Sahara Occidental au moment du recensement de 1974.

4.2 L'organisation politique

4.2.1 La Djemaâ

Sur le plan politique, chaque tribu et chaque fraction du Sahara Occidental confiaient ses propres affaires à une assemblée, la *Djemaâ*. Instance politique suprême, la *Djemaâ* constituait une assemblée où chaque groupe d'une tribu envoyait ses représentants et où toutes les affaires importantes étaient débattues et décidées. À ce propos, Hodges écrit :

« The assembly of notables of a tribe, or a tribal fakhd, or fraction, which, in traditional Sahrawi society, acted as a legislative, executive, and judicial body. It applied the orf, the body of customary law used to deal with criminal cases. Anyone who refused to obey its decisions making through djemaas indicated that Sahrawi society was relatively democratic, though only the elder, freemen generally took part. Women, slaves, and the members of the lowly castes of craftsmen and bards, as well as younger men, were excluded. »⁶⁷

Cet organe remplissait une fonction de cohésion sociale, il exprimait une forme de consensus social ; dès lors les décisions prises en son sein revêtaient une grande importance et étaient respectées. L'ensemble des membres de la communauté avaient conscience d'être à la fois représentés, engagés et impliqués à un niveau individuel, communautaire et national. La *Djemaâ* était composée de notables choisis selon les critères de l'âge, de la sagesse, du savoir, du courage, de la piété, de la richesse et du respect. Cet organe était chargé de choisir le chef du groupe (*cheikh*), d'instaurer des lois propres, d'appliquer les lois islamiques fondamentales (*sharia*) et de nommer un juge (*cadî*) pour faire respecter la justice.

Au sein du campement (*moukhaïem*), tous les hommes étaient égaux et membres de droit de la *Djemaâ*. Le chef de ces groupements était représenté par le *cheikh*, ce dernier exécutait les décisions de la *Djemaâ* et coordonnait les intérêts dans un cadre communautaire. Ainsi, dans le groupe réduit, fragmenté, la solidarité vécue dans les rapports était endogène. Dans le cadre de la société traditionnelle du Sahara Occidental, la division du travail et la répartition des rapports sociopolitiques n'étaient pas rattachées à la personne mais à une entité humaine, la tribu.⁶⁸ À ce propos, Sayeh précise que la majorité de ces groupes assumait une fonction socioéconomique. Ils constituaient une structure spécifique par rapport à des sociétés nomades et sédentaires comme au Maroc, ou semi-nomades comme en Mauritanie.

Les tribus ont vécu dans une sorte de système décentralisé, basé sur des concepts démocratiques, le gouvernement étant assuré par des assemblées élues. Ces conseils exerçaient leur compétence sur l'ensemble du territoire et représentaient aussi bien le niveau local que régional. La vie politique dans la société traditionnelle sahraouie était d'abord une affaire de communauté, tout passait par la *Djemaâ*. Sur ce point, Sayeh

⁶⁷ HODGES, T., *Historical Dictionary of Western Sahara*, Metuchen, New Jersey, Londres, Scarecrow Press, 1994, p. 115.

⁶⁸ SAYEH, I., *op. cit.*, p. 32.

souligne qu'aucune *Djemaâ* n'a été investie par des autorités étrangères, tout en spécifiant :

« Certes, des demandes d'assistance, pour lutter contre l'envahisseur, furent adressées au sultan du Maroc, mais c'était d'abord dans le cadre du devoir de la solidarité islamique qui lie tous les musulmans et parce qu'il était le souverain du pays musulman le plus proche. »⁶⁹

Enfin, il faut noter que durant la période de la colonisation, plus précisément en 1967, l'Espagne créa une Assemblée générale.⁷⁰ Dans le cadre de la politique de réformes réalisées par l'Espagne à la suite de la répression de la résistance des années 50 fut créée une assemblée à partir de l'ancienne *Djemaâ*. Celle-ci se présentait comme l'organisme supérieur représentatif de l'administration locale. Ses attributions consistaient à examiner et à émettre un avis sur toutes les questions d'intérêt général et tout ce qui concernait le développement économique et social. Les membres furent élus en 1967 et 1971 par la population sahraouie sur la base de normes et de quotas de représentativité mis en place par les autorités coloniales. Au départ, elle était composée de 82 membres puis à partir de 1973 de 102, la moitié étaient des chefs de tribus et des fractions, l'autre moitié des représentants directement élus par des nomades.⁷¹ Dans les faits, la *Djemaâ* avait une compétence limitée et ne possédait qu'un rôle consultatif. Les décisions étaient prises en dernier lieu par le Gouverneur général directement subordonné à Madrid.⁷² L'ordonnance du 30 avril 1973 réforma les structures de la composition de la *Djemaâ*, les mesures prises accordaient plus d'importance à l'Espagne.⁷³ L'assemblée n'avait pas de véritable pouvoir législatif et ses membres n'étaient pas élus par un suffrage universel dans des circonscriptions géographiques définies, mais ils étaient des ex-officiers, ou bien alors ils étaient choisis par la *Djemaâ* ou les fractions tribales. Cependant en dépit de ces limites, la création d'une assemblée territoriale et ses débats sur les problèmes économiques, sociaux et autres du territoire ont eu pour conséquence d'encourager l'émergence d'une identité supratribale.⁷⁴

⁶⁹ Des appels similaires furent lancés simultanément à d'autres pays, comme à la Turquie et à l'Allemagne. À ce sujet, Ahmed El-Heiba, fils du Cheikh Ma el-Aïnin, avait adressé le 28 octobre 1916, des lettres aux ambassadeurs d'Allemagne et de Turquie à Madrid, destinées à l'Empereur Guillaume et au Sultan Mohamed Rachid V, pour leur demander un soutien.

⁷⁰ L'Assemblée générale du Sahara fut créée par décret du 11 mai 1967. À l'origine, elle avait entre autre pour objectif de respecter les institutions traditionnelles du peuple sahraoui.

⁷¹ La *Djemaâ* était composée de la façon suivante : les maires d'El Ayoun et de Villa Cisneros ; les *chioukhs* des tribus et fractions ; 40 représentants élus par les sous-fractions ou fractions de tribus en nombre proportionnel à l'importance numérique de celles-ci. Le président et le vice-président étaient élus à la majorité des membres. Saïla Ould Abeida fut élu président de la *Djemaâ* et Baba Ould Hasseina, un cheikh des Ouled Delim, élu comme député, au moment de l'inauguration de la *Djemaâ* le 11 décembre 1967.

⁷² HINZ, M., *op. cit.*, p. 9.

⁷³ Le 30 avril 1973, une ordonnance précisait le statut et le rôle du *cheikh*. Ce dernier devait promettre fidélité à l'Espagne dans l'accomplissement de ses devoirs et respect à la loi régissant la vie de la communauté. Elu selon des règles précises, il était investi de larges pouvoirs en matière d'administration locale. RÉZETTE, R., *op. cit.*, p. 107.

⁷⁴ HODGES, T., « The Origins of Saharawi Nationalism », in *Third World Quarterly*, vol. 5 (1), janvier 1983, p. 37.

4.2.2 Le conseil de l'Aït Arbin

Au niveau confédéral, le pouvoir s'exerçait par le biais de l'Aït Arbin ou Main des quarante. Cette assemblée qui se composait des représentants de toutes les tribus sahraouies régulaient la vie sociale au Sahara Occidental en atténuant les tensions et en développant une politique supra-tribale, à l'échelle du peuple sahraoui. Appelée également « la main forte », cette institution levait les contingents dans les tribus en cas de danger. Assemblée générale traditionnelle, l'Aït Arbin se présentait comme une institution nationale et supra tribale, elle détenait les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Cette institution avait pour fonction d'organiser la défense du pays contre une agression étrangère, de distribuer les terres cultivables en période de pluie, et de régler un différend entre les tribus:

« The Council of Forty used to be called in session in time of war or grave crisis, to organize the tribe's defence or a raid, appoint a military commander. In contrast, in Morocco there always used to be hereditary monarchy enjoying absolute powers, and in Mauritania it was the strongest tribe which used to rule over the weaker ones. »⁷⁵

Ce conseil représentait une forme de gouvernement, d'institution, de coordination, tant au niveau national que supranational. Il prenait en charge la direction du pays, en temps de paix comme en temps de guerre. De manière plus spécifique, il devait assumer les fonctions suivantes:

- veiller à la défense du territoire;
- l'arbitrage de litiges, lesquels étaient tranchés selon les dispositions d'un code moral et social (*orf*) par un juge nommé par le conseil;
- la perception des impôts que le conseil utilisait au service d'actions d'utilité publique, comme le financement de la défense du pays, le forage des puits, les subventions aux familles pauvres.

L'élection des membres du Conseil Aït-Arbin et des assemblées se faisait sur la base de critères moraux et culturels, tels que la sagesse, la générosité, l'honneur ou bien encore le dévouement à la patrie. Hormis certaines périodes d'insécurité, il était rare que toute une tribu eût été regroupée en un même lieu. Les pâturages étaient rares et dispersés et les tribus étaient le plus souvent disséminées sur de vastes espaces, en un grand nombre de campements (*firqan*). En dehors des périodes de guerre, les décisions en matière politique ou de justice étaient prises généralement au niveau de la fraction et de la sous-fraction et non pas à l'échelon de la tribu.⁷⁶ Compte tenu de cette dispersion dans un environnement de surcroît aride et hostile, un groupe seul ne possédait pas suffisamment de ressources ou de pouvoir pour affirmer ou établir une forme d'autorité supratribale. Des formes d'organisation supratribale étaient inexistantes dans la zone du désert très aride et faiblement peuplée comprise entre l'*Adrar* et la rivière *Draa*. C'était le domaine de tribus sahraouies totalement indépendantes qui ne

⁷⁵ SAXENA, S., *op. cit.*, p. 6.

⁷⁶ « Dans la société traditionnelle, aucune tribu n'exerce pas de pouvoir hégémonique sur d'autres tribus. Au sein de la tribu, il y a une reconnaissance de rôle, la hiérarchie ne traduit pas une domination à caractère de pouvoir. » Propos recueillis lors d'un entretien avec Mohamed Sidati au campement d'Aousserd.

se soumirent jamais ni aux émirs mauritaniens, ni à l'État situé au nord du désert, le sultanat du Maroc.⁷⁷

4.3 Les principales tribus sahraouies

Dans le cadre de notre recherche, il paraît incontournable de procéder à une présentation de la composition ethnique de la population sahraouie, telle qu'elle existait dans la période précoloniale et coloniale, et d'énoncer leurs principales caractéristiques.⁷⁸ Les principaux groupes ethniques sont les *Reguibat*, les *Tekna* ainsi que les *Ouled Delim*.

a) *Les Reguibat* appartiennent au groupe berbère des *Sanhaja*, ils sont principalement des pasteurs et des guerriers, leur nombre s'élève à environ 50'000 personnes.⁷⁹ Ils se déplacent en fonction de la saison des pluies, d'où leur nom « fils des nuages » (*Oulad el Mizna*) ; on les appelle aussi les hommes bleus en raison de leurs vêtements qui déteignent sur leur peau.⁸⁰

Les *Reguibat* forment deux grands groupes, les *Reguibat Sahel* à l'ouest et les *Reguibat Lgoucem*, ou *Cherg*, à l'est.⁸¹ Ils ont leur principal centre dans le massif du Zemmour. Ils étaient les maîtres de la région du *Draâ*, de la *Seguiet el Hamra* et du *Rio de Oro* jusqu'à la colonisation espagnole, à laquelle ils ont opposé une longue résistance au début du siècle. *A contrario*, les *Reguibat Sahel* ont fait leur soumission à l'autorité française en 1907. Durant la période 1957-1958, ils mènent un combat contre les Espagnols en 1957-1958.⁸²

b) *Les Tekna* sont également des Berbères, ils sont représentés par trois tribus : les *Izarguien*, les *Aït Lahcen*, les *Yaggout*. Ils occupent la *Seguiet el Hamra*, allant de l'Anti Atlas au cap Bojador et de l'Atlantique à la région de Tindouf. Leur centre se situe dans la province de *Tarfaya*. Les *Tekna* dont la population est estimée à 50'000 personnes comprennent deux groupes principaux : les *Aït Atman* ou *Aït Bella*, à l'est, qui parlent berbère, les *Aït Jmel*, à l'ouest, qui sont arabisés. C'est à ce dernier groupe qu'appartiennent les trois tribus sahraouies. La plus importante d'entre elles, les *Izarguien*, se trouve dans l'ouest de la *Seguiet el Hamra*, entre *Tarfaya* et le cap Bojador. Au nord, les *Tekna* sont sédentaires et au sud ils sont nomades. Ils se livrent au

⁷⁷ Hodges, T., *Sahara Occidental : origine et enjeux d'une guerre du désert*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1987, p. 31.

⁷⁸ CAUNEILLE, A., *L'Afrique Occidentale espagnole, tribus arabes et berbères du Rio de Oro*, Mémoire 1009, Paris, CHEAM, 1946, 17p.

⁷⁹ Le 19^{ème} siècle fut marqué par la montée des *Reguibat*, une tribu d'origine sahnaja, qui va acquérir une grande puissance dans la région. Voir l'étude de BISSON, J., « Nomadisation chez les *Reguibat L'Goucem* », in *Nomades et nomadisme du Sahara*, UNESCO, 1963, pp. 51-58.

⁸⁰ CARATINI, S., *Les Rgaybâts : 1610-1934*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1989, 2 volumes.

⁸¹ Caratini précise : « Les *Reguibat* sont les descendants de Sid ar-Rgaybi. Ils représentent un groupe social de pasteurs nomades, musulmans et arabophones qui s'est constitué à la fin du 17^{ème} siècle entre le Wad Dar'a à l'Adrar et d'ouest en est, de l'Océan atlantique aux confins algéro-maliens. » CARATINI, S., *op. cit.*, vol. 1, p. 19.

⁸² BA AHMADOU, M., « Contribution à l'histoire des *Reguibat* », in *L'Afrique française, renseignements coloniaux* vol. 1, décembre 1933, p. 277.

commerce caravanier entre le sud du Maroc et l'Adrar. Ils pratiquent l'élevage de chèvres et de chameaux, cultivent les palmiers, les oliviers et l'orge.

c) **Les Ouled Delim** constituent une tribu guerrière d'origine *Maquil*. Ils se situent dans le sud ouest du Rio de Oro, entre Villa Cisneros et le Cap Blanc. C'est avec cette tribu que les Espagnols ont établi les premiers contacts lorsqu'ils ont débarqué sur la côte du Rio de Oro. Durant la période coloniale, les *Ouled Delim* ont occupé des postes de fonctionnaires, notamment au sein de la police locale.

Hormis ces tribus arabo-berbères, on trouve également une population qui descend du peuplement noir primitif et des esclaves amenés du Sénégal ou du Soudan. Cette population qui semble assez peu nombreuse, non recensée comme telle par l'administration espagnole en 1974, est composée d'esclaves (*abid*), soumis à un maître, d'affranchis (*Haratine*) gardant un lien de subordination avec leur ancien maître. Comme l'observe Chassey, ce qui caractérise à cette époque le territoire sahraoui actuel, c'est qu'on n'y rencontre vraiment que des fractions, des tribus, voire des confédérations de tribus comme les *Reguibat* ou les *Tekna*, bref des pouvoirs et des sentiments d'identité fondés sur une consanguinité plus ou moins large.⁸³ D'une manière générale, l'individu est socialisé puis intégré dans des groupements de base qui ont pour fondement des liens de parenté, ces derniers pouvant être réels ou bien mythiques.

La population autochtone du Sahara Occidental était relativement diversifiée avec huit tribus principales et trois groupes dominants : les *Reguibat*, les *Tekna*, les *Ouled Delim*. La structure sociale se caractérisait par une hiérarchie entre les tribus avec trois composantes principales, les tribus guerrières qui étaient les plus fortes et les plus nobles : *Reguibat Sahel*, *Izarguien*, *Ouled Delim*, *Ait Lahcen*, *Yaggout*.

On distingue deux catégories de tribus, les tribus guerrières et les tribus *chorfa* ou *marabouts* :

- Les tribus *Chorfa* ou maraboutique qui descendent du prophète Mahomet : *Reguibat Lgouacem*, *Ahl Arousien*, *Ahl Ma el-Aïnin*. Les Marabouts se consacrent à la connaissance au sein des confréries.
- Les tribus tributaires soumises à une autre tribu qui les protégeaient et à laquelle elles versaient un tribut, comme le cas des *Ouled Tidrarin* tributaires des *Ouled Delim*.
- Les *Iggâwen*, musiciens-chanteurs.

En bas de la hiérarchie sociale se trouvait la classe des esclaves et des affranchis (*haratines*) qui étaient généralement des Noirs et auxquels étaient assimilés les artisans.⁸⁴ Lors de sa visite au Sahara Occidental, la Mission des Nations Unies a confirmé l'existence de l'esclavage : « L'esclavage qui avait toujours existé dans la société de la région, était encore pratiqué dans le territoire mais seuls les *Chouikhs* et les chefs tribaux possédaient les esclaves ».⁸⁵ Selon le rapport les esclaves étaient vendus et

⁸³ CHASSEY, F. de, *op. cit.*, p. 53.

⁸⁴ Ceux-ci cultivent les oasis pour le compte des tribus nomades qui les possèdent et les protègent. Les tribus du Sahara Occidental sont restées entièrement nomades jusqu'à la fin du 20^{ème} siècle.

⁸⁵ Rapport des Nations Unies A/10023/ Rev. 1, vol. III, p. 59.

achetés pour servir de domestiques et ils pouvaient être loués par leurs propriétaires ; de plus les enfants d'esclaves étaient automatiquement esclaves. En fait, les castes exploitées assujetties n'étaient pas numériquement nombreuses. Très peu de Sahraouis étaient assez riches pour posséder des esclaves. D'une manière générale, peu de tribus étaient faibles au point d'être contraintes de payer un tribut, par des alliances opportunes ou des rébellions. L'esclavage a rempli une fonction économique : l'esclave représentait un bien du maître. Un homme libre pouvait épouser une esclave à la condition qu'il ait été affranchi.⁸⁶ Les enfants issus d'une relation entre une femme esclave et un homme libre étaient légitimes et possédaient le statut de leur père. Généralement, l'esclave occupait la fonction de berger. L'esclave pouvait être affranchi selon deux modalités, par testament ou par rançon, mais il restait le plus souvent très lié à son maître.

Au sein de chaque tribu guerrière (*zwaya*) ou tributaire, il y avait souvent des familles appartenant par hérédité à des castes inférieures, qui vivaient à l'écart des autres membres de la tribu.⁸⁷ En premier lieu, on trouve les *Maalemin*, qui étaient principalement des artisans travaillant pour leur tribu en tant qu'orfèvres, forgerons, charpentiers, selliers, tisserands ou maroquiniers. Il y avait ensuite les *Iggawen* (bardes) ; enfin, tout au bas de l'échelle sociale se trouvaient les esclaves noirs (*abid*). À ce sujet, Hodges précise que les *Bafour* de l'époque néolithique ont probablement constitué une source d'esclaves pour les Berbères lorsqu'ils arrivèrent pour la première fois au Sahara. Mais plus tard, ce furent le commerce et la guerre qui amenèrent des esclaves noirs du sud. Ils pouvaient être affranchis et devenaient alors des *haratines*, mais ils restaient sous la dépendance de leurs anciens maîtres auxquels ils devaient souvent un tribut sous forme de bête ou de travail, tout comme les *Znaga*.⁸⁸

D'une manière générale, ce système social stratifié existait dans tout le *trab el-beida*, hormis certaines spécificités régionales comme dans la zone côtière du Sahel, c'est-à-dire ce qui s'appelle aujourd'hui le Sahara Occidental.

Il convient de souligner le caractère complexe de la réalité sociale, étant donné l'existence de statuts intermédiaires. À titre d'exemple, nous pouvons citer le cas des porteurs de fusils, anciens guerriers vaincus, contraints à payer une redevance aux vainqueurs. Chez les *Zwâya*, des lettrés paient un tribut régulier ou irrégulier et se mettent sous la protection d'une autre tribu *Zwâya* plus puissante en devenant de fait ses vassaux. À ce sujet, Miské précise que le passage d'une catégorie à l'autre est fréquente entre les deux composantes de l'aristocratie tribale : des guerriers renoncent à la guerre, par pitié, et deviennent *Zwâya* ; des lettrés acquièrent des tendances belliqueuses et préfèrent imposer désormais leur influence par les armes et non plus par le savoir, la prière et la diplomatie.⁸⁹ En matière de défense, les territoires étaient divisés en deux zones (côtières et territoires intérieurs) auxquelles correspondent des tribus ou un ensemble de tribus chargé de leur défense. Certaines de ces tribus ont été chargées historiquement de la défense du territoire. Par exemple, les tribus *Oulad Tidrarin*, *Fikat*, *Laaroussine*, *Moujat*, *Lamiar* furent chargées de la défense côtière. Parmi

⁸⁶ HODGES, T., *Historical Dictionary of Western Sahara*, Metuchen, New Jersey, Londres, Scarecrow Press, 1994, pp. 320-330.

⁸⁷ Les guerriers se caractérisent par le port et l'usage des armes. Ils sont à même d'organiser un pouvoir supra tribal par le biais des alliances.

⁸⁸ HODGES, T., *op. cit.*, p. 24.

⁸⁹ MISKÉ, A. B., *op. cit.*, p. 251.

les tribus chargées de la défense des autres territoires, on retrouve les *Oulad Delim*, les *Reguibat*, les *Izarguyin*.

En dépit de cette diversité, une certaine homogénéité pouvait être observée. En effet, les diverses tribus possédaient des traits communs et se distinguaient suffisamment des populations voisines pour que l'on puisse parler d'un ensemble sahraoui.⁹⁰ L'ensemble des tribus se caractérisait par une organisation sociale semblable, un territoire propre et assez bien délimité.⁹¹ En outre, les tribus avaient un mode de vie et des coutumes similaires. Elles pratiquaient la même religion musulmane et parlaient la même langue, le *hassaniya*.⁹² Compte tenu de l'existence de certains éléments probants, à savoir une vie sociale et culturelle semblable, un territoire spécifique, une langue identique, une différence et indépendance à l'égard des populations voisines, il paraît légitime de considérer que, malgré leur diversité, les tribus sahraouies formaient un ensemble relativement homogène, assez bien caractérisé. Cet ensemble sahraoui avait son identité propre, avec sa cohésion interne et son indépendance à l'égard de l'extérieur.⁹³ Les tribus sahraouies se différenciaient dans une large mesure des populations voisines, en particulier de celles du Maroc et de la Mauritanie. Plus spécifiquement, elles se sont toujours montrées indépendantes des *caïds Tekna* représentant le sultan marocain au nord et des émirs mauritaniens au sud.

Au moment où il a été colonisé le territoire avait une population clairsemée et composée en majeure partie de tribus nomades dont les membres traversaient le désert suivant des parcours plus ou moins réguliers en fonction des saisons et des puits d'eau dont ils pouvaient disposer. En général, les tribus jouissaient en commun du droit de pâture. Toutefois, certains terrains qui se prêtaient à la culture étaient l'objet de droits privatifs plus accentués. Les points d'eau permanents étaient en principe considérés comme la priorité des tribus qui les avaient aménagés, néanmoins leur utilisation était ouverte à tous sans réserve de certains usages coutumiers quant aux priorités et aux quantités puisées.⁹⁴ Les parcours de nomadisation tenaient compte de divers facteurs. Ainsi, la rareté des ressources et l'irrégularité des pluies obligeaient toutes les tribus nomades à parcourir de vastes étendues de désert. En conséquence, leurs parcours n'étaient pas limités au territoire du Sahara Occidental et certains traversaient aussi les parties du Maroc méridional ou d'autres régions. Toutes ces tribus étaient de religion musulmane, et l'ensemble du territoire se trouvait dans le *Dar el Islam*. En général, l'autorité dans la tribu appartenait au *cheikh*, sous réserve de l'assentiment de la *Djemaâ*. L'organisation de la tribu était régie par son propre droit coutumier et par le droit musulman.⁹⁵

Comme il a été mentionné précédemment, les Sahraouis formaient un ensemble de tribus et de confédérations de tribus qui se partageaient, traditionnellement, le territoire de Saguia el-Hamra et Rio de Oro, connu aujourd'hui sous le nom de Sahara Occidental. L'organisation sociopolitique reposait sur la base de la *Djemaâ*, qui avait pour tâche de gérer toutes les questions se rapportant à la communauté.

⁹⁰ BARBIER, M., *op. cit.*, p. 21.

⁹¹ Ce dernier correspondait à peu près au Sahara espagnol de l'oued *Draâ* au Cap blanc et de l'Atlantique à Tindouf.

⁹² Il faut spécifier que cette langue n'est pas utilisée au Maroc.

⁹³ BARBIER, M., *op. cit.*, p. 21.

⁹⁴ § 87 de l'avis consultatif de la CIJ.

⁹⁵ Il arrivait qu'une tribu ait avec une autre des liens de dépendance ou d'alliance.

4.4 La spécificité de la société sahraouie : identité culturelle et religieuse

Toutes les tribus sahraouies ont une langue commune, le *hassanyia*, introduite par les Arabes *Maquils* au 13^{ème} siècle. Cette langue proche de l'arabe littéraire et du berbère se différencie de l'arabe dialectal parlé au Maroc. Les Sahraouis partagent une seule religion, l'Islam, dont ils seront les propagateurs en Afrique Occidentale. Par ailleurs, ils ont en commun la même poésie, les mêmes référents culturels. Compte tenu du caractère nomade de la société, la culture sahraouie est principalement une culture orale et repose sur la mémorisation des connaissances. Néanmoins, on compte de nombreux écrits parmi lesquels un ouvrage de droit de 10'000 pages de *Cheikh Mohamed Ould Mohamed Salem* et le livre de la *Bédouinité* (*Kitab-al-Badia*) du sociologue *Cheikh Mohamed El-Mami*. En outre, il faut ajouter que la bibliothèque de la capitale religieuse, Smara, contenait, avant sa démolition par les troupes françaises en 1912, plus de 5'000 ouvrages d'auteurs sahraouis.⁹⁶

D'un point de vue sociopolitique, cette société se caractérise par tout un système de pratiques et de comportements. L'essence de cette identité culturelle réside dans la langue et ses usages, d'une part par un apprentissage et une maîtrise relativement répandue de l'arabe littéral, d'autre part par l'usage du *hassanyia*, dialecte très proche de l'arabe littéraire qui contient des mots berbères.⁹⁷ Enfin, cette identité culturelle s'exprime également à travers la popularité d'une production écrite et orale dont le contenu est sacré et profane.

Cette identité sociale et culturelle découle d'une histoire commune, plus spécifiquement de luttes et d'alliances en vue de maîtriser les moyens de production, tels que les puits, les pâturages ou les voies commerciales. Ces luttes vont opposer des tribus *Sanhadja* profondément islamiques à celles des *Almoravides*, marabouts de la *Seguiet*, puis durant le 14^{ème} siècle, à des tribus guerrières *Maquil* venues du Yemen. Il faut mentionner que l'essence de ces litiges provient des structures sociales et de l'identité culturelle. Fixées à partir du 17^{ème} siècle, elles continuent à évoluer en fonction de leurs dynamiques internes et des pressions externes, principalement le commerce transsaharien, jusqu'à la colonisation. De façon globale, les tribus qui viennent s'installer dans cette zone géographique, s'insèrent et se fondent dans ce même creuset social.⁹⁸

La tribu sahraouie se présente sous la forme d'une référence sociale, la carte d'identité étant symbolisée par l'ancêtre et l'ascendance. Elle représente un groupe de personnes

⁹⁶ En 1912, la colonne française du colonel Mouret détruit une partie de la ville de Smara et incendia la bibliothèque qui contenait des documents et des ouvrages d'une grande importance. Durant près d'un demi-siècle, des affrontements opposèrent l'armée française et l'armée de résistance sahraouie, comme en 1923 à Chenguitti ; en 1924 à Port-Etienne ; en 1925 à Treyfia, en 1931 à Cheimanet Aghouenite ; en 1932 à Oum-Tounssi.

⁹⁷ Le *hassaniya*, dialecte arabe apporté par les *Béni Hassan* avait été adopté par toutes les tribus du *trab el-beidan*. Produit d'une longue histoire de guerres, d'alliances, de fusions et de mariages entre *Béni Hassan* et *Sanhadja*, cette arabisation eut pour conséquence d'apporter plus de crédibilité aux généalogies. Elle confirma aux Maures leur identité arabe et permit de distinguer plus nettement les limites du *trab el beidan* par rapport aux régions voisines situées au Nord et à l'Est, où les langues berbères, le *tachelhit* parlé par les Berbères du Sous, de l'Anti-Atlas et du Haut-Atlas, et le *tamachagh*, langue des nomades touareg du Sahara central (Algérie, Niger et Mali), dominaient encore. HODGES, T., *op. cit.*, p. 26.

⁹⁸ CHASSEY, F. de, *op. cit.*, p. 201.

constitué autour d'un noyau descendu du même ancêtre réel ou bien imaginaire.⁹⁹ De ce fait, chaque rencontre débute par une définition réciproque d'identité. Aucun rapport social, aucune interaction n'est possible tant qu'on n'a pas situé l'interlocuteur, ce dernier donnant des éléments d'informations relatifs à sa tribu, sa famille, sa situation, mais aussi aux relations d'alliance ou d'hostilité.¹⁰⁰ À ce propos, Caratini indique que chaque nomade exprime son identité non pas par rapport à un lieu donné mais selon un ancêtre. L'individu se considère de fait apparenté à tous les descendants du lignage auquel cet ancêtre lointain appartient:

« L'individu, comme la société, se projette dans le passé comme dans le futur. Cette projection crée des liens avec l'ailleurs et l'au-delà qui peuvent se traduire de manière très concrète par des droits et des devoirs réciproques, lorsque se rencontrent deux « cousins » qui vivent à des milliers de kilomètres l'un de l'autre. Dans une autre culture, ils seraient étrangers, ici ils sont frères.»¹⁰¹

Traditionnellement, la famille étendue fondait l'organisation sociale des nomades sahraouis et leur identité. Dans la société nomade saharienne, l'individu se définit par son appartenance à un groupe, à une tribu. L'identité de celle-ci se rapporte à un mythe fondateur qui évoque un personnage prestigieux de l'Arabie ou du Yémen et qui est porteur d'une généalogie qu'il transmet à sa descendance: l'histoire du Sahara Occidental est donc ainsi peuplée d'ancêtres auxquels on attribue toutes sortes de vertus, guerrières ou religieuses. Comme le souligne Caratini, « bien plus qu'une référence identitaire, l'appartenance au groupe pourrait suffire. La référence au mythe permet la légitimation. Elle donne à la tribu le droit de contrôler son territoire et de prendre rang dans la hiérarchie sociale. »¹⁰² Ce mythe originel comporte plusieurs fonctions. En premier lieu, il contribue à pouvoir justifier et à revendiquer la place et la position de son groupe au sein de la société, et, plus largement, de celle du territoire. En second lieu, il permet à l'individu de se situer dans le monde et dans la société, à entretenir la mémoire collective avec pour finalité de renforcer la cohésion du groupe.¹⁰³ Le contenu du mythe originel peut évoluer avec le temps, chaque génération réinvente alors l'histoire. Le contenu des récits relève de la tradition orale et porte généralement sur l'histoire du père fondateur, la chronique des événements locaux mais aussi sur la tradition musulmane, la vie du prophète et de ses compagnons.

L'identité sahraouie était originellement définie par le référent généalogique. Au fil des événements, à la généalogie, fondement de la formation du peuple sahraoui, s'est ajouté le référent territorial. Suite aux différents tracés des frontières par la France et l'Espagne, l'identité du peuple sahraoui est désormais redéfinie à la fois sur la base de trois principaux éléments, à savoir le sang, la filiation et l'espace.

⁹⁹ « Au sein de la société sahraouie, le tribalisme a toujours été une référence sociale plutôt qu'un élément de division ». Propos recueillis lors d'un entretien à Rabouni avec Souillel Ahmadou, membre de la *Djemaâ* durant la colonisation espagnole.

¹⁰⁰ MISKÉ, A. B., *op. cit.*, p. 246.

¹⁰¹ CARATINI, S., « Les Sahraouis : entre le temps et l'espace », in *Sciences humaines*, n° 15, janvier 1997, p. 44.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ « La mémoire collective se réfère au lien entre les générations à travers les différentes étapes historiques, précoloniale, coloniale et révolutionnaire. Il faut garder et transmettre les spécificités se rapportant à notre culture, notre histoire et nos traditions. » Entretien de l'auteur avec Waddadi Cheikh Hamed el Haiba au campement du 27 février. Après des études au Maroc et à Cuba, Waddadi Cheikh a été successivement ambassadeur de la RASD à Cuba, à Madagascar et au Burkina Fasso.

La société sahraouie comprend des liens communautaires tels que l'*assabiyia*, qui correspond aux liens de sang et à la solidarité clanique. L'organisation politique et socioéconomique est caractérisée par la solidarité mécanique, la conscience collective prévaut et recouvre la conscience individuelle : dans cet univers hostile, hors du groupe, l'individu isolé ne peut espérer survivre.¹⁰⁴ Au sein de cet ensemble il y avait une division du travail comparable elle aussi aux systèmes de l'ensemble des populations nomades, excepté le fait que la structure de la société sahraouie ne fasse pas place aux griots, contrairement au système mauritanien où l'artiste occupe un rang légitime. Une autre caractéristique de la société sahraouie par rapport à la Mauritanie réside dans la participation de la femme au travail, par exemple, en milieu mauritanien, il est inconcevable qu'une mauresque participe à la traite des animaux, or, au Sahara Occidental, ce rôle est dévolu à la femme.¹⁰⁵ De plus, l'absence du griot dans la structure sociale sahraouie démontre que cette région n'a jamais été dirigée par un Emir, car les griots appartiennent aux différents Emirs mauritaniens.¹⁰⁶ L'existence dans les tribus sahraouies d'un *Kafil* constitue un autre facteur de distinction par rapport à la Mauritanie. L'institution du *Kafil* qui équivaut à celui d'un ambassadeur n'a jamais été d'usage dans les émirats mauritaniens. Par ailleurs, la religion est perçue comme une affaire personnelle et la tradition des *Imām* que l'on retrouve dans les pays voisins n'existe pas dans la société sahraouie.¹⁰⁷

Ces différences entre le système sahraoui et les systèmes centralisateurs du Maghreb ou de l'Europe, ces spécificités de l'identité historique et culturelle sahraouie, ont conduit un certain nombre d'observateurs, confrontés à une absence de pouvoir politique centralisé permanent, à conclure à l'absence de toute forme de pouvoir, « oubliant, par un réflexe d'euro-péocentrisme, que les chemins qui mènent à la construction des Etats modernes ne sont pas obligatoirement ceux empruntés par l'Occident chrétien. »¹⁰⁸ Selon ce raisonnement, l'existence d'un système tribal ne peut être envisagée que sous une forme primitive d'organisation politique. Dans cette perspective, la société sahraouie, comme toutes les sociétés africaines, est ravalée au rang de « peuplade » et d'indigènes, dépourvues de structures politiques centralisées et donc sans pouvoir politique. D'une manière générale, tous les colonisateurs des territoires africains vont s'appuyer sur l'existence d'un système tribal pour nier l'existence d'un pouvoir réel : l'objectif recherché étant d'effacer et de dénigrer tout passé historique et culturel.

¹⁰⁴ CARATINI, S., *op. cit.*, p. 33.

¹⁰⁵ « Nous avons plus de ressemblance avec le peuple mauritanien. Les Mauritaniens sont ceux qui ressemblent le plus aux Sahraouis. Les points de similitude que l'on retrouve sont le port du *malfa* pour les femmes ; le boubou pour les hommes ; la langue ; la religion ; la place de la femme. Toutefois des différences subsistent : les Sahraouis n'ont jamais constitué des émirats ou des royaumes ; la colonisation n'est pas la même, la Mauritanie a été colonisée par la France, le Sahara Occidental par l'Espagne. » Entretien de l'auteur au campement d'El Ayoun avec El Bene. Agé de 38 ans, El Bene est né au Sahara Occidental à Dakhla. Après des études effectuées en Mauritanie, il y exercera les fonctions de représentant de la RASD dans la capitale. Actuellement, il vit au campement d'El Ayoun.

¹⁰⁶ « De tout temps les tribus sahraouies ont voulu sauvegarder leur indépendance et leur personnalité vis-à-vis des Emirats mauritaniens et des sultanats marocains. Les tribus du Sahara Occidental ont conservé leur indépendance et leur caractère supratribal. » Entretien de l'auteur avec un ancien membre de la *Djemaâ* sous la colonisation espagnole.

¹⁰⁷ THOMAS, M. R., *Sahara et communauté*, Paris, Ed. PUF, 1960, 297p.

¹⁰⁸ SAAD, Z., *op. cit.*, p. 33.

Dans son étude Chassey réfute toutes les interrogations et les suspicions sur l'existence d'une réelle formation sociale saharienne précoloniale.¹⁰⁹ L'auteur affirme en effet que la société sahraouie possédait une structure, une histoire, une culture, un territoire alors même que cet ensemble hassanophone n'a pas connu l'unité politique; en effet, le territoire a été le champ de nombreuses luttes. Cet élément serait à l'origine d'une erreur d'interprétation et de méconnaissance sur la reconnaissance de la formation sociale sahraouie. Un tel jugement relèverait d'une forme d'eurocentrisme, d'une approche en termes de centralisation politique axé sur un modèle universalisé qui conduit à qualifier les autres sociétés avec des préfixes privatifs ou d'antériorité. D'où la tendance à considérer une société sans État ou sans unité politique comme affecté par un manque.¹¹⁰ Dans le cas de la société sahraouie, il s'agit d'un système économique, social, idéologique non centralisé compte tenu des conditions traditionnelles. La dimension politique n'est pas absente, mais elle est multiple et se situe dans une même dynamique à plusieurs niveaux de la société globale. Dans cette logique-là, l'absence d'unité et de pouvoir politique à ce niveau global paraît non seulement inévitable mais nécessaire à la coexistence même de l'ensemble.

L'aspect économique est aussi à prendre en considération car il rend compte également des particularismes. L'économie de la société traditionnelle reposait principalement sur l'élevage, l'agriculture, les activités de pêche ainsi que l'artisanat.¹¹¹ Les Sahraouis étaient des nomades, essentiellement éleveurs, chasseurs, mais aussi plus tard agriculteurs, artisans, commerçants et hommes de religion.¹¹² D'une façon générale, l'élevage constituait la principale activité de la société sahraouie, l'importance du cheptel pour les nomades sahraouis découle du fait que l'élevage représentait la production dominante de la société traditionnelle du Sahara Occidental. En effet, les chèvres, les moutons et les chameaux fournissaient le lait et la peau ; la viande était consommée de manière occasionnelle :

« Depuis toujours, le nomade sahraoui vit essentiellement des produits laitiers fournis par son troupeau et des quelques produits d'appoint qu'il a pu échanger ou acheter. »¹¹³

Les parcours de nomadisation dépendaient de certains facteurs, les tribus tributaires de l'eau et de pâturages, nomadisaient depuis toujours sur des *trabs* (terroirs, territoires de nomadisme) qui se constituaient en fonction des rapports de force passés et présents.¹¹⁴

Avant la période révolutionnaire et le phénomène de sédentarisation, la société sahraouie se caractérisait par des traits que l'on retrouvait dans la société maure, à savoir : un mode de vie et de production bédouin basé sur l'élevage et la

¹⁰⁹ CHASSEY, F. de, *op. cit.*

¹¹⁰ CLASTRES, P., *La société contre l'État*, Paris, Ed. de Minuit, 1991, 186p.

¹¹¹ Les Sahraouis faisaient du commerce avec les sociétés sédentaires du nord du Maghreb et dès le 15^{ème} siècle, avec les Européens en échangeant leur surplus de bétail ou de sel contre des denrées, telles que le thé, le sucre, les céréales. À ce sujet, Amimour-Benderra précise : « Durant la période précoloniale, le Sahara Occidental constituait une des pistes transsahariennes par où s'échangeaient d'un côté les esclaves, l'or et les épices provenant des États soudanais, et de l'autre les dattes, le sel, les chevaux, les armes à feu, provenant du Maghreb et d'Europe ». AMIMOUR-BENDERRA, M., *op. cit.*, p.19.

¹¹² Ils étaient par-dessus tout des guerriers. SAYEH, I., *op. cit.*, p. 22.

¹¹³ ABDHOUM, F., *op. cit.*, p. 8.

¹¹⁴ « Les déplacements saisonniers rythment la vie des nomades. On monte vers le nord en hivernage de juillet à octobre, on descend vers le sud en saison sèche à la recherche des pâturages et de l'eau. Des déplacements de plus de 100 km étaient fréquents. » *Ibid.*, p. 7.

transhumance ; une organisation de type tribal ; les tribus vivant en majorité de l'élevage ; le chameau fournissant nourriture, abri, transport, monnaie d'échange, principale production à valeur marchande ; le lait constituait la base de l'alimentation.¹¹⁵ Le type de transhumance variait d'une tribu à l'autre, voire à l'intérieur d'une tribu, en fonction du type d'élevage.¹¹⁶ La majorité possédait un troupeau par tente, le minimum pour faire vivre une famille se situait entre vingt et trente chameaux. La répartition des richesses variait, plusieurs familles possédant plusieurs centaines de chameaux, d'autres presque pas. Les écarts de fortune s'équilibraient par une solidarité tribale et familiale. Les nantis partageaient avec les plus démunis les produits de leurs troupeaux, ils leur donnaient des têtes de bétail en usufruit, dont ils disposaient en tant que propriétaires. Il faut ajouter à cela les dons fréquents, notamment par le biais de la *Zakât*.¹¹⁷ Dans cette société de subsistance, tout s'inscrivait jusqu'en 1950 dans une économie de don ayant un fondement tridimensionnel (donner, recevoir, rendre) propre au mode de vie bédouin.¹¹⁸ Dans le groupe, au sein même du campement, ceux qui possédaient donnaient à ceux qui se trouvaient démunis et ceux-ci le leur rendaient soit sous forme de travail (garde de troupeaux, petits travaux), soit par la reconnaissance d'une certaine forme d'autorité.¹¹⁹

Au terme de ces considérations, il ressort que bien avant les premiers Etats d'Europe et du Maghreb, la société sahraouie était caractérisée par un pouvoir réel, une structure sociétaire cohérente, une organisation d'ordre économique et politique régis par des règles spécifiques. L'existence du peuple sahraoui repose sur une société organisée avec une intégration de ses différentes composantes.¹²⁰ Au moment de la colonisation espagnole, il y avait au Sahara Occidental un grand nombre de tribus diverses, nomades, semi-nomades, sédentaires qui formaient des confédérations. La société traditionnelle sahraouie était constituée en confédération de tribus, elles-mêmes divisées en fraction et sous fraction. Cette division s'effectuait sur la base d'un critère familial de descendance d'un même ancêtre. L'organisation sociale et politique était régie par des alliances intertribales, il n'existait pas de forme de pouvoir centralisé. L'organisation sociopolitique s'articulait autour de la *Djemaâ*, assemblée de notables, qui gérait et réglait les affaires de la communauté au niveau de la tribu. Il convient également de souligner les manifestations d'hostilité sahraouie à toute forme d'incursion sur le territoire :

« Tout au long de son histoire, le peuple du Sahara Occidental s'est montré réfractaire à toute domination manifestant à maintes reprises une redoutable hostilité à l'égard de ceux qui se sont hasardés à vouloir le soumettre. Quelle que soit l'ampleur de ses rivalités internes, celles-ci disparaissent dès que sa liberté est en danger. »¹²¹

¹¹⁵ MISKÉ, A. B., *op. cit.*, p. 241.

¹¹⁶ Chez les grands nomades chameliers, les zones de parcours couvraient plusieurs centaines de kilomètres, souvent plus de mille kilomètres.

¹¹⁷ La *Zakât* est un impôt prélevé et fixé selon les règles coraniques.

¹¹⁸ MONOD, T., « Notes bibliographiques sur le Sahara Occidental », in *Journal des Sociétés des Africanistes*, vol. 3, 1993, pp. 129-196.

¹¹⁹ ZEIN, S., *op. cit.*, p. 134.

¹²⁰ « Si nous remontons à l'histoire ancienne nous constatons aisément que notre pays était habité avant même que le Maroc se soit transformé en royaume. Ses habitants étaient organisés socialement et politiquement. » MISKÉ, A. B., *op. cit.*, p. 987.

¹²¹ FROBERVILLE DE, M., *op. cit.*, p. 15.

L'existence de certaines divisions entre groupes humains n'a pas affecté la résistance de l'ensemble des tribus sahraouies à la pénétration coloniale : ce qui rassemblait le peuple sahraoui, comme la culture, la langue, la religion, les traditions, étant plus important que ce qui pouvait le diviser.¹²²

La colonisation espagnole puis l'annexion du territoire par le Maroc vont bouleverser le mode de vie de la société traditionnelle, on va assister à un phénomène de sédentarisation et une diminution des activités de subsistance.¹²³ Dès lors, le processus d'accumulation va remplacer l'économie du don, de nombreux Sahraouis vont travailler dans le commerce urbain, dans les travaux publics, l'armée, la police, la pêche industrielle ou bien encore l'industrie des phosphates.¹²⁴ L'avènement du colonialisme espagnol va engendrer la sédentarisation de la population de manière à pouvoir utiliser une main d'œuvre dans les industries.¹²⁵ Durant les années 1960 et au début des années 1970, la plupart des Sahraouis avaient abandonné leur mode de vie traditionnel en raison de la sécheresse qui sévissait. La phase de sédentarisation la plus importante a eu lieu à partir de 1976, au moment du déclenchement de la lutte armée entre le Maroc et le Front Polisario.

¹²² Les conflits de personnes ou bien les divergences conjoncturelles sur les parcours de nomadisation.

¹²³ MONTEIL, V., « L'évolution et la sédentarisation des nomades sahariens », in *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 11, 1959, pp. 559-612.

¹²⁴ « After the discovery of phosphates mines, the territory of Western Sahara witnessed remarkable transformation in various spheres (.....) many Sahrawis, giving up their nomadic life, started living permanently in these towns which provided ample employment opportunities. » SAXENA, S., *op. cit.*, p. 111.

¹²⁵ « Le nouvel État colonial est en fait l'instrument d'un bouleversement rapide de la formation sociale sahraouie. Le gonflement des villes va de pair avec une sédentarisation au nom d'impératifs de sécurité mais aussi comme conséquence de l'exploitation minière et de la croissance de la présence espagnole. Le prolétariat minier sahraoui est numériquement faible, mais un semi-prolétariat et un secteur d'employés administratifs sans qualification se développent. » BENANI, A., « Sahara Occidental et affrontements nationalitaires dans le Maghreb », in *Genève-Afrique*, 17 (1), 1979, p. 105.

DEUXIÈME PARTIE

ÉVOLUTION DU CONFLIT : APPROCHE SOCIO-POITIQUE

5. Fondements de la position du royaume chérifien sur ses revendications territoriales

Pour le royaume chérifien, l'appartenance du Sahara Occidental au Maroc peut être démontrée tout aussi bien sur le plan historique et juridique que sur le plan administratif, socioéconomique et culturel.¹ Les manifestations de la souveraineté marocaine au Sahara se traduiraient historiquement par le contrôle administratif qu'aurait exercé le *Maghzen* sur les populations sahariennes et par la reconnaissance de cette effectivité et des limites du territoire marocain par les puissances étrangères.² Le *Maghzen* aurait établi son autorité sur les tribus du Sahara Occidental par l'intermédiaire de *cadis* et de *caïds*.³ De ce fait, la reconnaissance de l'autorité maghzénienne reposerait sur les liens d'allégeance des tribus du Sahara aux différents sultans du Maroc. Dans un discours radiodiffusé et prononcé le 23 octobre 1975, le roi Hassan II s'adressa aux habitants du Sahara et lança un appel à la réconciliation nationale en ces termes :

« Ces liens d'allégeance n'ont été altérés que par le colonisateur qui a essayé de dresser une barrière entre nous. Sur le plan philosophique et spirituel, l'allégeance qui caractérise la nature de nos rapports est restée intacte. C'est dire que nous sommes

¹ Plus précisément, dans les paragraphes 90-129 de l'Avis consultatif, le Maroc a présenté les liens juridiques qui l'unissaient au Sahara Occidental. Au cours de son intervention à la CIJ, le représentant du Maroc, M. Benjelloun déclara : « Depuis l'avènement des Mérinides jusqu'au protectorat, le Royaume du Maroc a eu des frontières connues depuis des siècles, et jusqu'au 20^{ème} siècle, il n'a existé dans cette partie de l'Afrique qu'une seule souveraineté, celle du royaume du Maroc. » In *Avis consultatif de la CIJ*, p. 209.

² Les autorités marocaines font valoir à titre de reconnaissance internationale le traité du 13 mars 1895 signé entre la Grande Bretagne et le sultan Moulay Hassan I, par lequel l'Angleterre reconnaît la souveraineté marocaine jusqu'à Saguiet el Hamra.

³ *Cadis* est l'équivalent de juge et *Caïd* de préfet.

effectivement demeurés unis, et que l'acte d'allégeance qui nous engage tous reste à jamais valide.»⁴

Ainsi, les liens ancestraux, humains, culturels, religieux et traditionnels qui lieraient les populations marocaines aux populations sahraouies seraient tout aussi importants que les liens juridiques. À cet égard, l'action de Ma el-Aïnin confirmerait la thèse de l'intégration du Sahara Occidental au royaume chérifien.⁵ Né en 1838 en Mauritanie, Ma el-Aïnin décida de se rendre à Segiat El Hamra très jeune. En 1864, après un séjour à la Mecque où il suivit une formation religieuse, il jouit d'un prestige et d'une grande influence en fondant la ville sainte de Smara (capitale religieuse) dans le territoire de la Sakiet el Hamra.⁶ La ville de Smara a été construite à des fins religieuses et culturelles, elle représentait la référence culturelle ainsi que le gouvernement temporaire.⁷

Les Marocains considéraient que Ma el-Aïnin était devenu sujet du sultan et qu'il avait fait de la Sakiet El Hamra une partie intégrante du Maroc. À ce propos, Gaudio écrit

« Le mouvement de Ma el-Aïnin n'a pas été uniquement religieux mais politique (...) le sultan Moulay Hassan en fit son représentant officiel et aux yeux de tous Ma el-Aïnin était le calife du Sahara marocain. »⁸

Personnage politique, Ma el-Aïnin dirigea la résistance contre la pénétration française au Sahara Occidental, se livra à une guerre sainte et demanda l'aide auprès du Maroc, qui représentait la puissance musulmane la plus proche.⁹ Il traita avec le sultan sur une base d'alliance et de coopération. C'est sur la base de ces faits que le gouvernement marocain présente Ma el-Aïnin comme le représentant de l'autorité du sultan chérifien dans la partie Occidentale du Sahara. Toutefois, cette forme d'alliance s'avéra difficile en raison de l'influence exercée par la France sur le gouvernement marocain. En effet, la France imposa la Convention du 4 mars 1910 dont le contenu obligeait le Maroc à n'octroyer aucune aide à Ma el-Aïnin. Lors des débats à la CIJ, l'Espagne a soutenu que Ma el-Aïnin n'a été à aucun moment le représentant personnel de l'autorité du sultan au Sahara Occidental et qu'il exerçait son autorité au sud du Draa de manière indépendante. Ses rapports avec le sultan étaient fondés sur le respect réciproque et sur l'intérêt qu'ils avaient tous deux à résister à l'expansion française au sud. Il ne s'agissait pas de liens d'allégeance ou de souveraineté.¹⁰ Le représentant du

⁴ Cité par GAUDIO, A., *Le dossier du Sahara Occidental*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1978, p. 375.

⁵ Ma el-Aïnin (1838 -1910), personnalité religieuse et guerrière, exerça une grande influence sur plusieurs tribus sahariennes. Se reporter à l'ouvrage de DOMENECH, L., *Ma el-Aïnin, señor de Smara*, Tetuan, Editora Marroqui, 1954, 164p.

⁶ VERGNIOT, O., « Société et pouvoir au Sahara Occidental : le cas de Ma el-Aïnin », in *Enjeux sahariens*, 1984, pp. 133-148.

⁷ La ville de Smara a été construite entre 1888 et 1895 sur la route caravanière menant du Soudan au Maroc. Non loin de la ville des gravures rupestres témoignent de l'importance du site déjà durant la période du néolithique.

⁸ GAUDIO, A., « Sur l'origine marocaine des tribus sahraouies », in *Remarques arabo-africaines*, vol. 522, septembre 1978, p. 77.

⁹ Pour sa part, le Maroc voyait dans Ma el-Aïnin un allié au Sahara pour l'aider à lutter contre la progression des armées françaises qui l'encerclaient dans le sud. La Mauritanie, quant à elle, ne considère pas que Ma el-Aïnin ait représenté l'autorité du sultan au Sahara Occidental. Ainsi, elle soutient qu'il était une personnalité chinguettienne qui jouissait d'une influence auprès d'une confrérie religieuse dans le Bilad Chinguetti et jusqu'à la fin de sa vie il a tenu un rôle politique important dans la Sakiet El Hamra. § 202 de l'avis consultatif de la CIJ.

¹⁰ § 100 de l'avis consultatif de la CIJ.

gouvernement espagnol à la CIJ mit en exergue les limites du pouvoir de Ma el-Aïnin au Sahara :

« Ses appels à l'union des tribus du sultan pour résister aux Français se heurtent à la méfiance des chefs des tribus sahariennes à l'égard des Marocains, ainsi qu'à l'esprit d'indépendance des Tekna (...) Ma el-Aïnin ne perd jamais son indépendance et son initiative politique ; il n'est pas sujet du Sultan et les autorités marocaines n'exercent pas la moindre influence dans le territoire dominé par lui. »¹¹

Le 16 novembre 1966, Abadila Ould Mohamed Laghdaf, petit-fils de Ma el-Aïnin, déclarait à l'ONU :

« Le peuple du Sahara est un peuple glorieux au passé illustre, qui possède sa propre culture et sa propre civilisation (...) il veut la liberté et l'indépendance immédiate et totale de son pays. Il est essentiel que tous les Sahrouis participent aux élections que les Nations Unies se doivent d'organiser.»¹²

Pour le royaume chérifien l'appartenance de ce territoire au Maroc serait confirmée historiquement par une présence continue de l'autorité des souverains des dynasties qui ont régné sur le Maroc ;¹³ juridiquement par la conclusion d'un grand nombre d'accords et de traités à caractère international prouvant la solidité de la souveraineté impériale sur l'ensemble des territoires du Sahara.¹⁴ Sur le plan administratif et religieux, par les pactes administratifs de nomination de *cadis* et de chefs religieux qui étaient désignés par les sultans et qui recevaient d'eux leurs pouvoirs pour gouverner ces régions ou encore par l'envoi de délégations à la Cour impériale pour exprimer leur allégeance à cette Cour et enfin par la lecture des prières dans les mosquées de ces régions, au nom du souverain. Sur le plan socioéconomique, ils mettent en avant le brassage de populations possédant la même civilisation et les mêmes traditions. Les échanges économiques et commerciaux entre cette région et le nord ont été très actifs.¹⁵ En conséquence, depuis son indépendance, le Maroc se présente comme le possesseur

¹¹ *Ibid.*, p. 160.

¹² BALTA, P., « Sahraouis : dernière grande aventure nomade ? », in *Autrement*, hors série, 1983, p. 180.

¹³ Les sultans qui sont intervenus le plus significativement au Sahara étaient Ahmed-el-Mansour (1578-1603) qui envoya une armée à travers le désert pour s'emparer de Tombouctou en 1591, et Moulay Ismail (1672-1727) qui mena une expédition en Mauritanie en 1679, principalement pour recruter des esclaves. Durant le règne de ces puissants monarques, les tribus tekna, ou du moins certains de ces membres, fournissaient au Makhzen des contingents militaires en échange de la domination de quelques terres au Maroc. GAUDIO, A., *op. cit.*, p. 375.

¹⁴ Selon Hodges, l'idéologie du Grand Maroc a été récupérée par la monarchie pour glorifier la dynastie alaouite et diviser les peuples du Maghreb.

¹⁵ Hodges relève que parmi les dirigeants du Maroc qui jouèrent un rôle actif au Sahara, figurent les premiers sultans de la dynastie des *Saadiens* : Mohamed Ech Cheikh (1548-57) et Ahmed Mansour (1578-1603). Les *Béni saad*, *Chorfas* qui avaient réussi à imposer leur autorité au Maroc au cours de la première moitié du 16^{ème} siècle, en grande partie grâce au rôle prépondérant qu'ils avaient joué dans la résistance menée contre les chrétiens sur la côte atlantique, étaient originaires du *Draa*. Ils étaient parfaitement conscients de l'importance économique du commerce caravanier transsaharien qui à cette époque, se faisait principalement avec l'Empire noir à la fin du 15^{ème} siècle. Les sultans *Saadiens* voulaient exercer un contrôle direct sur ce commerce. HODGES, T., *op. cit.*, p. 45.

immémorial et invoque l'ensemble de ces éléments pour réclamer la restitution du Sahara Occidental au territoire marocain.¹⁶

Au cours des entretiens avec la Mission des Nations Unies, les autorités marocaines ont souligné que le Maroc n'avait pas connu seulement la colonisation sous la forme habituelle de l'occupation par une puissance étrangère mais qu'il avait été victime d'un véritable démembrement colonial.¹⁷ De ce fait, les autorités marocaines affirment que le Maroc n'a jamais été annexionniste et qu'il ne fait que revendiquer ses droits en défendant l'intégrité de son territoire. En 1975, les autorités marocaines déclaraient que la lutte de libération resterait inachevée tant que des zones du territoire marocain resteraient sous le joug colonial.¹⁸ Pour le Maroc, le problème de la décolonisation de la région se confondait avec celui du retour au sein de l'État marocain de territoires et de populations arrachés par l'usurpation coloniale.¹⁹ C'est pourquoi la décolonisation du Sahara Occidental impliquait sa réintégration au sein de l'État marocain.²⁰

Dès son accession à l'indépendance en 1956, le Maroc a posé ses revendications sur le Sahara ; le 14 octobre 1957, le Maroc revendiqua aux Nations Unies la Mauritanie, Ifni ; et le Sahara espagnol.²¹ Le 10 novembre 1957 une Direction des affaires sahariennes et frontalières fut créée au sein du ministère de l'Intérieur et fut suivie en mars 1958 de la Commission consultative pour l'étude des problèmes frontaliers.²²

¹⁶ Les Marocains font remonter leurs liens au territoire au 11^{ème} siècle et à la montée de la dynastie almoravide. À cet égard, ils soulignent les origines mauritaniennes des Almoravides pour faire valoir la longueur des contacts politiques marocains avec le territoire. Sur ce point, Weiner écrit : « Contacts continued during the Sa'adi dynasty (1511-1666) when several expeditions penetrated the Sahara, including one which resulted in the 1591 conquest of Songhai Empire and Timbuktu (...) The principal historical ties claimed in recent years occurred under the Alawi dynasty (1666 to present). Moroccans emphasize strong ties under Mulay Ismaïl (1672-1772) and Mulay Hasan I (1873-1894). » WEINER, J., *op. cit.*, p. 22.

¹⁷ Une partie se trouvait sous le protectorat de la France, une zone dite zone internationale de Tanger, sous l'administration de treize puissances et une partie sous protectorat espagnol, comprenant une zone nord, une zone sud (Tarfya, Saguïet El Hamra et Rio de Oro) et des enclaves.

¹⁸ À travers le quotidien marocain *Rai el Amn*, le sultan confirma ses revendications sur le Sahara. Le journal estimait qu'il n'y avait plus d'obscurité sur la position du Maroc à l'égard du Sahara mauritanien, partie intégrante de son territoire : « Sa majesté le roi a confirmé officiellement la revendication du Maroc sur son Sahara lorsqu'elle désigna parmi les membres de l'Assemblée nationale consultative des représentants de la Changuit marocaine au même titre que les autres régions du Maroc. » *Le Monde*, 23 février 1957, p. 3.

¹⁹ Le Maroc présenta devant la CIJ les liens juridiques qui l'unissaient au Sahara Occidental au moment de la colonisation espagnole comme des liens de souveraineté qui découleraient de sa possession immémoriale du territoire fondée sur l'exercice de la souveraineté durant des siècles. § 94-98 de l'avis consultatif de la CIJ.

²⁰ « De retour à Paris, où il avait assisté à la signature de la déclaration du 2 mars 1956, le sultan prononça, le 7 mars, à la radio de Rabat, un discours dans lequel il déclarait que l'œuvre qu'il avait entreprise resterait sans effet tant que le territoire marocain continuerait d'être morcelé et soumis à des régimes administratifs différents, qu'il s'assignait donc pour première tâche la restauration du sol sacré de son pays. » MARCHAT, H., « Revendications marocaines », in *Défense Nationale*, janvier 1959, vol. 12, p. 64.

²¹ En octobre 1957, le ministre marocain Fidali, représentant à la Commission des Territoires non autonomes, protesta contre l'inscription de la Mauritanie occupée par la France, du Sahara espagnol et d'Ifni. Dans une intervention, il déclara que « la Mauritanie, Ifni et le Sahara espagnol ne sont pas des Territoires non autonomes qu'il faudrait décoloniser mais ce sont des Territoires qui font partie du Maroc. » Cité par SEGURA, I., « La question du Sahara dans la dynamique géopolitique du Maghreb », in *Confluences Méditerranée*, vol. 31, automne 1999, p. 2.

²² Créée le 25 mars 1958, la sous-commission des frontières marocaines organisa à Rabat sa première réunion, le 4 avril 1958, sous la présidence de Mehdi Ben Barka, alors président de

5.1 Allal el-Fassi et la thèse du Grand Maroc

Il s'avère primordial d'analyser ici l'expression des revendications marocaines et la radicalisation de sa manifestation. La première revendication territoriale a été présentée le 3 juillet 1956 au Caire par le président du parti de l'Istiqlal, Allal el-Fassi²³

Fondateur et président du parti de l'Istiqlal, Allal el-Fassi représente une figure charismatique du combat mené dans les années 1930 pour l'indépendance et l'unité du Maroc.²⁴ En 1961, il rentra au gouvernement, le roi Mohamed V le nomma ministre d'État et lui confia le ministère des Affaires Islamiques, il occupa ce poste jusqu'en janvier 1963. Allal el-Fassi, alors ministre des Affaires islamiques, était très préoccupé par la libération des territoires sahariens sous domination coloniale.²⁵ Ainsi, il créa en septembre 1962 la revue mensuelle éditée en langue française (l'Unité) pour la défense de l'unité marocaine.²⁶ En outre, sur cette question, il publia la revue politico-économique, *Perspectives sahariennes*, et rédigea un traité en langue française.²⁷ Fervent chef de file du concept du « Grand Maroc » (*al-Maghribal-Kabir*), Allal el-Fassi estimait que le territoire marocain comprenait le Sahara espagnol, la Mauritanie, le nord-ouest du Mali et une large part du désert algérien. Le 19 juin 1956, Allal el-Fassi affirmait :

« Les Marocains continueront la lutte jusqu'à ce que Tanger, le Sahara de Tindouf à Colomb-Béchar, le Touar, Kenadza, la Mauritanie soient libérés et unifiés. Notre indépendance ne sera complète qu'avec le Sahara. Les frontières du Maroc se terminent au Sud à Saint-Louis du Sénégal. »²⁸

Alors qu'il séjournait au Caire, Allal el-Fassi déclara qu'il n'accepterait pas de compromis au sujet du retour des territoires sahariens qu'il qualifiait de « spoliés » et dont l'Istiqlal n'avait pas reconnu les frontières léguées par l'administration coloniale française et espagnole.²⁹ La carte du « Grand Maroc » dessinée par son cousin Abdelkebir el-Fassi distribuée à la presse internationale représentait la phase finale d'un projet saharien marocain à l'intérieur de limites précises destinées à devenir les frontières effectives d'un Maroc définitif.³⁰ La publication de la carte le 7 juillet 1956

l'Assemblée Nationale Consultative.

²³ Parmi les partis politiques marocains, le plus ardent défenseur des revendications territoriales a été l'Istiqlal. Notons que les membres de l'Istiqlal avaient fait partie du gouvernement marocain jusqu'en 1963 puis étaient passés dans l'opposition.

²⁴ Fondateur et président du parti de l'Istiqlal créé le 11 janvier 1944, Allal el-Fassi était un homme religieux qui enseigna à l'Université de Fès et adhéra au mouvement Salafiya. Parti nationaliste, le programme de l'Istiqlal prônait l'unité du territoire et le rattachement des parties qui se trouvaient sous le joug du colonialisme. Le rattachement du Sahara devait s'inscrire dans le cadre de la réunification du Maroc conformément au respect des droits historiques et à la volonté des habitants. Le 29 mars 1956, Allal el-Fassi lança la campagne des revendications territoriales. Le 4 avril 1956, le journal *El Alam*, organe de l'Istiqlal, réclama l'annexion au Maroc de Tindouf. Cette campagne fit l'unanimité au sein de la classe politique marocaine.

²⁵ EL FASSI, A., *Lettre à l'auteur*, Le Caire, Les Cahiers de l'unité arabe, Maadi, 1954, 52p.

²⁶ La presse marocaine appuya la campagne d'Allal el-Fassi.

²⁷ EL FASSI, A., *La vérité sur les frontières marocaines*, Tangier, Ed. Péretti, 1961, 340p.

²⁸ Cité par FESSARD DE FOUCAULT, B., « La question du Sahara espagnol », in *Revue française d'Etudes Politiques Africaines*, n° 119, novembre 1975, p. 78.

²⁹ GAUDIO, A., *Allal el-Fassi ou l'histoire de l'Istiqlal*, Paris, Ed. Alain Moreau, 1972, p. 195.

³⁰ Le 12 novembre 1957, Allal el-Fassi fut promu responsable au ministère de l'Intérieur sur les questions concernant le Sahara et les frontières marocaines.

dans le quotidien *Al Alam*, assorti d'un commentaire sur l'importance économique du Sahara, d'un Maroc futur enrichi de charbon de Kenadza, du fer de Tindouf et de Zerouate, du pétrole d'In Salah et des divers gisements de plomb, manganèse, cuivre et uranium ne fit qu'accroître le sentiment qu'il s'agissait là d'un expansionnisme plein de convoitises.³¹ L'intention d'Allal el-Fassi était de démontrer que la France et l'Espagne avaient privé le Maroc de ses provinces sahariennes historiques pour imposer leurs frontières coloniales arbitraires au début du siècle.³² Le leader de l'Istiqlal estimait que les puissances coloniales voulaient conserver le contrôle de ces régions du désert pour protéger leurs intérêts économiques et stratégiques. Selon Allal el-Fassi, la responsabilité incombait principalement à l'Europe:

« C'est l'Europe qui a transformé, puis établi, hâtivement, suivant les exigences de sa domination, les limites entre pays africains au gré de ses conquêtes. Ses intérêts, qui furent influencés par ses propres rivalités au cours de l'histoire coloniale, ont été des facteurs déterminants à l'origine du tracé des frontières.»³³

L'auteur ajoute que ce sont les gouverneurs coloniaux en service au Sénégal qui préconisèrent l'idée de la création de la Mauritanie : « Au cours de leur pénétration au Maroc par le sud, à partir de 1860, ils mirent tout en œuvre, malgré la résistance des Sultans, pour « maquiller » peu à peu cette immense étendue de l'extrême sud qu'ils baptisèrent « Mauritanie », certainement en souvenir de la Mauritanie romaine. Dès la fin de la Première guerre mondiale, les parties du royaume chérifien qu'il fallait réduire et maintenir à l'état de Protectorat, et celles qu'il fallait développer à la condition de colonie étaient virtuellement tracées.»³⁴

Au départ, la revendication marocaine sur le Sahara s'insère dans un ensemble de revendications territoriales qui incluent également la Mauritanie et la majeure partie du Sahara algérien.³⁵ Les revendications territoriales d'Allal el-Fassi englobaient tous les territoires compris jadis dans les frontières historiques du royaume chérifien, à savoir : la Mauritanie actuelle, le Rio de Oro et Ifni administrés par l'Espagne, Tindouf et sa région, le Touat et Gourara, toujours dans le Sahara algérien, les Présides de Cueta, Melilla et les îles Safarinas incorporées à l'Espagne métropolitaine.³⁶ Les droits

³¹ VERGNIOT, O., « La question du Sahara Occidental : autodétermination et enjeux référendaires », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. 28, 1989, p. 390.

³² À ce sujet Allal el-Fassi déclarait : « Nous regrettons que l'Espagne n'ait pas voulu comprendre la nécessité de restituer au royaume chérifien tous les Territoires qu'elle avait occupés avant notre indépendance. Elle savait mieux que n'importe qui que les territoires d'Ifni et du Sahara, ainsi que Cueta, Melilla et les autres présides font partie intégrante du Maroc. » Cité par GAUDIO, A., *op. cit.*, p. 317.

Dans la même interview, Allal el-Fassi affirmait : « En une période caractérisée par la libération des anciennes colonies et des territoires conquis par la ruse et par la force, à un moment où l'Espagne revendique Gibraltar, n'est-il pas absurde que cette même Espagne maintienne sous le joug colonial une partie du Maroc ? Voilà pour quoi, à notre avis, la solution la plus habile et la plus honorable réside dans la rétrocession par l'Espagne au Maroc de toutes les provinces du Royaume encore sous domination ». *Ibid.*, p. 204.

³³ EL-FASSI, A., « Le Maroc dans ses frontières historiques », in *Al Istiqlal*, 9 novembre 1960.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Hodges considère que la notion du Grand Maroc était le résultat d'une interprétation schématique et idéalisée de l'histoire précoloniale des dynasties marocaines. La revendication de souveraineté à laquelle aboutit cette idéologie fut rejetée par la CIJ. HODGES, T., *op. cit.*, pp. 113-128.

³⁶ GAUDIO, A., *op. cit.*, p. 196.

historiques sont apparus pour convaincre les populations sahariennes de leur marocanité mais surtout dans la perspective de combattre les ultimes manœuvres ex-colonialistes de la France et de l'Espagne.³⁷ Il semblait logique pour le Maroc d'exposer une argumentation historique et sociologique pour démontrer que d'un point de vue géographique, le Sahara Occidental était plus proche du Maroc que d'une partie de l'hexagone située outre-mer. Le Maroc renforça les moyens de diffusion de ses droits historiques par des supports tels que la presse, la radio ou bien encore l'édition. Allal el-Fassi utilisa tous les procédés pour faire adopter la thèse du « Grand Maroc » par l'opinion publique marocaine.³⁸

La campagne d'Allal el-Fassi prit une ampleur particulière durant l'année 1957 au cours de laquelle il publia un nombre important d'articles et d'études se rapportant aux revendications territoriales marocaines.³⁹ La même année, Allal el-Fassi devint rédacteur d'une revue périodique spécialisée dans les questions sahariennes.⁴⁰ Cette revue se présentait comme l'hebdomadaire national pour la défense des frontières naturelles et historiques du Maroc.⁴¹ Allal el-Fassi a pendant longtemps associé l'essence marocaine de son dessein à une dimension élargie à l'ensemble du Maghreb, en défendant l'indépendance du Sahara tunisien et algérien. À ce propos, Vergniot se montre très sceptique quant au fondement réel de sa démarche, « il n'y a pas de confusion possible, son projet n'était pas comme on se plaît à le dire une libération générale du Sahara pour le bénéfice de tous dans l'optique d'un Maghreb uni, mais bel et bien un découpage précis à vocation nationale exclusivement marocaine. »⁴² Un tel dessein s'inscrivait dans une optique de géostratégie afin de réaliser une influence sur le monde arabe.⁴³ De formation arabo-musulmane, Allal el-Fassi souhaitait le rétablissement dans l'Occident arabe d'un Maroc au passé prestigieux capable de rivaliser avec l'Égypte.

La revendication marocaine se situait dans le contexte international de la décolonisation. Ainsi la démarche d'Allal el-Fassi et de l'Istiqlal reposait-elle sur l'argument que l'indépendance n'était pas achevée mais à compléter.⁴⁴ De plus, l'Istiqlal et les autres formations politiques marocaines estimaient que la volonté des populations sahariennes leur était acquise. Cette conviction provenait d'un engagement et d'un soutien des populations sahariennes dans la lutte armée menée par les nationalistes marocains contre la France. Durant cette période, après 1950, des

³⁷ Cette démarche s'inscrivait dans une perspective anti-coloniale.

³⁸ « Par ses dons oratoires, par sa conviction passionnée, par son sens de la polémique et de la dialectique, Allal el-Fassi a été l'artisan essentiel du succès du mouvement du « Grand Maroc » auprès de la masse de la population marocaine. Jouissant d'un prestige personnel, il sut acquérir une audience considérable dans l'opinion publique (...) la diversité de sa tactique lui a permis de s'adapter à chacun de ses auditoires et à développer peu à peu ses revendications dans toute leur ampleur. » HUSSON, P., *op. cit.*, p. 46.

³⁹ Il convient de noter que des mesures furent officiellement prises par le gouvernement marocain la même année.

⁴⁰ *Sahara al Maghrib* (Sahara marocain).

⁴¹ Parmi les principaux organes de presse de l'Istiqlal, citons : *Al Ahlam*, l'hebdomadaire de langue française sur le Sahara marocain. Le premier numéro de cet hebdomadaire publia un éditorial abordant la question territoriale, les frontières naturelles et historiques.

⁴² VERGNIOT, O., *op. cit.*, p. 391.

⁴³ À ce propos, il se sentait concurrencé par la personnalité charismatique de Gamal Abdel Nasser.

⁴⁴ EL FASSI, A., « Les revendications marocaines sur les Territoires sahariens », in *Le Monde diplomatique*, janvier 1967, p. 4.

responsables politiques de l'Istiqlal, comme Abbès Kebbaj et Ahmed Bel Hadj nouèrent des contacts avec certaines tribus et acquirent à leur cause un certain nombre de *caïd* de la tribu Tekna et de *chioukh* Tadjakant. Le propos de cette action était de répandre la solidarité musulmane, le sentiment arabe, la dynamique de l'indépendance, ainsi que la volonté de mettre fin au colonialisme. À partir d'une analyse anticoloniale, les nationalistes marocains attendaient des populations sahariennes qu'elles se laissent aspirer vers une indépendance doublée d'une citoyenneté marocaine.⁴⁵

C'est donc le retour au Maroc de ces territoires, considérés comme partie intégrante de l'ancien Empire chérifien, qui a été inlassablement exigé par Allal el-Fassi.⁴⁶ Tout au long de sa vie politique, il s'est efforcé de convaincre le roi Mohamed V et ensuite Hassan II à faire de ses revendications la politique officielle du gouvernement.⁴⁷ À cet égard, il convient de préciser les éléments qui ont servi de fondement et de support à la démarche du leader de l'Istiqlal. Ces éléments étaient, comme nous l'avons vu précédemment, d'ordre historique mais aussi politique et religieux. En ce qui concerne l'élément politique, Allal el-Fassi considérait qu'il prévalait au sein du peuple sahraoui une forme d'irrédentisme en faveur du Maroc. Cet argument lui semblait d'autant plus crédible qu'il se référait à la volonté populaire, et que celle-ci manifestait selon lui, son intention d'intégrer le royaume chérifien.

La composante religieuse est tout aussi présente dans le discours d'Allal el-Fassi, ce dernier encourageant la population marocaine à mener une guerre sainte (*Jihad*) en vue de libérer le Sahara. Le 17 janvier 1957, dans un entretien au journal *El Alam*, il déclarait :

« La bataille du Sahara a commencé. Il faut que nous la gagnions. Le parti du peuple appelle le peuple à se rassembler pour défendre le Sahara (...) s'il n'y avait pas eu le Sahara, il n'y aurait pas eu l'Islam au Maroc. Notre âme, c'est le Sahara, notre foi, c'est le Sahara. Notre culture, notre religion émanent du Sahara. Notre avenir est dans le Sahara, notre civilisation est dans le Sahara. C'est le Sahara qui a unifié le Maroc. S'il n'y avait pas eu de Sahara, nous n'aurions pas Mohamed V. Ayez foi dans le Sahara, défendez le Sahara, rassemblez-vous autour du Sahara.»⁴⁸

Défendue par les nationalistes marocains dans les années 1950, cette thèse fut reprise à son compte par la monarchie.⁴⁹ C'est dans cette optique que le Maroc revendiqua la Mauritanie pendant les neuf premières années d'indépendance de celle-ci (1960-1969)

⁴⁵ *Ibid.*, p. 392.

⁴⁶ Le 25 février 1958, Mohamed V prononça dans la vallée du Draa, un discours exaltant la fidélité des tribus sahariennes et sa volonté de poursuivre son action pour la restitution du Sahara au Maroc : tous les territoires historiquement marocains devaient revenir au Maroc unifié.

⁴⁷ GAUDIO, A., *op. cit.*, p. 197.

⁴⁸ HUSSON, P. *op. cit.*, p. 73.

⁴⁹ Lors du neuvième congrès national du parti de l'Istiqlal, le 13 septembre 1974 à Casablanca, le Secrétaire général du parti déclarait : « L'attitude de S.M. le Roi et du gouvernement prouve leur intention arrêtée de faire de l'année en cours l'année de la libération du Sahara (...) le parti se déclare prêt à se mobiliser pour libérer le Sahara et parfaire notre unité territoriale. Le Sahara est partie intégrante du Maroc, si le Maroc devait être coupé de son Sahara, il en résulterait une porte ouverte au colonialisme et à l'impérialisme sur tout l'Ouest africain. » HASSAN II, *op. cit.*, p. 366.

et engagea un bref conflit contre l'Algérie en 1963 pour faire valoir ses droits sur une grande partie du Sahara algérien.

L'ensemble de la nation approuva les thèses d'Allal el-Fassi ; face au succès de sa campagne et l'adhésion à ses idées d'une grande partie de la classe politique, Allal el-Fassi déclara :

« J'ai d'abord été le seul à appeler à la libération du Sahara et on a accueilli cet appel avec des rires. Le gouvernement national a maintenant adopté le point de vue populaire, faisant sienne notre revendication sur la libération du Sahara. Nous sommes maintenant solidaires, le roi, le peuple et le gouvernement qui poursuit sa tâche dans la bonne direction et que nous appuyons. »⁵⁰

Le roi, le gouvernement, les partis politiques, les syndicats, les étudiants se rallièrent aux revendications territoriales, lesquelles prirent alors une allure nationale.⁵¹ Ainsi, différents partis politiques, groupements et associations reprirent la thèse prônée par le leader de l'Istiqlal. À titre d'exemple, le 23 août 1956, le Congrès du parti démocratique de l'Indépendance (PDI) adopta une résolution qui exigeait la restitution au Maroc de ses frontières naturelles et historiques. De plus, le 30 décembre 1956, le congrès de l'Union nationale des étudiants marocains dénonça « la décision unilatérale prise par l'Assemblée nationale française en ce qui concerne le Sahara. »⁵² Il s'agissait plus spécifiquement du vote de la loi du 11 janvier 1957, qui est à l'origine de la création de l'Organisation commune des régions sahariennes. De la même façon, en avril 1957, Mehdi Ben Berka, alors président de l'Assemblée nationale consultative, exprimait son opinion sur la question saharienne en ces termes : « Nous n'avons besoin d'aucune négociation au sujet du Sahara parce que les frontières géographiques et historiques appuient notre droit sur ce territoire. »⁵³

Pour le Maroc, l'acquisition de l'indépendance par rapport à la puissance française ne signifie pas pour autant la fin du combat pour une décolonisation complète du territoire. C'est pourquoi les Marocains considèrent que la décolonisation ne sera achevée qu'avec la réintégration des régions sahariennes dans le territoire national. La notion de terre sans maître visait à perpétuer sur le territoire du Maroc une présence espagnole qui n'a jamais été acceptée par le sultan et le peuple marocain. Le roi Mohammed V exprima son engagement de poursuivre son action pour la restitution du Sahara au Maroc. Quelques années plus tard, en septembre 1963, lors de la signature de la Charte instituant l'OUA, le Maroc a maintenu ses droits en émettant la réserve suivante :

« La signature de la charte ne saurait aucunement être interprétée ni comme une reconnaissance expresse ou implicite des faits accomplis, jusqu'ici refusés comme tels par le Maroc, ni comme une renonciation à la poursuite de la réalisation de nos droits par les moyens légitimes mis à notre disposition. »⁵⁴

⁵⁰ Cité par HUSSON, P., *op. cit.*, p. 48.

⁵¹ Au cours de la guerre algéro-marocaine de 1963, l'UNPF et son leader Medhi Ben Barka se désolidarisèrent de cette ligne politique.

⁵² Cité par HUSSON, P., *op. cit.*, p. 47.

⁵³ *Ibid.*, p. 48.

⁵⁴ BENHLAL, M., *op. cit.*, p. 161.

Qui plus est, en 1975, le Maroc présenta devant la CIJ les liens juridiques qui selon lui l'unissait au Sahara Occidental au moment de la colonisation espagnole comme des liens de souveraineté qui découleraient de sa possession immémoriale du territoire fondée sur l'exercice de souveraineté durant des siècles.⁵⁵

5.2 La question saharienne dans le débat politique national marocain

Il est intéressant de voir la façon dont l'ensemble de la classe politique marocaine a abordé le problème saharien et de se pencher sur les divergences et les convergences entre les principales formations politiques. Au sein de la classe politique marocaine, le problème du Sahara revêt une importance considérable; c'est pourquoi il paraît important d'analyser le rôle du conflit saharien dans le rééquilibrage du système politique et de voir comment le consensus national sur la question saharienne va favoriser le retour à la normalisation politique et conduire à la réinsertion des forces d'opposition.⁵⁶

L'opposition de gauche, dont l'Union socialiste des forces populaires est apparue à propos du Sahara plus royaliste que la monarchie dans la mesure où elle s'est opposée à plusieurs reprises à ce que le souverain se conforme aux résolutions des Nations Unies.⁵⁷ Chez les mouvements les plus modérés comme le Front pour la défense des institutions constitutionnelles (FIDC), la référence aux frontières est liée au Maghreb, à la formation d'un Maghreb uni dicté par l'histoire, la géographie, les exigences du développement économique du Maroc.⁵⁸ Ainsi, le programme du FIDC lors des élections législatives de mai 1963 stipulait:

« Le Maroc, du fait de la politique du protectorat, a été privé d'une partie de ses frontières authentiques. Le devoir sacré de notre génération est d'obtenir que le Maroc retrouve ses territoires spoliés. Nous faisons confiance pour ce faire à la voie de la négociation pacifique et répudions toute forme de violence. »⁵⁹

Les partis progressistes, pour leur part, ont montré une certaine discrétion sur la question des frontières. À cet égard, l'Union nationale des forces populaires émit certaines réflexions à propos de l'intégrité territoriale dans son manifeste constitutif du 6 septembre 1959:

⁵⁵ M. Benjelloun, représentant de la délégation marocaine à la CIJ, déclara : « La vie sociale, politique, culturelle des Sahraouis est identique à celle des habitants du reste du Maroc et, qu'il s'agisse des citadins ou de transhumants, nous trouvons les mêmes règles et les mêmes habitudes tant au nord qu'au sud du pays. Il ne peut en être autrement compte tenu de l'unité de la langue, du mode de vie et de croyance qui distingue l'ensemble. » In *Avis consultatif de la CIJ*, p. 194.

⁵⁶ DALLE, I., *Le règne de Hassan II*, Paris, Ed. Maisonneuve et Larose, 2001, pp. 185-200.

⁵⁷ L'Union socialiste des forces populaires fut créée en 1973, elle avait pour leader Omar Benjelloun. Cette formation politique issue de l'USFP menait un combat contre la monarchie.

⁵⁸ Créé en mars 1963, ce front regroupait le Mouvement populaire, les libéraux indépendants et quelques membres du parti démocrate constitutionnel. Ce front disparut de la scène politique après sa défaite aux élections de 1963.

⁵⁹ HUSSON, P., *op. cit.*, p. 178.

« La Mauritanie, terre marocaine, devrait revenir au Maroc, mais seule la voie longue de négociations et d'accords de coopération peut préparer efficacement ce retour à la mère patrie. »⁶⁰

Sur ce point, Hodges mentionne que ce parti prit ses distances par rapport à l'idéologie du Grand Maroc prônée par l'Istiqlal:

« En 1960, Mehdi Ben Barka, leader de l'UNFP, qualifiait les revendications territoriales du gouvernement marocain comme une opération de diversion et de camouflage. »⁶¹

Lors du deuxième congrès à Casablanca, le 25 mai, il déclara qu'« il appuyait les principes de l'indépendance et de l'autodétermination, qu'il n'aurait pas la maladresse de faire une exception pour la Mauritanie et qu'il prendrait partie publiquement contre la propagande annexionniste d'Allal el-Fassi. »⁶²

Le parti communiste, pour sa part, affichait un nationalisme très prononcé et se montra un fervent défenseur des causes territoriales.⁶³ En mai 1963, son Secrétaire général, Ali Yata, affirmait que la Mauritanie, Rio de Oro, El Hamra, Ifni, Sebta constituaient d'authentiques provinces marocaines, des parties du territoire marocain, encore sous occupation espagnole.⁶⁴ En outre, lors d'une conférence de presse le 2 octobre 1968 à Rabat, Ali Yata déclarait:

« Notre souveraineté nationale ne saurait connaître une amputation ou une limitation. C'est pourquoi, nous n'acceptons ni la perpétuation de l'occupation directe ou indirecte par la France ou l'Espagne de certains de nos territoires, ni le maintien ouvert ou camouflé de certaines bases. »⁶⁵

En outre, il faut mentionner que le 24 novembre 1974, Ali Yata participa en tant que conseiller de la délégation marocaine aux travaux de la quatrième Commission de l'ONU sur la question du Sahara Occidental.⁶⁶ Il ressort de ces prises de position que l'intention du parti communiste marocain était de prouver ses convictions patriotiques.

Les moyens utilisés par la monarchie pour parvenir à faire valoir ces revendications étaient axés sur la démarche diplomatique, le recours aux instances internationales et l'action des masses. L'accent était mis sur l'action unitaire de toutes les forces patriotiques, progressistes et révolutionnaires. La mobilisation totale des masses populaires constitue un facteur prépondérant:

⁶⁰ Ce parti fut créé en 1959 à la suite d'une scission de l'Istiqlal à l'initiative de Mehdi Ben Barka, Abderrahim Bouabid, Mohamed Bassri, Abdallah Ibrahim et Abderrahmane Youssoufi.

⁶¹ HODGES, T., *op. cit.*, p. 128.

⁶² *Ibid.*, p. 128.

⁶³ YATA, A., *Le Sahara Occidental marocain : de la revendication à la concrétisation*, Casablanca, Ed. Al Bayane, 1982, 456p. À travers son ouvrage, Ali Yata exposait des données physiques, historiques, économiques, culturelles, politiques visant à prouver la marocanité du territoire. Il faut mentionner que son ouvrage présenté lors d'une conférence de presse le 8 mai 1982 fut interdit et saisi par la censure.

⁶⁴ Ali Yata, dirigeant du parti communiste, écrivait en 1957 : « Au sud, bien que Sidi Ifni et Rio de Oro disposent d'un autre statut juridique, ils n'échappent pas moins à la souveraineté marocaine. » YATA, A., *op. cit.*, 1972, p. 112.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 180.

⁶⁶ YATA, A., *Le Sahara Occidental marocain à travers les textes : mobilisation pour préserver l'unité recouvrée*, Casablanca, Ed. Al Bayane, 1984, 688p.

« Le problème du Sahara n'est pas l'apanage d'un individu, d'une classe ou d'une couche sociale. Il concerne tous les citoyens, quelle que soit leur origine sociale ou leur tendance politique ou idéologique. »⁶⁷

Ali Yata associait la lutte pour la libération du Sahara Occidental au combat pour le triomphe de la révolution nationale démocratique.⁶⁸ Selon lui, le caractère marocain de cette région serait établi par des liens géographiques, ethniques, historiques, culturels et religieux. Le rattachement du Sahara Occidental au Maroc représente l'expression d'une aspiration populaire et constitue un impératif de l'achèvement de l'intégrité territoriale.⁶⁹

De la même manière, le principal syndicat marocain, l'Union nationale des étudiants marocains se prononça pour le retour du Maroc à ses frontières traditionnelles à la condition que ces revendications ne s'opposent pas aux aspirations des populations concernées.⁷⁰ Le syndicat précisa sa position en prenant un certain nombre de dispositions lors de différents congrès et, en 1958, il demanda au gouvernement de prendre les moyens politiques adéquats afin que les provinces sous occupation espagnole réintègrent le royaume chérifien. Le parti de l'Union socialiste des forces populaires (USFP) s'aligna dans le même courant de pensée avec néanmoins une démarche plus nuancée qui prenait en considération certaines spécificités du peuple sahraoui⁷¹ :

« Le Sahara a été et sera toujours marocain. Cependant, au Sahara il y a une réalité historique, géographique, économique et sociale qui ne peut être ignorée. La vie sociale, économique et humaine au Sahara constitue une réalité spécifique (...) il est par conséquent impossible de comparer notre province saharienne à nos provinces du nord ou de Tanger. Les Sahraouis constituent une unité dans la pluralité et une pluralité dans l'unité. »⁷²

Pour l'USFP, cette particularité des provinces sahariennes pouvait être envisagée dans le cadre d'un pouvoir décentralisé englobant le nord et le sud des frontières afin d'établir une communication et de renforcer des liens avec la population. Cette perspective a été violemment fustigée et dénoncée comme un acte de trahison par l'opinion publique et la presse marocaine. L'USFP finit par céder aux pressions et, en 1967 un de ses membres, Abderrahim Bouabid, déclarait qu'il serait dangereux de faire de Rio de Oro un État fantôme, objet de convoitises des grandes puissances, et que cela ne pourrait que favoriser de graves tensions au Maghreb. Toutes ces formations

⁶⁷ YATA, A., *Le Sahara Occidental marocain : de la revendication à la concrétisation*, Casablanca, Ed. Al Bayane, 1982, p. 154.

⁶⁸ « Les vrais patriotes, les vrais révolutionnaires, chez nous, ce sont ceux qui luttent pour la rétrocession du Sahara Occidental au Maroc. » *Ibid.*, p. 17.

⁶⁹ L'auteur soutient que les habitants du Sahara ne constituent pas un peuple à part, ni une nation en voie de formation : « Cette partie a été séparée du Maroc arbitrairement lorsque les impérialistes coalisés ont dépecé notre territoire national. » *Ibid.*, p. 405.

⁷⁰ Union nationale des étudiants marocains. Principal syndicat de la gauche marocaine, ce mouvement occupe une place importante sur la scène politique nationale.

⁷¹ Union socialiste des forces populaires.

⁷² AL MOUHARRIR, *op. cit.*, p. 182.

politiques reconnaissaient les droits légitimes du Maroc au Sahara, sa marocanité, et dénonçaient le soutien de l'Algérie au Front Polisario.⁷³

Un des courants du mouvement marxiste-léniniste, Ilal-Amam, est la seule organisation politique marocaine qui se prononça en faveur d'un État sahraoui indépendant, dénonça la Marche verte en 1975 et demanda le retrait de l'armée du sahara.⁷⁴ Aussi ce mouvement s'opposa-t-il aux positions de l'ensemble de la classe politique qui niait le droit du peuple sahraoui à se prononcer sur son propre destin. Au sujet de l'accord tripartite entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie, cette organisation politique considérait que cet acte ne réalisait ni l'intégration territoriale ni l'union populaire et constituait une menace à l'unité du peuple marocain et du peuple sahraoui. Sur ce point Daure-Jouvin observe:

« La gauche marocaine est en train de négocier son compromis historique avec le régime, et d'autre part, cette position désigne le courant ML, non seulement comme cible de la répression, mais encore comme traître à la cause nationale. »⁷⁵

Toutefois, cette attitude qui se démarquait nettement des autres formations politiques n'a pas répondu à la campagne de soutien que réclamait le Secrétaire général du Front Polisario, El Ouali Sayed Mustapha.⁷⁶ En effet, pour ce dernier, la priorité devait être donnée au combat pour la libération du territoire national. Or, comme le souligne Hodges cet appel pouvait difficilement être entendu par un mouvement marxiste léniniste en pleine gestation qui s'empêtrait dans des débats terminologiques contradictoires.⁷⁷ En dépit d'une position divergente par rapport au reste de la classe politique, l'organisation Ilal-Amam n'est pas parvenue à réaliser une alliance avec le Front Polisario dans une optique révolutionnaire.

D'une façon générale, le thème de l'intégrité territoriale et de la restauration du Maroc dans ses frontières historiques était contenu dans le programme des principaux partis politiques, y compris ceux de l'opposition.⁷⁸ Le problème saharien a eu pour effet de rallier au pouvoir marocain l'ensemble des forces politiques du pays.⁷⁹ Celles-ci ont revendiqué avec virulence le Sahara Occidental sur la base de l'unité et de l'intégrité

⁷³ Au sujet du Front Polisario Allal el-Fassi déclara : « Nous avons dénoncé le Front Polisario comme étant un mouvement créé artificiellement, financé, entraîné et armé par l'Algérie. » Cité par GAUDIO, A., *op. cit.*, p. 277.

⁷⁴ Cette organisation fut créée en 1966 sous l'appellation ML, par la suite elle fut rebaptisée 23 mars à l'issue d'une scission avec l'UNFP. Dans les années 1970, une division du parti communiste donna naissance à l'organisation Ilal Amam (En avant). En 1974, la répression frappa l'organisation. En février 1977, à Casablanca 137 militants furent jugés pour différents chefs d'inculpation (complot, atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'État). À l'issue du procès, Abraham Serfaty, figure emblématique du mouvement, fut condamné à la réclusion à perpétuité.

⁷⁵ DAURE-JOUVIN, C., *op. cit.*, p. 297.

⁷⁶ « Une partie de la gauche révolutionnaire estima que le Sahara était marocain par l'histoire et qu'un nouvel État comportait le risque d'une balkanisation de la région favorable à l'impérialisme, une seule organisation, Ilal Amam, s'engageait en tant que telle dans le soutien à la lutte du Front Polisario. » ASSIDON, E., *Sahara Occidental, un enjeu pour le Nord- Ouest Africain*, Paris, Ed. Maspéro, 1978, p. 40.

⁷⁷ HODGES, T., *op. cit.*, p. 181.

⁷⁸ Sur ce point, Assidon remarque : « Les partis marocains de l'opposition traditionnelle, pour leur part, qui avaient toujours inclus dans leur programme « la libération du Sahara », emboîtèrent le pas au régime de Hassan II dans une nouvelle unanimité nationale. » ASSIDON, E., *op. cit.*, p. 40.

du pays ; il s'agissait selon eux de réaliser l'unité territoriale à partir des véritables limites naturelles et historiques. De manière perspicace, le roi Hassan II a su exploiter un thème faisant référence au nationalisme marocain :

« Le roi n'avait pas besoin de les convaincre sur ce point, il lui suffisait de les utiliser habilement comme des soutiens, afin d'orienter vers lui tout le bénéfice politique de l'opération. »⁸⁰

Par ailleurs, la monarchie a utilisé ce ressort nationaliste contre la principale force d'opposition, l'Union nationale des forces populaires qui fut créée et dirigée par Mehdi Ben Barka. Durant le conflit frontalier entre l'Algérie et le Maroc, Mehdi Ben Barka, alors en exil à Alger, dénonça l'agression contre l'Algérie. Le 16 octobre 1963 il déclara

« Il est de mon devoir, comme porte-parole de l'UNPF et interprète des aspirations des masses marocaines, de proclamer ici que jamais le peuple marocain n'acceptera d'entrer en conflit armé avec son frère le peuple algérien. C'est d'autant plus vrai que l'opinion internationale se rend compte de synchronisme avec lequel intervient l'opération des revendications territoriales, accompagnée des incidents frontaliers et précédée par la répression généralisée qui a frappé les organisations populaires progressistes marocaines. »⁸¹

La récupération du Sahara Occidental va avoir pour conséquence de permettre la réalisation d'une union sacrée autour de la monarchie. Cette initiative reçut l'approbation de l'ensemble de la classe politique qui s'investit dans cette mobilisation nationale. Ce consensus eut pour effet d'engendrer une ouverture et une libération du régime ; toutefois elle s'exerça de manière contrôlée. À titre d'exemple, le parti UNPF-Rabat, interdit à la suite du complot de mars 1973, retrouva son statut légal. De la même façon Ali Yata, leader du parti communiste suspendu, fut autorisé à créer une nouvelle formation baptisée sous le nom de Parti du progrès et du socialisme (PPS). De plus, la presse des partis d'opposition réapparut, même si elle fut restreinte et soumise à certaines conditions. D'autre part, cette mobilisation idéologique s'est accompagnée d'un mouvement social déployé par l'État.⁸² Ce dernier a laissé espérer à toutes les couches sociales les bénéfices liés à l'exploitation des ressources sahariennes et aux perspectives de développement. Le problème du Sahara relève à la fois de la géopolitique externe et interne. En effet, il ne s'agit pas uniquement des frontières de l'État et de ses relations avec les États voisins, mais cela touche aussi au territoire de la nation et de la perception que les Marocains se font de la nation marocaine. Ce conflit a

⁷⁹ Hormis le mouvement marxiste Ilal Amam qui s'opposa aux revendications territoriales, Abdelkrim Moutii, l'un des leaders de l'Association de la jeunesse islamique, déclarait en 1975 au moment de la Marche verte : « Historiquement les Sahraouis existaient bien avant le trône alaouite et ils existeront après sa libération. » Cité par LOZATO-GIOTARD, J. P., *Le Maroc*, Paris, Ed. Karthala, 1991, p. 119.

⁸⁰ BARBIER, M., « Essai d'interprétation du conflit saharien », in *Enjeux sahariens*, Ed. du CNRS, 1984, p. 22.

⁸¹ BEN BARKA, M., *Option révolutionnaire au Maroc, Ecrits révolutionnaires*, Paris, Cahiers libres 84-85, Ed. Maspéro, 1966, p. 157.

⁸² La vague de nationalisme qui se fit jour au Maroc en 1974-75, et atteignit son apogée avec la Marche verte en novembre 1975, fut organisée par Hassan II qui vit là une opportunité de faire échouer les partis d'opposition marocains et de rétablir un régime fortement ébranlé par des troubles politiques et notamment par deux tentatives de coup d'État en 1971-1972. Hodges, T., *op. cit.*, p. 12.

permis de redonner au sentiment national de la population marocaine la cohésion et la puissance qu'elle avait eue au moment de l'indépendance. De plus, le mouvement national a pris une telle envergure que l'opposition de gauche n'a pu s'en dissocier et qu'elle n'a pu qu'insuffisamment tirer parti du développement des inégalités sociales pour accuser le souverain des difficultés économiques que celui-ci imputait au coût de la guerre.⁸³ C'est dans ce contexte que le roi Hassan II organisa la Marche verte pour la récupération des provinces sahariennes en novembre 1975⁸⁴

⁸³ À ce propos, Bourgeot remarque : « Ce soutien politique n'entraîna qu'un déplacement ou une occultation momentanée des contradictions du régime sans procurer pour autant les capacités de les solutionner. » BOURGEOT, A., « Mouvement de libération nationale et réalité du Sahara », in *La Pensée*, n° 229, septembre-octobre 1982, p. 96.

⁸⁴ Le roi Hassan II commenta l'événement de la manière suivante : « Puisque notre Sahara ne pouvait venir à nous, nous devions aller à lui. Il nous attendait. Nous devions retourner chez nous, pacifiquement, résolument, forts de notre bon droit, de notre raison (...) alors que le départ des Espagnols était une certitude proclamée, il n'était pas non plus concevable que nous laissions notre terre vide abandonnée. Ainsi fut décidée la Marche verte. Tout le monde a entendu parler de l'étendard vert du Prophète et je voulais qu'avant tout cette manifestation eût l'allure d'une procession enthousiaste et grave, d'une cérémonie à la fois sportive, patriotique et spirituelle, d'une sorte de pèlerinage possessif vers cette antique terre marocaine. » HASSAN II, *Le défi*, Paris, Ed. Albin Michel, 1976, p. 175.

6.Territoire et nationalisme

6.1La conception Occidentale du territoire

Les litiges liés aux problèmes de frontière sont très fréquents. Il existe une diversité et une ampleur des revendications territoriales au sein desquelles apparaît une antinomie des prétentions opposées et des arguments utilisés. Pour remédier à une telle situation, le droit international a élaboré une série de principes et de méthodes qui permettent de trancher les contestations ou de combler les lacunes¹

Afin d'aborder cette question, il convient au préalable de se pencher sur l'essence même de la question territoriale. Tout d'abord, il importe de souligner que le concept de territoire a une origine récente, La Pradelle spécifie que c'est à Rome qu'a été élaboré une conception territoriale de la frontière: « Le limes était une ligne de surveillance, il était aussi la séparation du monde barbare et du monde civilisé, d'espaces inorganisés et du territoire romain. »² Selon Flory, après la chute de l'Empire romain, il faut attendre, avec la période de la Renaissance, la constitution des premiers Etats modernes pour voir apparaître la notion de territoire qui se précise alors pour prendre son aspect actuel.³

Compte tenu de leur suprématie au sein des relations internationales, ce sont les Etats européens qui ont façonné le droit international actuellement en vigueur. De ce fait, c'est la conception Occidentale du territoire qui est appliquée à tous les litiges internationaux apparus dans ce domaine. Cependant, le droit international se trouve aujourd'hui confronté à d'autres systèmes qui n'étaient pas pris en considération jusque là. Ainsi, le droit musulman introduit une approche différente du pouvoir, de l'État et du territoire.⁴ D'où l'affrontement entre deux systèmes juridiques différents, car dans cette optique l'Occident souhaite maintenir sa suprématie.

Selon les juristes occidentaux, le territoire représente avec la population et l'organisation politique l'un des trois éléments constitutifs de l'État.⁵ L'État moderne est une corporation à base territoriale, le premier caractère du territoire est donc son lien avec l'État, au sens précis du terme ; dans cette perspective, tout territoire se rattache obligatoirement à un État. Il existe une interdépendance entre ces deux éléments, il n'y a pas de territoire sans État et inversement. Par conséquent, le territoire

¹ FLORY, M., « La notion de territoire arabe et son application au problème du Sahara », in *Annuaire français de droit international*, vol. 3, 1957, pp. 73-91.

² LA PRADELLE, P. de, *La frontière*, thèse de doctorat, Paris, 1928, p. 21.

³ FLORY, M., *op. cit.*, p. 74.

⁴ BADIE, B., *Les deux Etats, pouvoir et société en Occident et en terre d'Islam*, Paris, Ed. Fayard, 1997, 331p.

⁵ Se reporter à l'ouvrage de DAILLER, P., *op. cit.*, pp. 408-426.

constitue l'étendue géographique à l'intérieur de laquelle s'exerce la compétence de l'État. Sur ce point, Flory précise qu'à l'extérieur de ce cadre toute compétence appartient à un ordre étatique différent ; à l'intérieur de son cadre, la compétence est souveraine, excepté dans le cas d'un ordre juridique supérieur de nature fédérale.

En cas de litige territorial, le droit international public a élaboré un ensemble de normes qui permettent soit de reconnaître la propriété d'un territoire discuté, soit de délimiter ou de réviser une frontière. Certaines procédures de règlement des conflits ont été élaborées de manière à aboutir à un règlement pacifique.

D'une façon générale, deux éléments sont pris en considération pour établir de quel État relève un territoire. Il s'agit tout d'abord des titres historiques et juridiques en présence, ensuite de l'occupation réelle du territoire et l'exercice de la souveraineté, c'est-à-dire le gouvernement et l'administration du territoire. Dans le cas où un désaccord survient entre ces deux critères, c'est le second qui a tendance à l'emporter, l'état présent d'une situation juridique ayant plus de poids que son passé historique.⁷ Dans la plupart des situations, la solution d'un litige territorial aboutit à une délimitation ou à une rectification de frontières. Cette opération conventionnelle se déroule entre deux États, plus spécifiquement entre deux parties qui sont, l'une par rapport à l'autre, sur un pied d'égalité juridique. Après l'examen des rapports d'experts et des contacts diplomatiques, la question est le plus souvent tranchée par voie d'accord, d'arbitrage ou de sentence judiciaire et qui se concrétise par l'adoption d'un traité international.

Comme nous le verrons dans les prochains paragraphes, les positions Occidentales en matière territoriale vont se trouver confrontées avec celles des États du Moyen Orient et d'Afrique du Nord qui reposent sur les principes de l'Islam et de la solidarité arabe.

6.2 La conception musulmane du territoire

L'approche du droit international diverge de celle du droit musulman dans la mesure où cette dernière opère une distinction entre le *Dar el Islam* et le *Dar el Harb*. Le *Dar el Islam* correspond aux régions où vivent des musulmans, c'est le territoire de l'Islam, *a contrario*, le *Dar al Harb* se réfère aux régions peuplées par les non-musulmans.

L'Islam donne un sens différent à la notion de territoire, en effet, dans la perception islamique, la notion du territoire se rapporte aux concepts sociologique et religieux de l'*Umma*, la communauté musulmane, dont le vecteur est la religion. Cette dernière est l'essence même de l'organisation de la société, c'est pourquoi une forte corrélation entre le spirituel et le temporel prédomine.⁸ Le territoire en contexte musulman ne peut être lié à l'État, puisque ce dernier représente une importation Occidentale qui n'a jamais existé dans les catégories traditionnelles du système juridique de l'Islam.⁹ D'une manière générale, le territoire ne se réfère pas à la notion d'État et ne repose pas sur des données géographiques : l'espace territorial ne se définit pas en fonction d'un pouvoir

⁶ FLORY, M., *op. cit.*, p. 75.

⁷ *Ibid.*, p. 81.

⁸ La religion musulmane est issue d'un livre révélé, le Coran, celui-ci comporte des préceptes qui ont valeur d'obligation.

⁹ FLORY, M., *op. cit.*, p. 76.

politique mais de données religieuses, à savoir le *Dar el Islam* (la Maison de l'islam). Le *Dar el Islam* regroupe la communauté de croyants et non pas le cadre précis dans lequel s'exerce une souveraineté étatique. Selon Gardet, le territoire musulman n'est fondé « ni sur un *jus loci*, ni sur un *jus sanguinis*, mais sur un *jus religionis*. »¹⁰ Ainsi, le *Dar el Islam* s'étend à tous les espaces sur lesquels vit une communauté musulmane, ce cadre ne comportant pas un aspect statique, mais évoluant et s'étendant en même temps que se développe cette communauté.¹¹ Le dessein est de parvenir à réaliser une unité aussi bien sur le plan religieux que politique : les divisions intervenues sont provisoires, puisque l'unité religieuse commande nécessairement l'unité temporelle.¹²

Le concept de souveraineté territoriale n'existe pas au sens précis de cette expression en droit musulman.¹³ En effet, l'unité de l'islam doit se fondre dans une seule et même communauté. Comme le souligne Milliot, « la multiplication et la division des Etats va à l'encontre de la règle musulmane qui doit se réaliser dans un *Khalifat* unique. »¹⁴ Toutefois, il faut préciser que, dans leurs visées annexionnistes, les Etats arabes s'appuient le cas échéant sur le droit Occidental pour justifier leur action. Dans cette perspective, les intellectuels et les hommes politiques marocains ont recherché les titres historiques que le Maroc pouvait invoquer et ont tenté de démontrer une occupation effective du territoire saharien par les autorités publiques marocaines.¹⁵ Cette conviction marocaine s'appuie sur deux facteurs principaux, en premier lieu, la religion, en second lieu, la civilisation. Le premier facteur se réfère à l'islam, à la participation à l'*Umma*, le second facteur a trait à la civilisation, il renvoie à la communauté arabe. L'idée principale est la suivante : une terre qui porte une communauté musulmane doit échapper nécessairement à l'emprise Occidentale.¹⁶ Selon cette interprétation, une terre de civilisation arabe se rattache à la patrie arabe. Sur ce point, Flory réfute le raisonnement énoncé et conclut :

« Il nous semble à nous occidentaux que le Sahara ou du moins la Mauritanie, pourrait être musulmane et arabe sans être pour cela marocaine. La libération de la terre musulmane qu'est le Sahara ne paraît pas nécessairement liée à son rattachement au Maroc. »¹⁷

Comme nous venons de le voir, en droit musulman la notion de territoire provient du *Dar el Islam*. Contrairement au *Dar el Islam* où les limites sont mobiles, le territoire arabe est plus facile à circonscrire. Il convient de mentionner qu'une définition contenue dans

¹⁰ GARDET, L., *La cité musulmane*, Paris, Ed. Jean Vrin, 1981, p. 216.

¹¹ Le *Dar el Islam* représente l'espace où sont établis des gouvernements musulmans : « Le territoire est indivisible, car il constitue le *Dar el Islam*, c'est-à-dire l'ensemble des pays où vivent des musulmans. En principe ce territoire est en expansion continue et croît au fur et à mesure que l'islam se réalise et se propage dans le monde. En droit musulman, le territoire n'est pas lié à l'État mais à la communauté des croyants, à l'*Umma*. » VERGNIOT, O., *Un peuple et ses droits*, Colloque de Massy, 1978, p. 102.

¹² FLORY, M., *op. cit.*, p. 78.

¹³ « En droit musulman, la souveraineté se définit d'après l'allégeance des populations d'un territoire (...) le Sahara Occidental appartient de droit au Maroc. » Cité par DESSENS, P., « Le litige du Sahara Occidental », in *Maghreb-Machreck*, vol. 71, 1976, p. 35.

¹⁴ MILLIOT, L., « La conception de l'État dans l'islam », in *RCADI*, tome 2, 1949, p. 597.

¹⁵ Nous pouvons citer l'ouvrage d'Allal el-Fassi, *La vérité des frontières marocaines*, Tanger, Ed. Péretti, 1961, 280p. Du même auteur, *Le livre rouge avec documentaires*, Tanger, Ed. Péretti, 1961, 340p. Ce dernier ouvrage a servi de document de base à la délégation marocaine à l'ONU chargée de débattre du contentieux territorial.

¹⁶ Le devoir des croyants est de défendre le *Dar el Islam*. GARDET, L., *op. cit.*, p. 27.

¹⁷ FLORY, M., *op. cit.*, p. 85.

le Manifeste du Comité nationaliste de Syrie de 1936 énonce qu'à la nation arabe correspond la population qui habite sur le territoire arabe et qui est unie par la communauté de langue, de mentalité, de souvenirs historiques, de mœurs et de culture, d'intérêts, d'espérances; la patrie arabe est formée de régions qui sont comprises dans les limites suivantes : au nord, le mont Taures et la Méditerranée, au sud l'Océan arabe (Océan indien), les montagnes de l'Abyssinie, les chaînes du Soudan et du Sahara, à l'ouest l'océan atlantique sur les rivages de la Syrie, à l'est les montagnes de l'Iran et le golfe de Bassorah.¹⁸

Les limites du territoire arabe reposent sur des données telles que la population, la langue et la civilisation. Ces limites se modifient en fonction de l'expansion de la civilisation arabe. D'une manière générale, le territoire se rattache à un droit différent du droit Occidental: la théorie du territoire diffère du droit Occidental et plus globalement du droit international. Dans le cas du Sahara Occidental, l'argumentation fondée sur la théorie Occidentale du territoire va se trouver confrontée aux ambitions marocaines basées sur la théorie islamique du territoire arabe. Cette approche de la notion de territoire dans le conflit au Sahara Occidental nous conduit inévitablement à aborder la problématique de l'État dans la société sahraouie. Au préalable, il importe d'énoncer la définition donnée par le droit international public : l'État correspond à un peuple bien défini vivant sur un territoire clairement délimité et non contesté et obéissant à un gouvernement légitime, c'est-à-dire les contextes dans lesquels l'État apparaît comme l'appareil juridique et politique d'expression de la nation. En conséquence, de façon à accroître sa crédibilité sur la scène internationale, le Sahara Occidental doit se conformer à cette définition contemporaine.

Selon Chemillier-Gendreau, l'absence d'État au sens moderne du terme ne signifie pas pour autant absence de pouvoir politique ou d'organisation sociale. À ce propos, l'auteure relève que cette communauté avait sa cohésion propre, ses particularités, un système de droit saharien commun régissant l'utilisation des points d'eau, des pâturages, des terres agricoles, le règlement des différends au sein des tribus et entre tribus. L'existence de cette communauté s'affichait avec encore plus de ferveur lorsque son indépendance était menacée. Si nous nous référons aux données antérieures à la colonisation, nous pouvons constater que compte tenu du nomadisme, la particularité de la région du Sahara est d'être peu adaptée au découpage des pays frontaliers.¹⁹ Le pouvoir politique s'est constitué en État dans la plupart des régions du monde où il y avait fixation des populations. Cette situation était caractéristique des pays européens du 19^{ème} siècle, toutefois tel n'était pas le cas dans les territoires sahariens. Sur ce point, Chemillier-Gendreau relève qu'avant la colonisation européenne, le nomadisme comportait une forme d'organisation sociale qui se caractérisait par une ignorance du concept contemporain de souveraineté, par une dissociation du pouvoir sur le sol et du pouvoir sur les personnes, par des liens étroits entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux. L'organisation sociale était fondée sur un lien personnel et religieux entre des groupes correspondant à différentes tribus d'une part, et une autorité fixée souvent au loin d'autre part.²⁰ À cet égard l'avis consultatif de la CIJ mentionne que les parcours

¹⁸ Les constitutions de nombreux États revendiquent leur appartenance au monde arabe. À titre d'exemple, nous pouvons citer la Constitution jordanienne de 1952, la Constitution syrienne de 1953, et celle de l'Égypte de 1956.

¹⁹ Se reporter à l'ouvrage de TROUT, F., *Morocco's Saharan Frontiers*, Genève, Ed. Droz, 1969, 443p.

²⁰ CHEMILLIER-GENDREAU, M., *op. cit.*, p. 278.

de nomadisation tenaient compte des divers points d'attache des tribus.²¹ La rareté des ressources et l'irrégularité des pluies obligeaient toutes les tribus nomades à parcourir de vastes étendues de désert. En conséquence, leurs parcours de nomadisation n'étaient pas limités au territoire du Sahara Occidental. Certaines traversaient aussi des parties du Maroc méridional ou des régions qui relèvent aujourd'hui de la Mauritanie ou de l'Algérie, voire éventuellement d'autres pays, le plus souvent, l'autorité dans la tribu appartenait au *cheikh*, sous réserve de l'assentiment de la *Djemaâ*.

Comme nous l'avons spécifié dans un précédent chapitre, à l'origine le peuple sahraoui était constitué de tribus qui représentaient l'unité de base de l'organisation sociopolitique. La tribu constituait la véritable entité politique et c'est à son niveau que se situait traditionnellement l'essentiel du pouvoir politique, un pouvoir à la fois décentralisé et non coercitif. D'une manière générale, c'est au sein de la tribu que s'élaboraient les grandes décisions, les alliances extérieures et les choix économiques. La structure du pouvoir, l'organisation politique des tribus, leurs rapports étaient réglementés par un système de coutumes qui relèvent du droit musulman (*Fiqh*). Au-dessus de la tribu se trouvaient les confédérations de tribus, il y avait des assemblées inter-tribales chargées de régler les problèmes d'intérêt commun. Néanmoins, c'est au-dessus de la tribu et de la fraction que se situaient les réelles unités politico-économiques de base. Sur ce point, Miské mentionne que les principales tribus qui ne bénéficiaient d'aucune protection avaient tout un système de relations diplomatiques et d'alliances :

« La seule unité politique qui s'est toujours manifestée dans la vie nomade précoloniale se situe dans le groupe de parenté étendu à la fraction et à la tribu. »²²

C'est à partir de ces considérations que l'on peut parler d'un système de tribu-État. Ainsi, dans son avis consultatif sur le Sahara Occidental, la CIJ a montré qu'il existait d'autres formes d'organisation du pouvoir sans qu'il s'agisse *stricto sensu* d'État.²³ Plus précisément, l'avis consultatif rendu par la CIJ mentionne qu'aucune règle de droit international n'exige que l'État ait une structure déterminée:²⁴

Les notions d'identité collective et de conscience collective s'avèrent nécessaires à la réalisation de la cohésion du groupe social aussi bien dans le contexte temporel que territorial. Cette conscience collective revêt deux formes principales : en premier lieu, celle qui lie chaque individu dans une grande forme de solidarité à son groupe tribo-familial, lequel le rattache à son destin (*l'assabyia*) en donnant un sens à son existence. En second lieu, on trouve l'identification à l'*Umma*, la communauté musulmane toute entière ; ici, les sentiments s'expriment à travers un même langage de parenté, le sentiment national se situe entre ces deux niveaux de conscience collective.²⁵ Toutefois la conscience d'appartenance à la communauté hassanophone relève plus de facteurs culturels et religieux que d'une expression politique.

²¹ § 145 de l'avis consultatif de la CIJ.

²² MISKÉ, A. B., *op. cit.*, p. 257.

²³ FLORY, M., « Le couple État-Territoire en droit international contemporain », in *Cultures et Conflits*, vol. 21/22, 1996, p. 254.

²⁴ FLORY, M., « L'avis de la CIJ sur le Sahara Occidental », in *AFDI*, vol. 21, 1975, p. 272.

²⁵ Il s'agit d'une chaîne généalogique qui relie chaque individu aux sources ou ensemble de l'arabité et de l'Islam.

La conception du territoire ainsi que le mode de l'appropriation traditionnel de l'espace découlent de cette forme de conscience collective. En effet, conformément à cette dernière, l'espace géographique était reconnu comme territoire propre (*trab el beidane*) structuré en fonction de quatre points cardinaux qui servaient à désigner les parties.²⁶ C'est au niveau de l'ensemble de ces régions que s'établissaient les hégémonies et les hiérarchies tribales. Ces éléments d'analyse font apparaître qu'il ne s'agissait pas d'un territoire proprement politique avec des frontières précises et juridiquement reconnues mais d'un espace naturel jalonné de guerres, d'alliances inter-tribales, un territoire où se déroulait une histoire commune. Depuis des siècles l'histoire de toute tribu pénétrant par le nord dans cet espace est celle, simultanément, d'une « nomadification », d'une arabisation si elle était berbérophone, d'une « réislamisation » si elle était arabe, et d'une identification dans la stratification inter-tribale.²⁷

Les autorités marocaines réfutent les normes du droit international et axent leur argumentation à partir des principes contenus dans le droit musulman. Elles souhaitent une prise en considération plus généralisée des normes et des préceptes qui figurent dans le droit musulman.²⁸ Le plus souvent, elles invoquent officiellement les règles du droit international mais en donnant à celles-ci un sens différent que celui reconnu en Occident. Elles justifient leur demande au nom de l'unité musulmane et plus précisément de la partie marocaine et arabe.²⁹ Devant la CIJ, le Maroc a soutenu la thèse de l'existence de liens juridiques immémoriaux qui rattacheraient le Sahara Occidental à sa souveraineté.³⁰ De manière à accréditer cette thèse, les représentants de la délégation marocaine ont mis en exergue l'organisation spécifique de l'État marocain durant cette période. Ainsi, ils ont fait valoir que cet État était fondé sur le lien religieux de l'Islam et sur l'allégeance des tribus au sultan par l'intermédiaire de leurs *caïds*, plus que sur la notion de territoire.³¹ Sur ce point, ils ont insisté sur la distinction du *Bled-maghzen* composé de régions directement soumises à l'autorité administrative du sultan, et du *Bled-siba* plus indépendant, mais relié par des liens d'allégeance religieuse.³² Ils estimaient que les régions situées au nord du Sahara Occidental étaient comprises dans le *Bled-siba*. Précisons que *Bled-siba* et *Bled-makhzen* correspondaient à deux modalités de rapports entre les autorités locales marocaines et le pouvoir central, et non pas à une séparation territoriale.³³ Par conséquent, ils ont considéré que l'existence de ces différents types de rapports n'affectait pas l'unité du rapport. Les délégués marocains ont prétendu que l'autorité spirituelle du sultan était toujours acceptée compte tenu de la similitude de nombreux traits culturels. En définitive, force

²⁶ Sahel (est) ; Sarg (ouest, *Tagant* et *Hodh*) ; Tell (nord, *Draa*) et Gabla (sud, *Trarza*).

²⁷ CHEMILLIER-GENDREAU, M., *op. cit.*, p. 275.

²⁸ En Islam, la distinction du spirituel et du temporel n'existe pas, ce qui prévaut, c'est l'esprit de communauté de tous les croyants.

²⁹ HUSSON, P., *op. cit.*, p. 93.

³⁰ § 96 de l'avis consultatif de la CIJ.

³¹ « Pour les Marocains, les Sahraouis sont Marocains, parce qu'ils appartenaient à une terre traditionnellement contrôlée par les Sultans. » ARIAM, C., *Rencontres avec le Maroc*, Paris, Ed. La Découverte, 1989, p. 208.

³² LE TOURNEAU, R., *Evolution politique de l'Afrique du nord musulmane*, Paris, Ed. Armand Colin, 1962, 503p.

³³ LUGAN, B., *Histoire du Maroc, des origines à nos jours*, Librairie Académique Perrin-Criterion, 2000, 363p.

est de constater que cette distinction entre le *Bled-siba* et le *Bled makhzen* signifiait une intention de contester non pas l'existence du pouvoir central, mais plutôt les conditions d'exercice de ce pouvoir. Dans ce sens, le *Bled-siba* pouvait être considéré comme un moyen de décentralisation administrative.

Le Maroc argue que toute la structure de l'État était fondée sur la notion d'allégeance qui définissait aussi bien le pouvoir du sultan que les rapports de ce dernier avec la population du territoire.³⁴ Les autorités marocaines prétendent que le Sahara Occidental fait partie intégrante du royaume chérifien dans la mesure où ses habitants sont musulmans et arabophones.³⁵ Nonobstant, Husson met en exergue une nuance fondamentale :

« Si les Etats musulmans ne forment jamais, en principe que des gouvernements intermédiaires entre deux Etats intermédiaires, des subdivisions de l'Umma, ils sont en tout cas placés sur un plan rigoureusement égalitaire au regard de la loi coranique. Ils n'ont donc les uns vis-à-vis des autres aucun droit d'intervenir dans les affaires de leurs voisins également musulmans à moins de disposer d'un titre les habilitant à agir au nom et pour le compte de la communauté islamique. »³⁶

Les éléments évoqués comportent un caractère religieux et relèvent du domaine de la foi musulmane, l'appartenance du Sahara au Maroc résulte d'une conviction religieuse. En d'autres termes, nous pouvons constater que le nationalisme marocain se réfère aux préceptes islamiques : le Maroc revendique les territoires sahariens en qualité d'État musulman.³⁷

En guise de conclusion, nous pouvons observer que le conflit met en exergue deux approches différentes du territoire, l'une fondée sur le droit islamique, l'autre sur le droit international. Sur ce point, le Maroc s'appuie sur les préceptes coraniques, lesquels établissent une différence entre les notions d'État et de territoire. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la conception musulmane du territoire ne se réfère pas à l'État mais à la communauté des croyants. En droit musulman, le territoire n'est pas lié à l'État, cette catégorie juridique d'origine romaine et Occidentale n'appartient pas à la tradition islamique (ou *sunna*), mais à la communauté des croyants, l'*Umma*. Le territoire musulman n'est donc ni stable, ni limité : l'*Umma* est mouvante, le territoire s'étend partout où est présente la communauté.³⁸ Pour le royaume chérifien, la récupération du Sahara Occidental est envisagée dès lors comme un devoir religieux et patriotique.

³⁴ En droit musulman, les liens d'allégeance et de souveraineté sont indissociables, il n'y a aucune distinction entre ces derniers.

³⁵ Comme l'observe Husson : « Il ne suffit pas que le Sahara soit de population arabo-berbère et de religion musulmane pour qu'il doive être considéré comme marocain. » HUSSON, P., *op. cit.*, p. 68.

³⁶ *Ibid.*, p. 90.

³⁷ « Cette idée de patrie fut incontestablement façonnée à partir d'une valeur spirituelle. C'est l'unité de la foi qu'il fallait rétablir. Celle-ci conditionnerait l'unité du territoire, donc sa libération. » GAUDIO, A., *Allal el-Fassi ou l'histoire de l'Istiqlal*, Paris, Ed. Alain Moreau, 1972, p. 16.

³⁸ HUSSON, P., *op. cit.*, p. 10.

6.3 La genèse du nationalisme sahraoui

Au préalable, il importe de mentionner que le nationalisme sahraoui ne représente pas un phénomène récent, il ne résulte pas uniquement de la situation d'occupation qui prévaut au Sahara Occidental. La conscience nationale s'est consolidée lors de la résistance aux différentes tentatives de pénétration coloniale.³⁹ Il y eut en effet de nombreuses formes de résistance contre les tentatives de colonisation depuis le 15^{ème} siècle.⁴⁰ Ainsi au 15^{ème} siècle, la première puissance maritime de l'époque, le Portugal, a tenté de s'introduire au Sahara Occidental afin d'y établir des points de contacts et des voies de pénétration.⁴¹ Il faut noter également la guerre de libération nationale déclenchée contre le colonialisme espagnol, puis contre le Maroc et la Mauritanie dont les armées occupèrent en 1975 le Sahara Occidental.⁴²

Toutefois, ce n'est qu'à la fin des années 1960 et au début des années 1970 que l'on va assister à l'émergence de mouvements de résistance au Sahara Occidental.⁴³ Une conscience nationale va prendre essor sous l'impulsion de groupe de jeunes sahraouis alors étudiants dans les universités marocaines et espagnoles.⁴⁴

Un mouvement de libération du Sahara Occidental fut créé dans les années 1960 par le groupe de Mohamed Sid Brahim Ould Lebsir. Cependant, ce mouvement échoua suite à la répression de l'insurrection de Zemla, à El Ayoun le 17 juin 1970, perpétrée par les autorités espagnoles.⁴⁵ Par la suite, les militants, dont certains étudiaient au Maroc, en Mauritanie et en Espagne, fondèrent en 1972 le Mouvement embryonnaire pour la libération du territoire. Ce mouvement comporte un caractère d'autant plus important qu'il constitue la phase transitoire de l'émergence de la lutte armée en 1973.⁴⁶ Enfin, en 1966 fut créé au Maroc le Front de libération de la Saguia El Hamra et du Rio de Oro.

L'année 1967 marque l'amorce d'un esprit de résistance différent de la période antérieure, « émerge alors la conscience nationale sahraouie. Les affinités religieuses,

³⁹ HODGES, T., « The origins of Saharawi nationalism », in *Third World Quarterly*, vol. 5, n°1, janvier 1983, pp. 28-57.

⁴⁰ BARBIER, M., *Trois français au Sahara Occidental, 1784-1786*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1984, 216p.

⁴¹ MISKÉ, A. B., *op. cit.*, p. 83.

⁴² La question nationale comporte deux étapes : l'époque des tribus et l'époque moderne. À l'époque des tribus, il y avait un système tribal viable avec sa cohésion. La *Djemaâ* correspondait à une organisation du territoire qui défendait l'intérêt général. À l'époque moderne, le Front Polisario amorce l'étape vers la modernité et structure l'idée de l'État Nation. Propos recueillis lors d'un entretien avec un colonel du deuxième régiment à Tifariti, au Sahara Occidental.

⁴³ Se reporter à l'ouvrage de MISKÉ, A. B., *op. cit.*, pp. 112-149.

⁴⁴ « For instance, El-Ouali Mustapha Sayed studied at Lycee Ben Youssef in Marrakesh, and then at Morocco's oldest and most prestigious of lycees, the *Groupment Scolaire Mohammed V*. He had always been a brilliant student. After graduation, he joined the law school at Mohammed V University in Rabat. This was Morocco's largest university where perhaps thirty or forty Saharawi students were enrolled by 1970. Besides, over a thousand Saharawi students were studying in various schools in Morocco. Several of these students later joined El-Ouali in founding a new Saharawi liberation movement. » SAXENA, S., *op. cit.*, p. 114.

⁴⁵ « Le 17 juin 1970 marque le premier soulèvement nationaliste, ce premier mouvement va remettre en question l'ordre colonial établi. » Propos recueillis lors d'un entretien avec Mohamed Sidati, ministre conseiller auprès de la Présidence sahraouie.

⁴⁶ Ce grand meeting organisé au quartier de Zemla à El-Ayoun a été le déclenchement d'un vaste soulèvement populaire qui a fini par gagner l'ensemble du territoire national. Les participants portaient des banderoles et des pancartes sur lesquelles étaient écrits les slogans suivants : « Non à l'intégration ; nous voulons notre indépendance, nous exigeons le départ des Espagnols ; non à l'émigration de notre peuple ; la *Djemaâ* ne nous représente pas. »

tribales et régionales ne jouent plus le même rôle que naguère. Elles fournissent à l'historiographie sahraouie la matière où celle-ci puise les spécificités d'un peuple qui s'affirme clairement comme tel face à ceux qui nient son existence. »⁴⁷ Ensuite, en 1968, des étudiants fondèrent l'Organisation pour la libération du Sahara, sous l'impulsion de Mohamed Sidi Ibrahim Bassiri.⁴⁸ Ce dernier avait étudié à Casablanca, au Caire, à Damas et se sentait très proche du panarabisme. Il avait également dispensé des enseignements religieux dans une mosquée de la ville Smara où il y avait recruté les membres du mouvement qu'il avait fondé :

« This movement had three principal objectives-internal autonomy, a time-limit for the proclamation of independence fixed through an agreement with the Spanish Government, evacuation of Spanish troops from Western Sahara and no exploitation of the mineral resources of the territory without the consent of the organization. »⁴⁹

En 1969 fut créée l'Organisation pour la libération de Saguia El Hamra et Oued Dahab qui devint par la suite le mouvement de résistance des hommes bleus.⁵⁰ En 1973 ce fut la création du Front national de libération de Saguia el Hamra et du Rio de Oro. La même année, les anciens membres du mouvement de libération nationale sahraoui (MLS) et des jeunes Sahraouis regroupant des étudiants créèrent le Front Polisario.⁵¹ Cette organisation reposait sur une fusion entre le mouvement nationaliste sahraoui et le Mouvement de libération du Sahara (Front de libération de la Saguia el Hamra et du Rio de Oro). C'est le 10 mai 1973, au cours d'une réunion clandestine tenue à Aïn Bentili près de la frontière mauritanienne, que fut créé le Front Polisario.⁵² Ce congrès élut El Ouali Sayed Mustapha Secrétaire général et nomma un comité exécutif qui rédigea un manifeste en ces termes :

« Le Front est fondé comme expression unique de masse, optant pour la violence révolutionnaire, et la lutte armée comme moyen pour que le peuple arabe sahraoui africain puisse retrouver sa

⁴⁷ BENANI, A., « Sahara Occidental et affrontements nationalistes dans le Maghreb, in *Genève-Afrique*, vol. 17(1), 1979, p. 104.

⁴⁸ Le 17 juin 1970 à El Ayoun, Mohamed Bassiri organisa une grande manifestation qui fut réprimée de manière virulente par les autorités espagnoles.

⁴⁹ SAXENA, S., *op.cit.*, p. 113.

⁵⁰ Au départ le mouvement de résistance des Hommes Bleus (Morehob) est apparu sous le sigle OLSHOD : Organisation pour la libération de la Seguiet el Ouadio Dahab, dont l'instigateur, Edouard Moha, était marocain.

⁵¹ « Le Front regroupe au Sahara, mais aussi au Maroc et en Mauritanie, principalement des éléments urbains (ouvriers, employés, petits commerçants), des propriétaires de troupeaux, mais aussi des étudiants et qui reviennent après quelques années passées dans les lycées de la région ou les universités marocaines et espagnoles où ils ont côtoyé divers mouvements politiques. » BENANI, A., *op. cit.*, p. 105.

⁵² Cette réunion historique au cours de laquelle fut fondé le Front Polisario réunit les personnes suivantes : El Ouali Mustapha Sayed dit « luleï », mort le 9 juin 1976 lors d'une attaque contre Nouakchott ; Brahim Ghali, représentant du Front Polisario à Madrid ; Lamine Bouhali, actuel ministre de la Défense ; Omar Hadrami, ancien gouverneur, il rallia le Maroc en 1989 ; Mahfoud Ali Beiba, ancien Premier ministre, actuel *walli* d'Aousserd.

Sur le plan militaire, le Front Polisario s'est avéré l'une des armées de guérilla les plus dynamiques et les plus efficaces du monde. En 1979, il avait contraint la Mauritanie à signer un traité de paix. HODGES, T., *op. cit.*, p. 12.

liberté totale et déjouer les manœuvres du colonialisme espagnol. »⁵³

Au cours de ce congrès il y a eu un débat entre les responsables du Front Polisario au terme duquel il fut décidé de dépasser l'appartenance tribale et de la remplacer par celle de peuple sahraoui.⁵⁴

Le Front Polisario ne révéla pas son existence avant juillet 1973, lorsqu'un communiqué fut distribué dans la capitale mauritanienne, à Nouakchott. Ce communiqué fut publié le 21 juillet 1973 par trois journaux marocains, *le Matin*, *l'Opinion*, *Al-Almet* et *Maghreb Informations*. En ce qui concerne le Front Polisario, il importe de relever que ce n'est pas un parti politique, mais un mouvement de libération nationale qui s'opposa dès sa création à toute idée de rattachement au Maroc et à la Mauritanie.⁵⁵

En octobre 1974 fut créé le Parti de l'Union sahraouie (PUNS) à l'instigation de l'Espagne dans le but de contrecarrer l'influence du Front Polisario.⁵⁶ Le programme politique reposait sur les notions de liberté, de justice et d'unité. Il souhaitait créer une sorte d'autonomie avec l'Espagne, et prônait un État respectueux des traditions religieuses et des valeurs sahraouies, qui se devait, entre autres, d'entretenir des relations d'amitiés et de coopération avec l'Espagne. Le PUNS envisageait par la suite l'accès à l'indépendance par la voie pacifique d'un référendum d'autodétermination.⁵⁷ À ce propos, Saxena remarque:

« Spain succeeded in finding some Saharawi puppets who created a party called Partido Revolucionario Progressive (PRP). Later, it changed its name to Partido de la Union Nacional Saharawi (PUNS) and was formally registered as a political party in February 1975. This was the only legal political party in Western Sahara. »⁵⁸

Au cours de l'année 1975, ce parti a perdu une grande partie de ses adhérents au profit du Front Polisario, ce qui conduisit son secrétaire général, Khalihema Ould Rachid à faire allégeance au roi Hassan II le 17 mai 1975.⁵⁹ Enfin, il faut mentionner le mouvement du Front pour la libération et l'unité (FLU) dont l'essentiel des militants

⁵³ Manifeste politique du 10 mai 1973, in *Sahara Libre*, n° 13, Front Polisario, Alger.

⁵⁴ Cette réunion présidée par El Ouali Sayed Mustapha avait pour mot d'ordre : « Créer notre propre force pour imposer l'indépendance nationale. » Le 12 octobre 1975 marque la proclamation de l'unité nationale, ce jour là la *Djemaâ* fut dissoute et remplacée par le Conseil national provisoire sahraoui.

⁵⁵ Le manifeste politique, rendu public le 10 mai 1973 par le Congrès précise que le Front Polisario est un mouvement qui est une partie intégrante du large mouvement de libération arabe et africain et que son action s'inscrit parmi celles des autres organisations de libération de par le monde.

⁵⁶ Son dirigeant, Khali Henna Ould Rachid, avait suivi une formation d'ingénieur à Las Palmas de Madrid pour contrer l'influence du Front Polisario et pour diriger le pays vers l'indépendance en association étroite avec l'Espagne. Le gouvernement espagnol créa le PUNS dans le but de freiner l'influence grandissante du mouvement de libération nationale. Le 16 novembre 1975 à Nouakchott fut créé le Front pour la libération et le rattachement du Sahara Occidental à la Mauritanie. Il s'agissait d'une petite organisation dont la plupart des militants étaient d'anciens membres du PUNS.

⁵⁷ DESSENS, P., « Le litige du Sahara Occidental », in *Maghreb-Machreck*, vol. 71, janvier-février 1976, p. 39.

⁵⁸ SAXENA, S., *op. cit.*, p. 126.

⁵⁹ *Ibid.*

était composé par des éléments des Forces armées royales. Contrairement aux précédents, ce parti se prononçait pour le rattachement du Sahara Occidental au Maroc.

Qui plus est, il convient d'indiquer les lignes de divergences des différentes formations politiques. Si le Front Polisario et le PUNS ont dès le départ rejeté catégoriquement les revendications du Maroc et de la Mauritanie et lutté pour l'accession du territoire à l'indépendance, ils ont préconisé pour y arriver des méthodes différentes. À l'opposé, le FLU et le MOREHOB se prononcèrent pour l'intégration du Sahara Occidental au Maroc.⁶⁰ En dépit de ces positions divergentes, un fort sentiment en faveur de l'indépendance prévalait au sein de la population sahraouie. Sur ce point, Chassey observe :

« L'année 1970 ouvre une nouvelle période qui durera jusqu'en 1976. Les manifestations d'El Aïoun, réprimées dans le sang, montrent qu'avec le Front Polisario, plusieurs personnes, parmi les couches des populations sédentarisées, urbanisées et scolarisées du territoire ont acquis désormais la volonté de dire leur mot sur leur propre destin et la capacité de s'organiser pour lutter dans ce but. »⁶¹

En ce qui concerne le niveau de représentativité de ces mouvements auprès de la population, il convient de relever qu'au début aucun d'entre eux ne réussit à s'imposer véritablement ni sur le terrain, ni sur le plan international. Cependant, au fur et à mesure que se précisa le projet de décolonisation du Sahara Occidental dans le cadre des Nations Unies, des observateurs étrangers, et surtout une mission d'enquête de l'ONU au Sahara conclut à la représentativité du Front Polisario.⁶² Le Front Polisario, qui était considéré comme clandestin jusqu'à l'arrivée de la Mission, est apparu comme la force politique dominante dans le territoire, qui se traduisait par de nombreuses manifestations de masse en sa faveur.⁶³ La Mission constata que la population, ou du moins la quasi-unanimité des personnes qu'elle avait rencontrées, s'était prononcée catégoriquement pour l'indépendance et contre les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie.⁶⁴

Malgré cette capacité du Front Polisario à mobiliser le peuple sahraoui sur le plan politique au niveau intérieur, cet enthousiasme ne s'est pas accompagné dès le début de résultats concluants sur le plan militaire et international. Ce n'est qu'à partir de 1976 que le Front Polisario commença à acquérir une combativité plus affirmée liée à

⁶⁰ Parti de l'Union nationale sahraouie. Cette formation politique compte au nombre de ses partisans la plupart des membres de la *Djemaâ* et bénéficie d'un soutien principalement dans le sud du territoire. Le PUNS se trouva peu à peu dépassé par le Front Polisario dont le recrutement des membres était moins attaché aux élites administratives de la colonisation espagnole.

⁶¹ CHASSEY, F. de, « Les multiples devenir d'une société sans État saharienne », in *Enjeux sahariens*, Ed. du CNRS, 1984, p. 210.

⁶² BENCHIKH, M., « La décolonisation au Sahara Occidental à travers les résolutions des organisations internationales », in *Enjeux Sahariens*, Ed. du CNRS, 1984, p. 157.

⁶³ « Les manifestations de masse en faveur du Front Polisario dont la Mission a été témoin dans l'ensemble du territoire, et plus particulièrement dans sa partie nord, à El Ayoun notamment, ont surpris les autorités espagnoles et ont considérablement modifié la situation politique dans le territoire. » Rapport de la Mission de visite des Nations Unies au Sahara espagnol, A/10023/Rev. 1, vol. 3, mai 1975, p. 67.

⁶⁴ § 7 de l'avis consultatif de la CIJ.

l'accroissement de son audience et de sa reconnaissance sur la scène internationale.⁶⁵ D'une façon globale, lorsque la lutte s'intensifia sur le terrain, le Front Polisario s'imposa comme un adversaire redoutable du Maroc et de la Mauritanie, lesquels occupaient respectivement le nord et le sud du Sahara Occidental.

Cependant, il importe de préciser que la position du Front Polisario n'est pas aussi monolithique, des lignes de fracture le traversent. On retrouve des mouvements de dissidence, des luttes de pouvoir propres aux mouvements de libération nationale

« There may be some ideological differences among the leaders and members of the Polisario Front but what unities them all is the ultimate objective of the struggle, national independence. »⁶⁶

Ainsi le Président Mohamed Abdelaziz doit-il également compter avec deux autres courants.⁶⁷ L'un dirigé par le numéro deux du Front Polisario, Bachir Mustapha Sayed, ce dernier, écarté au début de l'année 1998, occupe le poste de ministre de la santé de la RASD. Bachir Mustapha Sayed, frère du fondateur du Polisario, Mustapha El Ouali, bénéficie du soutien de hauts responsables militaires sahraouis. Un second courant réunit des Sahraouis tentés par un rapprochement avec l'ancien colonisateur espagnol, surnommés à ce titre « les Espagnols », qui ne se reconnaissent pas dans toutes les positions du Front Polisario même s'ils en font partie.⁶⁸ Des dissidences sont apparues au sein du Polisario, et certaines personnalités ont rallié le camp marocain, comme Ibrahim Hakim, ancien ministre des Affaires étrangères. Des erreurs de pouvoir ont engendré des mouvements de contestation, l'exil, voire la défection de certains membres politiques du Front Polisario. Le neuvième Congrès souleva cette question, et proposa de remplacer le comité exécutif et le Bureau politique par le secrétariat national.⁶⁹ À ce sujet, un des membres fondateurs du Front Polisario, Mohamed Sidi Khallil commente :

« Il y a des tendances par rapport aux moyens à mettre en place pour parvenir à l'autodétermination. La diversité représente un élément primordial que doit maintenir le Front Polisario. La dynamique constitue un élément essentiel. Chacun souhaite que son point de vue soit pris en considération et soit appliqué. Toutefois, cette diversité a ses limites et doit s'inscrire dans la mouvance de libération nationale. »⁷⁰

Ces difficultés rencontrées par le Front Polisario profitent bien évidemment aux autorités marocaines. La monarchie marocaine avait favorisé cette situation en garantissant, notamment, dans l'hypothèse d'un retour du Sahara au Maroc, un statut qui assure une large autonomie. D'une manière générale, nous pouvons observer que

⁶⁵ Se reporter à l'article de CONDORELLI, L., « Le droit international face à l'autodétermination du Sahara Occidental », in *La Comunità internazionale*, n° 33, juillet-septembre 1978, pp. 396-405.

⁶⁶ SAXENA, S., *op. cit.*, p. 128.

⁶⁷ « Effectivement, le Front Polisario est traversé par des tendances. Je considère que la diversité d'idées ne peut être que bénéfique. » Entretien de l'Auteur avec Mohamed Cheikh M'hamed, représentant adjoint du Front Polisario en Suisse.

⁶⁸ GRETTON, J., « Identifying the Polisario », in *Middle East International*, n° 137 (7), novembre 1980, pp. 13-14.

⁶⁹ AMEYAR, H., *op. cit.*, p. 85.

⁷⁰ Propos recueillis lors d'un entretien de l'auteur auprès du *walli* d'El Ayoun, Mohamed Sidi Khallil.

la détermination du peuple sahraoui réside dans un profond sentiment national. La faiblesse numérique de ce peuple est compensée par un nationalisme particulièrement prononcé et dynamique. Ce dernier n'est pas spécifique aux combattants du Front Polisario mais s'étend à l'ensemble de la population : l'existence nationale prévaut sur la vie individuelle. On assiste à la participation de tous les membres de la société à la construction nationale. Le contexte de la lutte de libération a favorisé l'émergence et la formation d'un nationalisme vigoureux.⁷¹ Le Front Polisario constitue une organisation politique qui exprime une revendication populaire dans le sens où elle comporte une envergure nationale. Par conséquent, c'est une revendication qui englobe le peuple sahraoui dans sa globalité, quelle que soit sa ligne de pensée ou sa couche sociale.

Toutefois, si ce nationalisme s'appuie sur une base sociale solide, il ne bénéficie pas pour autant d'une base économique autonome. Ainsi, la lutte sahraouie est dépendante de l'aide matérielle et militaire en provenance de l'extérieur, principalement de l'Algérie. Le Front Polisario, pour sa part, se trouve confronté à un défi important dans la mesure où il s'agit d'organiser un État et une population réfugiée.⁷² Aussi doit-il travailler sur deux fronts en parallèle : démocratiser la société et libérer le territoire national.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² LAWLESS, R. ; MONAHAN, L., *War and Refugees : the Western Sahara Conflict*, London, Pinter Publishers, 1987, 30p.

7. Proclamation et la constitution de la République arabe sahraouie démocratique

C'est au cours de son deuxième Congrès tenu du 25 au 31 août 1974 à Aïn Bentili que le Front Polisario se prononça de manière explicite en faveur de l'indépendance.¹ Ce Congrès revêt une importance majeure dans la mesure où il va délimiter les objectifs de la révolution ; à cet égard, le manifeste adopté par le Congrès énonce :

« Le peuple sahraoui n'a d'autre issue que la lutte jusqu'à arracher l'indépendance, ses richesses et sa souveraineté complète sur son sol. »²

Le manifeste politique et le programme d'action nationale qu'adopta le Congrès insistent sur le rôle des masses.³ Le programme d'action nationale stipulait la libération nationale de toutes les formes de colonialisme, la réalisation d'une indépendance complète et la mise en place d'un régime républicain avec la participation effective des masses.⁴ Sur le plan économique, on décida de procéder à la nationalisation des ressources minières, du développement du secteur agricole, de l'industrie et de la protection des ressources maritimes.⁵ Dans le domaine social prévalait l'idée d'une juste distribution des richesses et la suppression de toute forme d'exploitation : la doctrine qui se dégagait comportait une tendance à la fois réformatrice et égalitaire.⁶ En effet, le Front Polisario souhaitait une distribution équitable des ressources de manière à effacer les inégalités, à mettre à la disposition des Sahraouis des logements décentes, des services de santé ainsi qu'un enseignement gratuit et obligatoire.⁷ Par ailleurs, le programme d'action nationale préconisait

¹ HODGES, T., *op. cit.*, p. 208.

² Manifeste politique adopté lors du deuxième Congrès, in *Le peuple sahraoui en lutte*, 1975, p. 50.

³ Le Congrès avait pour slogan : « Les masses garantissent la guerre de libération. La mobilisation des forces et des capacités de chacun sont orientées en vue de la construction nationale. »

⁴ L'idée d'une autonomie interne était associée à une manœuvre colonialiste.

⁵ En ce qui concerne le secteur de l'économie, le programme préconise l'élaboration d'une économie nationale axée sur les différents secteurs (agricole, pêche et élevage) ainsi qu'une politique d'industrialisation basée sur les richesses en matières premières du Sahara Occidental. Il s'agit aussi de contribuer à la prospérité de la société civile en réglementant et en organisant le secteur privé.

⁶ Les principes de justice et de démocratie contenus dans la Constitution s'appuient sur la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ainsi que sur la Déclaration africaine des droits des peuples du 28 juin 1981 : « The SADR's constitution is derived largely from European thought, but the day-today running of Saharawi society rests on tradition. Traditional values are preserved to enable the Saharawis to survive in difficult conditions. These values also mediate between Saharawi society and the modern world. » BONTÉMS, C., « The government of the Saharawi Arab Democratic Republic », in *Third World Quarterly*, vol. 9, janvier 1987, p. 176.

⁷ Les projets envisagés dans le domaine social consistent en la suppression des inégalités, en l'élévation du niveau économique, culturel et politique de la population.

l'abolition de toute forme d'exploitation, ce qui signifiait en premier lieu la suppression définitive de pratiques telles que l'esclavage et l'extorsion de tributs.

Dès la proclamation de la RASD, les dirigeants sahraouis ont élaboré un cadre constitutionnel et institutionnel, et les textes constitutifs qui ont été adoptés définissent la République en accordant une place prépondérante à la notion de peuple⁸.

La RASD a été proclamée le 27 février 1976 à Bir Lahlou, en zone libérée, par le Conseil national sahraoui provisoire.⁹ Bir Lahlou fait office de capitale provisoire en attendant la libération d'El Ayoun, capitale politique et administrative qui est actuellement sous occupation marocaine.¹⁰ En août 1976, Mohamed Abdelazziz succéda à El Ouali Sayed Mustapha et fut élu Secrétaire général du Front Polisario. La Constitution du premier gouvernement a été promulguée le 4 mars 1976.¹¹ La Constitution actuelle est issue du dixième Congrès, elle comprend 133 articles.¹² En premier lieu, le préambule met en exergue le caractère arabe, africain et musulman du peuple sahraoui.¹³ La Constitution a été rédigée sur la base des caractéristiques principales de la société sahraouie héritées du passé :

« L'esprit de communauté qui semble prédominer encore dans tous les actes de la vie courante, la solidarité entre tous les membres du peuple qui favorise le partage en commun des ressources disponibles, la nature civile de la société et l'orientation égalitaire. »¹⁴

La Constitution insiste sur la résistance anticoloniale et la détermination en vue d'aboutir à la souveraineté et à l'intégrité du territoire national, ainsi l'article 24 énonce que la RASD œuvre dans sa politique extérieure à défendre le droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination.¹⁵ Les institutions ont entre autres pour finalité de garantir les droits politiques, économiques et sociaux du citoyen.¹⁶

⁸ L'article 2 du chapitre 3 souligne que l'État tire sa légitimité du peuple.

⁹ L'acte de proclamation a été lu par le Secrétaire général adjoint du Front Polisario, Ali Beiba, et par le président du Conseil national sahraoui, M'Hamed Ould Ziou. Rappelons que le Conseil national sahraoui a été créé suite à la dissolution de la *Djemaâ*, au moment de la signature des accords tripartites de Madrid en novembre 1975.

¹⁰ Bir-Lahlou se trouve dans les zones libérées sous contrôle du Front Polisario. Les militaires sahraouis contrôlent la majeure partie du Sahara Occidental ; en effet, durant le conflit ils ont libéré les trois quarts du territoire.

¹¹ La première Constitution a été élaborée lors du Congrès national du Front Polisario.

¹² Il faut mentionner que la constitution peut être amendée dans le cadre du Congrès national.

¹³ L'article 2 stipule : « La RASD est partie de la nation arabe, de la famille africaine et de la communauté des peuples du Tiers-Monde. »

¹⁴ SAYEH, I., *La République sahraouie*, Paris, Ed. l'Harmattan, 2001, p. 66.

¹⁵ Il s'agit également de soutenir le droit des peuples à l'autodétermination politique et économique, et de consolider les relations bilatérales avec les pays du Maghreb de manière à contribuer à la construction du Grand Maghreb. Sur ce sujet se reporter à l'étude de RONDOT, P., « Le grand Maghreb arabe : espoirs et contradictions », in *Défense nationale*, vol. 41, juillet 1985, pp. 93-109.

¹⁶ « Le Polisario démontrait sa maturité et sa maîtrise politique en proclamant une constitution en mai 1976 et en tenant en août son troisième Congrès qui fixait, pour deux ans, la ligne politique, créait des institutions et un nouveau gouvernement. L'ensemble de la structure politique (le parti-État) traduisait une tentative de démocratie directe. » WEEXTEEN, R., « La stratégie du Front Polisario face à leurs adversaires directs et à leurs protecteurs », in *Le Monde diplomatique*, août 1977, p. 5.

Hormis la Constitution, les éléments principaux de la RASD sont le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, qui comprend les conseils judiciaires et les tribunaux, et le Conseil national sahraoui. La caractéristique du régime réside dans le fait que les pouvoirs exécutif et législatif sont issus d'une même formation politique¹⁷

7.1 Le pouvoir exécutif

Au préalable, il convient de souligner que le Secrétaire général du Front Polisario occupe également les fonctions de chef d'État. Conformément à la Constitution sahraouie les attributions du président de la RASD sont assez élargies¹⁸

Le président de la RASD est garant de la Constitution et veille à l'application des lois et au bon fonctionnement des institutions, de plus il peut révoquer un ou des ministres, ou bien procéder à un remaniement ministériel.¹⁹ Il est également chef de l'Armée de libération populaire sahraouie (ALPS), et à ce titre il lui incombe de garantir l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale. L'armée, quant à elle, joue un rôle prépondérant dans différentes sphères de décision. Elle participe à la politique et reste très influente, notamment au Congrès national du Front Polisario, lors de l'élection du Secrétaire général, des membres de la direction nationale, ou de la prise de décisions comme la révision des statuts du Front Polisario, l'élaboration du programme d'action nationale, mais également les amendements de la Constitution. Toutefois, bien que l'armée occupe une place importante, un des desseins du Front Polisario est d'instaurer une société civile.²⁰

Le chef de l'État préside les réunions du Conseil des ministres et nomme le Premier ministre.²¹ Ce dernier présente le programme du gouvernement et le projet de budget annuel de fonctionnement au Conseil national en vue d'obtenir son approbation.²² Il est en outre responsable de l'administration nationale.²³ Il choisit ses ministres à l'aide des représentants et des consultants de son cabinet et propose ses membres au Président de la République pour approbation. À cet égard, il convient de mentionner que le gouvernement de la RASD compte une seule femme ministre. Le Conseil des ministres,

¹⁷ BONTEMS, C., « Le fonctionnement des institutions de la RASD », in *Les fondements juridiques et institutionnels de la République Sahraouie Arabe Démocratique*, Actes du Colloque international de juristes, Paris, 20-21 octobre 1984, Ed. l'Harmattan, pp. 108-121.

¹⁸ Selon l'article 58, le chef de l'État nomme dans les fonctions suivantes : les postes militaires et civils de l'État ; les nominations qui ont lieu lors du conseil des ministres ; les nominations au sein de l'institution militaire ; les *walli* ; les hauts fonctionnaires de la justice ; les hauts responsables de la sécurité.

¹⁹ Les ministères en vigueur sont les suivants : Défense ; Intérieur ; Education ; Santé ; Culture ; Information ; Transport ; Equipement ; Développement économique ; Coopération extérieure ; Construction ; Conseiller à la Présidence ; Premier ministre ; Territoires occupés ; Organisation politique ; Justice : l'autorité judiciaire est constituée du Ministre de la Justice, du Haut Commissariat de la justice et des différentes instances juridiques.

²⁰ « Une fois rétabli dans son territoire national, l'État sahraoui est appelé à mettre en œuvre une politique destinée à l'édification d'une société moderne. » SAYEH, I., *Les Sahraouis*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1998, p. 87. Les contingents militaires se situent dans les zones libérées : Bir Lahlou, Tifariti, Slouguilla.

²¹ Article 93.

²² Article 68.

²³ Article 94.

qui représente l'organe exécutif, applique les directives du Conseil de la révolution dans le cadre administratif.²⁴ Le Premier ministre peut présenter la démission du gouvernement au chef de l'État, dans ce cas précis, le gouvernement démissionnaire continue d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau gouvernement soit désigné.²⁵

Dans les faits, le Premier ministre est le véritable chef du gouvernement dont il coordonne l'action et engage la responsabilité collective de ses membres devant les instances nationales.²⁶ Le gouvernement représente l'appareil exécutif, il est garant de l'exécution des programmes, des lois et il est responsable devant le Parlement.²⁷

7.2 Le pouvoir législatif

L'article 72 de la Constitution énonce que le Conseil national sahraoui représente l'instance législative du pays, chargée de l'élaboration des lois et du contrôle de l'exécutif.²⁸ Le siège du Parlement sahraoui se trouve dans le campement d'Aousserd, il est composé de cinquante et un députés.²⁹ La loi permet à tout militant âgé de vingt six ans, sans distinction de sexe, de se présenter. Auparavant le Parlement comptait cent un députés dont dix femmes, mais après le dixième Congrès, en 1999, le nombre est passé de cent un à cinquante et un membres.³⁰

Le Conseil national sahraoui constitue l'autorité parlementaire, et à ce titre il lui incombe d'approuver le budget général de fonctionnement et le programme du gouvernement. Ses décisions prennent un caractère important dans la mesure où le Premier ministre peut réadapter le programme de son gouvernement en fonction des amendements demandés par le Conseil national. En sus de cela, il ratifie les décisions du pouvoir exécutif, les conventions ainsi que les traités internationaux.³¹ Les débats parlementaires portent sur le programme présenté par le gouvernement. Il y a deux sessions annuelles, chacune d'elle dure trois mois : tout d'abord la session d'automne qui évalue le programme précédent et dresse les axes des prochaines orientations, ensuite la session d'été dont les débats se rapportent aux lois en vigueur.³² Qui plus est, des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la demande du chef de l'État, du Premier ministre, du Président du Conseil national ou bien des deux tiers de ses

²⁴ Le Bureau politique, pour sa part, organise la mobilisation les Congrès locaux, le Congrès général.

²⁵ Article 70.

²⁶ SAYEH, I., *op. cit.*, p. 86.

²⁷ Article 64.

²⁸ Le Conseil national dispose d'une grande marge de liberté dans la préparation des lois et leur soumission au vote.

²⁹ Le siège officiel du Parlement se trouve à Rabouni. Il faut souligner que le mandat de député peut être renouvelé.

³⁰ Actuellement sur les cinquante et un députés, il y a sept femmes.

³¹ Article 73.

³² La session est close lorsque l'ordre du jour est terminé ; il est à noter que certains débats peuvent nécessiter un vote.

membres.³³ La loi qui codifie la relation entre le Parlement et le gouvernement autorise l'accès aux séances qui ne se déroulent pas à huis clos.

Les Commissions parlementaires exercent le suivi du programme gouvernemental et élisent le Président du Parlement. Le point important à relever réside dans le fait que le Parlement a le droit de révoquer tout un gouvernement ou un groupe ministériel.³⁴ Sur ce point, l'article 90 stipule :

« Au cas où le Conseil national s'opposerait au programme du gouvernement par les deux tiers de ses membres, après avoir demandé pour la troisième fois sa révision, le chef de l'État choisit entre la dissolution du Conseil national ou la formation d'un nouveau cabinet. »

Enfin, il importe de souligner que le Parlement comporte différents courants de pensées, bien que divergeant quant aux modalités d'application, ils soutiennent néanmoins les axes fondamentaux de la politique générale du Front Polisario et de la RASD.³⁵

Les principales orientations de la politique générale de la RASD sont contenues dans le programme national issu du dixième Congrès national du Front Polisario. Il s'agit principalement de réaliser une politique sociale sur la base d'éléments primordiaux tels que la garantie des soins médicaux de base pour tous les citoyens,³⁶ la mise en place de campagnes d'alphabétisation, ce dernier aspect ayant une importance majeure.³⁷ Des efforts importants ont été accomplis dans le domaine de l'éducation : en dépit des difficultés de l'exil, tous les enfants sont scolarisés.³⁸ Pour le ministre de l'enseignement, Salek Bobbih Youcef, le secteur éducatif constitue une priorité, car, selon ses propres termes, la culture et l'instruction représentent l'arme la plus importante de résistance, « (...) dans les Territoires occupés, le Maroc entreprend une politique d'assimilation culturelle. »³⁹ La politique d'enseignement comprend entre autres l'arabisation de toutes les disciplines.

Depuis 1984 des écoles maternelles pour les enfants âgés de trois à six ans ont été créées dans chaque camp. Au fil des années l'éducation secondaire s'est développée de manière très sensible, près de 90% des enfants de six à douze ans sont scolarisés dans

³³ Cela se produit essentiellement dans des cas précis : des événements nationaux extraordinaires ; lorsque les conditions pour que le gouvernement exerce ses fonctions ne sont plus réunies ; lorsque des violations menacent le Conseil national dans l'exercice normal de ses fonctions.

³⁴ Cela s'est produit une seule fois.

³⁵ Propos recueillis lors d'un entretien avec un parlementaire sahraoui, Jamal Bendir Khatali, dans le campement d'El Ayoun.

³⁶ De grands efforts ont été accomplis dans le domaine du développement et de la santé, à titre d'exemple, chaque campement de réfugiés possède sa propre clinique. D'autre part, la priorité est donnée à la médecine préventive qui comprend des programmes de vaccination et des régimes nutritionnels complémentaires pour les enfants qui souffrent de malnutrition. Les principaux axes de la santé sont les suivants : la prévention, l'organisation de services de soins gratuits ainsi que la construction d'hôpitaux publics.

³⁷ Sur ce point, l'article 35 mentionne la gratuité et le droit à l'éducation. L'État organise l'institution de l'éducation conformément à la législation scolaire (90% des enfants savent lire et écrire). La scolarisation est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans.

³⁸ « Les campagnes d'alphabétisation permettent de tisser une relation étroite entre ces jeunes et la société où ils sont appelés à travailler demain. » PERREGAUX, C., *op. cit.*, p. 7.

³⁹ Entretien de l'auteur avec le ministre de l'enseignement Salek Bobbih Youcef à Rabouni.

les écoles primaires.⁴⁰ Il existe également deux types d'écoles coraniques : d'une part, l'école traditionnelle qui existe depuis l'époque précoloniale.⁴¹ Il s'agit d'une école complémentaire où l'on enseigne l'alphabet et le Coran, les enfants s'y rendent à partir de l'âge de cinq ans. D'autre part, une école d'études islamiques de base (depuis 1996), où l'on y enseigne le Coran et la culture islamique, c'est le lieu où sont formés les *cadis*, les juges islamiques, pour ne pas faire venir d'autres professeurs de l'étranger. La tranche d'âge la plus importante des enfants qui y sont scolarisés se situe entre quatorze et seize ans. Pour ce qui est du secteur technique, des écoles professionnelles ont été créées, ainsi depuis 1984 un centre de formation dispense un enseignement dans plusieurs domaines : menuiserie ; dactylographie ; comptabilité ; mécanique ; soudure et artisanat. L'École du 27 février fondée en 1978 s'attache, pour sa part, à la formation des adultes et s'adresse à une population exclusivement féminine. Plus spécifiquement, elle forme les infirmières, les enseignantes et les éducatrices de crèches.⁴²

En outre, depuis 1976 de nombreux Sahraouis se rendent à l'étranger pour y suivre une formation universitaire ou des stages techniques dans différents domaines. Les frais de scolarité et de séjour des étudiants sont pris en charge dans leur globalité par le pays d'accueil.⁴³ L'obtention d'une bourse provient principalement des pays suivants : l'Algérie, la Libye, l'Espagne, la Syrie, les Etats Unis, la France, l'Allemagne, l'Italie, l'ex-Yougoslavie, la Croatie, la Fédération de Russie, l'Ukraine et Cuba.⁴⁴ Il est à noter que plus de 80 % des étudiants reviennent après leurs études dans les camps de réfugiés pour transmettre les connaissances acquises lors de leur séjour à l'étranger. Cette attitude rend compte de l'importance accordée à l'éducation et à la formation tant sur le plan technique qu'académique. Cette prise de conscience s'insère dans l'optique de construction du futur État sahraoui indépendant.

7.3Le pouvoir administratif

Le peuple sahraoui est réparti en quatre endroits : les territoires occupés par le Maroc ; les territoires libérés par le Front Polisario ; les pays limitrophes, principalement la Mauritanie où la population sahraouie s'élève à 30'000 personnes ; les camps de réfugiés sur le territoire algérien.⁴⁵

Le Front Polisario a en charge l'organisation politique et administrative du territoire où vit la population réfugiée.⁴⁶ Le découpage territorial de la RASD s'effectue à partir de

⁴⁰ L'école du 9 juin comporte un internat qui accueille les enfants âgés de 10 à 12 ans.

⁴¹ Il faut mentionner que l'école coranique ne revêt pas un caractère obligatoire.

⁴² Chaque année environ trois cent femmes suivent les enseignements dispensés par l'école du 27 février. À partir du mois de septembre, elles bénéficient d'une formation de dix mois dans le domaine de l'administration, l'enseignement, les soins médicaux et le tissage.

⁴³ L'accès à l'université est fonction de l'obtention d'une bourse.

⁴⁴ En sus de cela, il importe de mentionner que des comités de soutien et de jumelage organisent l'accueil d'enfants sahraouis durant les vacances d'été.

⁴⁵ Ces camps de réfugiés se trouvent dans une zone désertique près de Tindouf sur des plateaux arides dans le sud-ouest algérien. La population sahraouie qui vit dans les zones libérées est administrée sur la base d'une administration nationale.

⁴⁶ Les attributions politiques et administratives sont définies par une loi, conformément à l'article 16 de la Constitution.

quatre *willayas* (régions),⁴⁷ ces dernières portent le nom des principales villes sahraouies du Sahara Occidental : El Ayoun, capitale politique du Sahara Occidental, Dakkla, capitale économique, Smara, capitale religieuse, et Aousserd.⁴⁸ Ces régions sont divisées en *daïra* (commune-canton) et subdivisées en *baladia* (arrondissement).

La *willaya* est administrée par un *walli* (gouverneur) nommé par le chef d'État, qui est également membre du secrétariat national du Front Polisario et responsable du département politique régional. Le *walli* exerce les fonctions de Commissaire politique et préside le département d'orientation de la *willaya*. Celle-ci comporte deux types d'institutions, d'une part le conseil populaire composé des présidents des conseils populaires de *daïras*, d'autre part le département d'orientation qui comprend les Commissaires politiques.⁴⁹

Chaque camp est composé de six *daïras*, chacune d'entre elles étant dirigée par un conseil local qui regroupe des responsables des comités ainsi qu'un maire élu lors de congrès locaux.⁵⁰ Chaque *daïra* est administrée par le Conseil populaire composé de six membres, les cinq responsables des comités populaires et le président du Conseil.⁵¹ Les membres sont élus démocratiquement lors des Congrès populaires de base où tous les citoyens âgés de plus de dix-huit ans ont le droit de vote. Chaque *daïra* comporte des sections spécialisées qui assurent la logistique auprès des comités populaires et du conseil populaire, ceux-ci constituent un intermédiaire entre la population de la *daïra* et les ministères. Ils sont composés de spécialistes, des techniciens et des responsables des comités populaires. Chacun d'eux est dirigé par un directeur désigné par le ministère de tutelle. Au niveau régional on trouve le conseil populaire de *willaya* qui regroupe deux types de représentants, les présidents des conseils populaires de *daïra*, les départements spécialisés et le *walli*.⁵²

L'encadrement politique s'effectue par l'intermédiaire d'une cellule qui regroupe deux membres de chaque comité populaire.⁵³ L'organisation des campements de réfugiés prend appui sur des comités populaires, qui, au nombre de cinq, administrent la vie socioéconomique de la population sahraouie vivant dans les campements de réfugiés :⁵⁴

- Le comité populaire de l'Éducation contribue au fonctionnement du système éducatif. Il représente le relais du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement

⁴⁷ SAYEH, I., *op. cit.*, p.74.

⁴⁸ Selon les chiffres du HCR, la population réfugiée s'élève à environ 165'000 personnes réparties dans les campements suivants : El Ayoun 39'000 personnes ; Smara 40'000 personnes ; Aousserd 37'000 personnes ; Dhakla 38'000 personnes.

⁴⁹ La *willaya* comprend un Conseil régional et un représentant du Croissant Rouge sahraoui ainsi que des présidents des conseils locaux et des directeurs de ministères.

⁵⁰ Il s'agit le plus souvent d'une femme.

⁵¹ Dans chaque *daïra* il y a quatre districts, chacun d'eux est dirigé par un conseil de district. Chaque *daïra* est composée de la façon suivante : un dispensaire ; un bureau administratif ; un bureau du Croissant Rouge local ; une crèche ; une école ; un centre d'artisanat ; un bureau d'aide sociale. Au niveau de chaque *daïra* on retrouve trois structures : idéologique, politique et administrative.

⁵² Le *walli* est l'équivalent du préfet de département et de région.

⁵³ Chaque individu est membre d'une cellule politique et d'un comité de production.

⁵⁴ Ces comités populaires regroupent tous les Sahraouis âgés de plus de quatorze ans, sans distinction de sexe.

au niveau de la *daïra*. Il a en charge la mise en place de programmes d'alphabétisation.

- Le comité populaire de la Santé traite des questions sanitaires et d'hygiène dans les campements de réfugiés. Il élabore des campagnes de vaccination afin d'enrayer les épidémies. Il prend en charge le Centre de prévention réservé aux maladies de grande gravité ainsi que le Centre de protection réservé aux nouveau-nés. Il assure une meilleure coordination entre le dispensaire et l'hôpital. Ce comité travaille en partenariat avec le ministère de la Santé.
- Le comité populaire de l'Approvisionnement représente le Croissant-Rouge sahraoui au niveau de la *daïra*. Il s'occupe de la distribution de denrées alimentaires et de biens matériels divers comme les tentes, les couvertures et le gaz.
- Le comité de la justice traite tout ce qui se rapporte aux Affaires sociales telles que le mariage, le divorce ou bien le recensement au niveau de la *daïra*. Il applique les orientations du ministère de la Justice qu'il représente au niveau de la *daïra*.
- Le comité de l'industrie artisanale veille à la préservation de l'héritage artisanal, composante du patrimoine culturel national, et a en charge tout ce qui se rapporte à la production de produits de première nécessité.⁵⁵

Hormis le secrétaire et son adjoint, chaque militant de cellule est membre d'un comité populaire : santé, éducation, artisanat, sécurité, transport, ravitaillement.⁵⁶ À travers chaque *daïra*, on retrouve essentiellement des organisations de masse rassemblant l'ensemble de la population à travers des activités ponctuelles et différents débats. À ce titre, la *daïra* constitue un lieu privilégié d'expression et d'échange pour les réfugiés. Les décisions prises au niveau des différentes structures s'effectuent sur la base d'une concertation et d'un consensus.⁵⁷ Nous pouvons donc remarquer que dans une large mesure le système administratif sahraoui tend à l'intégration de la majorité des habitants de la *daïra* au sein des activités étatiques.⁵⁸

Les programmes politiques s'élaborent sur une période de dix-huit mois. Les conférences politiques se déroulent à un niveau local, régional et national. Le système politique peut être qualifié de démocratique dans la mesure où les masses populaires ont la possibilité de participer à la prise de décision.⁵⁹ En effet, la population qui se trouve dans les camps de réfugiés ou dans les zones libérées a mis en place des comités populaires qui servent de relais. De plus, par le biais de congrès populaires, les individus peuvent élire les représentants et les responsables locaux, définir les programmes d'action, mais également évaluer l'application des programmes.⁶⁰

⁵⁵ Il s'agit essentiellement de tentes, de nattes, de tapis, de couvertures et de vêtements.

⁵⁶ Ces comités fonctionnent au niveau des *daïras*.

⁵⁷ BONTEMS, C., *op. cit.*, p. 120.

⁵⁸ « The Polisario leadership is extremely dedicated and committed to the cause of independence. All decisions are taken collectively. Even the leaders themselves do combat duties. » Saxena, S., *op. cit.*, p. 128.

⁵⁹ La société sahraouie actuelle se caractérise par la prééminence de la culture politique, on peut observer une participation politique qui se traduit par une prise de décision et un engagement.

⁶⁰ PERREGAUX, C., *op. cit.*, p. 72.

La population réfugiée sahraouie vit dans des conditions de grande précarité, elle est dépendante de l'aide internationale car elle n'a pas la possibilité de réaliser un état d'autosuffisance économique, aussi les contributions des divers organismes d'aide internationale apportent-elles une assistance importante.⁶¹ Cette aide est fournie par l'Office humanitaire de la Communauté européenne, le Programme alimentaire mondial (PAM), le HCR, différentes organisations non-gouvernementales européennes ainsi que par le gouvernement algérien.⁶² La situation alimentaire, sanitaire et médicale demeure précaire et se détériore au fil des années, selon un rapport, la malnutrition, les maladies se multiplient, la qualité de l'eau potable est mauvaise.⁶³ Le HCR est présent dans les campements depuis 1976, l'action du HCR est définie par le plan des Nations Unies, son mandat est assez large et concerne également le rapatriement des votants.⁶⁴ Le PAM fournit l'assistance alimentaire, le HCR, pour sa part, prend en charge l'éducation, l'habitat, de même que l'approvisionnement en eau. L'assistance est acheminée par l'intermédiaire du Croissant rouge algérien et sahraoui. Dans les territoires sous occupation marocaine, une délégation est présente à El Ayoun depuis 1997 pour assurer la liaison avec les Nations Unies.⁶⁵

Dans les campements prédomine la volonté de s'autogérer dans la limite du possible, avec pour principe majeur une répartition équitable des biens ainsi que la non rémunération des activités exercées. Au niveau économique, les comités de base remplacent la tribu et l'effort collectif donne à chacun le droit à des moyens de subsistance.⁶⁶ Les principales activités au sein des campements se limitent aux emplois dans le cadre des institutions ainsi que des manifestations officielles. De plus, les Sahraouis qui avaient travaillé au sein de l'armée espagnole ou de l'administration bénéficient d'une pension qu'ils utilisent le plus souvent pour ouvrir des commerces:

« The economy is limited. The production committees are in charge of a series of small factories responsible for manufacturing handicrafts and other basics for local consumption, such as straw mats and carpets for tents, clothes, children's, and tobacco pouches. »⁶⁷

L'État fonctionne en dépit d'une situation particulière, à savoir l'exode, la séparation de la population, l'isolement des zones occupées.⁶⁸ Sur ce point, Zunes observe :

⁶¹ En 2003, l'insuffisance de l'aide humanitaire a eu pour conséquence une élévation du taux de malnutrition.

⁶² Il faut mentionner que le 20 février 2003, une délégation de représentants de l'Union africaine s'est rendue dans les camps de réfugiés de Tindouf et a apporté une aide financière de 100'000 dollars.

⁶³ Document Les réfugiés dans le monde, *op. cit.*, p. 267.

⁶⁴ Depuis 1997, une sous-délégation est présente. Tout comme le HCR, le siège du PAM est basé à Tindouf ; il travaille en collaboration avec le Croissant rouge algérien et sahraoui. L'essentiel de l'aide contient les denrées suivantes : farine ; sucre ; lentille ; riz ; huile ; pâtes ; une tente tous les cinq ans ; quatre *malfa* par an. Une association espagnole apporte une contribution en ce qui concerne les produits d'hygiène. Les denrées sont distribuées à partir de chaque *daïra*. Par ailleurs, un comité suisse-allemand s'occupe d'un projet de centre de loisirs et de formation dans la willaya de Smara.

⁶⁵ Entretien de l'auteur avec Mohamed Dayri, conseiller juridique au sein du HCR, responsable du Bureau régional pour l'Afrique du Nord, le Moyen Orient, l'Asie Centrale et l'Asie du Sud-Ouest.

⁶⁶ ABDHOUM, F., *op. cit.*, p. 15.

⁶⁷ ZUNES, S., *op. cit.*, p. 147.

⁶⁸ L'appareil de la RASD est doté de divers éléments : le drapeau sahraoui, l'introduction de la peseta sahraouie depuis le 27 février 1996 ; de plus le ministère de l'Information dispose de sa

« During the past decade, the Polisario has taken many thousands of homeless people in one of the most desperate objective conditions in the world, and created a system where people's basic needs are met through a democratic and participatory system.»⁶⁹

Le système politique élaboré par le Front Polisario se caractérise par l'originalité de ses structures et le contexte de l'exil dans lequel il s'est déployé.⁷⁰ Pour mieux appréhender le système institutionnel mis en place, il faut avoir présent à l'esprit que la Constitution s'adresse à une population réfugiée qui s'efforce de gérer au mieux cette situation d'exil et à organiser l'État par delà cette contingence conjoncturelle.⁷¹ L'enjeu fondamental est de parvenir à concilier les valeurs fondamentales de la société traditionnelle bédouine tout en construisant un changement social.⁷²

propre agence de presse (S.P.S.).

⁶⁹ *Ibid.*, p. 148.

⁷⁰ « The radical experiments of the Saharawis have demonstrated that despite extremely harsh conditions, a third world people can organize themselves effectively and democratically while building a genuinely egalitarian new society. » *Ibid.*, p. 152.

⁷¹ BONTEMS, C., *La guerre du Sahara Occidental*, Paris, Ed. PUF, 1984, p. 165.

⁷² Les dirigeants du Front Polisario ont dès le départ entrepris un projet de révolution sociale en élaborant un système politique et social qui prend appui sur le système de valeur bédouin.

8. Organisation sociale et politique d'une société en exil

8.1 La mémoire collective

La mémoire collective est très présente, les individus se sentent concernés par l'ensemble des éléments qui composent leur société et leur histoire. Il s'agit de conserver les liens entre les générations en transmettant les traditions et les événements historiques majeurs dont est porteur le peuple sahraoui.¹ Selon la majorité des personnes interrogées, il est essentiel de préserver l'identité sahraouie dans le contexte de l'exil. Cette démarche s'inscrit dans le dessein du Front Polisario qui est de développer une identité commune spécifique, l'objectif étant que le peuple sahraoui se rattache à un patrimoine identique. La mémoire collective est abordée au sein de la famille, dans le cadre de débats, de réunions et de conférences. Autre exemple significatif, le moment du thé, qui se déroule à un niveau collectif, constitue une occasion privilégiée de rassemblement et de discussion collective.

Les parents, les aînés, les proches et les enseignants ont la tâche de transmettre aux plus jeunes les éléments qui se rapportent à la culture sahraouie.² Des manifestations sont organisées à cet effet, ainsi les jeunes et les personnes âgées se rencontrent et dialoguent chaque année durant une période de deux mois, du 15 juin au 15 août.

Une jeune femme sahraouie que nous avons interrogée souligne l'importance de la mémoire collective :

« Elle tient une place importante dans notre quotidien, elle nous relie à notre passé et nous aide à nous construire dans le présent. Chaque individu souhaite retourner dans son pays d'origine, chaque enfant sahraoui né dans les campements de réfugiés a dans son cœur le rêve de vivre sur la terre de ses ancêtres. »³

¹ « J'ai conscience de porter en moi tout ce qui se rapporte à la spécificité sahraouie. Le Sahara Occidental est mon pays, jusqu'à la fin de ma vie j'aurai conscience d'être une personne sahraouie. » Entretien de l'auteur avec Dagna Daha lors du Congrès de l'Union nationale des femmes sahraouies. Agée de 25 ans, Dagna Daha a grandi dans les campements. Elle a suivi une formation comme éducatrice pour les personnes handicapées en Suisse, à Neuchâtel durant une année. À présent, elle travaille au Secrétariat des femmes sahraouies au campement du 27 février.

² Entretien de l'auteur à Genève avec un étudiant sahraoui, Abba Salek Elhaissan.

³ Entretien de l'auteur au campement du 27 février avec une journaliste sahraouie, Mahfouda Mohamed Rahal. Agée de 30 ans, elle est née dans les campements de réfugiés. Après avoir suivi une formation universitaire en sciences politiques à l'Université d'Alger, elle est devenue directrice du journal de la femme sahraouie et s'intéresse aux problèmes de la société. Elle écrit des articles sur tout ce qui concerne le travail de l'Union nationale des femmes,

Les enfants nés dans les camps de réfugiés sont instruits et pris en charge au niveau de la santé par diverses ONG. Ils ont grandi le plus souvent auprès de leur mère, le père étant la plupart du temps décédé, blessé ou bien prisonnier. Les campements portent les noms des grandes villes du Sahara Occidental, la plupart des établissements scolaires celui de combattants érigés en martyrs. Sur ce point, Dahane Abdelfatah déclare :

« Tous les enfants savent qu'ils sont réfugiés. Chaque famille a un père martyr ou bien un membre de la famille disparu. La réalité représente le grand professeur de la mémoire. »⁴

La cérémonie qui se déroule lors de la naissance d'un enfant est empreinte de symbolisme lié aux traditions ancestrales mais aussi à l'histoire du conflit qui perdure. Dans le campement de Dakhla, nous avons eu l'occasion d'assister à une fête où l'on choisissait le prénom d'un enfant, les deux familles réunies sous la même tente participant au choix du prénom. Ce jour-là, ceux qui furent suggérés évoquaient les martyrs de la révolution. Le cérémonial est constitué d'un bol de lait dans lequel on trempe un chapelet, la mère le fait tourner trois fois autour de la tête, puis elle choisit le prénom. Ensuite, la grand-mère annonce le prénom à trois reprises sous les cris des « youyou ». ⁵ Cette cérémonie se déroule sept jours après la naissance de l'enfant, elle prend la forme d'un grand repas auquel participe la famille élargie.

Au sein de la société, nous pouvons aussi constater une transparence de la vie sociale et politique lors de congrès. Pour la majorité des personnes rencontrées, il est essentiel d'assumer une certaine continuité du discours en prenant en considération l'environnement et les données qui changent. À ce sujet, les propos de Sénia Ahmed sont très significatifs :

« La femme sahraouie, dépositaire privilégiée de l'âme du peuple préserve le jardin secret de la culture sahraouie, y puise la sève de sa force présente. Elle n'a pas manifesté des pratiques séculaires et elle ne pleure pas un patrimoine perdu. Au contraire, elle a fait de sa tradition une arme offensive perméable à des changements liés à des situations nouvelles. »⁶

Des transformations sociales se sont produites durant cette période d'exil. Les conditions de vie ont engendré certaines modifications dans les comportements, et certaines traditions ont évolué, par exemple dans les campements la femme étudie, travaille, et jouit d'une plus grande liberté ; autrefois les femmes ne prenaient pas la parole devant les hommes plus âgés, alors qu'elles le font actuellement. Mais certaines attitudes perdurent comme le fait de ne pas fumer devant les aînés. D'une façon générale, le respect dû aux personnes plus âgées est inculqué dès le plus jeune âge.

l'alphabétisation, les handicapés mentaux, la question de la prise en charge des personnes âgées. La distribution des journaux se fait dans chaque *daïra*.

⁴ Entretien de l'auteur à Rabouni avec Dahane Abdelfatah. Traducteur pour les groupes étrangers, Dahane Abdelfatah a effectué des études supérieures en Libye puis une formation en relations internationales à Cuba.

⁵ Ce jour-là le prénom de Mohamed Basseri fut choisi.

⁶ Cité par PERREGAUX, C., *Femmes sahraouies, femmes du désert*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1990, p. 138.

⁷ Entretien de l'auteur avec Mama Abdelhadi, ancienne Présidente de l'Union des femmes sahraouies, qui réside dans le campement du 27 février.

Où que l'on soit, on retrouve cette transmission de l'identité culturelle que l'on tente de préserver le mieux possible.⁸ Les moyens utilisés à cet effet ne sont pas les mêmes selon le contexte, comme le souligne une personne sahraouie:

« Dans les Territoires occupés, les Marocains tentent de défigurer notre identité et d'avoir une emprise en imposant leur réalité. À l'école, les enfants sahraouis sont scolarisés sous l'administration marocaine. »⁹

Dans les Territoires occupés, les Sahraouis résistent en maintenant les valeurs et les traditions.

Il importe de mentionner que l'enseignement est essentiellement axé sur l'histoire marocaine, et que rien n'est enseigné sur celle du Sahara Occidental. C'est pourquoi la famille élargie a la tâche de transmettre à l'enfant sahraoui tout le patrimoine culturel et historique : il y a une résistance à l'assimilation culturelle grâce au maintien des valeurs sahraouies. À l'inverse, les campements représentent un espace où la responsabilité collective joue un grand rôle. Cette compétence revient en grande partie à la direction politique, celle-ci s'applique à mettre en place les moyens adéquats, tel que renforcer le rôle du ministère de la culture et développer des domaines précis comme le théâtre et la musique. L'importance du ministère de la culture tient au fait que la transmission des traditions et de l'histoire aux jeunes générations s'effectuent par le biais des chants, des contes, des dessins et de l'art graphique, comme les peintures rupestres.

Dans les campements de réfugiés, les connaissances sont mieux assurées et enseignées, la langue y est mieux préservée grâce à l'absence de pression. D'une manière générale, les connaissances sont plus approfondies dans le domaine de l'histoire et de la géographie. Le programme d'enseignement constitue une interaction entre le programme algérien et sahraoui, mais comporte aussi des cours spécifiquement sahraouis. Dans les zones occupées, la situation est plus problématique dans la mesure où les autorités marocaines cherchent à alimenter le tribalisme, à créer des dissensions entre les segments de la population sahraouie.¹⁰ À cet égard, un jeune sahraoui déclare :

« Notre peuple se trouve confronté à un grand défi car sa culture n'est pas écrite, elle se transmet et se perpétue par l'oralité. Par ailleurs, les Marocains sont plus nombreux que les Sahraouis. Dans les campements, la donne n'est pas la même, car il y a l'État, le ministère de la culture. »¹¹

⁸ La culture doit être prise dans un sens anthropologique.

⁹ Entretien de l'auteur avec Salek Bobbih Youcef, ministre de l'enseignement.

¹⁰ Entretien de l'auteur avec Abba Salek Elhaissan. Agé de 35 ans, il est né au Sahara Occidental dans un village près d'El Ayoun. Il était âgé de neuf ans au moment de la Marche verte qu'il décrit en ces termes : « Durant la Marche verte, il y a eu des disparitions forcées, des assassinats politiques. Les forces marocaines ont cherché à provoquer l'exode de la population. Les soldats marocains se sont livrés à des exactions à l'encontre de la population civile (viols, destruction du bétail, bombardement de puits). » Toute sa famille est restée vivre au Sahara Occidental, son père travaillait dans l'armée espagnole. La répression marocaine qu'il subissait en raison de ses convictions nationalistes l'a conduit à quitter les Territoires occupés en 1989. Il a étudié à l'Université de Marrakech au Maroc, où il a préparé une licence en droit. Ses études se sont déroulées durant la période du conflit. Puis, il s'est inscrit à l'Institut de la magistrature en Algérie. Après un troisième cycle effectué en droit international à l'Université de Genève, il est reparti enseigner dans les campements de réfugiés.

¹¹ Entretien de l'auteur avec Mohamed Gaoudi à Genève.

Lors de notre second séjour, nous nous sommes rendus au centre d'archives nationales historiques qui se trouve à Rabouni.¹² Edifié en 1997, ce bâtiment était rattaché à la Présidence et au ministère de l'Intérieur, et depuis 1997 il est officiellement sous gestion du ministère de l'Information.¹³

La classification des documents est réalisée à partir de trois niveaux : l'enregistrement des discours, des chansons, des poésies et des récits des personnes âgées ; la classification de tous les documents écrits, à savoir les ouvrages, les dépêches, les textes et les tracts.¹⁴ Au niveau visuel, les photos sont enregistrées dans un ordinateur puis stockées, une grande partie d'entre elles ayant été ramenées dans les années 1960. Une recherche est également effectuée par le biais d'Internet où sont sélectionnés tout ce qui se rapporte au conflit entre le Maroc et le Front Polisario. Différents pays collaborent à ce travail et participent à la collecte des données. Des contacts ont été ainsi établis avec des bibliothèques en Syrie (Damas), en Espagne (Murcia) et en Algérie (Alger).¹⁵ Selon le responsable du centre, le plus important réside dans le fait que l'archive conserve l'identité sur la base de trois éléments fondamentaux : l'origine, l'histoire et l'identification des capacités futures :

« Les archives représentent notre histoire. Elles constituent des bases sur lesquelles on peut anticiper n'importe quelle construction future. C'est important pour n'importe quelle évaluation. On peut voir le passé. C'est à partir du passé et du présent qu'on peut projeter les perspectives du futur. »¹⁶

Pour la majorité des personnes interrogées, la mémoire collective s'apparente à un bagage culturel et historique des coutumes, du vécu que l'on doit préserver et transmettre à travers les générations ; elle fait partie du patrimoine national et doit consister à perpétuer les traditions sahraouies. Pour la population réfugiée, les principaux éléments à conserver sont les suivants : l'appartenance à un territoire, le partage d'une culture commune, le sentiment d'appartenir à un peuple, à une nation qui doit se traduire dans les faits par une lutte collective pour parvenir à l'indépendance nationale.¹⁷

¹² Ce bâtiment porte le nom d'archives nationales du Sahara depuis le début de l'année 2002.

¹³ Mohamed Lamine, responsable du centre, précise : « Ce centre travaille sur la mémoire du peuple sahraoui. »

¹⁴ Les documents sont en langue arabe, espagnole, française mais également en langue italienne, allemande et suédoise. Au niveau de l'infrastructure, le centre est constitué de trois pièces principales : l'une est réservée aux documents qui vont être sélectionnés ; une autre au stockage d'ouvrages et de documents divers, une dernière contient le matériel de travail (micro film, scanner). Le matériel d'archivage provient en grande partie de l'Université espagnole de Murcia, de l'agence de coopération espagnole ainsi que du ministère de l'Information.

¹⁵ Ce sont les représentants du Front Polisario qui prennent contact pour tenter d'obtenir des documents auprès de différentes universités, à ce propos Mohamed Lamine précise : « Il est difficile de se procurer certains documents car tous ne sont pas accessibles. Il y a plusieurs documents secrets sur la politique espagnole auxquels on ne peut avoir accès. Tout dépend du contenu des documents. »

¹⁶ Entretien de l'auteur avec le responsable du centre.

¹⁷ « Les deux éléments fondamentaux à conserver sont la tradition des Sahraouis et l'union du peuple, ce dernier aspect revêtant un caractère fondamental. » Entretien de l'auteur avec Mama Abdelhadi dans le campement du 27 février.

8.2 Le projet de société défini par le Front Polisario

Le projet sociétair du Front Polisario comporte trois démarches conjuguées : communautaire, civile et égalitaire.¹⁸ Cette initiative s'inscrit dans une perspective élargie et s'adresse à l'ensemble du peuple sahraoui, c'est-à-dire à l'égard des personnes qui vivent dans les territoires occupés par le Maroc, dans les zones libérées, dans les campements de réfugiés en territoire algérien ou bien alors en exil, dans les pays limitrophes. Sur ce point, le programme d'action nationale adopté lors du cinquième Congrès, du 12 au 16 octobre 1982 énonce la nécessité de « lier les masses dans les zones occupées et ailleurs à la marche de notre peuple par le biais de l'organisation politique. »¹⁹

L'objectif est de regrouper le peuple sahraoui sur une base géo-historique commune de manière à ce qu'il se rattache à un héritage culturel et historique similaire. Contrairement à l'époque précoloniale, ce n'est plus le tribalisme qui constitue la caractéristique essentielle de l'identité politique, sociale, économique et culturelle sahraouie, mais le sentiment d'appartenir à un même groupe humain.²⁰ Il s'agit de favoriser un sentiment d'identité et un attachement à une communauté élargie dans le cadre national.²¹ Cette démarche a pour finalité de regrouper l'ensemble de la société autour du mouvement de libération nationale. À cet égard, la proclamation de la RASD constitue une étape dans le développement d'une conscience nationale sahraouie.²² L'accent est placé sur l'unité du peuple sahraoui et sur ses droits à l'indépendance. La notion de peuple est omniprésente, elle met l'accent sur la prédominance des valeurs culturelles et communautaires, sur la participation de l'ensemble de la population à l'affirmation de son identité.²³

Pour le Front Polisario la dimension tribale représente une donnée historique qui appartient au passé.²⁴ À ce propos, les responsables politiques rappellent que la société traditionnelle du Sahara Occidental était une société divisée en fractions, en tribus et en confédérations de tribus car les considérations socioéconomiques liées au contexte historique et aux contraintes naturelles et climatiques imposaient une telle situation. Pour les Sahraouis, le tribalisme correspond à une étape historique qui ne peut prévaloir aujourd'hui. À ce propos, Mohamed Sidati commente:

« La tribu s'inscrit dans une phase inévitable par laquelle est passée la société sahraouie. Nous ne pouvons pas nier l'existence du tribalisme car cela a existé durant la période précoloniale et coloniale. Dans l'étape actuelle recourir au tribalisme est quelque chose de dépassé, cela correspond à un discours politique utilisé

¹⁸ En ce qui concerne l'aspect égalitaire, il importe de souligner que le Front Polisario a aboli l'esclavage.

¹⁹ TERKI, B., *op. cit.*, p. 374.

²⁰ *Ibid.*, p. 373.

²¹ MISKÉ, A. B., *op. cit.*, p. 245.

²² HODGES, T., *op. cit.*, p. 143.

²³ BONTEMS, C., *op. cit.*, p. 111.

²⁴ Sur ce point, Miské précise : « Le Front Polisario condamnait toute forme de fidélité d'ordre parental, à tel point que ses membres n'aient leur affiliation tribale. On renonça avec la même détermination au statut de caste qui avait souvent été intimement lié à l'appartenance d'une tribu. » MISKÉ, A. B., *op. cit.*, p. 209.

par le colonialisme de manière à renforcer sa domination. Le Maroc veut l'utiliser pour diviser la population et conquérir le territoire.»²⁵

Pour la majorité des Sahraouis, le tribalisme s'oppose aux notions de justice et de démocratie ; les confédérations de tribu correspondent à un passé, à une réalité historique, il s'agissait d'une société homogène sans grande différence au niveau du mode de vie mais moins égalitaire.²⁶ C'est pourquoi ils considèrent que le tribalisme doit disparaître pour pouvoir instaurer un État moderne basé sur le droit et la démocratie :

« En bannissant le tribalisme, le Front Polisario a instauré plus d'égalité entre les individus. L'idée d'égalité doit s'entendre dans le sens de responsabilité, les femmes doivent travailler pour aider les hommes (...) c'est le Front Polisario qui a construit les écoles, les hôpitaux, qui a donné le nom du pays. On distribue les tentes, on soigne les gens gratuitement au nom du peuple sahraoui. On sent bien qu'on est des familles, mais c'est le moment du gouvernement, des comités, des projets, du peuple.»²⁷

Le Front Polisario a décidé de bannir le tribalisme car au cours de la colonisation ce dernier a été une arme pour diviser le peuple sahraoui.²⁸ Ce dessein s'inscrit dans la perspective de construire une société progressiste, égalitaire, ouverte, tolérante, qui ne privilégie aucune solution ou faveur au profit d'une tribu :

« Le tribalisme correspond à la politique coloniale espagnole. Il a été accentué à travers l'Assemblée créée par les Espagnols : les autorités espagnoles ont imposé que tous les chefs de tribus devaient être représentés. La politique espagnole à l'égard de ces

²⁵ Cependant, Mohamed Sidati précise que le tribalisme représente un phénomène social que l'on ne peut pas effacer avec une décision politique. Entretien de l'auteur avec Mohamed Sidati au campement d'Aousserd.

²⁶ « Autrefois, les tribus ne pouvaient pas défendre les individus. À présent les institutions protègent les individus, il y a des droits et des devoirs pour tous. » Propos recueillis lors d'un entretien avec un jeune sahraoui.

²⁷ Entretien de l'auteur avec une femme sahraouie au campement d'El Ayoun. Nuena Dkhill est née le 17 mai 1959 à El Ayoun. En 1975, lors de la Marche verte elle a fui sa ville natale pour vivre dans les campements sur le territoire algérien. Elle a été très éprouvée par le conflit puisque ses deux maris sont morts au combat. Veuve à l'âge de 17 ans, son premier mari est décédé le 9 juin 1976 avec El Ouali Sayed, en Mauritanie. Son deuxième mari est mort en 1981 dans une bataille à Bou Craâ. Actuellement, divorcée de son troisième mari et mère de quatre enfants, elle vit dans le campement d'El Ayoun. En 1979-1983, elle a été responsable des programmes culturels de la Willaya d'El Ayoun. Durant l'année 1987, elle a suivi une année de stage à Paris financé par le comité de soutien au peuple sahraoui. Puis, elle a été responsable du Bureau national des femmes sahraouies au siège de la willaya. Farouchement attachée à l'indépendance et convaincue de la justesse de la cause, elle est connue pour son militantisme auprès du Front Polisario.

²⁸ « Il y a eu une réunion entre les tribus pour la désintégration sociale sur la base de la tribu car il y avait une volonté de la puissance coloniale de diviser le peuple, de renforcer le tribalisme, de diviser pour mieux régner. Nous sommes un peuple de petite taille donc il est important de préserver la notion de peuple car le tribalisme fait resurgir la division. » Entretien de l'auteur dans le campement de Dakhla avec Boudabous Tarraye. Né à El Ayoun, il a connu la Marche verte qu'il commente en ces termes : « en 1975, j'avais huit ans, cette année là a été une période de terreur et de torture. Les Marocains ont tué le bétail et les familles. » Ancien prisonnier politique, il a été emprisonné et torturé durant six mois au cours de l'année 1987. Il a décidé de quitter les Territoires occupés et de travailler comme commerçant dans le campement de Dakhla.

chefs de tribus était de faire émerger de nouveaux problèmes avec des autres. Ils ont voulu créer une ambiance de suspicion entre les différents membres de tribus. Le colonialisme a approfondi le tribalisme. Les Sahraouis constituent un petit peuple. Le Front Polisario a pris conscience que l'on pouvait affronter le colonialisme par l'abolition du tribalisme. D'où la nécessité d'avoir un peuple uni sur une cause.»²⁹

Cette démarche a été acceptée car elle permettait d'être une arme de construction contre l'occupation coloniale. La conception tribale a été remplacée par les institutions nationales dans tous les domaines de la vie. La politique coloniale a voulu maintenir les clivages tribaux, l'Espagne n'a pas unifié les tribus sahraouies, jouant au contraire des structures tribales et utilisant les divisions traditionnelles pour maintenir sa domination.³⁰ De ce fait, la fin du tribalisme constitue la solution la plus adéquate et la plus convenable pour le peuple sahraoui. Tous ont conscience que cela représente bien sûr une entreprise ardue, la réalisation de cette aspiration nécessitant beaucoup de temps et d'efforts.³¹ Toutefois, le cheminement n'a pas été le même différent dans les campements et dans les Territoires occupés:

« Dans les zones occupées, ce sont les Marocains qui ont le contrôle sur la population. Dans un souci de division, ils veulent affaiblir le nationalisme, avoir une mainmise et contrôler le territoire. Il y a eu une résistance graduelle et les Sahraouis ont commencé à bannir d'eux-mêmes le tribalisme.»³²

À présent, chaque tribu est réunie autour du peuple avec un objectif et un intérêt commun qui est l'indépendance. D'une façon générale, nous avons pu constater que cette notion de tribalisme est connue mais elle est dépassée:

« Avant, lorsque deux personnes se rencontraient, la première question portait sur l'appartenance tribale. À présent, les questions portent sur l'adresse, la willaya de résidence, le travail effectué.»³³

Cependant, il importe de souligner que le projet du Front Polisario a rencontré des réticences car cette initiative s'est réalisée de manière rapide: « Le tribalisme est une réalité que les Sahraouis veulent dépasser, néanmoins on ne peut pas fuir son histoire. Actuellement, il y a une prise de conscience de l'existence nationale, mais la notion de tribalisme est présente car les Sahraouis forment un petit peuple, les gens se connaissent. Cependant, le tribalisme ne se reflète pas au niveau de la représentativité politique. »³⁴

²⁹ Entretien de l'auteur avec Waddadi Cheikh el Haiba, Conseiller aux affaires politiques et administratives auprès de la Présidence sahraouie.

³⁰ TERKI, B., *op. cit.*, p. 361.

³¹ À ce propos, Mohamed Cheikh M'hamed, représentant du Front Polisario à Genève déclare: « Cette initiative a pu se réaliser à partir de l'organisation de personnes dans des comités très structurés. Des programmes éducatifs ont été élaborés de manière à sensibiliser les gens à cette notion de peuple. Ils avaient créé des programmes spéciaux au campement du 27 février et les femmes ont joué un rôle majeur en accomplissant un effort important dans ce sens là. »

³² Entretien de l'auteur à Genève avec Abdessalam Omar Lahsen.

³³ Propos recueillis lors d'un entretien de l'auteur avec El Bene au campement d'El Ayoun.

³⁴ Entretien de l'auteur avec Abba Salek Elhaissan.

Bien que majoritairement ils s'opposent au tribalisme, les Sahraouis reconnaissent néanmoins qu'il s'agit d'un phénomène social que l'on ne peut pas effacer avec une décision politique.³⁵ À ce propos, il convient de mentionner que la procédure référendaire a fait resurgir le fait tribal. En effet, le Conseil consultatif sahraoui regroupe des *chioukhs* (plus de 40) qui ont été désignés comme experts lors du processus d'identification des électeurs pour le référendum.³⁶ Le Conseil consultatif a été créé dans le cadre de la commission d'identification, en vue de l'élaboration du corps électoral. Le processus d'identification a eu un impact, une influence, particulièrement chez certains jeunes. Un *cheikh* que nous avons rencontré souligne le danger de cette situation de *statu quo* :

« On assiste chez certains à un refuge chez la tribu au détriment de l'adhésion à l'idée nationale. Ce phénomène provient de cette situation de ni guerre ni paix et de l'absence de programme politique. Au niveau d'un certain idéal, ils se réfugient chez la tribu pour compenser le besoin matériel, psychologique mais ne rompent pas avec la cause nationale. Si le tribalisme est utilisé à des fins politiques, on encourt le risque de l'éloignement de l'indépendance nationale pour ancrer les individus dans un statut de réfugié. »³⁷

En outre, les différents plans de règlement proposés par les envoyés spéciaux de l'ONU corroborent cet état de fait. En effet, si l'on se réfère au projet d'accord-cadre, on s'aperçoit qu'il emploie le terme de population sahraouie et non pas celui de peuple sahraoui :

« Cela est très néfaste pour nous. En effet, les critères d'identification tendent à être des sources de division, à faire émerger des scissions. Alors que durant des années, le Front Polisario a entrepris des efforts considérables pour faire annuler cette notion de tribalisme. Tous les colonisateurs ont eu recours à cette forme de stratagème. Par exemple, l'Espagne a institué la *Djemaâ* conçue comme un Parlement sahraoui constitué de chefs de tribus. L'Espagne l'a récupérée et l'a politisée. Au moment des accords de Madrid, la plus grande partie de la *Djemaâ* a refusé de s'allier aux thèses marocaines. Elle n'avait plus de raison d'être. Seuls quelques membres ont rallié le Maroc. »³⁸

La référence tribale constitue un recul dans la mesure où elle va à l'encontre de la cohésion et ne peut pas constituer une base pour la démocratie.³⁹ L'abolition du

³⁵ « Le Front Polisario a combattu le tribalisme de façon trop hâtive, il a brûlé les espaces sans créer les conditions harmonieuses à sa réalisation. » Propos recueillis lors d'un entretien avec un jeune sahraoui.

³⁶ Les *chioukhs* sont d'anciens chefs de tribus élus au moment de la colonisation espagnole, lorsqu'ils décèdent ce sont les fils aînés qui leur succèdent.

³⁷ Entretien de l'auteur avec un ancien membre de la *Djemaâ*.

³⁸ Entretien de l'auteur avec Mohamed Cheikh M'Hamed, représentant du Front Polisario en Suisse. Après avoir suivi des études de droit en Mauritanie, Mohamed Cheikh M'Hamed a enseigné l'arabe et le français dans les campements. Il a également travaillé au sein de la MINURSO pour la Commission d'identification. Puis, il a occupé les fonctions de chargé des affaires politiques internationales au ministère des Affaires étrangères de la RASD à Rabouni.

³⁹ « Le tribalisme doit disparaître pour instaurer un État moderne, de droit, de démocratie. La décision de bannir le tribalisme avait pour finalité de protéger l'unité nationale. » Entretien de l'auteur avec une jeune femme sahraouie.

tribalisme s'inscrit dans une volonté de démocratiser la société, de promouvoir des campagnes d'alphabétisation, mais également d'encourager l'émancipation de la femme. Dans ce contexte, la révolution est envisagée comme un procédé permettant de renforcer la cohésion sociale et d'aboutir à un consensus national. À cet égard, l'objectif du Front Polisario tend à supprimer tous les anciens facteurs de division que la colonisation a voulu exploiter de manière à mieux asseoir sa domination.⁴⁰

L'organisation dans les camps prend appui sur des règles de vie commune propre à une population réfugiée.⁴¹ L'aspect communautaire se traduit par des valeurs telles que l'altruisme et l'hospitalité, ses notions, caractéristiques des sociétés bédouines se sont renforcées au sein des campements de réfugiés où la vie est avant tout communautaire et où les liens de solidarité sont très prononcés. À cet égard, Bontems remarque:

« The Saharawis tradition of solidarity is constantly emphasized. The reference of the *assabiya*, described by Ibn Khaldun, is always present. The Saharawis can only survive if they embrace solidarity with enthusiasm. »⁴²

Comme nous venons de le voir, la RASD comporte certaines spécificités de la société traditionnelle, qui se caractérise par une vie communautaire et une solidarité entre les membres du groupe qui continuent à prévaloir au-delà des liens de sang. La société sahraouie actuelle est parvenue à effectuer un lien entre le passé et le présent, cette continuité dans le temps s'exprime à travers les traditions, les règles de vie et la présence d'une conscience collective prononcée. Le projet de société insiste sur la nécessité de promouvoir les droits fondamentaux de la femme, en encourageant celle-ci à sa participation aux affaires générales et au développement du pays. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels sous-entend l'accès à tous les domaines de manière à ce qu'elle soit à même d'assumer ses responsabilités dans le dessein de la construction nationale.⁴³ Aujourd'hui, compte tenu des événements qui se sont produits, la société sahraouie se trouve confrontée à de nouvelles structures politiques, économiques et sociales. D'une manière générale, la sédentarisation de la population nomade a engendré de grands changements d'ordre socioculturel et économique. À titre d'exemple, dans les campements de réfugiés, le nomadisme est perçu comme une période révolue et non plus comme un mode de vie. À présent, chaque individu doit s'adapter à des structures étatiques et faire face aux nouveaux défis qu'impose la situation.⁴⁴ Dans cette situation d'exil, la nouvelle organisation qui se met en place rompt avec l'organisation tribale pour lui substituer une organisation politique.⁴⁵

⁴⁰ « The Sahrawi nation, as a result of diminishing tribal barriers, through inter-tribal contacts started emerging gradually. The Sahrawis acquired an altogether different outlook and attitude as a result of their exposure to the new life in urban centres. » SAXENA, S., *op. cit.*, p. 111.

⁴¹ POUCHIN, D., « Le désert insurgé : un parti État », in *Le Monde*, 26 mai 1977, pp. 7-8.

⁴² BONTEMS, C., « The government of the Saharawi Arab Democratic Republic », in *Third World Quarterly*, vol. 9, janvier 1987, p. 178.

⁴³ Selon une journaliste sahraouie rencontrée au campement du 27 février, la politique peut permettre de réaliser la promotion des femmes.

⁴⁴ « Le nomade qui intègre le Front Polisario doit abandonner les structures tribales. Il doit penser Révolution, Libération puis État-nation. » ABDHOUM, F., *Le nomadisme au Sahara Occidental : enjeux et perspectives*, 1996, p. 14.

⁴⁵ « Ce peuple que l'on croyait figé dans un tribalisme séculaire, bouge, change. » DAURE-JOUVIN, C., « Le Sahara Occidental : un processus révolutionnaire dans l'occident arabe », in *Les Temps modernes*, n° 372, 1977, p. 2 296.

L'objectif majeur pour le Front Polisario réside dans la nécessité de réaliser la cohésion de la société de manière à consolider l'unité nationale. Cela implique la prise en considération de l'identité sahraouie dans toutes ses composantes, à savoir arabe, africaine et musulmane.

8.3 La place de l'Islam dans la société sahraouie

Comme nous l'avons vu dans un précédent chapitre, la religion musulmane a pénétré dans la société sahraouie entre le 8^{ème} et le 13^{ème} siècles. Dès le 13^{ème} siècle, l'ensemble du Nord-Ouest africain était islamisé. Dans la société actuelle, la religion musulmane pratiquée par les Sahraouis est un islam modéré et simple qui est ancré dans les traditions ancestrales.⁴⁶ À ce propos, Miské précise :

« L'Islam des Sahraouis du 20^{ème} siècle est le même que celui du 13^{ème} siècle : un Islam dépouillé que chaque individu pratique en communion avec Dieu. »⁴⁷

Par ailleurs, il convient de noter qu'au Sahara Occidental on trouve peu de mosquées, le lieu de prières est délimité dans le désert par des cercles de pierres.⁴⁸ De ce fait, l'individu n'éprouve pas le besoin de recourir à un intermédiaire pour s'adresser à Dieu, aucun Sahraoui n'admet une autorité religieuse entre lui et le divin.⁴⁹ Ainsi, contrairement au Maroc, le chef d'État ne se présente pas comme l'*Emir Al Mouminin* (commandeur des croyants). À ce propos Zunes écrit :

« Islam was never a state religion to the Saharawis. The religious faith was never used to rationalize for oppressive political and social institutions. As a result for this and their direct and relatively pure descendance from the original tribes of seventh century Arabia, the Saharawis themselves as practicing perhaps the most unadulterated form of Islam existing today, while Islam is the "official" religion of the SADR, it is treated as a private matter, not be imposed or enforced from above. »⁵⁰

Les Sahraouis considèrent qu'il est important de procéder à une séparation entre le politique et le religieux. Le Front Polisario n'a jamais imposé un système religieux, tout relève d'un choix propre, « l'Islam est vécu comme la religion de tous les Sahraouis. Personne à l'exception de Dieu n'a le droit de juger nos actes. »⁵¹

⁴⁶ L'Islam pratiqué au Sahara Occidental est sunnite, de rite malékite. En effet, le Sahara Occidental comme tous les pays de l'Afrique du Nord et de l'Ouest suit le rite malékite. Ce courant de pensée appelé anciennement Ecole de Médine est axé sur l'enseignement de l'Imam Malik Ibn Anas qui vécut durant la période 715-795. On lui doit le premier traité de droit musulman, *Al Munatta* (de la racine *Watta'a* : s'accorder avec quelqu'un ; *Muwatta'a* : pactiser avec quelqu'un). Le *Madhhab* malikite est fondé avant tout sur la pratique communautaire médinoise de la Sunna.

⁴⁷ SAYEH, I., *op. cit.*, p. 140.

⁴⁸ On trouve une mosquée dans chaque *willaya*.

⁴⁹ La société sahraouie est une société horizontale, il n'y a pas de hiérarchie religieuse.

⁵⁰ ZUNES, S., *op. cit.*, p. 149.

⁵¹ Abdelssalam Omar Lahsen est membre de l'association des familles des prisonniers sahraouis.

Au cours de la période précoloniale, les Sahraouis ont proclamé à plusieurs reprises le *djihad* (guerre sainte) afin de repousser les envahisseurs européens.⁵² De la même façon, durant la colonisation espagnole, la religion musulmane a servi de catalyseur à l'unité nationale. Aussi, pour le Front Polisario, la religion demeure-t-elle indissociable de son projet politique qui est l'avènement d'une société moderne dans laquelle le respect de la personne humaine occupe une place prépondérante. À cet égard, le 11 mars 1998, le président Mohamed Abdelaziz déclarait : « La République sahraouie, telle que choisie et souhaitée par les Sahraouis, sera un État démocratique, moderne, basé sur le multipartisme et le libéralisme économique, dans lequel hommes et femmes seront égaux et où l'État et la religion fonctionneront sans interférence. »⁵³ Sur ce point, l'article trois de la Constitution précise que l'Islam est la religion du peuple sahraoui et l'arabe constitue la langue nationale et officielle.⁵⁴ Par conséquent, nous pouvons constater qu'une place importante est attribuée à la religion, puisque l'Islam est religion d'État et que la famille est fondée sur une dimension morale et religieuse.⁵⁵ En mettant l'accent sur l'Islam, le Front Polisario préserve ce facteur unitaire qui constitue le ciment principal de la société sahraouie, capable de renforcer son union et d'asseoir une certaine stabilité.⁵⁶

Au cours de nos séjours, nous avons pu observer que la religion musulmane est empreinte de tolérance et d'unité. Les Sahraouis ont su en adapter les principes à leur mode de vie, à leurs coutumes et à leur milieu.⁵⁷ Dans la société actuelle les traditions se perpétuent, les personnes âgées encouragent les jeunes à la pratique, mais il ne s'agit pas d'une contrainte. De façon globale, la religion musulmane est vécue de manière discrète et respectueuse : ⁵⁸

« Islam has not been a barrier to the advancement of women or to other progressive tenets in saharawi society. Virtually every Saharawi we approached on this subject emphasized the difference between true Islam (the message of the prophet Mohammed) and the cultural traditions of societies which adopted Islam as an official religion. »⁵⁹

Pour la majorité des individus, l'Islam est perçu comme une religion axée principalement sur le partage et le social, en ce sens elle est synonyme de justice sociale et comporte une dimension humanitaire importante:

« Tu ne peux pas manger si ton voisin ne mange pas. La *Sharia* signifie le partage des biens, l'entraide entre les gens. L'intégrisme n'est que le résultat de profondes injustices. »⁶⁰

⁵² Se reporter à l'ouvrage de DOULS, C., *op.cit.*

⁵³ SAYEH, I., *Les Sahraouis*, Paris, Ed. l'Harmattan, 2001, p. 82.

⁵⁴ La langue représente un instrument important de la culture nationale.

⁵⁵ Une attention particulière est portée à la protection de la famille qui représente une cellule fondamentale au sein de la société sahraouie.

⁵⁶ AMIMOUR-BENDERRA, M., *op. cit.*, p. 260.

⁵⁷ La conversion des Sahraouis à la religion musulmane s'est faite sans contrainte, l'Islam n'a pas engendré de grandes transformations dans la société sahraouie.

⁵⁸ SAYEH, I., *op. cit.*, p. 118.

⁵⁹ ZUNES, S., *op. cit.*, p. 149.

⁶⁰ Propos recueillis auprès de Mama Abdelhadi au campement du 27 février.

La religion ne doit pas constituer un facteur de discrimination entre les hommes et les femmes. L'ensemble des personnes que nous avons rencontrées considèrent qu'il s'avère essentiel de créer des bases de respect et d'égalité entre les individus, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes.

8.4 Le rôle politique de la femme sahraouie dans la lutte de libération

Les femmes occupent une place prépondérante, elles constituent dans une large mesure le pilier de la société et perpétuent les traditions du peuple sahraoui.⁶¹ De plus, il importe de souligner que ce sont elles qui ont mis sur pied les premiers camps de réfugiés et qui les administrent aujourd'hui.⁶² Ainsi, elles gèrent plus de 80% de la vie administrative dans les campements et sont responsables de leur fonctionnement et de leur défense. Il faut également noter que beaucoup d'entre elles ont rejoint le Front Polisario et ont résisté contre l'invasion espagnole et marocaine.⁶³ D'une façon générale, les femmes sont présentes à tous les niveaux de la société, même aux plus hautes fonctions, on les retrouve dans différents secteurs : l'enseignement ; la santé ; la distribution des vivres ; la construction et l'agriculture.⁶⁴ Par ailleurs, elles sont représentées à plusieurs niveaux de la vie politique, aussi bien l'exécutif, le législatif que les relations extérieures.⁶⁵ Des femmes occupent des fonctions dans le corps diplomatique et représentent le Front Polisario à l'étranger, comme en Suisse, au Danemark, en Hollande et en Italie.

En 1974 fut créée l'Union nationale des femmes sahraouies dans le but d'encourager et de développer la contribution des femmes aux différents projets d'édification nationale.⁶⁶ L'idée principale est que la lutte de libération nationale ne peut être menée qu'avec toutes les composantes de la société sahraouie. Sur le plan international, il s'agit de sensibiliser l'opinion publique féminine mondiale à la question du conflit au Sahara Occidental. Cette organisation a pour essence une revendication populaire, très active, elle organise des conférences, des rassemblements et coordonne différentes activités culturelles et sociales.⁶⁷ Elle a pour ambition la réalisation des objectifs suivants : sensibiliser les femmes sur leurs droits sociaux et politiques ; lutter pour l'émancipation de la femme ; l'aider à améliorer ses connaissances sur le plan professionnel ; approfondir le rôle de la famille sur le plan éducatif en inculquant une éducation équitable entre les garçons et les filles ; renforcer la solidarité avec les femmes sahraouies vivant dans les zones occupées.

⁶¹ Se reporter à l'ouvrage de PERREGAUX, C., *Femmes sahraouies, femmes du désert*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1990, 192p.

⁶² Un certain nombre de femmes ont suivi un entraînement militaire.

⁶³ Actuellement elles reçoivent une formation militaire afin d'assurer la sécurité et la protection des campements.

⁶⁴ La population réfugiée est composée de nombreuses femmes.

⁶⁵ « La femme sahraouie doit être représentée au sein des instances politiques. Ses compétences et ses capacités ne sont plus à démontrer. » Entretien de l'auteur avec un étudiant sahraoui.

⁶⁶ Depuis 1985, ce mouvement tient régulièrement des Congrès.

⁶⁷ De plus, elle publie des bulletins d'information mensuels (*Ambition ; Etudes ; Recherches ; 8 mars*).

En outre, l'Union nationale des femmes sahraouies met en exergue l'importance de la solidarité internationale des femmes.⁶⁸ Sur ce point, l'axe majeur est de créer des relations dans le domaine de la solidarité, l'échange d'expériences de manière à surmonter les difficultés qui portent préjudice à la liberté et à l'émancipation de la femme.⁶⁹ Ces différentes initiatives ont eu un impact, cette organisation a participé à plusieurs manifestations internationales. À titre d'exemples, nous pouvons citer la Conférence des Nations Unies sur la femme à Copenhague en 1980 ; la Conférence mondiale à Pékin en 1995 ; la Conférence des ONG féminines africaines sur la communication au Kenya en 1996 ; le colloque mondial de la femme et l'édification de la paix en novembre 2000 ; le sommet africain sur la femme à Alger en 2001.

Lors de notre second séjour, nous avons eu l'occasion d'assister au Congrès de l'Union nationale des femmes sahraouies qui se tient tous les cinq ans.⁷⁰ Lors de ce Congrès, des votations eurent lieu pour élire la nouvelle Secrétaire générale. En ce qui concerne la procédure, une personne membre de l'organisation nous précisa un point nouveau

« La femme sahraouie a le droit de refuser d'être inscrite au bureau national afin de favoriser l'alternance. Cela permet aux autres femmes de bénéficier de cette expérience. Cette année, la nouvelle Secrétaire générale de l'Union des femmes sahraouies est bilingue. Elle est plus jeune que les précédentes.»

Le secrétariat national est composé de soixante trois membres qui occupent des fonctions spécifiques dans les domaines suivants : les relations extérieures et la coopération ; l'information et la culture ; l'administration et l'organisation ; les Territoires occupés ; la santé et les affaires sociales ; la formation et l'enseignement et l'éducation. La tenue du Congrès nécessite environ deux mois de préparation, à cet effet un comité organise un programme pour toutes les *willayas*. Le comité est chargé de préparer le programme du Congrès, chaque femme représente un groupe. À ce propos, il importe de mentionner que le président de la RASD a soutenu le déroulement du Congrès. De plus, les femmes sahraouies qui se trouvent à l'étranger ont été contactées et leurs différentes requêtes ont été prises en considération. Plusieurs lettres ont été adressées à différentes organisations de femmes dont la femme marocaine. La présence de nombreuses délégations étrangères rend compte de l'envergure internationale du Congrès de cette organisation.⁷¹ Chaque représentante des différentes délégations étrangères a pris la parole⁷²

Le Congrès est l'occasion pour la femme sahraouie de s'exprimer, il remplit aussi la fonction de cohésion sociale dans la mesure où il réunit de façon ponctuelle l'ensemble de la population réfugiée pour débattre de problèmes de société. Le respect du principe de l'émancipation de la femme a toujours été présent dans le programme d'action nationale du Front Polisario, ce dernier s'étant dès le début engagé à établir les droits

⁶⁸ En renforçant notamment des contacts avec des organisations féminines à travers le monde.

⁶⁹ Il s'agit plus précisément de militer de façon commune contre l'occupation, la violation des droits de la personne humaine, et de soutenir la femme sahraouie dans les camps de réfugiés.

⁷⁰ Ce Congrès a pour objectif de dresser un bilan des différentes actions menées et d'autre part d'élire une nouvelle Secrétaire générale ainsi que les membres de bureau par le biais de votation. Il se déroule sur une période de trois jours, les séances ont lieu de 10h à 14h et de 17h à 22h.

⁷¹ Il y a eu de nombreuses interventions du Mexique, de l'Espagne, de l'Italie, de la Suède, de la France, de la Guinée.

⁷² Mexique ; Espagne ; Italie ; Etats Unis ; France ; Guinée ; Suisse ; Suède ; Grande Bretagne.

politiques et sociaux de la femme.⁷³ Il s'agit d'instaurer des droits qui prévalaient dans la période précoloniale, époque durant laquelle la femme sahraouie bénéficiait d'une grande liberté. En effet, dans la société pastorale nomade, les hommes étaient contraints de s'absenter durant de longues périodes pour assurer la transhumance des troupeaux et acheminer les marchandises à travers le désert. Dès lors, les femmes devaient faire face à toutes les tâches de la vie quotidienne et se trouvaient investies de responsabilités.⁷⁴ L'ensemble des personnes interrogées souligne qu'au cours de la période précoloniale, la femme jouissait d'une grande marge de liberté au milieu de sa famille et de son groupe. Elle accomplissait différents travaux, elle construisait la tente, les nattes, coupait la laine des moutons et des chameaux. Toutes les activités sous la tente incombaient à la femme sahraouie. La solidarité entre les femmes était très présente, à titre d'exemple elles travaillaient ensemble pour construire une natte ou bien une tente.⁷⁵

Après les accords tripartites de Madrid qui ont conduit à l'annexion du territoire par le Maroc et la Mauritanie, la femme sahraouie est entrée dans la mouvance révolutionnaire. D'ailleurs, l'engagement des femmes sahraouies dans le mouvement de libération nationale est très prononcé. À titre d'exemple, Sénia Ahmed a rallié le Front Polisario en 1976 et a participé à l'élaboration des structures sociopolitiques au sein des campements de réfugiés.⁷⁶ Elle a occupé différentes fonctions et fut successivement responsable politique dans la *willaya* de Dakhla en 1978 ; directrice de l'école nationale de formation professionnelle des femmes de 1982 à 1986 ; gouverneur dans la *willaya* de Smara de 1986 à 1989 ; et Secrétaire générale de l'Union nationale des femmes sahraouies en 1989 :

« Nous avons mené un double combat : celui de la survie et celui de la préparation de l'avenir. La priorité des efforts des femmes et des hommes était celui d'humaniser le plus possible l'environnement dans lequel nous vivions, qui est celui de la guerre et de l'exil. Ce n'était pas une chose aisée de faire face au fil des années aux aléas du provisoire qui s'est éternisé. »⁷⁷

Le conflit a modifié les habitudes et le rôle de la femme sahraouie, et, dans cette phase révolutionnaire, elle joue un rôle important tant au sein de l'appareil de production économique que dans les structures politico-administratives de la RASD.⁷⁸ Le Front Polisario a encouragé l'émancipation de la femme en lui donnant la possibilité d'occuper des postes de responsabilités. Qui plus est, au quotidien elle prend en charge de nombreux domaines, elle s'occupe des enfants, de la famille élargie et travaille dans différents comités :

⁷³ Programme d'action adopté lors du deuxième Congrès du Front Polisario.

⁷⁴ BONTEMS, C., « Le fonctionnement des institutions de la RASD », in *Les Fondements juridiques et institutionnels de la République Arabe Sahraouie Démocratique*, Actes du Colloque international de juristes tenu à l'Assemblée Nationale, Paris, les 20 et 21 octobre 1984, p. 115.

⁷⁵ Cette solidarité se nomme *Touwiza*.

⁷⁶ Sénia Ahmed est représentante du Front Polisario auprès des Nations Unies à Genève depuis octobre 1998. Elle développe des contacts avec les autorités suisses, les ONG et intervient devant la Commission des droits de l'homme. Elle a également participé à différents congrès de l'Union des Femmes africaines et arabes, ainsi qu'à la Conférence de la femme à Pékin en 1995.

⁷⁷ Cité par PERREGAUX, C., *op. cit.*, p. 7.

⁷⁸ Durant la période révolutionnaire, le Front Polisario a mis en place des programmes pour toutes les tranches de la population.

« La femme sahraouie participe aux travaux pour la survie du groupe. Elle est la première victime de la guerre et inspire un grand respect. Elle a conduit la résistance et a géré les campements, elle a accompli de nombreux sacrifices. »⁷⁹

Dès 1978, période du conflit, les femmes ont été amenées à occuper de nombreuses fonctions et responsabilités au sein des *daira*. Elles ont pris en charge l'organisation de la vie quotidienne mais également l'orientation politique et culturelle comme : l'Union des femmes, le Conseil national, l'Union des jeunes, l'Union des travailleurs. Les femmes sahraouies ont pu de cette manière acquérir une grande expérience tant au niveau politique, social et culturel.⁸⁰ Mais il faut aussi souligner que la femme sahraouie a toujours conservé une grande féminité, autant en période de guerre que lors des travaux les plus laborieux dans les campements de réfugiés. C'est le vêtement traditionnel de la femme sahraouie, le *malfa*, qui témoigne de son appartenance à la gent féminine. Le port du *malfa* est obligatoire, les femmes sahraouies sont tenues de le porter à la puberté : « Le *malfa* ce n'est pas la religion c'est l'habitude. »⁸¹

Sous la tente, la femme sahraouie est souveraine de son espace, elle gère celui-ci de manière très autonome sans subir aucune contrainte de l'extérieur. Des relations d'égalité prévalent entre les hommes et les femmes, tout repose sur un sentiment de confiance. Les femmes peuvent communiquer librement avec les hommes sans qu'il n'y ait aucune arrière pensée. Elles bénéficient de nombreux droits, par exemple lorsqu'elle se marie la femme sahraouie ne prend pas le nom de son mari. De plus, selon le code de la famille une femme peut demander le divorce, une fois divorcée elle peut se remarier sans difficulté.⁸² Si l'époux décède, la femme doit attendre quatre mois et dix jours (principe religieux) pour pouvoir se remarier, cette période est nécessaire pour voir si la femme n'est pas enceinte.⁸³

« Au cours de cette période, la femme lit le Coran pour que Dieu dirige le défunt vers le paradis ; la femme n'a pas le droit de toucher la terre, elle ne marche pas sans chaussure, elle reste travailler dans son habitation et reçoit de nombreuses visites. »⁸⁴

La femme sahraouie a participé au conflit de manière engagée. Aujourd'hui elle a en charge la gestion et l'organisation des campements ainsi que l'éducation des enfants. Elle occupe également des postes de responsabilité dans la vie politique et administrative. Il faut par ailleurs noter que le taux d'instruction chez les femmes sahraouies avoisine les 95%. L'enjeu une fois l'indépendance acquise sera de maintenir et de renforcer les droits acquis.

⁷⁹ Entretien de l'auteur avec Sénia Ahmed à Genève.

⁸⁰ Epouse du Président de la RASD, Khadidja Hamdi est très active dans le domaine associatif, elle est membre de l'Union nationale des femmes sahraouies.

⁸¹ Propos recueillis auprès d'une jeune femme sahraouie au campement d'Aousserd.

⁸² Trois mois après que le divorce ait été prononcé, la femme sahraouie organise une fête avec sa famille et ses amis pour inaugurer le début d'une nouvelle vie.

⁸³ « Si tel est le cas, dès que l'enfant né, elle peut se remarier. Mais d'un point de vue moral, sentimental, émotionnel, par respect pour le défunt la femme attend entre une année et trois ans avant de se remarier. » Propos recueillis auprès d'une femme sahraouie au campement d'El Ayoun.

⁸⁴ Propos recueillis auprès d'une femme sahraouie au campement du 27 février.

L'adhésion au mouvement de libération nationale de l'ensemble des composantes de la société sahraouie se traduit par une unité autour de deux objectifs majeurs : la lutte pour l'indépendance et la préparation au retour. Comme l'observe Zunes :

« It is hard to separate the Polisario from the Saharawi people. To be a Polisario means to be committed to the liberation of your country. It is only such a concept as national liberation for which one can expect such identification from the people. You cannot get that kind of commitment to a party or ideology. »⁸⁵

Dans son ensemble, la population réfugiée considère cette phase d'exil comme une étape nécessaire pour l'indépendance, une transition qui s'insère dans le processus de libération nationale. Le point fort de ce mouvement de libération nationale réside dans l'organisation des camps tant au niveau de l'administration, de la santé que de l'éducation. L'importance est accordée à certains domaines, comme la santé avec des campagnes de prévention, le social, la place de la femme. Il faut également relever la dignité dont fait preuve la population réfugiée, à titre d'exemple aucun enfant n'a fait de geste en signe de mendicité. L'objectif du Front Polisario est d'organiser un État et un peuple sur le plan national et international :

« Certains mouvements révolutionnaires ont négligé la préparation après indépendance. Le Front Polisario constitue un cas à part avec un Parlement, un Conseil consultatif, la mise en place d'Institutions. »⁸⁶

De ces différents éléments d'analyse, il ressort que le peuple sahraoui a créé une nation dans le contexte difficile de l'exil avec pour projet la lutte de libération nationale. Qui plus est, nous pouvons constater qu'au lieu de l'affaiblir ou même de l'anéantir, ces conditions éprouvantes l'ont, au contraire, uni et rassemblé. En d'autres termes, nous pouvons remarquer que c'est le conflit qui a créé l'État sahraoui. Dans le même ordre d'idée Chassey observe qu'« en définitive, c'est toujours en se construisant dans la lutte qu'une nation prouve à elle-même et aux autres son droit à l'existence. »⁸⁷ Il semble dès lors légitime de considérer que la lutte de libération nationale du peuple sahraoui fait partie intégrante de son existence. Les conditions difficiles dans lesquelles se déroule la lutte menée rendent compte de la détermination qui prévaut.

⁸⁵ ZUNES, S., *op. cit.*, p. 142.

⁸⁶ Entretien de l'auteur à Rabouni avec le ministre de l'Intérieur, Bouchraya Benyou.

⁸⁷ CHASSEY, F. de, « Le peuple sahraoui et le concept de nation », in *Sahara Info*, vol. 43-44, mars-avril 1980, p. 5.

9. Situation politique dans les Territoires occupés

Depuis l'année 1975, un quart de la population sahraouie vit dans les campements de réfugiés, deux quarts résident dans les zones occupées et le Sud marocain, le reste fait partie de la diaspora.¹ Concernant les zones occupées, Mohamed Salim Abdel Wahab estime que le Maroc se livre à une politique de peuplement : « Il y a actuellement trois Marocains pour un Sahraoui. On assiste à un renversement de la situation démographique, la population sahraouie s'élève à environ 200'000 individus. Pour un Sahraoui, il y a quatre Marocains : un soldat, un policier, deux citoyens marocains. »² Sur ce dernier point, selon les sources que nous avons pu consulter, le nombre de soldats marocains présents dans les Territoires occupés avoisine les 120'000.³

Les Territoires occupés sont coupés du monde extérieur, la séparation des familles sahraouies est vécue de manière douloureuse, de nombreux membres d'une même famille ne se sont pas vus depuis plus de vingt-sept ans : « L'invasion du territoire a engendré l'oppression, la discrimination, la souffrance, la séparation des familles. Les autorités marocaines ont échoué dans leur tentative d'intégration des Sahraouis à la monarchie. Les Marocains n'ont rien fait pour gagner le cœur des Sahraouis, ils refusent la domination marocaine. »⁴ En effet, durant de nombreuses années, les contacts avec les campements de réfugiés sur le territoire algérien étaient impossibles.⁵ Les premiers échanges se sont effectués au moment de l'identification dans le cadre de

¹ La population sahraouie nomade est minoritaire et s'élève à environ dix à vingt pour cent.

² Entretien de l'auteur à Rabouni avec Mohamed Salim Abdel Wahab, ministre des zones occupées et de la diaspora.

³ Les Nations Unies ont demandé aux autorités marocaines de réduire leur effectif de moitié au moment du référendum.

⁴ Entretien de l'auteur à Genève avec Mohamed Gaoudi qui vit dans les Territoires occupés à El Ayoun. Agé de 38 ans, il est né dans le Sud du Maroc à Tan Tan. Son frère aîné a rejoint le Front Polisario en 1975 et est mort au combat. Mohamed Gaoudi a effectué des études supérieures en droit et a obtenu un doctorat en sciences politiques à l'Université de Marrakech en 2001. En 1991, il a été incarcéré durant six mois dans une prison clandestine près de la capitale sous prétexte que des membres de sa famille avait rejoint le Front Polisario. Durant sa détention, il a subi la torture. Après sa libération, il est rentré à El Ayoun et a été sous surveillance et sous écoute téléphonique durant une longue période. De plus, durant quatre ans, il n'a pas été autorisé à quitter El Ayoun. Il n'a jamais pu se rendre dans les campements de réfugiés bien qu'il y ait des membres de sa famille. Il travaille au Forum vérité et justice qui s'applique à promouvoir les droits humains et à élucider les cas de disparitions forcées. Très sensible à cette question, il suit actuellement une formation au sein de l'Organisation mondiale contre la torture à Genève.

⁵ « Les Espagnols ne dérangent pas la vie sahraouie, les Sahraouis pouvaient pratiquer leur culture. Avec la colonisation marocaine, les Sahraouis sont traités comme des prisonniers. À l'époque de la colonisation espagnole, on était des tribus, l'Espagne a renforcé le tribalisme pour diviser les Sahraouis. » Entretien de l'auteur à Tifariti au sein d'une famille de bédouins. Propos recueillis auprès de Brahim Ba Lehse. Agé de 90 ans, Brahim Ba Lehse a combattu contre les Français, les portugais, les Britanniques. Toute la famille bédouine assiste à l'entretien, le fils aîné prépare du thé, les enfants sont assis avec beaucoup de prestance et écoutent.

la procédure référendaire, et des contacts peuvent être établis aujourd'hui par l'intermédiaire d'organisations humanitaires tel que le Croissant rouge. Toutefois, il importe de mentionner que la plupart des ONG sont proscrites dans les Territoires occupés par le Maroc, seules la Fédération internationale des droits de l'Homme et Amnesty international ont pu y avoir accès.

Dans les zones occupées, les conditions de vie sont très précaires compte tenu du fait que les Sahraouis sont les plus touchés par le chômage. En effet, la plupart d'entre eux effectuent des emplois sous qualifiés comme la maçonnerie ou bien le travail dans les chantiers :

« Dans les Territoires occupés, les postes clés sont détenus par les Marocains. Pour donner un exemple, les cadres de la société de gisement sont marocains. Les salaires des travailleurs marocains sont plus élevés que ceux des Sahraouis. »⁶

Il y a une différence de traitement, les possibilités de promotion sociale ne sont pas les mêmes pour tous, à titre d'exemple les grandes Ecoles, les filières académiques les plus prisées, telles que les Ecoles d'ingénieur ou la faculté de médecine, sont réservées aux ressortissants marocains⁷.

La population marocaine qui réside au Sahara Occidental est issue de la classe sociale défavorisée, qui est venue s'installer dans l'espoir de trouver un travail et de connaître de meilleures conditions de vie.⁸ Les habitants sahraouis et marocains se côtoient peu, les relations qui prévalent sont le plus souvent empreintes de méfiance et de suspicion.⁹ Ainsi les mariages entre Sahraouis et Marocains sont difficiles à cause de la situation politique qui prévaut, ils représentent des cas isolés, et sont le plus souvent très mal perçus par les familles respectives. Mohamed Sleime, journaliste sahraoui rencontré à Rabouni témoigne d'une réalité difficile :

« Dans les zones occupées, la présence policière est très forte. En raison de la répression qui sévit, les familles de militants ont dû partir dans les camps de réfugiés. Plus spécifiquement, ce sont l'identité et la culture qui sont en jeu dans la mesure où les autorités marocaines exercent une pression culturelle sur les populations locales et se livrent à une politique d'assimilation. »¹⁰

Il importe de mentionner qu'à l'intérieur des Territoires occupés, la population sahraouie participe à l'édification nationale entreprise par le Front Polisario, de

⁶ Entretien de l'auteur avec Abba Salek Elhaissan.

⁷ De nombreux étudiants sahraouis se mobilisent et organisent des manifestations à caractère social et politique.

⁸ La grande partie des ouvriers marocains sont originaires du nord du Maroc.

⁹ « Les Sahraouis sont considérés comme des gens peu civilisés, comme des bédouins. C'est un colonialisme noir où il n'y a aucun espoir de cohabitation pacifique. » Entretien de l'auteur avec Brahim Noumria qui réside au Sahara Occidental à El Ayoun. Membre du Forum Vérité et Justice, il a été très éprouvé par le conflit. Emprisonné pour ses idées politiques, il milite depuis lors pour la promotion des droits de l'homme.

¹⁰ Entretien de l'auteur avec Mohamed Sleime au campement du 27 février. Agé de 37 ans, il est né au Sahara Occidental. Durant le conflit, il a étudié au Maroc, à Agadir puis à Marrakech où il a suivi une formation dans un centre pédagogique pour devenir professeur. De 1987 à 1991, il a exercé les fonctions d'enseignant à El Ayoun dans les Territoires occupés. De 1991 à 1995, il a rejoint les campements de réfugiés et a travaillé à la radio nationale sahraouie. Durant l'année 1995, il a été attaché de presse à l'ambassade sahraouie d'Alger.

nombreux militants s'organisent clandestinement. Le lien a pu être maintenu avec les structures de la RASD en dépit d'une répression sévère. La résistance à l'occupation se caractérise par le rejet de toute intégration politique et culturelle à l'égard de la monarchie marocaine.¹¹ À ce propos, Fatma Selek affirme que le sentiment d'indépendance dans les zones occupées est très prononcé:

« Ils sont plus acharnés pour obtenir l'indépendance que ceux qui vivent dans les campements car ils subissent l'occupation. Les réfugiés qui ont quitté le Sahara Occidental ne connaissent pas le colonialisme. »¹²

Hormis la situation difficile des familles séparées, il existe de nombreux cas de violation des droits humains à l'encontre de la population sahraouie, tels que la suspension des droits civils et politiques, la répression des manifestations, les cas de disparition forcée, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations et les détentions arbitraires.¹³ Pour lutter contre cela, un comité de coordination de défense des droits de l'homme a été créé le 29 août 1998. Ses activités se basent sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention africaine des droits de l'homme et des peuples de l'OUA. Il faut également mentionner la Section du Sahara Occidental, Forum Vérité et Justice créée en 1999 sur l'initiative des familles des disparus sahraouis. Il importe de noter que cette organisation (AFAPREDESA) bénéficie du statut d'observateur auprès de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.¹⁴ En sus de cela, le Bureau européen mène une action pour le respect des droits de l'homme au Sahara Occidental. En février 1994, le Parlement européen a condamné les violations des droits de l'homme au Maroc et au Sahara Occidental, et a demandé l'application du plan de paix.¹⁵

¹¹ AHMED LAABID, K., « Droits de l'homme : témoignage de l'intérieur des prisons marocaines », in *Sahara Info*, vol. 95, 1996, pp. 21-23.

¹² Témoignage recueilli lors d'un entretien à l'ambassade sahraouie d'Alger avec Fatma Selek et Mouna Selek. À la fin de l'année 1975, ces deux sœurs furent arrêtées et emprisonnées avec leurs parents sous prétexte que leurs trois frères avaient rejoint le Front Polisario. Elles ont été emprisonnées dans une prison du Sahara Occidental puis au Maroc, à Agadir. Elles ont été ensuite transférées dans la prison d'Agdez au sud-est de Warzazat. Incarcérées à l'âge de 14 ans, elles furent libérées en 1991 sous la pression d'Amnesty International. Mais dès leur sortie de prison, elles ont subi une surveillance militaire et policière. Par la suite, elles ont obtenu un statut de réfugié politique aux Iles Canaries.

¹³ Se reporter au rapport d'Amnesty International, *Maroc, les disparus : le mur du silence doit tomber*. Avril 1993, 38p.

¹⁴ Le 18 juin 2003, le tribunal d'El Ayoun a décidé de dissoudre cette organisation sous prétexte qu'elle se livrait à des activités non conformes à ses statuts et qu'elle entretenait des contacts avec des organisations internationales de défense des droits humains.

¹⁵ « Devant l'opinion politique internationale, le Maroc affiche une image démocratique et respectueuse des droits de l'homme. Mais la colonisation marocaine est plus dure et est plus répressive que la colonisation espagnole. » Propos recueillis lors d'un entretien de l'auteur avec Abdessalam Omar Lahsen. Né au Sahara Occidental en 1962 dans une famille de commerçants, il a effectué des études universitaires en physique à Marrakech. Au moment de la Marche verte, sa famille est restée vivre au Sahara Occidental, seuls quelques membres éloignés ont quitté le territoire. En 1991, il a décidé de rejoindre les campements sur le territoire algérien. Sa décision de partir a été motivée par le besoin de fuir la répression qu'il subissait en raison de son engagement politique auprès du Front Polisario. Il souhaitait également faire connaître la question des disparitions forcées auprès de l'opinion internationale. Actuellement, il travaille pour l'association des familles des prisonniers sahraouis, ce qui lui permet de suivre les séances de la Commission des droits de l'homme et de faire des interventions par l'intermédiaire d'ONG. Par ailleurs, il assiste à des forums, des congrès et des séances auprès d'instances internationales comme le Parlement européen.

Dans les zones occupées, le Maroc continue son implantation sur le plan économique, culturel et administratif. En août 2002, le gouvernement marocain a créé l'Agence de promotion et de développement économique et social des provinces du sud du Maroc, placée sous la direction du Premier ministre, dirigée par un Conseil d'administration formé de représentants de l'État. En novembre 2002, cette Agence de développement a élaboré des programmes économiques et sociaux.

10.Problématique du conflit

10.1Représentation du conflit

Le peuple sahraoui a ses particularités et ses caractéristiques propres qui le distinguent des autres pays avoisinants et éloignés. Le Sahara Occidental a toujours constitué une entité indépendante dotée de structures et de caractéristiques spécifiques. Il était dès l'origine caractérisé par une organisation sociale et politique différente des structures étatiques européennes, qui convenait à son mode de vie et à son environnement.¹ Il a toujours eu une existence indépendante ; ainsi, au cours de la période précoloniale, il n'a été soumis à aucune souveraineté extérieure. A ce propos, les personnes que nous avons rencontrées affirment qu'il n'y a jamais eu de relations de souveraineté entre le Maroc et le Sahara Occidental :

« Nous avons notre propre spécificité. Durant toute l'histoire nous avons été indépendants du Maroc. Le sultan marocain n'a jamais exercé d'autorité. Les Sahraouis avaient pour autorité politique l'*Aït Arbin*. Nous sommes un peuple indépendant du peuple marocain. Nous ne partageons pas la même langue, la même culture, la même hospitalité. Je ne peux pas vivre sous autorité marocaine, parce que je ne suis pas marocain.»²

Les éléments attestant la spécificité sahraouie sont les suivants : un territoire, une histoire propre, la langue, la culture, les traditions, la célébration des cérémonies, les vêtements, la physionomie, la nourriture, la simplicité du mode de vie.³ Selon Ahmed Fadil, la culture représente un élément prépondérant de l'identité d'un groupe humain. Directeur de la coopération internationale au ministère de la culture, il organise des manifestations culturelles avec des groupes de musique, de chant, de danse, ainsi que des expositions de l'artisanat sahraoui. Depuis sept ans, il organise un festival de culture et d'art populaire du 6 au 12 octobre, et un festival international a lieu chaque année du 25 au 30 avril.⁴ Il participe également à des festivals internationaux de

¹ « Le Sahara Occidental est un pays organisé avec des aires de nomadisation, avec la conscience d'appartenir à un territoire. L'appartenance au territoire est forte. » Propos recueillis lors d'un entretien avec Mohamed Sidati.

² Entretien de l'auteur avec une journaliste sahraouie.

³ À cet égard une personne que nous avons interrogée déclare : « Le premier élément de distinction est le vêtement : l'homme sahraoui porte un boubou blanc et un turban. La femme sahraouie porte le *malfa* alors que la femme marocaine porte le voile. Le seul élément commun entre les Marocains et les Sahraouis est la religion. La civilisation est différente. Toutefois au Maroc l'Islam est de rite Malqui, au Sahara, chafri. Dans la même prière, la posture est différente. » Entretien de l'auteur avec Aba Ould Dhkill, âgé de quatre-vingts ans, qui a vécu en Mauritanie et au Maroc.

musique traditionnelle en Espagne, en Italie et en Algérie. Pour Ahmed Fadil, la culture représente l'expression de l'identité nationale:

« Nous parlons d'une société berbère et arabe. Nous voulons montrer notre africanité, notre berberité et notre arabité. La culture constitue un élément important pour l'indépendance dans la mesure où elle permet de prouver la spécificité de la société sahraouie et donc la différence avec le Maroc.»⁵

De plus, la place de la femme dans la société sahraouie diverge de celle des autres pays, les relations entre les hommes et les femmes étant empreintes d'un grand respect. La société sahraouie est plus égalitaire, la femme jouit d'un espace de liberté plus important. Sur ce point, Mariem Salek Hmada, ministre déléguée de la RASD, souligne la spécificité de la femme sahraouie par rapport à celles des pays avoisinants:

« La femme n'a pas l'obligation de porter le hidjab, elle est traitée avec respect et ne subit pas de forme de violence. La polygamie n'existe dans la société sahraouie. C'est la femme qui éduque les enfants, en cas de divorce la garde des enfants lui revient. Contrairement à d'autres pays, la femme divorcée n'est pas discriminée et peut se remarier facilement.»⁶

La majorité des personnes que nous avons interrogées souligne la responsabilité de la communauté internationale dans la continuité du conflit. Plus précisément, ils fustigent l'attitude de l'Espagne, de la France et des Nations Unies.⁷ Le gouvernement espagnol ne mène pas, selon eux, une politique conséquente par rapport à d'autres pays, bien qu'il ait une relation culturelle et historique avec le peuple sahraoui.⁸ L'Espagne n'agirait que pour sauvegarder ses intérêts, le Maroc étant le deuxième partenaire économique de l'Espagne.⁹ Tous considèrent que l'Espagne a une responsabilité morale envers le peuple sahraoui, aussi le gouvernement espagnol devrait, d'une part, faire plus de pression sur le Maroc et, d'autre part, reconnaître la RASD. De plus, les Nations Unies n'affichent pas la volonté d'œuvrer en faveur de l'autodétermination du territoire, alors que le Sahara Occidental ne devrait pas constituer une exception au problème de la décolonisation:

⁴ Il s'agit d'un festival de musique populaire, moderne et traditionnelle. Le festival international est financé par des associations espagnoles.

⁵ Propos recueillis lors d'un entretien avec Ahmed Fadil à Rabouni.

⁶ Propos recueillis lors d'une conférence donnée par Mariem Salek Hmada à la Sorbonne à Paris en décembre 2003.

⁷ « Les Marocains ont peur car ils connaissent le résultat du référendum. Ils se trouvent dans une situation de faiblesse, c'est la France qui maintient le *statu quo*. Les Français n'ont jamais aidé les Sahraouis, en 1912, ils voulaient que les Sahraouis soient sous leurs ordres. » Entretien de l'auteur à Slouguilla, au Sahara Occidental, avec un Colonel du 2^{ème} régiment.

⁸ « Qui dit référendum ou non importe peu, nous sommes sûrs que le Sahara sera indépendant. Le Maroc ne veut pas du référendum. Nous souhaitons une pression internationale sur le Maroc. La plus grande responsabilité revient à l'Espagne. Le grand problème de cette région, c'est le rôle que joue la France. Elle met en avant la stabilité du régime marocain. » Entretien de l'auteur avec Fatma Selek à l'ambassade sahraouie d'Alger.

⁹ « Le Sahara Occidental représente un lieu stratégique pour le futur. Le conflit comporte un enjeu : la communauté internationale voulait protéger l'allié marocain qui contrôlait l'océan atlantique et la Méditerranée. Le Maroc était un pays important dans la stratégie de l'OTAN. » Entretien de l'auteur avec un médecin sahraoui qui travaille à Tifariti, au Sahara Occidental.

« Les Nations Unies n'agissent pas suffisamment pour atteindre leur objectif, elles maintiennent le *statu quo* de l'indépendance. Elles n'ont plus de crédibilité. Le Conseil de sécurité doit faire pression sur le Maroc. Nous sommes dans une situation de *statu quo*. L'Espagne porte une grande responsabilité car elle a participé à la division du territoire entre le Maroc et la Mauritanie. À présent, l'Espagne peut jouer un rôle décisif dans le processus de décolonisation. »¹⁰

En ce qui concerne les solutions politiques, la seule modalité envisageable est celle qui permettrait au peuple sahraoui d'exercer son droit à l'autodétermination par le biais du référendum sous contrôle international. Sa réalisation apparaît nécessaire pour éviter toute reprise du conflit :

« La seule voie est de donner au peuple sahraoui la possibilité de choisir son destin. La direction du Front Polisario ne peut pas décider à la place du peuple. Le peuple sahraoui doit être maître de son destin. Toute solution imposée sera rejetée. Le peuple sahraoui refuse la situation de *statu quo*, si le référendum échoue, on assistera à un mouvement de radicalisation. »¹¹

Une certaine lassitude due aux reports incessants de la procédure référendaire pourrait provoquer la reprise des armes.¹² Ce qui ressort des entretiens que nous avons menés c'est le sentiment de certitude d'aboutir à l'indépendance, et l'espoir d'une grande pression de la part de la communauté internationale de manière à parvenir à une solution juste et durable.¹³ La rencontre avec un membre du Parlement sahraoui, Maalouf Mohamed Abdellah, témoigne de la détermination qui prévaut :

« L'essentiel, c'est l'indépendance. L'idée de partage n'est pas acceptée. Si l'indépendance vient par le référendum, c'est bien. Tous les Sahraouis espèrent une solution politique, sinon ce sera la guerre. Nous voulons la souveraineté totale, un État souverain, pas d'autres choix. Si la MINURSO est incapable d'organiser un référendum juste, libre et transparent, elle n'a qu'à se retirer. »¹⁴

Le référendum représente le seul moyen à même de résoudre le conflit, sa réalisation n'ayant pu être possible compte tenu de l'attitude des autorités marocaines. Dans leur ensemble, les Sahraouis rejettent de manière catégorique l'idée d'une troisième voie qui aboutirait à une autonomie à l'intérieur du Royaume.¹⁵ En effet, en 2001, le Secrétaire général de l'ONU a proposé de négocier une troisième voie (accord-cadre) qui

¹⁰ Entretien de l'auteur avec le responsable de la MINURSO à Tindouf.

¹¹ Entretien de l'auteur avec Abdessalam Omar Lahsen.

¹² « La légalité internationale a consacré le droit au peuple sahraoui. L'intégration au Maroc signifie la fin de l'autodétermination. » Propos recueillis lors d'un entretien auprès d'une jeune mère sahraouie au campement d'Aousserd.

¹³ « La voie pacifique doit être privilégiée. Nous ne voulons pas la guerre, elle doit rester la dernière alternative, car elle occasionne beaucoup de souffrance. Le référendum constitue un droit légal pour le peuple sahraoui comme pour tous les peuples : nous attendons un référendum juste, honnête et égal auquel doivent participer uniquement les Sahraouis. » Entretien de l'auteur avec Khadidja Hamdi au campement du 27 février.

¹⁴ Entretien de l'auteur avec Maalouf Mohamed Abdellah au campement du 27 février.

¹⁵ « Nous ne voulons pas être sujets d'une monarchie mais citoyen d'une République. Nous n'accepterons jamais la troisième voie, sinon, nous, les femmes, nous prendrons les armes avec les hommes. » Propos recueillis auprès d'une femme sahraouie au campement de Dakhla.

renoncerait à la mise en place du référendum et instaurerait un statut d'autonomie du Sahara Occidental à l'intérieur du Maroc.

Concernant la République islamique de Mauritanie, son gouvernement adopte une position de neutralité.¹⁶ Il soutient le plan de paix et estime que le règlement du conflit doit passer par une solution politique. À cet égard, Mohamed Salek Ould Mohamed Lemine déclare :

« Pour ce qui est du référendum, l'option de l'indépendance l'emportera inévitablement. Les autorités marocaines n'accepteront jamais un tel résultat, elles ne prendront jamais ce risque. Au Maroc, il y a eu une sacralisation de la question du Sahara Occidental, cette dernière a servi de ciment à l'unité nationale. Le Maroc a accepté le référendum dans une période où il était isolé sur la scène internationale. La conjoncture n'est plus au soutien des mouvements de libération nationale. L'époque n'est plus favorable à la reprise des hostilités. Nous sommes dans une période de globalisation, le rapport de force est favorable au Maroc. Il faut une solution qui imposerait l'organisation d'un référendum. »¹⁷

Quant à la position espagnole, Iñigo de Palacio España souligne que les relations entre l'Espagne et le Maroc sont tendues à cause du Sahara Occidental et de la position de l'Espagne par rapport à cette question. Au sujet de la tenue éventuelle d'un référendum il se montre plutôt sceptique:

« Le Maroc ne fera jamais un référendum pour le perdre. Pour le Maroc, il est tout à fait inconcevable que le résultat du référendum soit en sa défaveur. Il ne faut pas sous-estimer les conséquences que cela aurait pour le régime marocain. En cas de victoire des Sahraouis, le conflit aurait des conséquences insoupçonnables. »¹⁸

L'ONU et les puissances Occidentales manquent de volonté politique et portent une responsabilité dans la continuité du conflit.¹⁹ C'est pourquoi l'action de la communauté internationale doit s'inscrire dans une démarche dynamique.²⁰ Il importe d'asseoir une démarche concertée, de créer un espace d'échange constructif : les deux parties doivent parvenir à s'engager dans de véritables négociations.²¹ Le règlement du conflit à travers

¹⁶ À ce propos, un jeune sahraoui commente : « La Mauritanie est un pays frère. L'État mauritanien se prononce en faveur d'un pays sahraoui indépendant entre la Mauritanie et le Maroc. Néanmoins, en même temps l'État mauritanien reste neutre. »

¹⁷ Entretien de l'auteur avec Mohamed Salek Ould Mohamed Lemine, représentant permanent de la Mauritanie auprès des Nations Unies à Genève.

¹⁸ Entretien de l'auteur avec Iñigo de Palacio España, Conseiller à la Mission d'Espagne de Genève.

¹⁹ « L'échec des Nations Unies réside dans la méconnaissance des données du conflit. Les Nations Unies ont agi avec naïveté. » Propos recueillis lors d'un entretien à Slouguilla auprès d'un colonel.

²⁰ « Le référendum représente la solution la plus juste. Si le référendum se déroule dans des conditions correctes, il l'aura l'avantage d'éviter la guerre. Le retard est dû au fait que le référendum manque de support international. » Entretien de l'auteur à Slouguilla avec Lehbib Abdin Bozzeid. Agé de 30 ans, il est né dans les campements de réfugiés et a fait des études universitaires à Cuba.

²¹ « Notre conviction est qu'il est possible que le Sahara et le Maroc parviennent à un règlement juste et pacifique de leur différend. » SAYEH, I., *op. cit.*, p. 11.

une solution politique recueille l'adhésion d'une grande partie de la population sahraouie :

« Je crois qu'un jour il y aura une solution, le référendum ou bien des négociations. Je suis avec tout type de solution quelle qu'elle soit, l'essentiel c'est l'indépendance. En dépit des circonstances actuelles nous sommes optimistes. »²²

L'échec de la procédure référendaire de l'ONU a entraîné un sentiment de déception et de lassitude.²³ Les réfugiés sahraouis sont désespérés de cette attente qui tourne à une impasse permanente. Ils craignent que cet exil se transforme en résidence permanente loin de leur pays.²⁴ En ce qui concerne la représentation du conflit, nous pouvons observer une scission entre les militaires et les politiques. Les premiers s'étaient opposés au cessez-le-feu et avaient perçu la duperie du référendum dès le départ.²⁵ Selon eux, il n'existe aucune issue au conflit en dehors de la reprise des hostilités.²⁶ Le cessez-le-feu a entraîné la fermeture du front militaire, au grand dam des combattants et les jeunes.²⁷ *A contrario*, pour les dirigeants politiques du Front Polisario, l'initiative référendaire demeure la seule voie pacifique à même de conduire à une solution juste et définitive du conflit. Les personnes nées dans les campements encouragent la démarche politique du Front Polisario, et, convaincues de la justesse de leur cause, elles comptent sur le soutien de la communauté internationale pour mettre fin à ce conflit.

10.2 L'enjeu du conflit : les conséquences liées à cette situation de guerre

Il importe ici d'examiner l'enjeu et la fonction du conflit pour les différents protagonistes et plus précisément les conséquences sur le plan économique et social liées à cette situation de guerre qui dure depuis de nombreuses années.

²² Entretien de l'auteur avec un journaliste sahraouie au campement du 27 février.

²³ « Si cette situation de ni guerre ni paix perdure ce sera à la défaveur du Front Polisario. Le temps peut entraîner la perte des idéaux. Cette situation profite au Maroc, car cela lui évite des pertes financières et des vies humaines. De plus, le Maroc peut réduire les effectifs militaires, ils exploitent les phosphates et la partie utile du Sahara. » Entretien de l'auteur avec un ancien membre de la *Djemaâ*.

²⁴ ORTEGA TEROL, J. M., « Statut juridique du peuple sahraoui dans les zones sous contrôle du Maroc », in *Colloque des juristes sur le Sahara Occidental*, avril 2001, Ed. l'Harmattan, p. 114.

²⁵ « Personnellement, j'estime que le cessez-le-feu de 1991 a été une erreur monumentale. C'est à partir de là qu'il y a eu divergence. L'indépendance ça s'arrache, ça ne se donne pas, l'histoire l'a démontrée. Les dirigeants politiques sahraouis ont cru naïvement à l'autorité morale des Nations Unies. C'était un cessez-le-feu sans contre partie, indéterminé. Il fallait déterminer dans le temps le cessez-le-feu. » Entretien de l'auteur avec un colonel à Slouguilla en zone libérée.

²⁶ « Nous n'aurions pas dû accepter le cessez-le-feu, parce qu'on gagnait sur le terrain et qu'il fallait attendre une bonne garantie de la part du Maroc pour arriver à une solution. Le Maroc n'aime pas le peuple sahraoui, ce qui l'intéresse ce sont les richesses du Sahara Occidental. Je n'ai pas confiance au référendum. Il faut reprendre les armes pour parvenir à l'indépendance. » Entretien de l'auteur avec un ancien combattant, Aba Ould Dkhill, au campement d'El Ayoun.

²⁷ « L'ONU est responsable du référendum. Le temps va décider si un référendum juste et clair peut se réaliser. S'il ne peut pas avoir lieu, nous reprendrons les armes. La guerre a donné au peuple sahraoui une personnalité forte. À présent, nous sommes plus forts, car aujourd'hui le monde connaît la RASD et le Front Polisario. Les Marocains doivent respecter le référendum. » Entretien de l'auteur à Slouguilla avec un responsable militaire.

10.2.1 Déstabilisation économique et sociale

Pour le Maroc, le coût des dépenses militaires s'élève à plus de 40% des dépenses totales de l'État.²⁸ De telles dépenses se sont inévitablement répercutées sur l'économie et ont engendré une dégradation de la situation sociale avec pour corollaire l'augmentation du chômage et la baisse du niveau de vie. Il faut aussi noter l'importance prise par l'armée, ce qui comporte un grand risque car celle-ci avait organisé deux attentats contre le trône. Deux coups d'État militaires furent perpétrés contre le roi Hassan II ; l'attentat de Skhirat le 10 juillet 1971 ; l'attaque de l'avion royal le 16 août 1972 et un soulèvement armé dans le Haut Atlas en 1973. Il faut ajouter à cela l'isolement du Maroc sur la scène africaine et internationale à travers les résolutions et les dispositions prises à son encontre par l'ONU et l'OUA.²⁹

Pour la Mauritanie, les effets sont apparus essentiellement négatifs que ce soient dans les domaines économique ou politique.³⁰ En effet, la Mauritanie s'est engagée avec peu de conviction en annexant une partie du Sahara Occidental sans avoir les moyens de le défendre seule et elle s'est aventurée dans un processus dangereux qui ne pouvait la conduire qu'à une situation interne désastreuse.³¹ Comme pour le Maroc, le coût élevé de la guerre a affecté considérablement son économie, d'autre part afin d'assurer sa défense, la Mauritanie a fait appel au Maroc au risque d'être occupée par ses forces. Elle a changé de camp politique, elle a quitté celui des pays progressistes pour se tourner vers les pays conservateurs comme les pays arabes du Golfe ou bien encore la France, ancienne puissance coloniale. Cette dépendance tant sur le plan militaire qu'économique va avoir pour conséquence de réduire la liberté de la Mauritanie au niveau politique.³² En outre, contrairement au Maroc, le conflit n'a pas permis de réaliser une unification et une cohésion sociale, bien au contraire, les effets se sont avérés négatifs tant sur le plan politique et social. À ce propos, Barbier souligne que la guerre a fait resurgir la question de la communauté noire:

« Les diverses revendications de celles-ci étaient de nature à ébranler la cohésion sociale du pays et même à menacer son unité sociale. Les Noirs du Sud subissaient davantage les conséquences économiques du conflit et ne se sentaient pas concernés par lui, alors même qu'ils formaient la majorité des effectifs de l'armée, ce qui engendrait pour eux une double contradiction. »³³

²⁸ Douze milliards de dirhams ont été investis depuis le début du conflit.

²⁹ HINZ, M., *op. cit.*

³⁰ La Mauritanie fut proclamée indépendante le 28 novembre 1960. Elle fut admise l'année suivante, le 27 octobre 1961, au sein des Nations Unies. Il faut noter que le Maroc n'a reconnu formellement la Mauritanie qu'en septembre 1969 et que les deux pays ont procédé à l'échange d'ambassadeurs en février 1970. Cette reconnaissance s'est concrétisée le 8 juin 1970, lors de la signature du traité de coopération et de bon voisinage à Casablanca. Le Maroc engagea un processus de rapprochement avec la Mauritanie qui se concrétisa le 15 juin 1972 lors du neuvième sommet de l'OUA : le roi Hassan II et le président Ould Daddah s'engageaient à faire cause commune pour la libération du Sahara Occidental sur la base de la reconnaissance d'intérêts mutuels. Voir l'article de YATA, A., « L'abandon de la revendication marocaine sur la Mauritanie », in *Maghreb*, n° 38, mars-avril 1970, pp. 35-57.

³¹ Le 15 février 1978, une manifestation de soutien populaire au Front Polisario eut lieu dans la capitale mauritanienne.

³² La Mauritanie ne disposait pas de moyens politiques, militaires et économiques pour pouvoir jouer un rôle prépondérant dans le conflit.

³³ BARBIER, M., *op. cit.*, p. 224.

L'Algérie, quant à elle, assume la plus grande partie de l'aide au Front Polisario et à la population sahraouie installée sur son territoire dans les camps de réfugiés. Cette aide prend la forme d'une assistance matérielle (alimentation, médicaments, vêtements), militaire (armes, munitions, véhicules, carburants) en renforçant sa présence militaire dans la région de Tindouf, sur le plan diplomatique en intensifiant ses efforts pour la reconnaissance de la RASD sur la scène internationale.

Pour le peuple sahraoui, la perte de son territoire, le fait d'être privé de ses droits fondamentaux, de ne pas avoir pu construire un État indépendant, de ne pas profiter de ses ressources naturelles, de ne pas avoir la possibilité de réaliser un développement économique et social, constituent les principaux effets de ce conflit. En effet, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles représente un élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle se trouve contenue dans les résolutions 1314 (XIII) et 1803 (XVII).³⁴ Ainsi, la résolution 46/64 du 11 décembre 1991 sur les activités des intérêts étrangers, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi à l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale réaffirme que :

« Toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. »³⁵

Nonobstant, dans les faits, le conflit comporte certains aspects qui profitent d'une certaine manière à chacun des belligérants.

10.2.2 Unification politique et sociale

Le conflit aura permis à la monarchie marocaine de construire un consensus au sein de la population et de l'opposition politique autour du trône sur les revendications territoriales et ainsi geler toute opposition politique, détourner celle-ci des problèmes politiques intérieurs et occuper l'armée.³⁶ Pour le Maroc, les aspects positifs se situent

³⁴ Elle ne vise le peuple comme bénéficiaire exclusif et direct qu'avant l'indépendance, son rôle est alors de sauvegarder les droits futurs de la collectivité étatique et de gêner l'exploitation coloniale. DAILLER, P., *op. cit.*, p. 516.

La Déclaration 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, Souveraineté permanente des ressources naturelles énonce : « Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien être de la population de l'État intéressé. (alinéa 1.) ; la violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix. (alinéa 7) ; les Etats et les organisations internationales doivent respecter strictement et consciencieusement la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux principes énoncés dans la présente résolution. » (alinéa 8)

³⁵ Sur ce point Mohamed Sidati déclare : « Les richesses du Sahara Occidental sont la propriété de ce pays non décolonisé, donc de son peuple et non de l'autorité qu'il occupe par la force et illégalement. Il faut donc agir pour que ces richesses soient placées sous la tutelle des Nations Unies, jusqu'à ce que le sort du territoire soit fixé conformément au plan de paix de l'ONU. » Propos recueillis lors d'un entretien avec Mohamed Sidati au campement d'Aousserd.

sur le plan politique et idéologique.³⁷ Ainsi, la question saharienne a eu une fonction mobilisatrice qui s'est traduite par une capacité à faire l'unanimité autour de la nation, de restaurer l'assise du pouvoir de Hassan II en créant une unité nationale autour du pouvoir chérifien. Sur ce dernier point le pouvoir de Hassan II s'est renforcé, ce conflit a permis de rétablir la situation politique intérieure, de retrouver de nouvelles sources de légitimité :

« Il prenait la tête d'un vaste mouvement de libération nationale, pour mieux le contrôler et en tirer profit. Il mobilisait et entraînait toute la nation derrière lui, en bénéficiant d'un soutien unanime. En même temps, il rapportait à son pays un nouveau territoire avec des richesses considérables. »³⁸

Dans le même sens, Assidon estime que la campagne pour la récupération du Sahara Occidental symbolise une tentation globale de rétablir une forme de légitimité et d'obtenir une assise sociale et politique : par rapport aux masses populaires, le ressort principal consiste à ranimer le sentiment anticolonial de libération nationale qui avait joué un rôle déterminant en faveur du trône au moment de l'indépendance³⁹

Dans ce contexte, la fin du conflit, qui plus est, soldé, par une défaite, porterait préjudice et nuirait à la stabilité du régime marocain. Ce dernier serait alors confronté à une opposition qui exigerait la réalisation des revendications en milieu politique, économique et social. Le régime devrait dès lors affronter des problèmes politiques et sociaux. C'est pourquoi nous pouvons considérer que le roi Hassan II a utilisé le conflit afin de faire détourner l'attention des problèmes économiques et sociaux et de pondérer les revendications syndicales. Le conflit constitue dans cette perspective un moyen de détourner l'attention des problèmes intérieurs, de pouvoir réaliser un consensus sur le plan politique, de concrétiser une paix et une cohésion sociale. De ce fait, nous pouvons penser que l'abandon du territoire provoquerait une grande déception nationale après l'intense mobilisation populaire menée par les mass média et le pouvoir en place. En outre, l'armée devenue puissante, accepterait mal son échec militaire et pourrait chercher une compensation sur le plan politique. L'ensemble de ces éléments rend compte de la difficulté pour le Maroc de mettre fin au conflit du Sahara et pour laisser s'y créer un État sahraoui indépendant.

Par ailleurs, il faut mentionner que le Sahara Occidental représente un grand intérêt économique compte tenu de l'importance de ses ressources en phosphate.⁴⁰ Il importe de souligner, qu'à cette époque, le Maroc était le troisième producteur mondial de phosphate après les Etats Unis et l'URSS et le premier exportateur de cette matière

³⁶ MOHSEN-FINAN, K., *Sahara Occidental : les enjeux d'un conflit régional*, Paris, Ed. du CNRS, 1997, 229p.

³⁷ « King Hassan had altered the political situation. He did so by reemphasizing the dynasty's commitment to anticolonialisme, giving Moroccans a sense of national purpose, and adding Western Sahara and its economic potential to the country. » WEINER, J., *op. cit.*, p. 32.

³⁸ *Ibid.*, p. 223.

³⁹ ASSIDON, E., *op. cit.*, p. 54.

⁴⁰ Le Sahara Occidental possède un des plus grands gisements de phosphates du monde, d'importantes ressources halieutiques. La côte atlantique du Sahara est considérée comme l'une des plus poissonneuses du monde. Le sous-sol contient d'importants gisements de minerai, de fer et de pétrole. Comme le relève Hodges : « Sa viabilité semblait assurée par ses ressources naturelles. Les gisements de phosphates de Bou-Craâ permettraient à la population du territoire de jouir du revenu par habitant parmi les plus élevés au monde. » HODGES, T., *op. cit.*, p. 459.

première. Aussi ce produit constitue-t-il l'essentiel de ses exportations et la base de son économie. Sur ce sujet, Barbier observe :

« Le Maroc ne pouvait laisser se créer un État voisin, qui serait devenu un gros exportateur de phosphates et qui aurait été pour lui un concurrent dangereux sur le marché mondial, pouvant ainsi menacer son développement industriel. Le Sahara Occidental représentait donc un enjeu économique essentiel, sinon vital, pour Rabat. »⁴¹

Qui plus est, les ressources naturelles du territoire ont eu pour effet de renforcer la légitimation des revendications, le facteur économique ayant acquis une valeur nationale en s'insérant dans le projet de construction nationale.⁴² Cette corrélation entre l'ardeur nationaliste et les intérêts économiques a eu des conséquences sur le plan social. En effet, si l'achèvement de la libération du Maroc, avec son enracinement historique et religieux, pouvait mobiliser les forces politiques et les couches sociales traditionnelles du pays, les perspectives économiques ne pouvaient que susciter l'adhésion des milieux d'affaires et les catégories sociales souhaitant acquérir un meilleur niveau de vie. Nonobstant, Hodges précise que la volonté des autorités marocaines de poursuivre ce dessein dans le cadre de la construction nationale se situe avant la découverte des phosphates :

« Au lendemain de l'indépendance marocaine en 1956, tant Allal el-Fassi que le souverain chérifien accordaient plus d'importance à la poursuite de la libération nationale et à la recherche de la grandeur passée qu'à la recherche d'avantages économiques. »⁴³

Contrairement à ce qu'ont affirmé certains observateurs, l'occupation marocaine du Sahara Occidental n'a pas été motivée par la seule volonté d'acquérir des gisements de phosphates. Il y avait aussi profondément ancrée dans l'opinion marocaine une idéologie d'expansion territoriale fondée sur la thèse du Grand Maroc qui aurait prévalu durant l'époque précoloniale.⁴⁴

L'attitude du Maroc repose également sur des considérations à caractère religieux. Ce dernier élément comporte une dimension d'autant plus importante qu'il existe au Maroc un lien étroit entre la politique et la religion.⁴⁵ En effet, la monarchie marocaine s'affirme comme un pouvoir de droit divin, le pouvoir politique contient de ce fait une grande dimension religieuse.⁴⁶ À ce titre, le roi du Maroc représente aussi l'Emir des

⁴¹ BARBIER, M., *op. cit.*, p. 216.

⁴² Les considérations d'ordre économiques étaient très présentes. À cet égard, Berramdane écrit : « Les richesses en phosphates ajoutées à celles du Maroc feraient de ce dernier le premier producteur et exportateur mondial de ce minerai. La perspective d'un contrôle du marché mondial des phosphates, dont le cours avait quintuplé entre 1973 et 1975, était attrayante. » BERRAMDANE, A., *op. cit.*, p. 57.

⁴³ HODGES, T., *op. cit.*, p. 216.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 12.

⁴⁵ Lors des débats à la CIJ, le représentant marocain, M. Benjelloun, déclara : « Les rois du Maroc qui se sont succédé sur le trône ont toujours pratiqué la même politique : sauvegarder l'intégrité territoriale du royaume. Pour cela, ils ont organisé une administration ayant pour base l'autorité et le pouvoir spirituel du Sultan, représentant de Dieu sur terre. » In *Avis de la CIJ*, *op. cit.*, p. 209.

⁴⁶ Sur ce sujet, Berramdane écrit : « Depuis toujours, la religion musulmane, fondement du système politique marocain, est un instrument idéologique et nationaliste. » BERRAMDANE, A., *op. cit.*, p. 281.

croissants, de ce fait il lui incombe de gouverner la nation, mais aussi de prendre en charge le destin spirituel de son peuple. La monarchie marocaine comporte un caractère sacré, sur ce point, les articles 23 des Constitutions de 1970 et 1972 énoncent que la personne du roi est sacrée et inviolable. L'article 19 du texte de 1979, pour sa part, précise :

« Le roi, Amir el Mûmumin, représentant suprême de la nation, symbole de son unité, garant de la pérennité et de la continuité de l'État veille au respect de l'Islam et de la nation (...) il garantit l'indépendance de la nation et l'intégrité territoriale du royaume dans ses frontières authentiques. »⁴⁷

Le roi Hassan II entretenait une image à travers laquelle il symbolisait l'unité, la nation, mais aussi le protecteur de l'Islam.⁴⁸ À cet égard, il jouissait auprès de la population du prestige et du respect liés à son autorité religieuse en tant que commandeur des croyants : au vu de ces considérations, force est de constater que la légitimité du pouvoir se trouve renforcée par la religion musulmane.⁴⁹ Sur ce point, Weiner précise :

« King Hassan claims descent from the Prophet Muhammad. Whether this descent is real or fictive is less important than its political, religious and psychological impact. As a Sharif (descendant of the Prophet) the king possessed baraka, a quality of blessedness which can be termed charismatic holiness. »⁵⁰

Le fait religieux contribue d'une part à renforcer le mouvement de construction nationale, d'autre part, il est utilisé et exploité sur la question du Sahara Occidental. L'argumentation juridique du Maroc, notamment à la CIJ, s'appuyait principalement sur les structures politiques et religieuses de l'État chérifien, la communauté de foi venant fortifier la soumission politique ou même la suppléer quand elle faisait défaut. La Marche verte s'est faite à la fois au non de l'unité nationale et de la ferveur musulmane, ces deux éléments étant fortement imbriqués.⁵¹

Par ailleurs, la conception islamique traditionnelle de la souveraineté et du territoire (*Dar el Islam*) est contenue dans les revendications territoriales, ces dernières se référant

⁴⁷ VEDEL, G., *Edification d'un État moderne : le Maroc de Hassan II*, Paris, Ed. Albin Michel, 1986, p. 60.

⁴⁸ Comme l'observe Lugan, « Le souverain marocain est à la fois Malik (roi), Chérif (descendant du prophète), Sultan (il détient l'autorité), Emir (il est chef des armées), Imam (il est le chef de la communauté religieuse nationale), Khalife (il est à la fois lieutenant et glaive de Dieu) et enfin Amir al-Mouminin (commandeur des croyants). Hassan II joua habilement de ces éléments pour contrôler ses opposants, et notamment les fondamentalistes. » LUGAN, B., *op. cit.*, p. 290.

⁴⁹ « En tant que Chérif (descendant du Prophète) et sultan alasmite, le roi du Maroc peut en effet arguer d'une tradition de prééminence d'ordre sacré, selon un droit islamique vénérable, et d'une interprétation séculaire de ses ancêtres à des droits sur des groupes sociaux sahariens et non sur des terres. Mais il ne peut tirer de là l'existence d'un « Grand Maroc » précolonial, et d'une souveraineté territoriale qui du reste se situerait quelque part entre l'Algérie, le Mali et la Mauritanie plutôt que sur le littoral atlantique. » CHASSEY, F. de, « Des ethnies et de l'impérialisme dans la genèse des nations, des classes et des Etats en Afrique », in *L'homme et la société*, vol. 45, 1977, p. 116.

⁵⁰ WEINER, J., *op. cit.*, p. 23. L'auteur précise, en outre, que depuis la montée de la dynastie Sa'adi les Sultans marocains ont été investis du statut de Sharif et ont souvent pris le titre de commandeur de la foi (*Amir al-mu'minin*).

⁵¹ BARBIER, M., *op. cit.*, p. 215.

tout autant à l'histoire qu'à la religion.⁵² L'argumentation repose sur la fidélité religieuse avec l'idée que l'implantation Occidentale constitue une atteinte à l'Islam. Ainsi, Allal el-Fassi considérait qu'il était important de faire échapper cette terre islamique à l'emprise d'un pays étranger, de surcroît non musulman. Dans sa campagne, Allal el-Fassi invoque l'appartenance au *Dar el Islam* mais aussi au territoire arabe, « (...) le Maghreb arabe tout entier réclame aujourd'hui que chaque partie du Sahara revienne au pays auquel elle appartient géographiquement et historiquement. »⁵³ Quelque temps plus tard, il déclarait:

« Le parti de l'Istiqlal appelle le peuple à se rassembler pour défendre le Sahara. S'il n'y avait pas le Sahara, l'Islam ne nous serait pas parvenu. »⁵⁴

Comme nous pouvons le remarquer, la défense de l'unité nationale est corrélée à l'unité de la foi.⁵⁵ Cela explique la raison pour laquelle il existe une forte connotation religieuse dans les revendications territoriales. Dans ce sens, Gaudio écrit

« Cette idée de patrie fut incontestablement façonnée à partir d'une valeur spirituelle. C'est l'unité de la foi qu'il fallait rétablir. Celle-ci conditionnerait l'unité du territoire, donc sa libération.»⁵⁶

Les facteurs qui ont incité la Mauritanie à revendiquer le Sahara Occidental sont de nature différente.⁵⁷ Tout d'abord, contrairement au Maroc, la Mauritanie n'existait pas comme un État indépendant avant la colonisation, mais se présentait comme un ensemble d'émirats et de tribus. Roosens souligne que n'existant pas en tant qu'État, lors de la colonisation espagnole, les liens entre elle et le Sahara Occidental ne pouvaient donc être de souveraineté étatique.⁵⁸ C'est pourquoi la Mauritanie fonda son argumentation sur le concept d'ensemble mauritanien, formé de plusieurs émirats et groupements de tribus, indépendantes les unes des autres politiquement, mais unies par la langue, la religion et le mode de vie. À ce propos, Roosens met en exergue la fragilité d'une telle argumentation:

« Ces tribus, en réalité, ne se présentaient pas comme un ensemble: en lutte continue, elles même jusqu'à passer séparément des traités avec l'étranger. De surcroît, les points communs ethniques, religieux, linguistiques ne suffisent pas à

⁵² Le 23 octobre 1975, le roi Hassan II adressa un message à la population sahraouie en ces termes: « En notre nom personnel et au nom de vos frères qui participent à la Marche verte, nous vous promettons à tous d'oublier les erreurs passées, commises par certains d'entre vous qui furent trompés (...) aujourd'hui, à la veille de la journée sacrée du vendredi, huit jours après notre discours annonçant la Marche verte, nous entendons nous inspirer encore une fois dans notre politique des enseignements tirés du Coran. Le destin a d'ailleurs voulu que ces enseignements soient contenus dans une seule et même Sourate, la Sourate El Fath, qui a inspiré notre Marche ». HASSAN II, *op. cit.*, p. 178.

⁵³ *Al Alam*, 3/11/1956.

⁵⁴ *Al Alam*, 17/1/1957.

⁵⁵ Selon Flory, le fait que le Sahara soit musulman et arabe a signifié pour le Maroc la certitude que certains territoires sahariens étaient marocains. FLORY, M., *op. cit.*, p. 73.

⁵⁶ GAUDIO, A., *op. cit.*, p. 16.

⁵⁷ SCHISSEL, H., « La Mauritanie dans l'engrenage saharien », in *Le Monde diplomatique*, juin 1977, pp. 2-3.

⁵⁸ ROSSENS., C., « Le conflit au Sahara Occidental, un problème de décolonisation ? », in *Politique Internationale*, vol. 9, 1980, p. 197.

constituer une entité politique, ni à fonder des liens juridiques de souveraineté territoriale.»⁵⁹

En ce qui concerne les liens entre le Sahara Occidental et l'ensemble mauritanien, la Mauritanie a souligné qu'au moment de la colonisation espagnole, l'ensemble mauritanien s'étendait du fleuve Sénégal à l'Oued Sakiet El Hamra et a soutenu que la partie des territoires sous administration espagnole située au sud de l'Oued Sakiet El Hamra était partie intégrante de l'ensemble mauritanien.⁶⁰ Le Bilad Chinguiti constituait une communauté caractérisée par une forte cohésion, un ensemble uni par des liens historiques, religieux, linguistiques, sociaux, culturels, un système de droit saharien commun régulant l'utilisation des points d'eau, des pâturages et des terres agricoles, les conflits entre les tribus. Par contre, la Mauritanie considère que les territoires occupés par l'Espagne ne formaient aucune entité propre et étaient dénués d'identité :

« La partie située au sud de l'Oued Sakiet El Hamra faisait juridiquement partie de l'Ensemble mauritanien. Cette partie et le territoire actuel de la République islamique de Mauritanie constituent les parties indissociables de l'ensemble mauritanien. »⁶¹

En outre, la présence de deux communautés, les Maures et les Noirs, qui cohabitent de façon difficile, a eu pour conséquence de limiter l'unité nationale et donc le mouvement national de ce pays. Bien qu'entre la Mauritanie et le Sahara Occidental il existât des similitudes du point de vue ethnique, culturel et linguistique, le gouvernement mauritanien revendiqua ce territoire avec moins de ferveur que le Maroc.⁶² Qui plus est, ces revendications ne s'inscrivaient pas dans un projet de construction nationale et les considérations économiques étaient à l'arrière plan, quasiment absentes. Au départ, la Mauritanie s'aligna sur la politique de Rabat en soutenant la demande d'avis consultatif de la CIJ, puis en signant un accord secret avec le Maroc au terme duquel les deux pays se partageaient le Sahara. Notons que devant la CIJ, elle ne revendiqua que le Rio de Oro à propos duquel elle avait déjà émis des prétentions antérieurement. Elle reçut la partie la moins riche du Sahara Occidental et ne participa pas directement à l'exploitation de Bou Craâ. Le partage entre le Maroc et la Mauritanie laissait à cette dernière une partie désertique sans grand intérêt économique, à l'exception des gisements de fer d'Agracha et la pêche au large des côtes.

Les raisons qui ont conduit la Mauritanie à occuper une partie du Sahara ne reposaient pas sur des fondements historiques et ne bénéficiaient pas d'un soutien populaire.⁶³ C'est pourquoi, à l'inverse du Maroc, la Mauritanie ne pouvait se permettre de poursuivre ce conflit. En effet, sur le plan politique elle n'était pas soutenue par un large mouvement populaire, d'autre part sur le plan économique le conflit avait un coût trop élevé par rapport à ses ressources. Aussi l'engagement dans le conflit

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ § 131 de l'avis consultatif de la CIJ.

⁶¹ § 139 de l'avis consultatif de la CIJ.

⁶² PRICE, D., « The Western Sahara », in *The Washington Papers*, vol. 7 (63), 1979, pp. 46-53.

⁶³ Après son admission à l'ONU comme membre en 1961, la Mauritanie a fait valoir en 1963 au sein de l'ONU, que le Sahara Occidental faisait partie de son territoire national.

saharien pouvait-il conduire à la désintégration de l'État, voire à l'éclatement de la nation.⁶⁴ En 1978, le régime du président Ould Dadah fut renversé par l'armée qui se désengagea bientôt du conflit. Cette issue confirme que les facteurs qui avaient poussé la Mauritanie dans cette aventure n'étaient pas assez puissants pour lui permettre de la poursuivre. Elle s'explique non seulement par la faiblesse de ce pays, mais surtout par l'absence d'un nationalisme vigoureux.⁶⁵

Un accord de paix entre le Front Polisario et la Mauritanie fut signé à Alger le 5 août 1979 entre M. Ould Sidi, ministre chargé de la permanence de comité, pour le Front Polisario M. Bachir Sayed, Secrétaire général adjoint, M. Ould Salek, ministre de l'information et M. Abdelfettah Mahmoud, représentant du Front Polisario en Europe. Au terme de cet accord, le gouvernement de Nouakchott renonça à toute revendication territoriale sur le Sahara Occidental et établit un accord de paix avec les dirigeants du Front Polisario.⁶⁶

Contrairement au Maroc et à la Mauritanie, l'Algérie n'a jamais eu de revendication sur le Sahara Occidental, et aborde le conflit saharien dans l'optique d'un problème de décolonisation. Le soutien de l'Algérie à la cause sahraouie s'inscrit en effet dans sa propre lutte de libération nationale.⁶⁷ Celle-ci représente un élément prépondérant de légitimité du pouvoir algérien. Aussi son engagement en faveur des mouvements de libération contribue-t-il dans une large mesure à renforcer sa propre légitimité et par là même l'assise du pouvoir politique.⁶⁸ Qui plus est, l'appui qu'elle apporte au Front Polisario confère à l'Algérie le maintien de son leadership dans le tiers monde. En apportant au Front Polisario une aide diplomatique sur le plan international, elle réalise l'un des objectifs essentiels de sa politique extérieure axé sur les droits des peuples opprimés.⁶⁹

D'autres motifs peuvent également expliquer l'engagement de l'Algérie dans le conflit saharien. D'une part, l'Algérie s'est intéressée à la question du Sahara Occidental pour des raisons territoriales. En effet, l'Algérie possède une frontière commune au niveau de Tindouf et ne souhaite pas qu'elle soit modifiée, d'où une volonté de défense de l'intégrité de son territoire. Le gouvernement algérien ne peut en effet se désintéresser de l'avenir d'un territoire situé à ses frontières. Aussi son intérêt est-il fondé sur des considérations géopolitiques et sur les contraintes de l'unité régionale.⁷⁰ D'autre part, l'Algérie s'opposait aux revendications marocaines car cela ne pouvait qu'engendrer des conséquences négatives et remettre en cause l'équilibre géopolitique de la région.⁷¹

⁶⁴ DESSART, F., « La question du Sahara Occidental et la réunification de la Mauritanie », in *Remarques africaines*, n° 489-490, août 1976, pp. 25-27.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 217.

⁶⁶ Le président mauritanien Khouna Ould Haidalla reconnut officiellement la RASD le 27 février 1984.

⁶⁷ L'Algérie apporte un appui matériel et diplomatique au Front Polisario depuis le début du conflit déclenché en 1975, ainsi elle déploie une grande activité en faveur du peuple sahraoui au sein des instances internationales.

⁶⁸ BALTA, P., « La politique africaine de l'Algérie », in *Revue française d'études politiques africaines*, vol. 132, décembre 1976, pp. 54-76.

⁶⁹ ZOUAIR, Y., « Algerian-Moroccan Relations and their Impact on Maghribi Integration », in *The Journal of North African Studies*, vol. 5, n° 3, automne 2000, pp. 43-74.

⁷⁰ Rapport de la Mission des Nations Unies de mai 1975, *op. cit.*, p. 37.

⁷¹ Lors d'un entretien réalisé à Alger auprès de la Présidence de la République, avec le Conseiller diplomatique, Monsieur Rahal Abdelatif, ce dernier déclarait : « Le problème se pose de manière aiguë, l'Algérie se trouve dans une situation difficile, elle a pris un statut

Dans un discours prononcé lors de la trente deuxième Assemblée générale des Nations Unies, Abdelaziz Bouteflika déclarait :

« Pour l'Algérie, le problème du Sahara Occidental est un problème international et nous le ressentons comme tel. Tout au plus notre perception des choses est-elle plus aiguë parce qu'il affecte toute la région et pèse lourdement sur les relations intermaghrébines. »⁷²

Dans cet ordre d'idée, Benani estime que ce n'est pas l'existence d'un État arabe de plus au Maghreb qui serait un obstacle à l'unification de la région, « la résistance sur ce plan, est surtout le fait des Etats déjà constitués qui ne pourraient s'intégrer sans soubresauts ni contradictions dans cette unification. »⁷³

Quand l'Algérie invoque le principe du respect des frontières coloniales, proclamées par l'OUA, elle ne songe pas seulement au cas du Sahara Occidental, mais également à son propre territoire.⁷⁴ Dans ce contexte, l'indépendance du Sahara Occidental serait doublement profitable pour l'Algérie : en premier lieu, c'est l'application d'un principe essentiel de l'OUA, dont elle souhaite bénéficier en cas de contestation territoriale ; en second lieu, c'est un moyen d'assurer et de garantir le maintien de ses frontières dans la région, et ce d'autant plus qu'un État sahraoui resterait proche du gouvernement algérien. Il existe donc des facteurs géopolitiques qui comportent une dimension économique.⁷⁵

Comme nous venons de le voir, les principaux éléments qui expliquent l'engagement de l'Algérie relèvent principalement de l'aspect politique et idéologique, ce qui explique son opposition à l'annexion marocaine et son soutien au Front Polisario dans son action pour l'indépendance.⁷⁶ Cette attitude reflète son adhésion aux grands principes de décolonisation, au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, des principes qui traduisent le prolongement de sa propre lutte de libération nationale.⁷⁷ Tout comme pour le Maroc, c'est le nationalisme que l'on trouve à la base de l'engagement de l'Algérie dans le conflit saharien. L'Algérie considère que le Sahara

d'observateur et ne participe pas directement aux négociations. Ce conflit a une influence sur la région et les relations entre les Etats, cette situation a gâché les relations bilatérales entre le Maroc et l'Algérie, et a empêché la création du Grand Maroc. »

⁷² BOUTEFLIKA, A., « Pour une juste place du peuple sahraoui dans le Maghreb », in *Révolution africaine*, vol. 713, octobre 1975, p. 25.

⁷³ BENANI, A., *op. cit.*, p. 106.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 218.

⁷⁵ L'Algérie possède des gisements de fer à Gara Djebilet dont elle souhaiterait exporter le minerai par un port de l'Atlantique. Un tel projet nécessite un couloir à travers le Sahara Occidental, des facilités de passage pour construire une voie ferrée qu'un État sahraoui pourrait lui concéder. HODGES, T., *op. cit.*, pp. 237-245.

⁷⁶ CHIKH, S., « La politique africaine de l'Algérie », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. 17, 1978, pp. 1-54.

⁷⁷ « Notre fidélité au principe de l'autodétermination n'a d'égal que notre attachement à la politique de fraternité, de bon voisinage et de coopération. À l'ère des grands ensembles, et pour peu que cette démarche constitue une contribution substantielle à la concrétisation de l'Unité africaine et de l'Unité arabe, nous sommes disposés à explorer toutes les voies pour institutionnaliser les rapports intermaghrébins dans un cadre qui sauvegarde la personnalité de chacun, les intérêts de tous, qui tienne compte de la spécificité de tous les partenaires, mais sans mettre pour autant le peuple sahraoui dans une parenthèse meurtrière et coupable. » BOUTEFLIKA, A., *op. cit.*, p. 26.

fait partie des territoires non autonomes et que conformément à la résolution 1514 le principe du droit à l'autodétermination doit s'appliquer.⁷⁸

En guise de conclusion, nous pouvons observer que ce conflit met à jour des formes de nationalisme qui s'affrontent sur le plan politique, économique et idéologique.⁷⁹ En premier lieu, on retrouve entre ces deux Etats du Maghreb une grande rivalité pour la prépondérance dans la région. En second lieu, la politique intérieure et extérieure de ces deux pays diffère complètement. L'Algérie se range dans le camp socialiste, vers les pays progressistes attachés au principe d'autodétermination des peuples, et dénonce l'expansionnisme du Maroc. Ce dernier, pour défendre ses revendications territoriales, cherche des appuis auprès de ses alliés, la France, les pays conservateurs africains et arabes, ainsi que les Etats-Unis.⁸⁰ Quant au peuple sahraoui, le conflit lui a permis d'ériger une véritable nation et d'éveiller un nationalisme dynamique.⁸¹ Force est de constater que ce sont en définitive deux nationalismes différents qui sont en opposition, celui du peuple sahraoui et du Maroc. Ces nationalismes comportent à divers niveaux des dimensions historiques, politiques, idéologiques et économiques : c'est à travers cette optique qu'il convient de replacer le conflit saharien.

⁷⁸ « Le gouvernement algérien persiste à affirmer que la seule démarche possible pour remédier à cette situation dangereuse pour l'ensemble des pays de la région réside dans le recours à l'exercice effectif pour le peuple sahraoui de son droit à l'autodétermination. » LEBJAOUÏ, M., « L'Algérie et la décolonisation du Sahara Occidental », in *Révolution africaine*, n° 716, 9-15 novembre 1977, p. 25.

⁷⁹ L'affrontement entre l'Algérie et le Maroc sur la question saharienne s'insère dans une compétition entre deux formes de nationalisme : « Dans les deux pays, l'exploitation du nationalisme est devenue une ressource politique dans la compétition pour le pouvoir, d'où la difficulté d'une solution au conflit. Pour la monarchie, la perte du Sahara aurait signifié la chute du trône ; le roi Hassan II était donc prêt à se battre pour l'ancienne colonie espagnole jusqu'au bout. » LAHOUARI, A., « Introuvable réconciliation entre Alger et Rabat », in *Le Monde diplomatique*, décembre 1999, p. 13.

⁸⁰ DAMIS, J., *Conflict in North West Africa : The Western Sahara Dispute*, Hoover Institution Press, Stanford University, 1983, 190p.

⁸¹ « En s'emparant de son territoire, le Maroc et la Mauritanie ont rendu involontairement un grand service au peuple sahraoui : ils lui ont permis de prendre conscience de son identité et de réaliser son unité en profondeur. La population du Sahara a alors formé un peuple solidaire et une véritable nation, avec un sentiment aigu de son originalité et une volonté déterminée de vivre un destin commun. » BARBIER, M., « Essai d'interprétation du conflit saharien », in *Enjeux Sahariens*, Ed. du CNRS, 1984, p. 228.

TROISIÈME PARTIE

TENTATIVES DE RÉOLUTION SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE

11.Évolution de la question du Sahara Occidental dans les instances internationales¹

Dans ce chapitre, nous nous pencherons sur l'engagement et les mesures adoptées par les organisations internationales et régionales concernant la question du conflit au Sahara Occidental. Nous traiterons plus spécifiquement de l'ONU, de l'OUA, du Mouvement des non-alignés, de la Ligue arabe et de la CIJ. Mais au préalable, il paraît incontournable d'énoncer les points essentiels du droit à l'autodétermination des peuples.

Avant la période de 1945, le droit des peuples à l'autodétermination était connu sous le principe des nationalités. Ce principe fait partie du corpus juridique qui se développa sur la base des articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies, des résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 ; l'article premier commun aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le principe 8 de l'acte final d'Helsinki du 1^{er} août 1975.

L'intégrité territoriale est protégée par le principe d'auto-détermination des peuples.

¹ De prime abord, il faut souligner que le droit à l'autodétermination a contribué à l'émergence de nouveaux Etats sur la scène internationale.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes représente un élément essentiel pour le maintien de l'intégrité territoriale des Etats.² La Charte des Nations Unies consacre le principe de l'intégrité, sur ce point l'article 2 paragraphe 4 stipule:

« Les membres de l'Organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace et à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

De plus, la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 22 novembre 1967 énonce que le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes implique le droit pour un peuple de se constituer en État souverain.

La notion de l'*Uti possidetis* représente une règle du droit international qui s'applique dans les situations où il y a accession à l'indépendance.³ L'*Uti possidetis* est apparu au début du 19^{ème} siècle en Amérique Latine dans le contexte de la constitution d'Etats indépendants dans une région du monde soumise jusque là à un régime colonial.⁴ Ce principe comporte deux finalités principales, d'une part la protection de la souveraineté des territoires revenant aux nouvelles Républiques; d'autre part déterminer les frontières entre les nouveaux Etats.⁵ Selon Kohen, le Sahara Occidental constitue un exemple où l'*Uti possidetis* non seulement n'est pas en contradiction avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais constitue un support essentiel et une raison supplémentaire pour la reconnaissance du droit du peuple sahraoui à son autodétermination.⁶ Dans le même sens Bontems souligne que le droit du peuple sahraoui à l'indépendance demeure un droit et non pas une réalité, « pour qu'un droit puisse exister, il faut qu'il soit appliqué et à l'heure présente il n'existe pas de réelle volonté sur la scène internationale de voir reconnaître le droit des Sahraouis à

² « The political origins of the modern concept of self-determination can be traced back to the American Declaration of Independence of July 4, 1776 which proclaimed that governments derived their just powers from the consent of the governed and that whenever any form of government becomes destructive of these ends, it is the right of the people to alter or to abolish it. » « Self -Determination », in *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 4, 2000, p. 364.

³ De plus, le droit des peuples comporte la reconnaissance de certains droits : le droit de choisir son régime politique ; son mode de développement ; de disposer de ses ressources naturelles et de ses richesses nationales. La reconnaissance des richesses et des ressources du territoire est présentée comme une composante essentielle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. À cet effet, la résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958 stipule : « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend un droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles qui doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé. » De plus, le § 2, commun aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, énonce que, « pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. »

³ L'*Uti possidetis juris* implique la continuité de la possession territoriale dans les limites définies par la colonisation. Ce principe est interprété sur la base des titres juridiques existant au moment de l'indépendance.

⁴ KOHEN, M., *op. cit.*, p. 485.

⁵ Le principe fut proclamé à travers la résolution adoptée à la première session de la Conférence des chefs d'État africains tenue au Caire en 1964 sous l'appellation « intangibilité des frontières africaines ». KOHEN, M., *op. cit.*, p. 429.

⁶ *Ibid.*, p. 469.

l'indépendance. »⁷ L'autodétermination est un droit des peuples qui a pour finalité de définir leur statut interne et international.⁸ La notion d'autodétermination contient deux principes majeurs : en premier lieu le respect de l'intégrité territoriale qui comporte une valeur juridique ; en second lieu le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce dernier principe comportant une approche révolutionnaire et politique. En ce qui concerne notre objet d'étude, il convient de nous pencher sur la manière dont la question du conflit au Sahara Occidental a été traitée au sein des instances internationales.

11.1 L'Assemblée générale des Nations Unies

Au préalable, il importe de mentionner que l'autodétermination ne se réfère pas seulement à l'indépendance. Ainsi, le chapitre XI de la charte des Nations Unies de 1945 légitime la colonisation. A l'époque où les empires coloniaux existaient, la colonisation était légitimée de fait. Par ailleurs, la notion d'autodétermination comprend deux dimensions, interne et externe. Le premier aspect se réfère au droit de tout peuple, déjà constitué en Etat, de choisir sa propre forme de gouvernement ; le second aspect se rapporte au droit des peuples de se constituer en Etat.

Les principes de base qui régissent la politique de décolonisation de l'Assemblée générale.⁹ L'article 1, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, stipule que l'un des objectifs est de « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. »

Le principe d'autodétermination en tant que droit des peuples et son application en vue de mettre fin rapidement à toutes les situations coloniales sont énoncés dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. »¹⁰ Dans cette résolution, l'Assemblée générale proclame « la nécessité de mettre rapidement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. »¹¹ Ses dispositions soulignent que l'application du droit à l'autodétermination suppose l'expression libre et

⁷ BONTEMS, C., *op. cit.*, p. 7.

⁸ Kohen énonce sept cas qui relèvent d'infractions à l'obligation de respect de l'intégrité territoriale : l'occupation d'un territoire étranger par des forces armées ; les incursions militaires et les attaques armées contre des objectifs situés dans le territoire d'un autre Etat ; le démembrement du territoire d'un Etat ou d'un autre sujet du droit international ; le maintien d'une situation coloniale sur le territoire d'un autre Etat ; l'octroi de l'indépendance à une ancienne colonie tout en gardant une partie sous la juridiction de la métropole ; l'annexion partielle ou totale d'un territoire étranger ; l'exercice des prérogatives de la puissance publique sur un territoire étranger sans le consentement de son titulaire. KOHEN, M., *op. cit.*

⁹ La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 traite des peuples soumis à la domination coloniale. La première résolution 3458 A XXX prônée par l'Algérie a été votée par une très large majorité. Une seconde résolution 3458/B XXX a été impulsée par le Maroc et la Mauritanie.

¹⁰ Le § 6 oblige au respect de l'intégrité territoriale.

¹¹ Cette résolution contient les dispositions suivantes :

Tous les peuples ont le droit de libre détermination, et en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. (alinéa 2)

authentique des peuples intéressés. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale a été la base du processus de décolonisation qui s'est traduit, depuis 1960, par la création de nombreux Etats, aujourd'hui membres des Nations Unies¹²

Dès l'année 1957, le Maroc souleva la question du Sahara Occidental auprès du comité des Nations Unies sur les territoires non autonomes. En 1963, la question du Sahara Occidental figurait sur la liste des territoires auxquels s'applique la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui fut adoptée par les Nations Unies en 1960. En juin 1962, le Maroc saisit le Comité de décolonisation en vue de l'inscription de la question d'Ifni et du Sahara Occidental sur la liste des territoires non autonomes.¹³

Les Nations Unies se sont intéressées à la situation du Sahara Occidental à partir de l'année 1963. Durant cette période, l'Assemblée générale a réaffirmé que le peuple du Sahara Occidental avait le droit à l'autodétermination et demanda à la puissance administrante de prendre des dispositions pour que ce droit puisse s'exercer¹⁴

Le droit du peuple du Sahara Occidental à l'autodétermination est contenu dans un certain nombre d'instruments internationaux et découle de l'application directe de la résolution 1514(XV).¹⁵ Le Sahara Occidental est considéré par les résolutions des Nations Unies comme un territoire non autonome qui relève de l'article 73 de la Charte, et auquel s'applique la résolution 1514 du 14 décembre 1960. Sur ce point, Benchikh écrit :

« Cette liaison apparaît d'autant plus évidente notamment aux yeux du Front Polisario et des pays qui le soutiennent que le Maroc avait non seulement accepté mais appuyé la reconnaissance de ce droit aux populations sahraouies durant l'occupation espagnole. »¹⁶

En effet, il convient de souligner qu'à l'exception de l'année 1972, où le Maroc s'est abstenu, la Mauritanie et le Maroc se sont prononcé en faveur de l'autodétermination du Sahara Occidental.¹⁷ La diplomatie marocaine a commencé en 1970, ses positions

Des mesures immédiates seront prises dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de permettre de jouir librement d'une indépendance et d'une liberté complète. (alinéa 5)

Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

¹² Elle est complétée sous certains aspects par la résolution 1541(XV) de l'Assemblée générale. Selon cette résolution, il y a plus d'une manière pour un territoire non autonome d'atteindre la pleine autonomie : devenir un État indépendant et souverain ; s'associer librement à un État indépendant ; s'intégrer à un État indépendant.

¹³ Cette demande ne fut examinée qu'en septembre 1963, au cours de cette année la Mauritanie émit des revendications sur le Sahara Occidental.

¹⁴ In *The Blue Helmets*, 3^{ème} édition, chapitre 13, pp. 267-285.

¹⁵ BARBIER, M., « L'ONU et le conflit du Sahara Occidental », in *Sahara info*, n° 50-51, décembre 1980, janvier 1981, pp. 7-9.

¹⁶ BENCHIKH, M., « La décolonisation du Sahara Occidental à travers les résolutions des organisations internationales », in *Enjeux sahariens*, 1984, p. 154.

¹⁷ HINZ, M., *op. cit.*, p. 5.

divergeaient de celles de l'OUA et de l'ONU. De surcroît, elle devait également affronter la politique algérienne et espagnole qui avaient des points de vues opposés aux siens. À ce sujet, Vellas observe:

« La diplomatie marocaine s'est d'abord tournée contre l'Espagne, c'est-à-dire la puissance coloniale, en cherchant à constituer contre elle une unité maghrébine arabe, africaine, dont Rabat était appelé à bénéficier. »¹⁸

L'Espagne, pour sa part, avait reconnu devant le comité spécial le principe de la décolonisation du Sahara Occidental par l'exercice du droit à l'autodétermination. Le Maroc et la Mauritanie approuvèrent cette initiative tout en rappelant que le Sahara Occidental constituait une partie intégrante de leur territoire¹⁹

La première résolution demandant à l'Espagne de mettre en place le droit à l'autodétermination fut adoptée par le Comité le 16 octobre 1964 et par l'Assemblée générale un an plus tard. L'Assemblée générale adopta la résolution 2072 (XX) priant « instamment le gouvernement espagnol en tant que puissance administrante, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara Occidental et d'engager à cette fin des négociations. »²⁰

Dans les années qui vont suivre, l'Assemblée générale n'a pas changé d'attitude sur la question du Sahara Occidental, elle insiste sur la nécessité de consulter la population du territoire sur son avenir politique. À ce sujet, la résolution 2983 (XXVII) de 1972 réaffirme la responsabilité de l'ONU dans toutes les consultations devant aboutir à l'expression libre de la volonté des populations²¹

En guise de conclusion, nous pouvons observer que l'ONU a toujours considéré le Sahara Occidental comme un territoire non autonome et a adopté toute une série de résolutions qui se prononçaient en faveur de l'autodétermination du peuple sahraoui²²

Dans sa résolution 34/37 du 21 novembre 1979, l'Assemblée générale affirmait pour la première fois la légitimité de la lutte du peuple sahraoui pour exercer son droit à

¹⁸ VELLAS, P., « La diplomatie marocaine dans l'affaire du Sahara Occidental », in *Politique Etrangère*, n° 4, 1978, p. 418.

¹⁹ En 1966, Allal el-Fassi envisagea la possibilité d'un référendum sur la base suivante : « Nous acceptons le principe de cette consultation mais à des conditions bien précises : évacuation préalable de l'armée et de l'administration espagnoles, envoi d'une Commission de contrôle de l'ONU qui veillera sur le libre déroulement des opérations de vote, retour avant l'autodétermination de tous les réfugiés politiques, assurance que les votants pourront demander le retour à la mère patrie marocaine. » Cité par GAUDIO, A., *Allal el-Fassi ou l'histoire de l'Istiqlal*, Ed. Alain Moreau, Paris, 1972, p. 317.

²⁰ De plus, la résolution 2072 (XX) du 16 décembre 1965 votée par l'Assemblée générale priait « le gouvernement espagnol, en tant que puissance administrante, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que pose les deux territoires. » L'Espagne rétrocéda Tarfaya en 1958 et restitua Ifni au Maroc en 1969.

²¹ Depuis 1966, conformément à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale a voté chaque année une résolution réaffirmant son attachement au principe d'autodétermination dans un cadre qui garantisse aux habitants du Sahara sous domination espagnole l'expression libre et authentique de leur volonté, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU dans ce domaine.

²² Se reporter à l'article de CONDORELLI, L., *op. cit.*

l'autodétermination et à l'indépendance.²³ Elle envisageait une solution pacifique résultant de négociations entre les parties intéressées.²⁴ Au terme des différentes résolutions, l'ONU considère de façon officielle le Front Polisario comme le représentant légitime du peuple sahraoui, et à ce titre comme un mouvement de libération nationale.²⁵ La résolution (33/31) se référait aux textes stipulant le droit au peuple sahraoui à l'autodétermination, et à cet égard elle soulignait, « la profonde préoccupation de l'ONU, de l'OUA et des pays non-alignés en ce qui concerne la décolonisation du Sahara Occidental et le droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire. »

11.2L'Organisation de l'unité africaine

L'OUA a été créée le 15 mai 1963 à l'issue de la réunion de trente pays africains. Le point central de sa démarche se caractérise par la volonté d'achever la décolonisation du continent africain. À cet égard, le point deux de la Charte souligne le droit inaliénable des peuples à déterminer leur propre destin.²⁶ Craignant que les revendications territoriales n'entraînent des conflits et déstabilisent les Etats africains, ils inclurent à la Charte un engagement au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son droit inaliénable à une existence indépendante.²⁷ Lors de la Conférence du Caire qui se déroula du 17 au 21 juillet 1964, les débats portèrent sur les différends frontaliers opposant les Etats africains. Les discussions s'achevèrent par le vote d'une résolution énonçant que les frontières héritées du colonialisme au moment de l'accession à l'indépendance représentaient une réalité tangible et priant les pays membres de l'OUA de respecter les frontières fixées au moment où ils avaient accédé à l'indépendance.²⁸

Parallèlement à l'ONU, l'OUA intervint pour trouver un règlement pacifique au conflit du Sahara Occidental.²⁹ Ainsi, en 1979, elle demanda l'organisation d'un référendum qui permettrait au peuple sahraoui d'exercer son droit à l'autodétermination. Dans

²³ Voir annexe.

²⁴ L'Assemblée générale des Nations Unies adopta la résolution 34/37 par 85 voix pour, 6 contre et 41 abstentions. Cette résolution approuvait l'accord de paix avec la Mauritanie et exigeait du Maroc le retrait des forces d'occupation et le respect de l'intégrité du territoire et de la souveraineté de sa population. Enfin, cette résolution recommandait que le Front Polisario, représentant du peuple au Sahara Occidental, participe à la recherche d'une solution juste.

²⁵ De la même façon en janvier 1980, le Tribunal permanent des peuples (ancien Tribunal Russel) s'est prononcé sur le conflit du Sahara Occidental : il a considéré que la population du territoire, constituée par le peuple sahraoui, avait le droit de déterminer son statut politique en toute liberté. Il a reconnu le Front Polisario comme l'unique représentant du peuple sahraoui en ces termes : « Les liens qui ont existé avant la colonisation entre le territoire du Sahara et le royaume du Maroc n'ont jamais été des liens de souveraineté territoriale ni de subordination de ce genre et n'ont aucune incidence sur le droit actuel du peuple sahraoui à son autodétermination. » In *Document Sahara Occidental, op. cit.*, p. 15.

²⁶ Le point 1 de l'article 2 évoque la nécessité d'« éliminer sous toutes ses formes le colonialisme d'Afrique. » Enfin, le point 6 de l'article 3 énonce « le dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants. »

²⁷ Article 3, § 3. La Charte exprimait ainsi le rejet implicite des conflits frontaliers.

²⁸ Résolution 16, Conseil des Ministres de l'OUA, 17-26 juillet 1973, le Caire.

²⁹ WEEXTEEN, R., « L'OUA et la question saharienne », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. 17, 1978, pp. 213-237.

cette perspective, elle chargea un comité pour définir les modalités d'un référendum en collaboration avec l'ONU.³⁰ Au sommet de 1981, le roi Hassan II annonça qu'il était disposé à consentir à un cessez-le-feu et à tenir un référendum sous contrôle international.³¹ La même année, l'Assemblée générale lança un appel au Maroc et au Front Polisario pour qu'ils négocient un armistice.³² Au cours de sa 19^{ème} session ordinaire à Rabat en juin 1972, le Conseil des ministres de l'OUA demanda à l'Espagne d'instaurer un climat de liberté et de démocratie dans lequel le peuple de ce territoire pourrait exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance ; et aux Etats africains d'intensifier leurs efforts auprès du gouvernement espagnol pour l'amener à mettre en œuvre la résolution 2711(XXV) du 14 décembre 1973 de l'Assemblée générale des Nations Unies.³³ En janvier 1976, le Comité de libération de l'organisation de l'OUA recommanda que le Front Polisario soit reconnu par l'organisation.³⁴ À partir de cette période, les débats au sein de l'OUA vont prendre une tournure différente ; désormais, ils ne traiteront plus de la reconnaissance du Front Polisario mais de celle de la RASD. Notons que l'Algérie joua un rôle prépondérant en faveur de l'adhésion de la RASD au sein de l'OUA ; dès 1979, une série de projets de résolutions entrepris sous l'initiative de l'Algérie ont été adoptées par l'Assemblée générale à de fortes majorités.³⁵

La question de la reconnaissance de la RASD sera traitée lors des discussions de la Conférence au sommet de l'OUA à Freetown en juillet 1980. Durant ce sommet, vingt-six Etats africains, soit la majorité des Etats membres de l'OUA ont reconnu la RASD, bien qu'aux termes de la Charte les Etats soient admis à la majorité des Etats membres.³⁶ Néanmoins, il faut mentionner que cette admission ne sera pas

³⁰ Dans la résolution (33/31 B) du 13 décembre 1978, l'Assemblée prenait acte de la décision de l'OUA de constituer un comité *ad hoc* des chefs d'Etats africains.

³¹ L'ensemble des participants à ce sommet prirent position pour un arrêt des hostilités et pour l'organisation d'un référendum avec l'ONU.

³² Lors du sommet de l'OUA, tenu à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983, l'Algérie a soutenu le vote de la résolution AHG/RES 104 qui exhortait le Maroc et le Front Polisario à entreprendre des négociations directes.

³³ Résolution 272, sur le territoire dit « Sahara espagnol », Conseil des Ministres de l'OUA, 19^{ème} session ordinaire, du 5 au 19 juin 1972, à Rabat. Le gouvernement marocain savait que cette clause pourrait être interprétée comme un bannissement de ses propres revendications sur la Mauritanie, le Sahara Occidental et certaines parties de l'Algérie. C'est pourquoi il attendit une période de quatre mois avant de signer la Charte (le 19 décembre 1963). Toutefois, le gouvernement marocain insista sur le fait que sa signature n'impliquait pas la reconnaissance de « faits accomplis » ni une renonciation à la poursuite de la réalisation de ses droits. En outre, il précisait que sa propre intégrité territoriale resterait compromise tant que ses exigences ne seraient pas satisfaites. Lors des sommets régionaux des ministères des Affaires Etrangères en mai 1974 à Nouakchott, et en juillet 1974 à Agadir, l'Algérie, le Maroc et la Mauritanie, réitérèrent leur position en faveur du principe de l'autodétermination tout en refusant les interférences extérieures. Puis le Maroc changea d'attitude et abandonna toute référence au principe de l'autodétermination et l'action en faveur du « Sahara marocain » fut relancée le 8 juillet 1974 à Fès par le roi Hassan II.

³⁴ La question de la représentativité du Front Polisario va apparaître dès la proclamation de la RASD le 27 février 1976. Sur ce point, se reporter à l'article de BENNOUNA, M., « L'admission d'un nouveau membre à l'Organisation de l'unité africaine », in *Annuaire français de droit international*, vol. 26, 1980, pp. 193-198.

³⁵ Toutes les résolutions font état de la reconnaissance du Front Polisario en tant que représentant du peuple sahraoui et demandent au Maroc d'entreprendre des négociations avec le Front Polisario, de manière à trouver un règlement définitif.

³⁶ Au sein de l'OUA, l'admission d'un nouveau membre ne relève pas du sommet, ni du Conseil des ministres, mais d'une procédure essentiellement administrative. Les dispositions contenues dans l'article 28 de la Charte de l'OUA régissent les modalités de candidatures et d'admission. Il convient de noter que la candidature d'un Etat africain ne fait jamais l'objet d'un rejet. La demande peut être reformulée jusqu'à l'obtention de la majorité simple des voix des Etats

officiellement prononcée, car le Maroc réussit à faire admettre par interprétation de la Charte que, dans le cas de la RASD (État non souverain), la majorité des deux tiers est nécessaire.³⁷ Le 22 février 1982, le Secrétaire général de l'OUA, Edem Kodjo, décida de déclarer la RASD membre de l'Organisation après qu'elle fut reconnue par vingt-six États africains, soit la majorité de ses membres. Pour le politologue marocain Berramdane, « l'échec de la diplomatie marocaine est incontestable, d'autant que soixante-quinze États ont reconnu la RASD, dont le Mexique, la Yougoslavie, et l'Inde. La stratégie marocaine fondée sur la préservation du droit acquis est défaite. »³⁸

En 1982, la RASD fut admise au Conseil des ministres de l'OUA,³⁹ pour marquer sa désapprobation le Maroc se retira de l'Organisation dès que le Front Polisario commença à siéger au sommet de 1984.⁴⁰ En 1985, le Secrétaire général de l'ONU, Javier Pérez de Cuellar, en concertation avec le Président de la Conférence des chefs d'État et le gouvernement de l'OUA, entreprit une mission. Le 11 août 1988, le Secrétaire général et l'envoyé spécial du Président de l'OUA soumièrent au Maroc et au Front Polisario un document qui comportait des propositions de règlement.⁴¹ En conséquence, le Conseil de sécurité adopta la résolution 621(1988) le 20 septembre 1988 ; le 27 juin 1990, par sa résolution 658 (1990), il approuva un rapport du Secrétaire général des propositions de règlement ainsi qu'un « plan de mise en œuvre » qu'il avait mis au point.

D'une manière générale, les différents sommets de l'OUA ont réaffirmé le soutien de l'Afrique à la cause du peuple sahraoui et réitéré la validité du plan de paix de l'ONU pour le Sahara Occidental ainsi que la nécessité de la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple sahraoui. De façon constante, l'OUA a œuvré en faveur

membres de l'OUA. L'admission de la RASD comme État membre de l'OUA a été l'aboutissement de la mise en œuvre de la procédure administrative prévue par l'article 28. Cependant, Mohamed Bédjaoui précise qu'un certain nombre de pays avaient fait part de leur désapprobation en se retirant de la session finale : à la veille de la séance de clôture, le 27 février 1982, 17 pays s'étaient retirés des travaux : la Côte d'Ivoire ; le Sénégal ; le Maroc ; la Guinée ; le Zaïre ; le Cameroun ; le Soudan ; la République Centrafricaine ; la Tunisie ; Djibouti ; le Niger ; la Guinée équatoriale ; l'Ile Maurice ; la Gambie ; la Somalie ; les Comores ; le Gabon. La Charte de l'OUA ne mentionne à aucun moment les critères permettant de spécifier un indépendant et souverain, elle ne mentionne pas le droit des peuples à l'autodétermination : « La Charte insiste sur la nécessité de préserver l'intégrité territoriale. Ce qui prédomine c'est une attitude et position anticolonialiste. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée par la Conférence des chefs d'États et de gouvernements de l'OUA le 28 juin 1981. Elle reconnaît à tout peuple le droit de déterminer librement son statut politique. » Entretien de l'auteur avec Mohamed Bédjaoui à Paris.

³⁷ Au cours du 20^{ème} sommet de l'OUA qui se déroula à Addis-Abeba du 12 au 15 novembre 1984, le Secrétaire administratif de l'OUA décida de faire admettre la RASD au sein de l'organisation.

³⁸ BERRAMDANE, A., *Le Sahara Occidental : enjeu maghrébin*, Paris, Ed. Khartala, 1992, p. 71.

³⁹ « La décision de la RASD de ne pas occuper son siège en 1983 au sommet d'Addis-Abeba, afin de ne provoquer une paralysie de l'OUA, lui attira les sympathies d'une très large majorité d'États africains. » BONTEMPS, C., « Le dossier inachevé du Sahara Occidental, in *Aujourd'hui l'Afrique* », n° 71, février 1999, p. 6.

⁴⁰ Il importe de noter que le Maroc s'était opposé de la même manière à l'admission de la Mauritanie au sein de l'OUA en 1963. Le retrait du Maroc fut consécutif à l'admission officielle de la RASD lors du 20^{ème} sommet de l'OUA à Addis-Abeba, les 12-15 novembre 1984. Pour marquer sa solidarité à l'égard du Maroc, le Zaïre suspendit sa participation.

⁴¹ Ce document contenait des propositions en vue d'un règlement juste et définitif de la question du Sahara Occidental conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il prévoyait un cessez-le-feu et un référendum sans contrainte militaire ni administrative qui permettrait au peuple du Sahara Occidental d'exercer son droit à l'autodétermination et de choisir entre l'indépendance ou bien l'intégration au Maroc.

de la décolonisation de ce territoire, et elle considère à ce propos que la question de la décolonisation du Sahara Occidental résulte des conséquences de la substitution de l'occupation marocaine à l'occupation espagnole. Les débats relatifs à l'ensemble des résolutions font apparaître deux préoccupations majeures : d'une part la reconnaissance du droit à l'autodétermination ; d'autre part, la représentativité du Front Polisario et de la RASD. De façon globale, la reconnaissance du droit à l'autodétermination constitue le point récurrent des résolutions de l'OUA et de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de la décolonisation du Sahara Occidental.⁴² Cette question a été également évoquée au sein des réunions du Mouvement des non-alignés ainsi que de la Ligue des pays arabes.

11.3 La position du Mouvement des non-alignés

Lors d'un discours prononcé au sommet des Pays non-alignés à Belgrade le 3 septembre 1961, le roi Hassan II déclarait :

« Dans les pays souverains, des parties entières de leurs territoires continuent à être occupés par les colonialistes (...) c'est ainsi qu'au Maroc par exemple, les colonialistes espagnols continuent à occuper des régions entières au sud de notre territoire : Sagiya el hamra, Ifni et Rio de Oro maintiennent des enclaves et des bases dans le nord, à Ceuta et Melilla. »⁴³

La Conférence des ministres des Affaires étrangères des Pays non-alignés, réunie à Georgetown du 8 au 11 août 1972 adopta une résolution dont le paragraphe 3 demandait aux Etats membres d'intensifier leurs efforts auprès du gouvernement espagnol pour l'amener à mettre en œuvre la résolution 2711 de l'Assemblée générale des Nations Unies et notamment ses dispositions relatives à l'organisation d'un référendum.⁴⁴ À Alger, en septembre 1973, la quatrième conférence au sommet du Mouvement des non-alignés marqua son attachement au principe d'autodétermination et recommanda son application au Sahara Occidental.

De façon globale, le Mouvement des non-alignés n'a adopté que des résolutions à caractère général hormis celle votée en 1973 à Alger, qui énonçait « son attachement indéfectible au principe de l'autodétermination et son souci de voir appliquer ce principe dans un cadre qui garantisse aux habitants du Sahara sous domination espagnole l'expression libre et authentique de leur volonté conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à ce territoire. »⁴⁵ La Déclaration

⁴² Il peut être intéressant de faire une corrélation entre les résolutions de l'ONU et celles de l'OUA. Ainsi, la résolution CM/206 (XIII) s'apparente à la résolution 2428 (XXIII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

⁴³ In *Pour la libération de nos territoires spoliés*, publication du ministère de l'Information, 1974-1975, p. 13.

⁴⁴ La question du Sahara Occidental fut exposée en ces termes : « The heads of State of government, noting the latest progress in resolving the question of Western Sahara, reiterated the support of the Movement for the efforts of the United Nations to organize and supervise an impartial, free and fair referendum in accordance with the settlement plan, the Houston agreements and with relevant Security Council and United Nations resolutions. »

⁴⁵ Résolution n° 6 de la IV Conférence au sommet du Mouvement des non-alignés, 5-9 septembre 1973.

politique des ministres des Affaires étrangères des Pays non-alignés à Lima en août 1975 exigea en outre que soit accéléré le processus de décolonisation totale au Sahara sous contrôle espagnol. De plus, la cinquième Conférence au sommet des PNA tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 s'est contentée de prendre acte de la décision de l'OUA de tenir une Conférence au sommet extraordinaire de manière à aboutir à une solution juste et durable sur cette question.⁴⁶

11.4 La position de la Ligue arabe

Créée en 1945, la Ligue arabe peut avoir pour fonction d'être un intermédiaire, d'apporter un consensus afin d'aplanir les oppositions en cas de litige.⁴⁷ En ce qui concerne le conflit au Sahara Occidental, une divergence de points de vue subsiste entre les différents Etats arabes.⁴⁸ À ce sujet, Hodges relève que dans le monde arabe la plupart des Etats, hormis l'Algérie et la Libye, avaient apporté leur soutien sans restriction au Maroc et à la Mauritanie dans les premiers mois de la guerre. Ainsi, l'Arabie Saoudite avait aidé financièrement le Maroc pour l'achat de certaines armes et avait apporté un soutien économique à la Mauritanie.⁴⁹ L'Algérie a été le seul pays de cette organisation à reconnaître la RASD dès la proclamation de celle-ci. À la suite de l'Algérie, la RASD a été reconnue par quatre pays arabes : le Yémen du sud le 2 février 1978, la Libye et la Syrie le 15 avril 1980, puis la Mauritanie le 27 février 1984. L'Algérie a aidé la RASD à se faire admettre dans certaines organisations arabes, ainsi, le 15 mars 1977, une délégation de la jeunesse sahraouie est devenue membre de l'Union de la jeunesse arabe, au Caire, malgré l'opposition de Rabat, de Nouakchott et de Tunis. De plus, le 31 mars 1977, le Croissant rouge sahraoui a obtenu le statut d'observateur lors du neuvième Congrès des Croissants et Croix-Rouges arabes à Alger.⁵⁰

D'une manière générale, la Ligue arabe est apparue extrêmement silencieuse sur ce problème qui divisait pratiquement en deux camps les partisans et les adversaires des thèses marocaine et algérienne.⁵¹ Estimant que le conflit du Sahara Occidental n'était pas du ressort de la Ligue des pays arabes, cette organisation a préféré s'en remettre à l'OUA ou à l'ONU pour ne pas avoir à ce prononcer sur cette question.⁵²

Si l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ont adopté les résolutions les plus significatives, la Ligue des pays arabes et le Mouvement

⁴⁶ § 35.

⁴⁷ La Ligue arabe ne s'est jamais saisie officiellement de cette question depuis l'éclatement du conflit en 1975.

⁴⁸ BALTA, P., « La ligue arabe et ses membres face au conflit du Sahara Occidental », in *Les Cahiers du C.R.E.S.M.*, vol. 24, 1989, pp. 301-320.

⁴⁹ HODGES, T., *op. cit.*, p. 385.

⁵⁰ BALTA, P., *op. cit.*, p. 308.

⁵¹ VERGNIOT, O., « Le conflit du Sahara Occidental dans les relations interarabes », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1987, vol. 26, pp. 125-136.

⁵² Lors de la cinquième Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, qui se déroula à Kuala-Lumpur du 21 au 25 juin 1974, la résolution n° 5 réaffirmait « sa détermination d'agir avec énergie auprès de l'ONU pour que celle-ci assume ses responsabilités clairement énoncées dans de nombreuses résolutions pertinentes et appuyées par l'OUA et les Pays non-alignés (...) demande instamment aux Nations Unies d'assumer sans délai ses responsabilités à l'égard de ce problème en veillant à la mise en œuvre rapide de la procédure prévue par les résolutions pertinentes pour la décolonisation totale de cette région. »

des non-alignés se sont prononcés avec beaucoup de réserves, de manière très implicite, en se référant aux décisions de l'ONU. Celle-ci demanda à la Cour internationale de justice d'émettre un avis consultatif se rapportant à la question du Sahara Occidental.⁵³

11.5L'avis consultatif de la Cour internationale de justice

L'article 65, paragraphe 1 du statut de la CIJ confère à cette dernière le pouvoir de donner des avis consultatifs à la demande de tout organe ou institution dûment autorisée.⁵⁴ De ce fait la Cour est habilitée à donner un avis juridique et non pas politique. La réponse de la Cour a un caractère consultatif et ne comporte pas d'effet obligatoire. Sur ce point, Bedjaoui souligne que le rôle de la CIJ n'était pas de régler un contentieux d'attribution territoriale qui aboutirait à l'indépendance, au partage ou bien alors au rattachement du territoire saharien.⁵⁵ Le consentement des Etats parties à un différend constitue le fondement de la juridiction de la CIJ en matière contentieuse.

Le projet d'organiser un référendum pour la décolonisation du Sahara, sous les auspices et la garantie de l'ONU, au cours du premier semestre de 1975, suscita une réaction de la part des autorités marocaines. Le 17 septembre 1974, le roi Hassan II annonça au cours d'une conférence de presse son intention de porter l'affaire du Sahara devant la CIJ.⁵⁶ Le 23 septembre 1974, le ministre des Affaires étrangères du Maroc, le docteur Laraki, adressa une communication au ministre des Affaires étrangères d'Espagne dans laquelle il notifiait les propos d'une déclaration du roi Hassan II proposant à l'Espagne de soumettre conjointement à la CIJ le problème du Sahara Occidental dans les termes suivants:⁵⁷

« Vous prétendez, Gouvernement espagnol, que le Sahara était *res nullius*. Vous prétendez que c'était une terre ou un bien qui était en déshérence, vous prétendez qu'il n'y avait aucun pouvoir ni aucune administration établis sur le Sahara ; le Maroc prétend le contraire. Alors demandons l'arbitrage de la Cour internationale de Justice de la Haye. Elle dira le droit sur titres et elle pourra à ce moment là éclairer l'ONU pour recommander au Maroc et à l'Espagne la voie à suivre. »⁵⁸

Le gouvernement marocain proposa au gouvernement espagnol de soumettre cette question à l'arbitrage de la CIJ, conformément à l'esprit et à la lettre du chapitre VI de

⁵³ La CIJ rendit un avis consultatif le 16 octobre 1975.

⁵⁴ L'Assemblée générale des Nations Unies s'est vue conférer cette autorisation par l'article 96, § 1, de la Charte des Nations Unies.

⁵⁵ La CIJ avait essentiellement une fonction consultative : « L'intervention de la Cour se situe dans le processus précis d'une opération de décolonisation d'un territoire non autonome, laquelle passe inévitablement, en vertu du droit fixé par les Nations Unies et des résolutions spécifiques prises en l'occurrence, par l'autodétermination sous une forme qu'il revient à l'Assemblée générale de préciser. » Bédjaoui, M., *op. cit.*, p. 42.

⁵⁶ VALLÉE, C., « L'affaire du Sahara Occidental devant la Cour internationale de justice », in *Maghreb-Machreck*, vol. 71, février-mars 1976, pp. 47-55.

⁵⁷ VELLAS, P., *op. cit.*, p. 420.

⁵⁸ In *Avis de la CIJ*, p. 129.

la Charte des Nations Unies traitant du règlement pacifique des différends.⁵⁹ L'avis consultatif avait pour finalité de fournir à l'Assemblée générale des éléments à caractère juridique afin de traiter la décolonisation du Sahara Occidental, ou bien à propos de l'allégation concernant l'existence d'un différend territorial.⁶⁰ L'Assemblée générale des Nations Unies demanda à la Cour de donner un avis consultatif sur les questions énoncées dans la résolution 3292 (XXIX) adoptée le 13 décembre 1974.⁶¹

Les questions suivantes furent formulées à la CIJ:

- Le Sahara Occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?

Si la réponse à la première question est négative:

- Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ?

La requête situait la première question au moment de la colonisation par l'Espagne et devait être interprétée en fonction du droit en vigueur de l'époque. En effet, pour la Cour, la période commençant en 1884 représentait le moment de la colonisation par l'Espagne du Sahara Occidental. L'expression *terra nullius* était un terme de technique juridique employé à propos de l'occupation en tant que l'un des modes juridiques reconnus d'acquisition de la souveraineté sur un territoire.⁶² Selon la Cour, on ne pouvait déterminer si le Sahara Occidental était *terra nullius* au moment de la colonisation par l'Espagne qu'en établissant qu'à cette époque le territoire n'appartenait à personne, et qu'il pouvait être acquis par le procédé juridique de l'occupation.⁶³ La Cour estima à l'unanimité que le Sahara Occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) n'était pas un territoire sans maître (*terra nullius*) au moment de la colonisation par l'Espagne.

⁵⁹ L'Espagne déclara qu'elle ne consentait pas à ce que cette question soit soumise à la juridiction de la Cour. Les diplomates espagnols et algériens s'opposèrent à la proposition marocaine de saisine de la CIJ.

⁶⁰ La CIJ demanda à l'Espagne, en tant que puissance administrante, et au Maroc et à la Mauritanie en tant que parties concernées, de soumettre à la Cour tous les renseignements et documents pouvant servir à élucider ces questions. Par lettres des 25 et 26 mars 1975, le Maroc et la Mauritanie demandèrent la possibilité de désigner chacun un juge *ad-hoc* pour siéger en l'affaire. La Cour reconnut que le Maroc était fondé, en vertu des articles 31 et 68 du statut et de l'article 89 du Règlement, à choisir une personne pour siéger en qualité de juge *ad-hoc*, mais que, s'agissant de la Mauritanie, les conditions qui rendraient applicables ces articles n'étaient pas remplies. Des experts représentant le ministère espagnol des affaires étrangères composés du professeur Gonzalez Campos, l'ambassadeur Sedó et des diplomates Aguirrebengoa, Lacleta, Artacho, Arias-Salgado, Atienza, Lorenzo et Martinez Caro ont présenté devant la CIJ une documentation comportant un exposé écrit sur la position espagnole, six volumes d'informations et de documents, un volume de cartes et deux volumes de documents complémentaires. Cette documentation s'appuyait sur des sources historiques ainsi que des actes juridiques. Le Maroc a complété son exposé par de nombreux documents.

⁶¹ La résolution 3292 (XXXIX) sollicite la CIJ à émettre un avis consultatif sur le statut juridique du territoire au moment de la colonisation espagnole et sur la nature des liens qui pouvaient exister alors avec le Maroc et l'ensemble mauritanien. Se reporter à l'article de Flory, M., « L'avis de la Cour internationale de justice sur le Sahara Occidental », in *Annuaire de droit international*, vol. 21, 1975, pp. 253-277.

⁶² L'une des conditions essentielles d'une occupation valable était que le territoire considéré fût une *terra nullius* au moment de l'acte qui était censé constituer l'occupation.

⁶³ § 79 de l'avis consultatif de la CIJ.

En ce qui concerne la seconde question, c'est sur la base des particularités de ce territoire, de l'organisation sociale et politique de la population que la Cour a examiné la question des liens juridiques du Sahara Occidental avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien au moment de la colonisation par l'Espagne.⁶⁴ Il s'agissait ici de se prononcer sur l'existence de liens juridiques d'appartenance ou de dépendance des populations du territoire, à l'époque considérée, par rapport à une autorité politique extérieure.⁶⁵

De manière à étayer sa thèse selon laquelle les Sultans auraient exercé leur souveraineté, le gouvernement marocain apporta deux sortes de preuves. Tout d'abord, ce qu'il appelait la manifestation interne de l'autorité du Maroc sur le territoire, ensuite des traités internationaux qui étaient supposés montrer la reconnaissance par des Etats étrangers de la souveraineté du Maroc. Pour la première catégorie de preuves, il y avait les *dahirs* (décrets royaux) qui désignaient des *caïds* (juges) à la tête des tribus sahraouies et des déclarations d'allégeance des tribus sahraouies à divers Sultans.⁶⁶

Pour le gouvernement marocain, les lettres échangées par la France et l'Allemagne au moment de la signature du traité du 4 novembre 1911, reconnaissaient la Seguiet el-Hamra comme faisant partie du Maroc puisqu'elles définissaient ce dernier comme un territoire comprenant toute partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique Occidentale française et la colonisation espagnole du Rio de Oro. L'Espagne rejeta cette argumentation en arguant que l'article 6 de la convention franco-espagnole du 3 octobre 1904 avait déjà défini la Seguiet el-Hamra comme étant située à l'extérieur du territoire marocain.

Selon l'avis consultatif, les liens du territoire avec l'ensemble mauritanien résultaient des liens existant entre quelques tribus indépendantes et leur terrain de parcours nomadique.⁶⁷ Il y avait de nombreux liens d'ordre racial, linguistique, religieux, culturel et économique entre ces tribus qui habitaient la région saharienne qui fait aujourd'hui partie du Sahara sous domination espagnole et de la République islamique de Mauritanie.⁶⁸ Toutefois, la Cour affirma que ces liens ne s'apparentaient pas à une

⁶⁴ Selon la Cour la portée de cette question dépendait du sens que l'on attribuait aux termes « liens juridiques » au moment de la colonisation du territoire par l'Espagne. Le Maroc et la Mauritanie ont adopté une position quasi identique au sujet de la première question, mais ils ont défendu des thèses différentes pour prouver l'existence de liens juridiques qu'ils prétendaient avoir eus avec le Sahara Occidental durant la période où il a été colonisé par l'Espagne.

⁶⁵ Bontems soulève le caractère tendancieux dans la formulation de l'avis consultatif de la CIJ : « Les deux questions, en raison de la manière dont elles sont liées, évacuent complètement le peuple sahraoui ; elles tendent à enfermer la Cour dans l'alternative suivante : soit l'Espagne peut être considérée comme légitime propriétaire du Sahara Occidental, soit le Maroc et la Mauritanie peuvent faire valoir des droits sur ce territoire. Le peuple sahraoui est totalement ignoré. Ceci est d'autant plus grave que tout se passe comme si l'Espagne réclamait le Sahara alors qu'elle se préparait à organiser un référendum de décolonisation dans le territoire. » BONTEMS, C., *op. cit.*

⁶⁶ Le Maroc mit plus précisément l'accent sur l'expédition dans la région du Noun de Moulay Hassan en 1882 et 1886.

⁶⁷ Il y avait des liens entre chaque tribu et son terrain de parcours.

⁶⁸ L'ensemble chinguittien était constitué par de grandes confédérations de tribus, d'émirats qui étendaient leur influence en fonction des formes de vassalité ou d'alliance. Néanmoins, la Mauritanie considère que cela n'est pas suffisant pour affirmer que l'ensemble chinguittien bénéficiait d'une personnalité internationale ou jouissait d'une souveraineté au sens où le mot était entendu à l'époque. Pour la Mauritanie, l'ensemble chinguittien ne pouvait à cet égard être assimilé à un État, ni à une fédération, ni même à une confédération, à moins que l'on ne soit

forme de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara Occidental d'une part, le Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part.⁶⁹ L'ensemble mauritanien était défini de la manière suivante : les différentes tribus vivant sur les territoires du Bilad Chinguiti représentaient des unités politiques indépendantes qui possédaient des droits, notamment sur les pâturages, les puits et les cimetières que les tribus se reconnaissaient naturellement.⁷⁰ Les zones de migration normales correspondaient au territoire de chaque tribu, ce qui n'empêchait pas certaines tribus de traverser souvent le territoire d'autres groupes. De ce fait, chaque tribu jouissait de droits à caractère territorial dans les zones du Sahara Occidental où se trouvait son parcours de nomadisation à l'époque de la colonisation espagnole.⁷¹ Concernant les liens entre le Sahara Occidental et l'ensemble mauritanien, la Mauritanie estima que les territoires occupés par l'Espagne ne formaient aucune entité propre et étaient dénués d'identité

« La partie située au sud de l'Oued Sakiet El Hamra faisait juridiquement partie de l'Ensemble mauritanien. Cette partie et le territoire actuel de la République islamique de Mauritanie constituent les parties indissociables de l'ensemble mauritanien. »⁷²

L'Espagne réfuta l'argument lié à la notion d'ensemble mauritanien selon lequel le territoire placé sous administration espagnole ne constituait pas un ensemble distinct et n'avait pas d'identité :

« L'actuel territoire du Sahara Occidental constituait l'assise du peuple saharien au caractère propre et bien défini, composé de tribus autonomes et indépendantes de toute autorité extérieure. Ce peuple habitait une région assez bien délimitée et avait élaboré une organisation et un système de vie en commun fondé sur une conscience collective et une solidarité mutuelle (...) il y avait au moment de la colonisation un peuple sahraoui, doué de cohésion et différencié par rapport aux émirats mauritaniens ; ce peuple ne

prêt à donner ce nom aux liens politiques unissant les tribus les unes avec les autres.

⁶⁹ L'ensemble mauritanien n'exerçait pas de forme de souveraineté au Sahara Occidental. Néanmoins, il existait des liens juridiques entre le territoire du Sahara Occidental et l'ensemble mauritanien. À cet égard, la CIJ reconnut que le nomadisme de la grande majorité des habitants du Sahara Occidental au moment de la colonisation a donné naissance à certains liens de caractère juridique entre les tribus du territoire et celles des régions avoisinantes du Bilad Chinguiti. Les populations nomades du pays chinguitien possédaient certains droits dont celui de la terre. C'est pourquoi, la CIJ conclut que ces droits constituaient des liens juridiques entre le territoire du Sahara Occidental et l'ensemble mauritanien. §152 et § 162 de l'avis consultatif de la CIJ.

⁷⁰ La Mauritanie mentionna qu'il existait dans le Sahara Occidental durant la période de la colonisation espagnole quatre émirats mais aussi certains groupements de tribus qui n'étaient pas constitués en émirats. La Mauritanie a soutenu que toutes ces tribus et les quatre émirats étaient indépendants et ne manifestaient de ce fait aucun lien d'allégeance politique à l'égard du Sultan du Maroc. La preuve de cette indépendance serait attestée par de nombreux traités signés avec les puissances étrangères. À cet égard, le délégué mauritanien précisa que les émirs, cheikhs et les chefs de tribus n'ont jamais été investis par des autorités étrangères. L'organisation des émirats et des tribus n'était caractérisée par aucune structure hiérarchique commune. § 134 de l'avis consultatif de la CIJ.

⁷¹ Selon Bédjaoui, l'introduction du droit européen en Afrique du Nord et au Sahara ne s'est pas faite sur un terrain vierge, mais sur une organisation politique et administrative préexistante et parfaitement précise de l'espace arabe. BÉDJAOUÏ, M., *op. cit.*

⁷² § 139 de l'avis consultatif de la CIJ.

se considérait nullement comme une partie du Bilad Chinguiti ou ensemble mauritanien. »⁷³

En conséquence, la Cour considéra qu'au moment de la colonisation espagnole, il n'existait entre le territoire du Sahara Occidental et l'ensemble mauritanien aucun lien de souveraineté ou d'allégeance des tribus ni une simple relation d'inclusion dans une même entité juridique.⁷⁴

Par ailleurs, l'Espagne mit en évidence l'absence de toute preuve relative au paiement d'impôts par les tribus du Sahara Occidental.⁷⁵ Les documents historiques présentés par l'Espagne révèlent que les expéditions du Sultan de 1882 et 1886 ne sont jamais parvenues au Sahara Occidental ni même au Draa, et n'ont atteint que le Sous et le Noun.⁷⁶ Elles ne pouvaient constituer une preuve de l'exercice d'une autorité au Sahara Occidental.⁷⁷ L'Espagne considéra qu'au moment de la colonisation espagnole, il n'existait aucune autorité du *Makhzen* dans la région de la Sakiet el Hamra. De plus, elle estima que les accords conclus par les tribus indépendantes du Sahara avec les explorateurs espagnols et avec la France contredisaient la thèse d'un ensemble mauritanien à l'intérieur duquel les tribus du Sahara Occidental auraient été intégrées.⁷⁸ En d'autres termes, il existait un peuple sahraoui, doté de cohésion et d'homogénéité, et distinct des émirats mauritaniens.⁷⁹

En outre, l'Espagne a soutenu qu'aucun document n'atteste l'autorité politique du Maroc sur le Sahara Occidental. Bien au contraire, elle insista sur le fait que les actes de nomination de *caïds* par le Maroc (qu'il s'agisse de *dahirs* ou de correspondance officielle) concernaient non pas le Sahara Occidental, mais des régions situées dans la partie méridionale du Maroc telles que le Noun et le Draa.⁸⁰ L'Espagne n'a jamais agi comme si elle établissait sa souveraineté sur une *terra nullius*, le roi d'Espagne a œuvré sur la base d'accords conclus avec les chefs des tribus locales.⁸¹

En conclusion, compte tenu de la structure spécifique de l'État chérifien, les éléments examinés par la CIJ n'établissent aucun lien de souveraineté territoriale entre cet État et le Sahara Occidental.⁸² Les données évoquées attestent de l'existence, au moment de la

⁷³ Qui plus est, la République de Mauritanie ne peut prétendre revendiquer ce qu'elle nomme l'ensemble mauritanien historique car la notion même de Mauritanie date de 1904, période à laquelle le territoire du Sahara avait selon l'Espagne une existence établie en fait et en droit. § 145 de l'avis consultatif de la CIJ.

⁷⁴ § 150 de l'avis consultatif de la CIJ.

⁷⁵ Selon l'Espagne, une des spécificités du *Bled siba* était que les tribus refusaient de payer l'impôt. Au Sahara Occidental aucun impôt n'avait jamais été versé au *Makhzen*.

⁷⁶ La Cour émit la conclusion suivante : « Les éléments en la possession de la Cour paraissent bien confirmer que presque tous les *dahirs* et autres actes relatifs à des *caïds* concernaient des régions situées à l'intérieur de ce qui est aujourd'hui le Maroc et ne suffirent pas à démontrer qu'une autorité marocaine se soit effectivement manifestée au Sahara (...) en outre les renseignements dont la Cour dispose semblent bien confirmer que les expéditions du Sultan Hassan 1^{er} dans le sud, en 1882 et 1886, visaient toutes deux le Sous et le Noun et qu'en fait, elles n'ont pas dépassé le Noun. » § 104 de l'avis consultatif de la CIJ.

⁷⁷ L'Espagne affirme qu'elles avaient pour but d'empêcher les échanges commerciaux entre les Européens et les tribus du Sous et du Noun. § 101 de l'avis consultatif de la CIJ.

⁷⁸ § 144 de l'avis consultatif de la CIJ.

⁷⁹ De ce fait, il n'existait pas de liens juridiques entre le territoire du Sahara Occidental et l'ensemble mauritanien. *Ibid.*

⁸⁰ § 100 de l'avis consultatif de la CIJ.

⁸¹ HINZ, M., *op. cit.*, p. 83.

⁸² § 107 de l'avis consultatif de la CIJ.

colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance du Maroc avec certaines tribus vivant sur le territoire du Sahara Occidental. En ce qui concerne la confédération des Tekna, l'avis consultatif précise que les deux parties qui la constituaient entretenaient des rapports différents avec le Sultan : seuls les Tekna sédentaires, établis dans le sud marocain, reconnaissaient une allégeance politique envers le Sultan, alors que les fractions nomades de la tribu, qui parcouraient le Sahara Occidental, étaient autonomes et indépendantes du Sultan.⁸³ L'autorité du Sultan se serait, dans une certaine mesure, étendue à des tribus ou des fractions Tekna nomadisant au Sahara Occidental.

Le Maroc et la Mauritanie ont considéré que l'avis de la CIJ s'alignait sur leur thèse et accréditait leur revendication sous prétexte que l'avis faisait état de certains liens juridiques. Selon Miské, la seule « concession » faite par la Cour aux deux plaignants, consistait dans le constat de liens entre les populations frontalières des quatre pays (Sahara, Mauritanie, Maroc, Algérie) notamment entre certaines fractions de tribus du Nord du Sahara et celles du royaume et certaines tribus du Sud avec l'ensemble mauritanien.⁸⁴ Bien qu'il existât des liens entre les populations frontalières des quatre pays, il n'existait pas entre ces pays des liens de souveraineté. La Cour, n'a établi l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara Occidental d'une part, le Royaume ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara Occidental et en particulier à l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire.⁸⁵

L'avis consultatif a rejeté les revendications marocaine et mauritanienne de l'exercice d'une souveraineté territoriale sur le Sahara Occidental avant la colonisation, et a soutenu le droit de la population du Sahara Occidental à décider d'elle-même de son avenir. En ce sens, la Marche verte de 1975 qui conduisit à l'annexion du territoire constitue une violation de la décision de la CIJ. De manière similaire, les instances internationales telles que l'ONU, l'OUA, le Mouvement des non-alignés ont déclaré illégale l'occupation marocaine du territoire et se sont prononcés en faveur de l'autodétermination du peuple sahraoui.

⁸³ « About the allegiance of Tekna tribe, Spain said that only the settled Tekna, established in southern Morocco, acknowledged their political allegiance of Tekna tribe, Spain said that only the settled Tekna to the Sultan, while the nomadic section of the Tekna tribe remained autonomous and independent of the Sultan. » SAXENA, S., *op. cit.*, p. 36.

⁸⁴ MISKÉ, A. B., *op. cit.*, p. 191.

⁸⁵ § 162 de l'avis consultatif de la CIJ.

12. Proposition de l'ONU en vue de la résolution du conflit

12.1 Le processus d'identification de la population sahraouie dans le cadre du référendum

L'initiative référendaire est liée à l'évolution du conflit qui perdure depuis plus près de trente ans. Au niveau de la scène internationale, le référendum est envisagé en premier lieu comme la seule alternative. Il est perçu comme un procédé neutre permettant de connaître la volonté réelle de la population sahraouie, et, en second lieu, comme un moyen de ne pas s'impliquer outre mesure et de prendre partie en faveur des revendications marocaines du territoire ou au contraire pour l'existence d'une République Sahraouie. Par ailleurs, nous pouvons supposer que le référendum permet aux principaux pays occidentaux de se dessaisir d'une décision politique et individuelle au profit d'une procédure internationale.¹ La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara Occidental fut approuvée par le Conseil de sécurité en avril 1991. Le règlement général pour l'organisation et le déroulement du référendum au Sahara Occidental a été publié le 8 novembre 1991 dans le document S/26185, annexe III. Le mandat de la Commission d'identification a été publié le 26 avril 1993. La MINURSO se compose d'une unité civile, d'une unité de sécurité (formée d'agents de la police civile) ainsi que d'une d'une unité militaire.

Le référendum s'inscrit dans une action diplomatique et politique visant à faire ressortir un seul point de vue ; il s'agit en définitive plus de faire apparaître un vainqueur et un vaincu que de se demander réellement qui détient la vérité.

¹ VERGNIOT, O., « La question du Sahara Occidental, autodétermination et enjeux référendaires », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. 28, 1989, p. 338.

12.1.1 Les modalités de l'organisation et du déroulement du référendum

Le 11 août 1988, le Secrétaire général des Nations Unies et l'envoyé spécial du Président en exercice de l'OUA ont présenté aux parties du conflit un document contenant des propositions en vue d'un règlement juste et définitif de la question du Sahara Occidental conformément à la résolution 1514. Il s'agissait d'un référendum visant à permettre au peuple du Sahara Occidental de choisir sans contraintes militaires ou administratives entre l'indépendance et l'intégration au Maroc. Le 30 août 1988, lors de réunions séparées, les représentants de chacune des deux parties, tout en présentant des commentaires et des observations, ont fait savoir au Secrétaire général qu'ils acceptaient en principe les propositions de règlement²

Le référendum fixé à l'origine pour janvier 1992 a été différé à plusieurs reprises en raison d'un désaccord entre le Maroc et le Front Polisario sur la constitution des listes électorales. Le litige fondamental concerne la définition du corps électoral habilité à participer au référendum.³ Le Maroc qui contrôle une partie du territoire considère l'ancienne colonie espagnole comme partie intégrante du régime chérifien, comme une province marocaine.

La constitution du corps électoral constitue l'élément décisif dont dépend l'issue du référendum. Le choix des électeurs est fondamental puisque ce sont eux qui vont décider non seulement en leur nom, mais au nom des autres Sahraouis qui n'ont pas été habilités par la Commission d'identification de l'ONU à prendre part au vote de l'avenir du territoire et du peuple sahraoui⁴

² Dans leur déclaration de Houston du 16 septembre 1997, les parties ont déclaré que l'ONU est tenue par le plan de règlement d'assurer l'organisation et le déroulement d'un référendum libre, régulier, transparent et exempt de toute contrainte, à la fois pour les participants et pour les observateurs accrédités. En conséquence, les parties ont convenu que, pendant la période de transition, l'ONU aurait le pouvoir et le droit de veiller, entre autres, à ce que la liberté d'expression, de réunion et la liberté de la presse, ainsi que la libre circulation des liens et du personnel à l'intérieur du territoire soit complète. Rapport S/1997/742, annexe III.

³ L'électorat sahraoui est appelé à se prononcer sur l'indépendance ou bien sur l'intégration au Maroc.

⁴ SAYEH, I., *op. cit.*, p. 65.

12.1.2 Le mandat de la Commission d'identification

Le mandat de la Commission d'identification comporte deux aspects principaux. Le premier concerne la mise à jour du recensement de 1974. Ce recensement fut réalisé par l'Espagne avec la participation des chefs de tribus. Le critère retenu était l'appartenance à un groupe familial implanté dans le territoire.⁵ Cette procédure était adaptée aux spécificités de la société sahraouie puisque, selon la Mission de visite des Nations Unies « tous les membres de ces groupes se connaissent et l'authenticité d'une déclaration d'appartenance à un groupe familial peut être vérifiée par les *chioukhs* et les notables de ces groupes. » Toutefois, le recensement de 1974 n'incluait pas tous les Sahraouis résidant dans le territoire. Une partie d'entre eux ne furent pas contactés par les équipes du recensement ainsi que d'autres personnes se trouvant en dehors du territoire pour des raisons politiques ou économiques. C'est pourquoi il importe que la mise à jour du recensement de 1974 porte sur les personnes non recensées, qu'ils aient été présents ou absents du territoire.

Conformément à l'article 7 de son mandat, la Commission doit mettre à jour la liste de 1974 selon la procédure suivante : en rayant de la liste le nom des personnes décédées depuis lors ; puis en examinant les demandes des personnes qui affirment être en droit de participer au référendum du fait qu'elles sont Sahraouies et n'ont pu être dénombrées lors du recensement de 1974.⁶

Le second aspect du mandat de la Commission concerne l'identification des Sahraouis habilités à voter. L'objectif n'est pas de définir une nationalité sahraouie mais, selon le Secrétaire général, d'établir sans préjugé un corps électoral sahraoui qui puisse se prononcer sur l'avenir du territoire. Cette démarche nécessite l'accord des parties sur deux questions controversées. Il s'agit principalement du problème des critères d'admissibilité à voter, qui n'ont été définis qu'en décembre 1991. De manière à résoudre les divergences de vue, Pérez de Cuellar avait énoncé une série de modalités

12.1.3 Le processus d'identification du corps électoral

Les critères retenus par la Commission d'identification pour définir les personnes habilitées sont au nombre de cinq:⁷

- a. Les personnes inscrites sur la liste révisée du recensement de 1974, ainsi que les membres de la famille proche (père, mère et enfants) sont admis à participer au référendum. La Commission a procédé à la révision de la liste de 1974 en rayant de cette liste le nom des personnes décédées depuis lors.
- b. Les personnes qui résidaient dans le territoire en 1974 comme membre d'une sous-fraction de tribu sahraouie mais ne furent pas recensés comme habilités à voter, ainsi que les membres de leur famille proche, pour assurer l'égalité de traitement avec la catégorie précédente. Compte tenu

⁵ Le recensement espagnol de 1974 avait divisé la population sahraouie en 88 tribus de groupements. Des membres de ces groupements sont à présent dispersés non seulement dans tout le Sahara Occidental, mais aussi en Algérie, en Mauritanie et au Maroc.

⁶ Rapports S/22464 ; S/21360 ; S/26185.

⁷ Document S/23299.

du caractère nomadique de la société sahraouie, l'intéressé, à partir d'une demande individuelle, doit prouver par des témoignages ou des documents que sa principale aire de résidence se trouvait au Sahara Occidental en 1974.

- c. Les personnes ne répondant pas aux critères précédents sont habilitées à voter si elles sont nées de père sahraoui dans le territoire. La source de ce critère se trouve dans les normes relatives à la délivrance des papiers d'identité adoptées conformément à la proposition de la *Djemaâ*.⁸ Selon ces considérations, l'intéressé doit prouver que son père est un membre né dans le territoire d'une sous-fraction incluse dans le recensement de 1974, et également prouver son lien de parenté.
- d. Les personnes qui ne répondent à aucun des critères précédents peuvent demander à participer au référendum sur la base de ce quatrième critère. Il s'agit donc des Sahraouis qui a) n'étaient pas présents dans le territoire lors du recensement de 1974 ; b) ne peuvent apporter les moyens de preuve établissant qu'ils étaient présents lors du recensement ; c) n'ont aucun lien de parenté proche avec les personnes habilitées à participer au référendum et ne peuvent apporter les moyens de preuve établissant une telle parenté. Les deux parties ont convenu que la preuve de la naissance du père dans le territoire est une condition *sine qua non* de l'éligibilité de l'intéressé. Ce dernier devra prouver que son père est membre d'une sous-fraction sahraouie incluse dans le recensement de 1974 et né dans le territoire à l'intérieur des frontières internationales reconnues actuellement. Dès lors que le père répondra à ces deux conditions, l'intéressé devra prouver son lien de parenté avec ce dernier.⁹ Enfin, les descendants de l'intéressé nés hors du territoire ne sont pas habilités à participer au référendum au titre de ce quatrième critère.¹⁰
- e. Les personnes ne répondant pas aux critères précédents sont autorisées à voter dans le cas où les membres de tribus appartenant au territoire y ont résidé durant six années consécutives ou par intermittence, pendant une durée cumulative de douze ans avant le premier décembre 1974. Par ailleurs, l'intéressé doit prouver qu'il est membre d'une sous-fraction incluse dans le recensement de 1974 et que sa principale aire de résidence se trouvait au Sahara Occidental pendant la durée requise!¹¹

⁸ Selon la *Djemaâ* toutes les personnes nées d'un père sahraoui sont de nationalité sahraouie.

⁹ Le père et la mère de l'intéressé devront demander individuellement à participer au référendum de l'un des critères d'admissibilité. Ceci est aussi valable le cas échéant pour les générations antérieures.

¹⁰ Les deux parties estiment qu'en application des dispositions, la preuve de la naissance du père dans le territoire représente une condition *sine qua non* de l'éligibilité de l'intéressé. Néanmoins les points de vue des deux parties divergent sur d'autres aspects du critère quatre. En effet, le Maroc considère que le père qui confère la « sahraouité » à l'intéressé, ait automatiquement le droit de participer au référendum. Selon ce point de vue, la limitation à une seule génération s'applique uniquement aux descendants et non aux ascendants, à savoir les parents de l'intéressé.

¹¹ Le Front Polisario met l'accent sur le fait que ce cinquième critère doit prendre en considération les dates respectives de l'indépendance des pays voisins du Sahara Occidental. Selon le Front Polisario, ces dates sont d'autant plus importantes qu'elles attestent et délimitent les frontières du territoire. À l'opposé, le Maroc insiste sur le caractère nomade de la société sahraouie ainsi que les déplacements au cours de la période coloniale.

La MINURSO est tenue d'examiner toutes les demandes qui ont été présentées. Le processus d'identification consiste principalement à établir l'identité personnelle du requérant et, ensuite, à déterminer s'il présente les conditions voulues pour être inscrit sur la liste électorale suivant l'un des cinq critères d'admissibilité à voter.

Le Front Polisario insiste sur le fait que ce critère doit prendre en compte les dates respectives d'indépendance des pays voisins du Sahara Occidental, dates qu'il considère comme points de repère requis par le plan pour délimiter les frontières du territoire reconnues au plan international. Aussi, pour être éligible sur la base de ce critère, une personne se trouvant hors du territoire au moment du recensement de 1974, au Maroc, en Mauritanie ou en Algérie, devra-t-elle prouver qu'elle a résidé six années consécutives ou douze années intermittentes dans le territoire respectivement pendant les périodes allant de 1958 à 1974, de 1960 à 1974 et 1962 à 1974. Compte tenu de la spécificité de la société sahraouie et des déplacements liés à la présence coloniale dans le territoire, le Maroc estime que la durée de la résidence doit être comptée à partir de 1884, soit le début de la colonisation espagnole du territoire.

Hormis ces critères d'admissibilité, le désaccord porte sur la condition préalable d'appartenance à un groupe familial (sous-fraction de tribu) implanté dans le territoire. À cet égard, le Maroc, soucieux d'élargir le corps électoral, estime que le recensement de 1974 exclut arbitrairement des sous-fractions. Par contre, pour le Front Polisario, préoccupé d'empêcher l'inclusion d'étrangers, une sous-fraction est implantée dans le territoire si la majorité de ses membres a été recensée en 1974. Face à ces positions divergentes, le Secrétaire général a proposé une formule de compromis : est implanté dans le territoire toute sous-fraction dont les membres furent recensés en 1974. Cette formule fut acceptée par le Maroc ; elle fut dans un premier temps rejetée par le Front Polisario par crainte d'une extension injustifiée du corps électoral. Nonobstant, après que le Conseil de sécurité eut approuvé par sa résolution 907(1994), le compromis du Secrétaire général, et décidé de commencer l'opération d'identification et l'inscription, le Front Polisario accepta le compromis et exprima sa volonté de coopérer avec la MINURSO.¹² En ce qui concerne les moyens de preuve permettant aux Sahraouis d'établir leur titre juridique, le dernier rapport de J. Pérez de Cuellar mentionnait le recours aux documents officiels et aux témoignages oraux. En effet, ces derniers jouent un rôle important dans tous les actes de la vie sociale au sein de la société sahraouie.

Selon le compromis proposé par le Secrétaire général, l'intéressé doit présenter les documents officiels délivrés par l'Espagne (passeport, carte d'identité, livret de famille, acte d'état civil, permis de résidence). Lorsque les documents officiels espagnols sont inexistantes ou insuffisants, la Commission d'identification établit l'admissibilité à voter d'une personne en tenant compte des témoignages des chefs de tribus (*chouikhs*) des sous-fractions incluses dans le recensement de 1974. Les parties ont accepté la proposition du Secrétaire général après que le Front Polisario eût critiqué le laxisme des règles concernant le témoignage des chefs de tribu.¹³ Quant aux procédures de recours, ces dernières sont établies selon l'article 15 du Règlement, contre les décisions de la Commission relatives à l'identification des Sahraouis habilités à voter et à la délivrance des cartes d'électeurs. Sur ce point, certaines dispositions ont été prévues :

¹² Par lettre du 30 avril 1994.

¹³ Le Front Polisario reproche au Maroc de procéder à une interprétation non limitative de la résolution de l'ONU et de considérer le témoignage oral comme un critère à part entière et non pas comme un élément d'appoint. AMEYAR, H., *op. cit.*, p. 77.

- Un recours en inscription est ouvert à l'intéressé en cas de non-inscription sur la liste récapitulative. Le bureau local instruit le dossier, vérifie les moyens de preuve et recommande à la Commission centrale l'admission ou le rejet du recours, écrit et motivé. Il est transmis au bureau local, chargé de l'instruction du dossier et de la vérification des moyens de preuve. La Commission centrale statue définitivement sur le recours.
- Un recours en récusation est ouvert contre la délivrance de la carte d'électeur à toute personne inscrite dans le même bureau local, chargé de l'instruction du dossier et de la vérification des moyens de preuve. Dans un tel cas de figure, la Commission centrale statue définitivement sur la récusation.

12.1.4 Les témoignages oraux

Pour le Front Polisario, le témoignage oral peut être sollicité pour attester l'affiliation tribale de l'intéressé et pour identifier physiquement la personne. Seuls les *Chioukhs* qui sont de la sous-fraction de l'intéressé et qui figurent sur la liste des *Chioukhs* établie par les autorités espagnoles du territoire peuvent apporter ledit témoignage.¹⁴ Le Front Polisario soulève les limites naturelles de la mémoire sur des événements survenus au début du siècle ainsi que les risques de pression psychologique et économique auxquels les *Chioukhs* peuvent être sujets. C'est pourquoi le Front Polisario refuse que les témoignages oraux se substituent aux preuves écrites. À cet égard, il reproche aux autorités marocaines de procéder à une interprétation non limitative de la résolution de l'ONU et de considérer ainsi le témoignage oral comme un critère à part entière et non pas comme un élément d'appoint.¹⁵ Pour sa part, le Maroc soutient que dans le cas où l'intéressé ne dispose pas de documents, les témoignages des *Chioukhs* et autres membres de la tribu peuvent se substituer aux preuves écrites s'ils sont déposés selon les traditions et coutumes sahraouies. Le témoignage oral concordant de deux chefs de tribu, (un de chaque partie, du même groupement tribal) ne figurait pas dans le plan initial du règlement. Cette formule a été mise au point par la Commission d'identification comme garantie d'assurer à chaque partie que ses intérêts dans le processus d'identification seraient sauvegardés.¹⁶

En ce qui concerne la question de l'affiliation tribale, le paragraphe 21 de l'annexe du rapport du 19 décembre 1991 stipule qu'aux fins de l'identification pratique, c'est l'appartenance d'une personne à un groupe familial (sous-fraction d'une tribu) implanté dans le territoire, ce que les *chouikhs* et notables de chaque groupe peuvent attester, qui prévaudra pour déterminer le droit de participation au référendum. Les deux parties conviennent que l'appartenance tribale n'accorde pas en elle-même le droit de participer au référendum. L'intéressé devra dans tous les cas satisfaire à l'un des critères d'éligibilité pour voter lors du référendum. Le Front Polisario estime qu'une sous-fraction est implantée dans le territoire si la majorité de ses membres ont été recensés en 1974 et que tout intéressé omis de la liste du recensement devra faire partie d'une sous-fraction qui réponde à cette condition. Le Maroc rejette cette

¹⁴ Ces témoins doivent jurer sur le Coran, devant un *cadi* désigné, de dire « toute la vérité et rien que la vérité. »

¹⁵ AMEYAR, H., *op. cit.*, p. 77.

¹⁶ Rapport S/2001/613, p. 7.

interprétation comme étant basée sur l'arbitraire et non conforme aux données historiques et géographiques.

12.2 L'organisation et le déroulement du référendum¹⁷

Conformément au plan de règlement, les responsabilités de l'ONU concerne trois grands domaines :¹⁸

- L'identification et l'inscription des personnes habilitées à voter.
- La fixation des conditions et des modalités de la campagne référendaire au cours de laquelle la liberté d'expression, de réunion et de mouvement ainsi que la liberté de presse sont garanties.
- Le déroulement du scrutin dans des conditions permettant à toutes les personnes habilitées à voter d'y participer à l'abri de toute ingérence ou intimidation et garantissant le secret du vote.

Le plan de règlement comprend également les modalités de rapatriement des réfugiés et des autres personnes sahraouies résidant hors du territoire.¹⁹

Tous les réfugiés sahraouis et les autres personnes résidant hors du territoire qui souhaitent participer au référendum sont en droit de l'effectuer après que l'ONU aura établi s'ils sont habilités à voter. À cet effet, un programme comprenant trois orientations principales a été mis en place:

- Déterminer les désirs de chaque Sahraoui inscrit sur les listes électorales par la Commission d'identification.
- Etablir les documents nécessaires pour les membres de sa famille immédiate.
- Etablir et gérer les centres d'accueil qui seront installés sur le territoire pour les Sahraouis rapatriés.

La MINURSO a pour mission de veiller à ce que toutes les conditions propices au retour dans la sécurité soient réunies. Ce qui implique une réduction et le cantonnement des armées marocaines présentes sur le territoire.²⁰ Le HCR a considéré dans ses préparatifs que, selon les renseignements disponibles, plus de 80% des réfugiés venaient de l'ouest du territoire et moins de 20% venaient de l'est.

¹⁷ Rapport du Secrétaire général sur la situation au Sahara Occidental, S/1997/882.

¹⁸ Rapport S/21360, § 59.

¹⁹ Les modalités du rapatriement sont décrites au paragraphe 33, alinéas c et d, et 72 à 74 du document S/21360 ; aux paragraphes 34 à 36 du document S/22464.

²⁰ La MINURSO se compose des unités suivantes :

Une unité civile qui traite des questions relatives aux réfugiés et aux détenus politiques, information et relations publiques.

Une unité de sécurité dans les différents centres d'établissement des listes électorales et les bureaux de vote.

Une unité militaire qui a pour mission de surveiller le cessez-le-feu ; vérifier les réductions convenues de certaines forces ; surveiller le retrait de certaines troupes après le référendum.

En 1975, la Mission de visite de l'ONU avait conclu que la validité d'un référendum au Sahara Occidental incluait la participation de tous les Sahraouis du territoire. Toutefois, l'identification s'avère complexe étant donné le mode de vie nomade des populations et leur sédentarisation de part et d'autre des frontières depuis 1960. Par ailleurs, il s'agit d'une société de type patriarcal au sein de laquelle les *chouikhs* et les conseils tribaux jouent un rôle important. L'unité sociale de base, la famille, ne constitue pas un groupe indépendant, mais s'insère à un groupe familial (sous-fraction de la tribu) et à un groupe social (fraction de la tribu). La tribu s'étend souvent au-delà des frontières du territoire. De ce fait, les Sahraouis sont liés à des branches de leur tribu qui se trouve aussi bien au Maroc, en Algérie qu'en Mauritanie. En conséquence, il s'avère difficile d'identifier les Sahraouis authentiquement originaires du territoire.

Selon le recensement effectué par l'Espagne en 1974, la population aurait compté 95'016 habitants, dont 73'497 autochtones, 20'126 européens et 1'396 résidents temporaires. Selon Rucz ces chiffres ne tiennent pas compte des Sahraouis originaires du territoire qui, pour des raisons politiques, économiques ou autres vivaient dans les Etats voisins.²¹ Pour l'auteur, les estimations sont contestées et varient de 9'000 selon l'Espagne, à 50'000 selon les Etats voisins.

Pour ces raisons, un recensement complet des Sahraouis, résidant dans le territoire ou en dehors, s'impose de manière à accroître la crédibilité du référendum. Une telle investigation constitue une tâche considérable qui, selon les autorités et les mouvements politiques locaux, devrait se fonder sur l'appartenance attestée à un groupe social familial (fraction et sous-fraction) de tribus représentées dans le territoire.²²

12.3 Les difficultés liées à l'élaboration des listes électorales

Dans un territoire aussi vaste, la procédure d'identification se heurte à des problèmes d'ordre logistique que pose la nécessité d'assurer la présence, à tous les centres d'identification et d'inscription, d'observateurs des deux parties et de l'OUA, ainsi que des chefs tribaux, qui ont un rôle prépondérant à jouer dans l'identification et l'inscription. En outre, le fait que, dans les camps de réfugiés comme dans le territoire, les membres du même groupe tribal soient très dispersés complique le déroulement des opérations.

Le plan de mise en œuvre des propositions de règlement de la question du Sahara Occidental stipule que la Commission d'identification mettra en place la position convenue par les parties, selon laquelle tous les Sahraouis dénombrés lors du recensement effectué en 1974 par les autorités espagnoles et âgés de 18 ans ou plus auront le droit de vote, qu'ils vivent actuellement dans le territoire ou en dehors de celui-ci, en qualité de réfugiés ou pour d'autres motifs.²³ À cet égard, le Maroc maintient que toutes les personnes ayant la qualité de Sahraouis doivent avoir le droit

²¹ Rucz, C., « Un référendum au Sahara Occidental », in *Annuaire français de droit international*, vol. 40, 1994, pp. 243-259.

²² Ameyar relève que dans le rapport S/2000/131 du 18 février 2000, le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Anan émettait des doutes quant à la perspective d'une solution référendaire. Ameyar, H., *op. cit.*, p. 9.

²³ § 61 du document S/21360.

de participer au référendum et que, de ce fait, les Sahraouis qui, pour diverses raisons, n'ont pas été dénombrés par les autorités espagnoles en 1974 doivent être considérés au même titre que ceux qui ont été recensés.²⁴ Dans cet esprit, le Maroc reconnaît la liste des personnes recensées en 1974 comme une base de référence pour l'établissement du corps électoral. Quant au Front Polisario, il maintient que dans l'accord initial, les deux parties ont décidé que la liste de 1974 serait la base exclusive du corps électoral. De ce fait, les Sahraouis recensés en 1974 doivent constituer la grande majorité des personnes habilitées à participer au référendum, tandis que les Sahraouis omis du recensement doivent en constituer l'exception. Le Front Polisario insiste sur le fait que les critères annexés au rapport du 19 décembre 1991 sont incompatibles avec cette disposition fondamentale du plan.²⁵ Il s'agissait de prendre en considération les personnes qui résidaient dans le territoire comme membres d'une tribu sahraouie au moment du recensement de 1974, mais qui n'avaient pas pu être recensées ; les membres de la famille proches de ces deux premiers groupes (père, mère et enfants) ; les personnes de père sahraoui, nées sur le territoire ; les personnes membres des tribus sahraouies, appartenant au territoire, qui y ont résidé durant une période de douze ans avant le 1^{er} décembre 1974.²⁶ Cette proposition d'élargir le recensement espagnol de 1974 ne reçut aucun écho favorable et ne fut pas retenu par le Conseil de sécurité. En effet, cette démarche s'opposait au plan de paix de l'ONU et de l'OUA. Cette dernière marqua sa désapprobation en demandant au Conseil de sécurité de se conformer au plan initial.

Comme nous pouvons l'observer, les deux parties affichent des positions différentes sur les dispositions du plan du règlement, l'une accordant une importance capitale à la liste des personnes recensées en 1974, tandis que l'autre lui reconnaît une importance relative. Les points de vue opposés des parties sur l'élaboration du corps électoral expliquent dans une large mesure leurs divergences, aussi bien dans l'interprétation des critères que dans celle des moyens de preuve à l'appui des demandes de participation au référendum. À ce propos, le Front Polisario insiste sur l'importance de la preuve écrite émanant du territoire, à savoir des documents authentiques émis par l'administration espagnole, tandis que le Maroc met l'accent sur l'importance égale, dans une société traditionnelle, des témoignages oraux et des documents officiels, quelle qu'en soit la source.

En outre, le travail d'identification a été interrompu à plusieurs reprises à cause de divers facteurs, notamment l'indisponibilité des *chioukhs* et des représentants des parties au moment voulu, les conditions météorologiques et les problèmes de logistique. De plus, les deux parties tenaient à une réciprocité absolue, ainsi, chaque fois que l'opération devait être interrompue dans le bureau de l'autre partie, le travail s'arrêtait automatiquement dans le bureau d'une autre partie. Par ailleurs, l'identification de chaque requérant nécessite beaucoup de temps. Elle comporte l'examen attentif des éléments matériels de preuve et un entretien passé avec l'intéressé. À ces difficultés s'ajoutent la distance, toujours immense dans un territoire

²⁴ Le 15 septembre 1991, le roi Hassan II informa le Secrétaire général des Nations Unies de l'existence de 170'000 votants potentiels sur le territoire marocain qui n'auraient pas été pris en compte par le recensement espagnol de 1974.

²⁵ À quelques mois de la date du référendum prévue pour janvier 1992, le Secrétaire général Pérez de Cuellar proposa d'introduire de nouveaux critères dans la constitution du corps électoral. Pour marquer sa désapprobation, Johannes Manz, représentant spécial de l'ONU pour le Sahara Occidental, démissionna de ses fonctions.

²⁶ AMEYAR, H., *op. cit.*, p. 67.

de 266'000 km², et la dispersion des individus dans les villes du Sahara Occidental et dans les camps sur le territoire algérien.

Dans son rapport au Conseil de sécurité du 19 décembre 1991, le secrétaire général proposa d'introduire de nouveaux critères dans la constitution du corps électoral

Les personnes qui résidaient dans le territoire, comme membres d'une tribu sahraouie, au moment du recensement de 1974, mais qui n'avaient pas pu être recensées ; les membres de la famille proches de ces deux premiers groupes (père, mère et enfants) ; les personnes de père sahraoui, né sur le territoire ; les personnes membres des tribus sahraouies, appartenant au territoire, qui y ont résidé pendant six années consécutives ou par intermittence, pendant une durée cumulative de 12 ans avant le 1^{er} décembre 1974.²⁷

Le 15 mai 1995, 35 881 personnes avaient été recensées, résultat inférieur à celui que la MINURSO espérait. Cembrero relève que cette dernière a annoncé le 15 juin 1998 à El Ayoun qu'elle aurait identifié 124 472 Sahraouis.²⁸ À ce propos, l'auteur indique :

« Selon certaines sources diplomatiques qui suivent de près le travail de l'ONU, seuls les deux tiers d'entre eux remplissent au moins une des cinq conditions requises pour voter et pourront participer au scrutin. Lors de leur entretien avec des représentants des Nations Unies, bon nombre de candidats n'ont pas été capables de citer le nom d'un seul village ou d'une seule ville de l'ex-Sahara espagnol. »²⁹

Fatima Sidi, ancienne représentante du Front Polisario à Genève, mentionne les conditions requises pour être électeur : « Pour être votant, il faut être inscrit sur la liste du dernier recensement espagnol de 1974 ou être descendant d'une personne recensée et avoir vécu six ans de suite ou douze ans de façon discontinue sur le territoire avant 1974. Ces critères ont été fixés par l'ONU, en accord avec deux *chouikhs* (responsables traditionnels) choisis pour représenter le peuple sahraoui : un *cheikh* du Front Polisario et un autre de la population sahraouie qui vit sur le territoire occupé par le Maroc. Si une personne ne semble pas remplir les conditions pour être votant, ces deux *chouikhs* se réunissent pour décider de lui octroyer ou non le droit de vote. Dans mon peuple presque tout le monde se connaît. »³⁰

Le recensement des électeurs se heurte à un obstacle majeur, à savoir les divergences entre le Maroc et le Front Polisario au sujet de 65'000 électeurs potentiels.³¹ Le gouvernement marocain tient à faire identifier ces personnes appartenant à des tribus qui ne vivaient pas au Sahara Occidental, car il estime que la colonisation aurait obligé

²⁷ Cette proposition d'élargir le recensement espagnol de 1974 s'opposait au plan de paix de l'ONU et de l'OUA. Pour marquer son désaccord face à une telle perspective, Johannes Manz, représentant spécial de l'ONU pour le Sahara Occidental marqua sa désapprobation en demandant au Conseil de sécurité de s'en tenir au plan de paix initial. De ce fait, le rapport du secrétaire général ne fut pas retenu par le Conseil de sécurité. Ameyar, H., *op. cit.*, p.67.

²⁸ CEMBRERO, I., « Menaces sur le référendum d'autodétermination », in *Courrier International*, n° 402, 22 juillet 1988, p. 3.

²⁹ *Ibid.*, p. 23.

³⁰ *Le Courrier*, 6 mars 1998.

³¹ En 1999, Robert Kinloch, membre de la Commission d'identification démissionna pour protester contre l'attitude du Maroc.

ces tribus à partir.³² Ces tribus sahraouies contestées avaient fait l'objet d'un traitement à part.³³ Leurs membres étaient libres de se présenter individuellement à la MINURSO, qui travaille avec des observateurs des deux parties, et de prouver leur lien avec le territoire. Toutefois, les parties s'engageaient à ne pas les présenter en masse.

Le Front Polisario accuse le gouvernement de Rabat d'avoir violé cet engagement afin de gonfler l'électorat qui lui est favorable.³⁴ Selon M'Hamed Kaddam, « le Maroc veut coûte que coûte imposer le nombre d'électeurs qu'il lui faut pour gagner le référendum (...) les Nations Unies ne sont pas là pour organiser un référendum de confirmation de la « marocanité » du Sahara ». ³⁵ De la même façon, le chef de la diplomatie du Front Polisario, Mohamed Salem Ould Salek, accuse le Maroc d'entraver l'identification des électeurs sahraouis « à travers des actions contraires aux exigences du plan de paix des accords de Houston ». ³⁶ Selon lui, le Maroc chercherait à faire identifier 65'000 membres de tribus du nord, dont 3'200 seulement figureraient dans le recensement espagnol de 1974 servant de base au travail des experts de la MINURSO. Dans le même sens, Fatima Sidi fustige les mauvaises conditions de recensement et estime que le Maroc essaie de recenser toutes les tribus contestées :

« Ces tribus ne font pas partie du Sahara Occidental : ce sont des Marocains qui se sont installés au Sahara Occidental lors de l'indépendance de leur pays en 1956. Ces personnes ont suivi les occupants espagnols au Sahara Occidental et ont continué à collaborer avec eux jusqu'à la décolonisation en 1995. »³⁷

Le Front Polisario estime que le Maroc utilise la question des tribus contestées comme prétexte, afin que la Commission d'identification ne puisse terminer son travail et publier les listes électorales avec pour finalité de bloquer le processus référendaire.³⁸

³² Le 15 septembre 1991, le roi Hassan II transmet au Secrétaire général des Nations Unies une lettre lui annonçant l'arrivée sur le territoire de 170'000 Sahraouis qu'il présentait comme des réfugiés dans les provinces du nord du Maroc pendant les différentes phases de la colonisation espagnole. Selon lui, ces populations devaient figurer, de droit, au nombre des votants ou du moins être entendues par la Commission de recensement. Le gouvernement marocain entend prendre en charge les frais occasionnés par le transfert de ces personnes en direction des différents centres urbains et financer leur installation dans les camps. Le coût de l'opération s'élève à 40 millions de dollars. Le Front Polisario fustige une telle initiative qu'il dénonce comme une manipulation, voire une seconde Marche verte.

³³ Les tribus contestées concernent les groupements répertoriés dans le recensement espagnol de 1974 sous les rubriques H 41, H 61 et 551/52. Les tribus contestées sont au nombre de 25 : *Rif, Gomara, Ula-Aisa, Béni Zérual, Zinati, Béni Buyahi, Ait Yara, Ulad Set-Tut, Ait En-nos, Seragna, Cheraga, R'hamma, Entifa, Kenta, Ulad Amoni.*

Les deux parties avaient conclu un accord de compromis à Londres le 19 juillet 1997. Au terme de cet accord, elles ont convenu qu'elles ne parraineraient, directement ou indirectement, aux fins d'identification, aucun membre des groupements tribaux H 41, H 61 et 551/52 à l'exception des personnes figurant dans le recensement de 1974 et des membres de leur famille immédiate, mais qu'elles n'empêcheraient pas les personnes appartenant à ces groupements tribaux de se présenter elles-mêmes. Les parties ont également décidé que l'identification de toute personne qui pourrait se présenter elle-même devrait avoir lieu dès que possible. Rapport S/1997/742, annexe I.

³⁴ HEDGES, C., « Morocco meddling in Sahara, UN says Rabat is said to try to retain hold on ex-spanish colony », in *Herald Tribune*, 6 mars 1995, p. 2.

³⁵ M'Hamed Kaddam est coordinateur du Front Polisario avec la MINURSO.

³⁶ Entretien de l'auteur avec Mohamed Salem Ould Salek, ministre des relations extérieures de la RASD, à l'ambassade sahraouie d'Alger.

³⁷ Entretien de l'auteur avec Fatima Sidi à Genève.

³⁸ Le 28 octobre 1999, Kofi Anan mentionne dans un rapport que sur 79 125 appels de recours, 94% proviennent de la Partie marocaine. AMEYAR, H., *op. cit.*, p. 77.

Quant au Maroc, il accuse les dirigeants sahraouis de les récuser pour ne retenir que les membres de tribus qui lui sont acquises.³⁹

Dans une analyse sur les difficultés liées à la mise en place du référendum, Miguez remarque que le report *sine die* du référendum met en exergue le début d'une nouvelle guerre entre le Maroc et le Front Polisario : « Une guerre de chiffres, une guerre de critères, responsables de perpétuels attermolements, tergiversations et blocages qui, de mois en mois, rendent illusoire l'organisation d'un référendum sans cesse ajourné. »⁴⁰ L'auteur souligne que pour mettre en évidence les responsabilités de Rabat dans le blocage du processus, le Front Polisario s'appuie sur un rapport rédigé en 1975, juste avant la signature de l'accord tripartite de Madrid, par la mission de l'ONU, qui fait état d'estimations contradictoires quant à la présence de personnes sahraouies dans les pays limitrophes. Les Espagnols évaluent à 3'000 ou 4'000 le nombre de Sahraouis présents au Maroc et à environ 4'000 à 5'000 le nombre de ceux qui ont trouvé refuge en Mauritanie. Pour leur part, les autorités marocaines évoquent un chiffre de 30'000 à 40'000 réfugiés vivant sur leur sol, tandis que l'Algérie affirme abriter 7'000 Sahraouis dans le sud du pays. Pour l'auteur, outre leur aspect contradictoire, « ces chiffres apporteraient, selon le Front Polisario, la preuve irréfutable que les autorités marocaines se livrent à des manipulations de grande envergure : l'intégration de 170'000 Marocains dans le corps électoral sahraoui serait une manœuvre destinée à gagner du temps et à fausser les données d'une éventuelle consultation.»⁴¹

À l'instar de Callies de Salies nous pouvons supposer que le Maroc souhaite ajourner une consultation qu'il n'est pas certain de pouvoir gagner, et dont l'échec ne serait pas sans conséquences au plan intérieur.⁴² Par contre, le Front Polisario souhaite le déroulement du référendum dans les délais les plus courts car le temps ne joue pas en sa faveur.⁴³ Quant au résultat du scrutin, l'auteur reste prudent, voire sceptique, sur les chances de victoire du royaume chérifien :

« Dans le cas présent, il n'est pas certain, en se fondant sur les listes électorales actuellement en vigueur, que le Maroc obtienne une majorité. Hassan II a donc tout intérêt à ce que le référendum soit reporté. »⁴⁴

Les difficultés rencontrées proviennent du mode de vie de la population sahraouie, plus spécifiquement de ses traditions et de la structure de la société. En raison du caractère nomade, les populations du territoire traversent facilement les frontières pour se rendre dans les pays voisins où elles sont accueillies par les membres de leurs tribus

³⁹ En 1996, il y eut une interruption du processus d'identification car le Front Polisario contestait trois groupements tribaux H 41, H 61 et J 51/52. En octobre 1999, une résolution du Conseil de sécurité mentionne le désaccord entre les deux parties concernant l'identification de ces trois groupements. La procédure d'identification reprit en juin 1999.

⁴⁰ MIGUEZ, A., « Sahara Occidental : les feux mal éteints », in *Politique Internationale*, vol. 73, automne 1996, p. 251.

⁴¹ *Ibid.*, p. 252.

⁴² « The Kingdom of Morocco seems to be firmly clinging to its decision not to negotiate and to hold an uncertain referendum. The main objective at the present time is to preserve the statu quo as long as possible. » ZOUBIR, Y., « Protected Conflict and failure to achieve renegotiation in the Western Sahara Conflict », in *Humboldt of Social Relations*, vol. 20, n° 2, 1994, p. 41.

⁴³ CALLIES DE SALIES, B., « La peur des urnes au Sahara Occidental », in *Défense Nationale*, vol. 48, avril 1992, p. 121.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 127.

ou même de leurs familles. Ce flux des populations au niveau des frontières du territoire rend difficile le recensement complet des habitants du Sahara espagnol et pose également le problème de l'identification des Sahraouis du territoire ainsi qu'un recensement des réfugiés.⁴⁵ Etant donné le caractère mal défini de l'affiliation tribale avec le territoire, cette question a été dès le début un sujet de désaccord entre les deux parties. Le Front Polisario maintient qu'en application du plan de règlement, seules les 74'000 personnes énumérées dans le recensement effectué par les Espagnols en 1974 devaient être habilitées à participer au référendum.⁴⁶ Le Maroc, pour sa part, soutenait le contraire, à savoir que des milliers d'autres Sahraouis avaient tout autant le droit de voter, y compris ceux qui s'y trouvaient dans le territoire au moment du recensement mais qui n'avaient pas été inclus dans l'énumération, ceux qui étaient originaires des régions faisant autrefois partie du territoire mais ayant ensuite été rétrocédées au Maroc par l'Espagne au cours des années cinquante et soixante.⁴⁷

Le Maroc et le Front Polisario s'accusent mutuellement de dresser des obstacles à la tenue d'un référendum d'autodétermination.⁴⁸ Le Front Polisario reproche aux autorités marocaines de vouloir transformer cette consultation en plébiscite de son occupation en proposant à l'ONU de fonder l'électorat sahraoui originel, établi d'après le recensement espagnol de 1974, avec 140'000 Marocains d'origine saharienne.⁴⁹

Compte tenu de l'enjeu qu'il comporte, le référendum a mis à jour des manœuvres et des procédés utilisés par les parties respectives de manière à anticiper une victoire certaine. Devenu enjeu, le référendum développe des stratégies adaptées, il devient une bataille qui ne peut être gagnée que par le tacticien le plus virtuose et le mieux soutenu. Aussi un référendum peut-il être « jugé tour à tour inutile, dépassé, truqué, ajourné, réactualisé, discuté, contesté, préfabriqué, admis, refusé, mais plus rarement accompli et accepté ».⁵⁰

Selon Bouhabein Yahia, il s'avère essentiel d'accepter les critères sur la base de preuves concrètes, tels que les documents des autorités espagnoles compétentes.⁵¹ Pour le Maroc c'est l'aspect tribal qui prime, la finalité de cette démarche étant de faire resurgir le caractère tribal. Le Front Polisario souhaite réactualiser le recensement à partir de modalités concrètes, le recensement de 1974 constitue selon lui l'unique base du corps

⁴⁵ Rapport du Secrétaire général Javier Pérez de Cuellar du 19 décembre 1991, S/23299, annexe.

⁴⁶ Rapport S/2000/131, § 18.

⁴⁷ Ces régions font maintenant partie du Maroc méridional. Rapport S/2000/131, § 18.

⁴⁸ À cet égard, Hedges écrit : « Former and current United Nations officials say that Morocco is trying to control the outcome of the vote and to maintain its hold on the area. » HEDGES, C., « Morocco defending claim in the desert exerts a hand on Neighbor's vote », in *The New York Time*, 5 mars 1995, p. 8.

⁴⁹ Sayeh affirme que dès le cessez-le feu proclamé le 6 septembre 1991 par l'ONU, les autorités marocaines auraient introduit des dizaines de milliers de personnes « n'ayant aucun lien avec le territoire et qui ont été installés dans des camps de toiles autour des villes occupées, créant ainsi l'obstacle majeur qui a empêché la Commission d'identification de poursuivre son travail et qui a mené à la suspension même du processus référendaire. SAYEH, I., *op. cit.*, p. 65.

⁵⁰ RUCZ, C., *op. cit.*, p. 385.

⁵¹ La période 1991-94 met en exergue les divergences liées au choix des critères ; de 1994 à 2000 on entre dans la guerre des chiffres.

électoral.⁵² Au sujet des différents recours, Slobodan Cotowski, président la Commission d'identification à Tindouf déclare :

« Le Maroc a présenté 133'000 recours, le Front Polisario a présenté 10'000 recours. La MINURSO est prête à étudier les recours de la position marocaine sur une période d'une année. Les autorités marocaines nient l'existence du peuple sahraoui. Selon la position marocaine, le plan de règlement du référendum doit confirmer la marocanité du Sahara, ils l'envisagent comme un référendum confirmatif. Pour le Front Polisario, le référendum doit confirmer la reconnaissance d'un État. La RASD doit être reconnue comme un État indépendant. La communauté internationale doit réagir de la même façon qu'au Kosovo. »⁵³

Fatima Sidi précise qu'en cas de défaite, le Front Polisario respectera la décision du peuple sahraoui.⁵⁴ De la même façon, le ministre marocain de l'intérieur, Driss Bassi, a déclaré à Paris, le 25 septembre 1997, au lendemain des accords de Houston, que « si par hasard, les gens du Sahara votaient pour l'indépendance, le Maroc respecterait cette décision. »⁵⁵

Dans le cadre du processus référendaire, les parties en présence poursuivent des finalités opposées ; les attentes divergent. Celles du Maroc s'inscrivent dans la consécration juridique des revendications territoriales par l'expression du peuple sahraoui.⁵⁶ À l'opposé, les attentes du Front Polisario résident dans l'avènement d'un État indépendant, la RASD, proclamée le 26 février 1976 et admise à l'OUA en 1982.

Le référendum constitue un intermédiaire visant à modérer les antagonismes, une voie pacifique pour résoudre un contentieux entre deux formes de nationalisme. Néanmoins il importe de rester prudent sur les conséquences d'une telle démarche car si un référendum peut éviter qu'un contentieux ne dégénère en conflit, il semble peu probable qu'il puisse réellement résoudre le conflit. Face à une telle éventualité, certains préconisent de modifier la question posée au référendum : demander aux Sahraouis s'ils souhaitent non plus l'indépendance, mais une large autonomie dans le cadre du royaume marocain. Il s'agirait d'aboutir à l'intégration de la population sahraouie dans le cadre d'une ouverture démocratique qui respecterait leurs

⁵² « Il y a une bataille concernant les critères, ceux établis par Perez de Cuellar s'inscrivent dans la problématique suivante : sur quelle base peut-on actualiser le recensement réalisé par l'Espagne. Les critères constituent donc une actualisation du recensement espagnol. La procédure dans sa totalité a été imposée par le Maroc avec la complicité des Nations Unies. Malgré cela, les résultats sont favorables au peuple sahraoui. » Entretien de l'auteur à Rabouni avec Bouhabein Yahia, membre de la Commission d'identification depuis 1991.

⁵³ Propos recueillis lors d'un entretien avec Slobodan Cotowski à Tindouf.

⁵⁴ « Ce référendum est attendu depuis plusieurs années, pas seulement par nous, mais par nos grands-parents. Pour nous, ce référendum signifie espoir, justice. Nous sommes très optimistes, mais nous gardons notre part de réserves car le processus a été bloqué à diverses reprises. On a appris à être patient ». Entretien de l'auteur avec Fatima Sidi.

⁵⁵ SAYEH, I., *op. cit.*, p. 62.

⁵⁶ À cet égard, Thomas de Saint Maurice observe : « Le Maroc a accepté l'organisation du référendum pour une seule raison : faire avaliser, justement, leur occupation de fait du territoire par un acte juridique qui sera reconnu internationalement. Le dossier sera alors clos définitivement. C'est pourquoi le Maroc n'acceptera jamais la tenue d'un référendum tant qu'il n'aura pas la certitude qu'il sera confirmatif. » DE SAINT MAURICE, T., « Aspects des relations internationales autour du Sahara Occidental de 1991 à la mort de Hassan II », in *L'Ouest Saharien*, Paris, Ed. l'Harmattan, 1999, p. 165.

spécificités. Des discussions sur un tel compromis ont eu lieu en 1996 entre des responsables du Maroc et du Front Polisario.

Au printemps 2001, le Maroc remit une proposition de troisième voie qui envisageait un régime d'autonomie pour le Sahara Occidental.⁵⁷ Cette troisième voie porte l'appellation de Projet-Cadre. Le statut définitif du territoire devant être déterminé par voie de référendum au terme d'une période de cinq années. Conçu sur un schéma décentralisé, ce plan proposait d'offrir aux Sahraouis leur propre gouvernement avec ses propres institutions, mais se réservait les ministères de la Défense, de l'Intérieur, des Affaires étrangères.⁵⁸ Cette troisième voie avait pour finalité d'assurer un règlement rapide, durable et concerté du conflit. Le point central résidait dans l'idée que l'autonomie permettrait certains avantages : préparer l'indépendance ; obtenir des dividendes dans l'exploitation des ressources naturelles ; être représenté dans les sphères de décision.⁵⁹ Ce projet-cadre envisageait de répartir le pouvoir au Sahara Occidental de la manière suivante :⁶⁰

- La population du Sahara Occidental exercera, par l'intermédiaire de ses organes exécutif, législatif et judiciaire, sa compétence exclusive concernant des domaines précis : administration gouvernementale locale ; budget et impôts territoriaux ; maintien de l'ordre ; sécurité interne ; protection sociale ; culture ; éducation ; commerce ; transports ; agriculture ; mines ; pêches et industrie ; politique environnementale ; logement et développement urbain ; eau et électricité ; routes et autres infrastructures de base⁶¹.
- Le Royaume du Maroc exercera sa compétence exclusive dans les ministères suivants : les relations extérieures y compris les conventions et accords internationaux ; la sécurité nationale et la défense nationale incluant la détermination des frontières. Les fonctions exécutives au Sahara Occidental seront confiées à un exécutif qui sera élu par les personnes qui auront été identifiées comme étant admises à voter par la Commission d'identification de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara Occidental et dont le nom figure sur les listes provisoires d'électeurs des Nations Unies établies au 30 décembre 1999. Toute personne, souhaitant présenter sa candidature à l'Exécutif devra avoir été identifiée comme étant admise à voter, et son nom devra figurer sur la liste précitée. L'Exécutif sera élu pour un mandat de quatre ans⁶². Le pouvoir législatif sera confié à une assemblée, dont les membres seront élus au scrutin direct pour des mandats de

⁵⁷ « Le Premier ministre marocain, Abderrahmane Youssoufi, prépare un projet de régionalisation pour les provinces sahariennes qu'il s'appête à présenter au secrétaire général de l'ONU. » CASTÉLAN, C., « Sahara, sables mouvants », in *Jeune Afrique Economie*, 16-29 avril 2001, p. 60.

⁵⁸ Cette troisième voie s'apparente à un modèle d'autonomie interne de type catalan doté d'un parlement régional. Elle envisage l'autonomie des provinces sahariennes sur le modèle de la Catalogne ou de l'Andalousie qui associerait les cadres du Front Polisario.

⁵⁹ Ce projet d'accord-cadre figure dans le rapport du Secrétaire général S/2001/613 du 20/06/01, il s'appuie sur les observations émises par l'envoyé spécial James Baker.

⁶⁰ Accord-cadre sur le statut du Sahara Occidental figurant dans l'annexe I du rapport S/2001/613.

⁶¹ §1.

⁶² Par la suite, il sera élu par l'Assemblée, à la majorité de ses membres.

quatre ans. Le pouvoir judiciaire sera confié aux tribunaux jugés nécessaires. Ces tribunaux feront autorité en matière de droit territorial⁶³

- Toutes les lois promulguées par l'Assemblée et toutes les décisions des tribunaux devront être conformes à la Constitution du Royaume du Maroc et en respecter les dispositions⁶⁴.

Ce projet de troisième voie fut rejeté par le Front Polisario qui exigea l'application du plan de règlement de l'ONU et des accords de Houston. Les dirigeants sahraouis s'opposèrent à ce projet dans la mesure où celui-ci représentait une solution politique dans le cadre de la régionalisation du royaume chérifien. L'idée sous-jacente étant d'acheminer le territoire du Sahara Occidental vers l'intégration marocaine, une telle perspective s'opposait donc à toutes les résolutions prises par le Conseil de sécurité.⁶⁵ Ce projet tend à faire disparaître la spécificité sahraouie et la notion de peuple sahraoui, en effet, le document fait référence à la « population du Sahara Occidental et n'emploie à aucun moment le terme de peuple sahraoui. Par ailleurs, ce projet prévoit d'attribuer au Maroc, puissance administrante, des pouvoirs importants, le Maroc conservant la responsabilité des affaires étrangères, de la défense extérieure, de la sécurité nationale. Enfin, ce projet d'accord-cadre privilégie essentiellement la voie de l'intégration du Sahara Occidental au Royaume du Maroc et va de ce fait à l'encontre du principe d'autodétermination.

Par la résolution 1495 le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté le 31 juillet 2003 un cinquième plan de règlement ayant pour but de trouver au conflit au Sahara Occidental une solution politique.⁶⁶ Ce plan de règlement prévoit l'organisation d'un référendum d'autodétermination à l'issue d'une période de quatre à cinq ans.⁶⁷ L'autorité gouvernementale au Sahara Occidental sera exercée selon les modalités prévues par le plan.⁶⁸ Le pouvoir exécutif au sein de l'Autorité du Sahara Occidental

⁶³ §2.

⁶⁴ §4.

⁶⁵ Le 5 mai 2001, l'envoyé spécial du secrétaire général des Nations Unies, James Baker, rencontra à Alger le président Bouteflika et d'autres représentants algériens afin de présenter le projet d'accord-cadre sur le Sahara Occidental. Les autorités algériennes émirent un avis négatif à un tel projet.

⁶⁶ Comme l'envisage le paragraphe 1 de la résolution 1429 (2002) du Conseil de sécurité en date du 30 juillet 2002.

⁶⁷ Le référendum sera organisé et conduit par l'ONU et surveillé par des observateurs internationaux accrédités par elle. (point 4) Les personnes admises à voter au référendum sont les suivantes : toutes les personnes âgées d'au moins 18 ans : a) qui ont été déclarées admises à voter par la Commission d'identification de la MINURSO selon la liste électorale du 30 décembre 1999 ; b) dont les noms figurent sur la liste de rapatriement au 31 octobre 2000 établie par le HCR ; c) qui auront résidé de manière continue au Sahara Occidental depuis le 30 décembre 1999. Une personne dont le nom n'apparaît ni sur la liste de rapatriement du HCR au 31 octobre 2000 ne pourra être inscrite sur la liste des électeurs admis à voter que si le témoignage d'au moins trois personnes dignes de foi ou des preuves documentaires détermine la crédibilité et la valeur juridique de ces témoignages.

⁶⁸ La population du Sahara Occidental agira par l'intermédiaire des organes exécutif, législatif et judiciaire institués par le plan, et aura sous sa responsabilité les domaines suivants : l'administration locale, le budget territorial, la fiscalité, le développement économique, la sécurité intérieure, le maintien de l'ordre, la protection sociale, la culture, l'éducation, le commerce, les transports, l'agriculture, mines, le secteur de la pêche, l'industrie, l'environnement, le logement et l'aménagement urbain, l'eau et l'électricité, le réseau routier et l'équipement.

serait exercé par un chef de l'exécutif élu par le peuple du Sahara Occidental.⁶⁹ Le chef de l'exécutif pourra nommer les administrateurs nécessaires pour exercer les pouvoirs dévolus à l'autorité par le plan.⁷⁰ De la même façon, le pouvoir législatif au sein de l'Autorité du Sahara Occidental sera dirigé par une assemblée législative élue par le peuple du Sahara Occidental.⁷¹ L'Assemblée législative aura pour fonction d'adopter toutes les lois qui seront appliquées au Sahara Occidental à l'exception de celles qui relèvent de la compétence du Maroc. Le pouvoir judiciaire au Sahara Occidental sera appliqué par une Cour suprême, à cet égard, les lois, règlements et autres textes adoptés par l'autorité du Sahara Occidental devront être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.⁷²

Alors que l'accord-cadre prévoyait un exécutif collégial (organe exécutif) le projet actuel confère l'exécutif à une personne directement élue par la population. Pour le Front Polisario, cette nouvelle proposition de règlement n'offre aucune garantie quant au respect du résultat du référendum proposé s'il aboutissait à l'indépendance. Ainsi, dans son rapport du 19 février 2002, le Secrétaire général de l'ONU affirmait que « l'ONU pourrait ne pas être en mesure d'organiser un référendum libre et régulier dont les résultats seraient acceptés par les parties ; et il n'y aurait pas de mécanisme pour faire appliquer les résultats. »⁷³

Le plan actuel de règlement prévoit un partage de l'autorité et envisage un référendum d'autodétermination au terme d'une période se situant entre quatre et cinq ans. Selon Mohamed Sidati, ce plan comporte des risques pour le processus de décolonisation dans la mesure où la période de transition est longue et peut comporter des dérapages. Sur ce point, il précise que le Front Polisario a accepté ce plan de règlement pour répondre aux vœux de la communauté internationale:

« Conscient des responsabilités, le Front Polisario a pris cet acte pour sceller la paix et la réconciliation avec le Maroc et les peuples du Maghreb. Nous souhaitons contribuer à construire un Maghreb sur un espace d'entente et de progrès. »⁷⁴

De plus, Mohamed Sidati met en exergue le fait que ce plan comporte l'autodétermination par voie référendaire. Son acceptation représente selon lui un geste de grande portée, le refus du Maroc met en évidence la crainte et l'opposition de la monarchie marocaine au processus de démocratisation, à la paix et à la stabilité

« Ce plan constitue une occasion pour le Maroc de retrouver une légitimité internationale. La France, en sa qualité de membre

Le Maroc, pour sa part, aura les compétences suivantes : les relations extérieures (y compris les accords et les conventions internationaux), la sécurité nationale et la défense extérieure, toutes les questions relatives à la production, la vente, la possession et l'emploi d'armes. De plus, le drapeau, la monnaie, les douanes, l'administration des postes et télécommunications du Maroc, s'appliqueront au Sahara Occidental.

⁶⁹ Conformément aux dispositions des paragraphes 15 et 17 du plan.

⁷⁰ Point 10.

⁷¹ Aucun changement ne peut être apporté au présent plan sans l'accord du roi du Maroc ainsi que du Chef de l'exécutif et de l'Assemblée législative du Sahara Occidental. (point 18)

⁷² D'autre part, le point 19 stipule que dès la date d'entrée en vigueur du plan, tous les prisonniers politiques et les prisonniers de guerre seront libérés. Point 19.

⁷³ § 48.

⁷⁴ Entretien de l'auteur avec Mohamed Sidati.

permanent du Conseil de sécurité, doit contribuer à ramener le Maroc à la légalité internationale.»⁷⁵

Pour les dirigeants du Front Polisario, il est essentiel que la responsabilité des Nations Unies reste engagée. Le Maroc est une puissance occupante au Sahara Occidental et non pas une puissance administrante (sa souveraineté n'est pas reconnue sur le territoire), de ce fait, il n'est pas habilité à exercer des attributions de relations extérieures sur un territoire où la communauté internationale n'a jamais reconnu sa souveraineté. D'autre part, il ne peut non plus conclure des accords ou des conventions engageant le territoire ou les richesses du Sahara Occidental. La proposition de plan ne mentionne pas l'arrêt de l'exploitation des richesses naturelles du Sahara Occidental et n'indique pas le fait qu'elles doivent revenir exclusivement au territoire et à son peuple. La proposition entend conférer au Maroc la conservation de signes de souveraineté tels que le drapeau, la monnaie et le timbre. Pour le Front Polisario, cela aurait été concevable dans le cadre d'une autonomie volontairement convenue à l'intérieur d'un État souverain. Mais elle est irrecevable dans la mesure où il s'agit d'un territoire non autonome et illégalement occupé. En outre, le plan reconnaît à la Haute Cour du Maroc le droit de juger de la conformité des lois relevant de la compétence du royaume.

Enfin, la composition du corps électoral telle qu'elle est envisagée n'est pas acceptable car le sort du territoire serait déterminé par la voie d'un scrutin auquel prendrait part 86'425 Sahraouis et un nombre de marocains quatre à cinq fois supérieur.⁷⁶ Qui plus est, la proposition n'offre aucune garantie quant au respect du résultat du référendum s'il aboutissait à l'indépendance.

Les autorités marocaines considèrent pour leur part que ce plan reprend la répartition des compétences prévue par l'accord-cadre entre l'autorité centrale du Royaume chérifien et l'autorité locale du Sahara Occidental. Toutefois, elles estiment que l'autorité judiciaire est envisagée selon un modèle fédéral difficilement applicable au Maroc où le système judiciaire est unifié et centralisé. Par conséquent, selon le Maroc, l'existence d'une cour suprême de l'autorité locale n'est pas conciliable avec le système judiciaire marocain. En outre, le Maroc reste sceptique quant à la gestion de la période de transition et de la mise en place de nouvelles institutions.

Face aux réticences des autorités marocaines, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Anan, a demandé au roi Mohamed VI, en octobre 2003, d'accepter et de mettre en œuvre le plan de règlement élaboré par son envoyé spécial, James Baker. Il revient donc au Maroc d'approuver ce plan qui, selon le Secrétaire général et son envoyé personnel, représente une approche équitable et équilibrée à la question du conflit, dans la mesure où les propositions répondent aux attentes de chacune des parties concernées.

⁷⁵ Propos de Mohamed Sidati lors d'une conférence donnée à Paris à l'université de la Sorbonne en décembre 2003.

⁷⁶ Les dirigeants du Front Polisario demande que le corps électoral pour le référendum soit constitué par des personnes dont les noms sont portés sur la liste provisoire des votants établie par la Commission d'identification en date du 30 décembre 1999.

Conclusion

Le propos de notre recherche était de faire une approche sociologique du conflit du Sahara Occidental, de cerner sa genèse et son évolution, de mettre en exergue les principaux aspects des divergences qui opposent le Front Polisario, représentant du peuple sahraoui, et la monarchie marocaine. Ce litige se rapportant à la souveraineté territoriale, il s'avérait primordial d'exposer le fondement des revendications et d'appréhender la conception du territoire de chaque partie en présence. Le conflit renvoie à divers aspects, le processus de décolonisation, la problématique des réfugiés, l'organisation administrative et politique d'une société dans le cadre de l'exil. Il met également à jour la complexité des relations internationales, les différents centres d'intérêts ainsi que les perspectives stratégiques à moyen et long terme. En ce qui concerne la population réfugiée sahraouie, notre démarche était de percevoir la manière dont est véhiculée la mémoire collective, la façon dont ces personnes définissent leur existence et leur situation d'exil, leur perception du conflit et les changements que ce dernier a produit sur leur mode de vie.

Le mouvement de décolonisation du Sahara espagnol qui apparaît dans les années 1970 va engendrer une nouvelle perception du territoire. Ce dernier va prévaloir sur le temps et la généalogie comme référent identitaire. À cet égard, la lutte armée engagée par le Front Polisario contre le colonisateur espagnol puis contre l'invasion du Maroc et de la Mauritanie marque l'émergence d'un peuple qui s'identifie à son territoire national. Cette revendication a permis de réaliser un consensus au sein de la population autour d'un même dessein national. L'apparition de cette conscience collective s'est traduite par un sentiment d'appartenance qui transcende le fait tribal. La culture sahraouie, essentiellement orale, participe à ce processus en développant et en renforçant l'identité nationale.⁷⁷ La transmission des traditions sahraouies fait office de lien entre le passé et le présent, elle contribue également au maintien de la cohésion sociale et sert à fabriquer un cadre social. Nous avons pu observer que la mémoire collective remplit une fonction majeure dans cette phase d'exil et tend à préserver au mieux l'identité sahraouie.

La lutte pour la libération du territoire national se caractérise également par une révolution sociale, la société sahraouie est en pleine évolution et connaît des transformations tant dans la structure sociale et politique que dans le domaine des mentalités.⁷⁸ La société actuelle comporte des structures sociales, politiques et économiques qui diffèrent de la société traditionnelle sahraouie. Un des signes probants de ce changement est la décision du Front Polisario d'effacer les structures tribales qui prévalaient au cours de la période précoloniale et coloniale et de mettre l'accent sur l'unité du peuple. Cet objectif comporte une double finalité, en premier lieu

⁷⁷ La culture sahraouie repose, entre autres, sur les éléments suivants : la poésie, les contes populaires, la danse, les différents rites religieux.

⁷⁸ Le taux d'alphabétisation est de 90%, la participation des femmes est très importante.

démocratiser la société, en second lieu renforcer la cohésion sociale et parvenir à maintenir un consensus national.

D'une façon générale, la lutte armée déclenchée contre l'annexion du territoire a modifié le rapport à l'espace et a renforcé les liens identitaires. En effet, les diverses tribus qui constituaient le peuple sahraoui possédaient de nombreux traits similaires sur le plan culturel et social comme l'organisation, la langue, les coutumes, la religion. Cette base sociale et culturelle contient les fondements pour la constitution d'une nation, d'un État indépendant. Dès lors, il paraît légitime de parler d'un ensemble sahraoui ayant sa spécificité propre et se distinguant des populations des pays avoisinants. Pour les Sahraouis, l'enjeu est donc de démontrer l'existence de la RASD, d'une population possédant une identité culturelle et linguistique, « les Sahraouis se sont réunis en peuple pour construire une nation, et ont créé une nation pour cimenter le peuple ».⁷⁹ L'une des conséquences de cette confrontation est le sentiment d'appartenance au groupe, qui engendre à son tour une représentation du monde et de la place de l'individu dans la société et dans l'univers.⁸⁰ Ce processus a pu être réalisé grâce à une grande activité du Front Polisario auprès de la population sahraouie afin de sensibiliser celle-ci à une prise de conscience nationale, plus précisément à la notion de territoire national :

« Chacun est incité à oublier son appartenance tribale, ses mythes de fondation de l'histoire de son groupe : ainsi, être un « peuple » oblige à faire passer la référence « espace » devant la référence « temps ». Le territoire national, désormais seul référent identitaire admis, devient une donnée fixe et durable, une étendue qui se substitue à la continuité du temps. »⁸¹

Dans cette phase révolutionnaire, l'action du Front Polisario tend à construire cette nation et à libérer le territoire en évoquant le passé du peuple sahraoui : au moment de la colonisation, le Sahara Occidental était habité par un peuple, qui bien que nomade, était socialement et politiquement organisé en tribus et placé sous l'autorité de chefs compétents pour le représenter.⁸² D'une manière générale, l'asile territorial a eu pour effet de consolider la formation d'un mouvement de libération nationale.⁸³ Celui-ci s'est concrétisé par un mémorandum relatif à la proclamation de la RASD et à la constitution de son gouvernement le 20 mai 1976.⁸⁴ La légitimité de la proclamation de l'indépendance du peuple sahraoui repose sur les éléments suivants : il s'agit d'un peuple ; seul un peuple est naturellement et originairement titulaire de la souveraineté ; l'indépendance est la situation la plus naturelle de tout peuple.⁸⁵ Une

⁷⁹ CARATINI, S., *La république des sables, anthropologie d'une révolution*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2003, p. 89.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 56.

⁸¹ *Ibid.*, p. 45.

⁸² §81 de l'avis consultatif de la CIJ.

⁸³ Le processus révolutionnaire a engendré des changements notables au niveau des superstructures : « La révolution sahraouie a en effet entrepris de forger une conscience nationale unifiée, en bannissant le tribalisme, en l'extirpant radicalement pour laisser s'épanouir à sa place un sentiment d'identité, un attachement à une communauté plus large, une solidarité d'un type nouveau national. » MISKÉ, A. B., *op. cit.*, p. 245.

⁸⁴ HINZ, M., *op. cit.*, p. 96.

⁸⁵ La question du Sahara Occidental s'insère dans la perspective de la décolonisation. En 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 2229, énonce le droit de la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination.

des fonctions principales du conflit a donc été de constituer la nation sahraouie, l'objectif s'inscrivant dans une même cause nationale et visant à structurer l'union pour le même dessein : la lutte de libération nationale.⁸⁶ Comme nous l'avons relevé tout au long de notre recherche, le Front Polisario représente une conscience politique, l'existence nationale prédomine sur la vie individuelle.

L'ensemble des entretiens effectués lors de notre terrain d'étude fait apparaître l'essence de l'esprit national chez les Sahraouis. Tout d'abord, nous pouvons observer que le phénomène de l'existence nationale s'est cristallisé davantage, le sentiment national s'est accru chez les individus.⁸⁷ L'annexion du Sahara Occidental par le Maroc et la Mauritanie a favorisé l'émergence de l'esprit national sahraoui, qui s'est renforcé durant les années de conflit et qui continue de se renforcer. D'une part, on constate en effet l'émergence d'une résistance nationale au sein de la population sahraouie qui vit dans les zones occupées; d'autre part, l'apparition d'une contestation publique de la direction actuelle du Front Polisario et de ses choix politiques est aussi une preuve de l'existence d'un esprit national.

D'une manière générale, le processus de décolonisation a mis en exergue la spécificité et la singularité des Sahraouis vis-à-vis des peuples avoisinants. Cette société semi-nomade a développé et forgé un esprit de résistance : son combat est envisagé comme le témoignage de son existence, de son identité. Les Sahraouis que nous avons interrogés ne souhaitent pas que cet exil se prolonge éternellement et estiment qu'ils possèdent la maturité suffisante pour constituer une véritable nation et accéder à l'indépendance, les multiples difficultés surmontées lors de l'exode plaident dans ce sens. Les Sahraouis ont, à travers l'histoire, témoigné de leur propre existence, de leur propre réalité en tant qu'entité indépendante, qu'il s'agisse de leur opposition contre les diverses tentatives de décolonisation de leur territoire, de leur propre organisation sociopolitique spécifique différente des systèmes voisins, de leur langue et de leur culture.⁸⁸

“Si le peuple sahraoui n'a pas vécu dans un pays au nom fixe, aux frontières définies, si son unité nationale est seulement en train de se réaliser, elle ne part pas pour autant du néant. Elle dispose au contraire pour se construire et se raffermir, d'un passé d'opposition aux étrangers. Il est permis de parler d'une véritable résistance sahraouie face aux Portugais, aux Espagnols, et aux Français qui ont assuré en fait la consolidation de la présence européenne dans la région.”⁸⁹

C'est pourquoi, pour les Sahraouis, il apparaît vital et légitime de constituer un Etat, sur ce point, la revendication première des individus que nous avons interrogés est la liberté, et ils considèrent qu'aucun n'est en droit de leur demander de renoncer à leur revendication d'indépendance tant qu'ils existent.⁹⁰ A cet égard, la proposition d'un système d'autonomie nie, selon eux, le droit d'exister en tant qu'Etat indépendant et ils

⁸⁶ Selon Terki, ce qui détermine la réalité nationale, c'est l'apparition d'une forme de société politique. TERKI, B., *op. cit.*, p. 367.

⁸⁷ Il y a un certain nombre de valeurs et d'identités communes, de faits historiques vécus de façon communautaire par le peuple sahraoui.

⁸⁸ SAYEH, I., *op. cit.*, p. 36.

⁸⁹ ROOSENS, C., *op. cit.*, p. 201.

⁹⁰ La valeur la plus importante selon les Sahraouis est la liberté de choix de la destinée.

rejettent toute forme de négociation en dehors du plan de paix de l'ONU. Les dirigeants de la RASD souhaitent faire partie du Maghreb en tant qu'Etat-nation et contribuer de cette manière à sa construction. Ils estiment pouvoir jouer un rôle catalyseur dans le processus de démocratisation du Maghreb et veulent participer à l'émergence d'une région « d'où sera banni le langage de l'occupation, de la répression et de l'ignorance ».⁹¹ Sur le plan international, ils mènent une action diplomatique très active et s'efforcent d'obtenir de nouvelles reconnaissances de la RASD.⁹² De plus, ils effectuent au niveau de l'opinion publique un travail de sensibilisation à leur cause, et tentent de susciter l'émergence de manifestation de solidarité par le biais d'associations et de comités de soutien dans différents pays.

Il importe également de relever que ce conflit territorial remplit certaines fonctions, comme la reconstruction de la légitimité de l'institution monarchique marocaine par une cohésion nationale consolidée autour du trône. Dans une certaine mesure, le sentiment national marocain s'est renforcé autour du fait national sahraoui. Dans cette perspective, le processus référendaire comporte des finalités distinctes, à savoir confirmer la légitimité des revendications territoriales d'une part, mettre hors jeu la partie adverse d'autre part. On observe une divergence prononcée entre les positions marocaine et sahraouie, qui relèvent d'idéaux nationalistes et revendiquent de manière catégorique l'indépendance dans un cas, l'unité et le rattachement au royaume chérifien dans l'autre cas. Dans ce sens, ce conflit comporte une fonction de légitimation du pouvoir, dans la mesure où il a maintenu un consensus national et a renforcé l'autorité du monarque alaouite.⁹³ Aussi la monarchie marocaine a-t-elle tout intérêt à ce que le conflit perdure, car il constitue une ressource politique essentielle au maintien du pouvoir en place. Le Sahara Occidental ne représente pas seulement pour le Maroc un territoire supplémentaire à acquérir, il constitue également un élément important à sa construction nationale, et son occupation relève d'un nationalisme fortement entretenu pour une intense mobilisation populaire. En outre, comme nous l'avons mentionné dans notre travail, cette revendication s'appuie sur une composante religieuse. En tant que Commandeur des croyants, le roi Hassan II s'est fondé sur le serment d'allégeance pour réclamer le retour du Sahara Occidental au royaume chérifien. Le régime marocain a beaucoup investi dans ce conflit, que ce soit du point de vue politique, économique ou militaire, pour obtenir le rattachement des provinces sahariennes. De ce fait, il ne peut se permettre de perdre les élections, car trop d'enjeux politiques et économiques découlent de ce référendum, et nous pouvons supposer que la fin du conflit pourrait menacer la stabilité de la monarchie.

En ce qui concerne le Front Polisario, si le rattachement au Maroc est plébiscité, il sera confronté à de lourdes conséquences.⁹⁴ Le dessein du Front Polisario est de réaliser l'avènement d'un État souverain :

⁹¹ Propos recueillis lors d'un entretien avec Mohamed Sidatti.

⁹² Sur ce point, il faut mentionner que le 15 septembre 2004 l'Afrique du Sud a reconnu officiellement la RASD.

⁹³ La question du Sahara Occidental représentait une aubaine pour trouver une cohésion nationale après les tentatives de coup d'Etat dont avait été victime le roi Hassan II.

⁹⁴ En cas de défaite, de nombreux réfugiés sahraouis seront sans doute amenés à rejoindre la Mauritanie, avec tous les risques de déstabilisation que cela peut comporter.

« Si l'intégration au Maroc l'emporte, le Front Polisario cesse d'exister, alors que sa raison d'être concrétisée par la guerre, était l'indépendance. Si cette dernière l'emporte, l'institution monarchique, qui avait constitué l'unité de la nation marocaine pour la reconquête des provinces sahariennes, risque d'être remise en cause. »⁹⁵

Force est de constater l'importance du scrutin référendaire pour les deux parties, ces dernières ne veulent en aucun cas le perdre, car cela risquerait d'ébranler des enjeux importants. Les perspectives marocaine et sahraouie présentent des caractères antagonistes. Les revendications du Front Polisario se fondent, pour leur part, sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples colonisés.⁹⁶ Pour le gouvernement marocain, la récupération du Sahara Occidental s'inscrit dans le projet de la poursuite de la libération nationale et de la construction du pays ; un tel dessein a pris une envergure nationale et a su réaliser un large consensus tant au sein du peuple qu'au niveau de la classe politique.

Pour les autorités marocaines le Sahara Occidental est perçu comme une province du Sud. Leurs revendications sont principalement axées sur des droits historiques, le point central résidant dans l'idée que ce territoire fait partie intégrante du Royaume chérifien. Leur argumentation repose sur l'appartenance à la communauté des croyants (*Umma*) et au territoire musulman (*Dar el islam*).⁹⁷ Le gouvernement marocain considère que le règlement du conflit doit passer par un référendum qui ne peut que confirmer la marocanité du Sahara.⁹⁸ Aussi, sur la scène diplomatique, les autorités marocaines ne veulent pas s'investir outre mesure et souhaitent mettre la communauté internationale devant le fait accompli. Elles se prononcent en faveur d'une solution définitive qui tienne compte à la fois de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Maroc ainsi que des spécificités de la région, dans le respect des principes démocratiques et de décentralisation que le Maroc souhaite développer et mettre en œuvre en commençant par la région du Sahara.⁹⁹ En d'autres termes, les autorités marocaines estiment que la décolonisation doit prendre la forme de la réintégration d'une province dans le pays d'origine dans le cadre de la légalité internationale.¹⁰⁰ En effet, la souveraineté marocaine sur les trois-quarts du territoire du Sahara Occidental est un état de fait et n'est pas reconnue par la communauté internationale.¹⁰¹ Comme nous l'avons indiqué, l'argumentation marocaine s'appuie sur la conception musulmane du territoire, selon

⁹⁵ RUCZ, C., *op. cit.*, p. 259.

⁹⁶ Il convient de mentionner que durant de nombreuses années, le Maroc, pour différentes raisons, a refusé de négocier avec le Front Polisario qu'il ne reconnaissait pas comme acteur indépendant. En 1978, avec la médiation de l'ancien président malien, Moussa Traoré, des négociations furent engagées entre les deux parties à Bamako.

⁹⁷ « Pour les Marocains, les Sahraouis sont marocains, parce qu'ils appartenaient à une terre traditionnellement contrôlée par les Sultans. Les notions de libération et d'autodétermination ne sont pas recevables. » ARIAM, C., *op. cit.*, p. 208.

⁹⁸ En avril 2001, le ministre marocain de l'Intérieur Midaoui a déclaré sur la question saharienne que le Maroc refuse toute négociation ou solution qui remettrait en cause sa souveraineté nationale.

⁹⁹ §15 du rapport S/2000/1029 du 25 octobre 2000.

¹⁰⁰ Le Maroc s'efforce d'obtenir une reconnaissance internationale de la marocanité du Sahara Occidental.

laquelle l'allégeance équivaut à la souveraineté. Nonobstant, la possession immémoriale invoquée par le Maroc a été rejetée par la CIJ, c'est pourquoi nous pouvons considérer que la thèse du Grand Maroc repose sur un mythe historique

“Le Maroc se devait de concrétiser le mythe du Grand Maroc, en partie grâce au Sahara Occidental (...) il s'agit là de l'histoire du Maroc et de la perception qu'ont tous les Marocains d'un Maroc qui a vocation de s'étendre vers le sud.”¹⁰²

La prolongation du conflit ne peut qu'affecter la paix de l'ensemble de la région d'autant plus que cet antagonisme a eu un impact sur la région du Maghreb et sur les relations internationales au niveau de l'Afrique.¹⁰³ Cela a engendré une division du Maghreb ainsi que l'apparition d'un clivage au sein de l'Union africaine entre les pays qui reconnaissent la RASD et ceux qui soutiennent le Maroc. A ce propos, il faut mentionner qu'en 1996 certains pays africains ont retiré leur reconnaissance de la RASD.¹⁰⁴ La continuité du conflit a une influence notable sur les relations intermaghrébines, ainsi le développement de l'Union du Maghreb arabe a été freiné depuis les années 1990 et, en décembre 1995, le Maroc demanda le gel des activités de cette organisation.¹⁰⁵ De ce fait, l'UMA ne peut se réaliser que dans un contexte de paix et la résolution du conflit peut contribuer à asseoir les bases d'une entente et permettre une meilleure coopération constructive entre les pays du Maghreb:

“This occupation of Western Sahara, formerly known as Spanish Sahara, led to tensions in the Maghribi system. Morocco, which claimed historic sovereignty over the former Spanish colony, was literally opposed by Algeria. Algerian authorities supported Sahrawi self determination not only as an end in itself, but also for fear that absorption of the territory into the Moroccan Kingdom would upset the regional balance of power in Morocco's favour, thus threatening Algeria's national security.”¹⁰⁶

Cette situation représente donc un facteur d'instabilité pour la région et a eu des répercussions sur les relations entre les Etats.¹⁰⁷ Ainsi, compte tenu de l'engagement prononcé de l'Algérie à l'égard du Front Polisario, les relations diplomatiques entre Alger et Rabat furent rompues en 1976. Bien qu'il s'agisse d'un conflit bilatéral qui oppose le Maroc et le Front Polisario, cette question est le plus souvent envisagée

¹⁰¹ Le territoire a déjà été partagé de fait entre le Maroc et la Mauritanie en 1975 à la suite des accords de Madrid.

¹⁰² De SAINT MAURICE, T., *op. cit.*, p. 164.

¹⁰³ Comme le relève Hodges, le conflit est demeuré une des principales causes de discordes en Afrique du Nord-Ouest. HODGES, T., *op. cit.*, p. 44.

¹⁰⁴ Par ailleurs, en juin 2000, l'Inde retira sa reconnaissance de la RASD. Voir annexe.

¹⁰⁵ AMEYAR, H., *op. cit.*, p. 102.

¹⁰⁶ ZOUBIR, Y., “Algerian-Moroccan Relations and their Impact on Maghribi Integration”, in *The Journal of North African Studies*, vol. 5, n°3, automne 2000, p. 47.

¹⁰⁷ « Le soutien de l'Algérie constitue un coût très élevé. Ce conflit a une influence sur la région et les relations entre les Etats. Cette situation de conflit a gâché les relations bilatérales entre le Maroc et l'Algérie.” Entretien de l'auteur avec Rahal Abdelatif, Conseiller diplomatique à la Présidence d'Alger.

comme l'expression d'un différend entre l'Algérie et le Maroc. Or, réduire ce conflit à un antagonisme entre l'Algérie et le Maroc implique le fait de dénigrer l'existence du peuple sahraoui, alors que le conflit a mis en exergue le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination.¹⁰⁸

À ce propos, il importait d'aborder la politique extérieure de l'Algérie sur la question du Sahara Occidental et les raisons de son soutien au peuple sahraoui.¹⁰⁹ L'engagement de l'Algérie relève, en premier lieu, d'un aspect politique et idéologique où il s'agit de soutenir le droit des peuples à l'autodétermination. En effet, la défense de ce principe s'inscrit dans le prolongement de sa propre lutte de libération nationale.¹¹⁰ L'Algérie est passée par un processus de libération nationale pour pouvoir se libérer du joug colonial, aussi son soutien découle-t-il de son histoire et de son propre combat. En outre, cet appui aux mouvements de libération nationale s'apparentait avec l'action menée par l'Algérie en faveur de l'établissement d'un nouvel ordre économique mondial.¹¹¹ En second lieu, l'Algérie s'est intéressée à la question du Sahara Occidental pour des raisons territoriales, sa démarche procédant d'une volonté de défendre l'intégrité de son territoire et de maintenir sa sécurité aux frontières Occidentales.¹¹²

En sa qualité d'observateur officiel du processus de règlement du conflit, l'Algérie oeuvre pour que la MINURSO organise un référendum impartial afin que l'opération des Nations Unies ne soit pas contestée dans sa probité, et elle souhaite voir aboutir une solution pacifique, juste et définitive à cette question.¹¹³ A cet égard, les autorités algériennes soulignent qu'elles respecteront le choix des Sahraouis et la légalité internationale :

"Le régime algérien continuera d'oeuvrer en faveur de l'édification de l'Union du Maghreb arabe. Dans ce contexte, l'Algérie soutiendra le règlement de la question du Sahara Occidental, conformément au plan des Nations Unies et aux accords de Houston conclus par les deux parties à ce conflit."¹¹⁴

Qui plus est, depuis cessez-le-feu de septembre 1991, certaines puissances Occidentales semblent davantage prendre en considération l'importance du résultat référendaire et se soucient de préserver des équilibres géostratégiques dans la région du Maghreb. Le Maroc peut compter, aujourd'hui, sur l'aide des Etats-Unis et de l'Union européenne qui voient dans le régime alaouite le garant de la stabilité dans la région et un rempart contre l'intégrisme.¹¹⁵ Cette question est également contenue dans le programme de la

¹⁰⁸ La résolution 2983 de l'AG de l'ONU du 14 décembre 1972 réaffirme le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 de l'AG.

¹⁰⁹ L'Algérie continue à apporter une aide matérielle et diplomatique au peuple sahraoui. Sur le plan politique, les décisions du Front Polisario sont le plus souvent prises en concertation avec les autorités algériennes.

¹¹⁰ Notons que l'Algérie a apporté son soutien à d'autres mouvements de libération nationale comme l'ANC de l'Afrique du Sud; le MPLA de l'ANGOLA...

¹¹¹ BEDJAOUI, M., *Pour un nouvel ordre économique international*, Paris, UNESCO, 1978, 295p.

¹¹² Il s'agissait aussi de repousser les visées expansionnistes du Maroc sur les frontières algériennes. AMEYAR, H., *op. cit.*, p. 91.

¹¹³ Les autorités algériennes ont toujours défendu les frontières héritées de la colonisation. De ce fait, elles ont soutenu les efforts de l'ONU et l'OUA. A titre d'exemple, elles ont appuyé le plan de règlement élaboré conjointement par l'ONU et l'OUA (S/1995/986).

¹¹⁴ Discours du chef de gouvernement, Ahmed Benbitour, prononcé le 27 janvier 2000 devant le Conseil de la nation.

¹¹⁵ MIGUEZ, A., *op. cit.*, p. 257.

nouvelle politique africaine des Etats-Unis. Ces derniers affichent de manière explicite leur volonté et leur ambition de supplanter la France dans la région du Maghreb:

“La France sera vite dépassée par la mise en oeuvre de la nouvelle politique africaine des Etats Unis qui dès 1997 prennent en charge le processus de paix au Sahara Occidental (...) actuellement l’intérêt des Etats-Unis est de conquérir l’Afrique pour permettre à son commerce de se développer sur ce continent négligé par le passé.”¹¹⁶

En outre, ailleurs, il faut mentionner que le Maroc représente un partenaire économique de la France et de l’Espagne. En ce qui concerne l’Espagne, elle se contente de soutenir le plan de paix onusien alors qu’elle pourrait jouer un rôle majeur dans la région en étant un intermédiaire pour la résolution du conflit, d’autant plus qu’elle porte une responsabilité historique en tant qu’ancienne puissance colonisatrice. La France, pour sa part, appuie le projet de troisième voie qui constitue, selon elle, le meilleur compromis.¹¹⁷

À ce stade de notre recherche, il importe de s’interroger sur la question de l’avenir du territoire, en effet de nombreuses interrogations demeurent concernant les perspectives futures et de nombreux aspects restent à définir. Ainsi, dans l’optique où les Sahraouis se prononceraient en faveur de l’indépendance, des discussions doivent être tenues dès à présent avant que le sort du territoire soit envisagé par voie référendaire, afin d’aborder et de régler les aspects militaires, économiques, politiques et humanitaires liés aux années de conflit. A titre d’exemple, conformément à l’article 118 de la Convention de Genève du 12 août 1949, tous les prisonniers détenus par les parties auraient dû être libérés en 1991, après le cessez-le-feu. Toutefois, sur le plan humanitaire, certaines avancées ont eu lieu ; d’une part la MINURSO a mis sur place une unité de gestion de l’information pour l’action anti-mines. D’autre part, depuis le 5 mars 2004, le HCR a organisé, conjointement avec la MINURSO, des rencontres entre familles sahraouies séparées depuis plus de vingt-neuf années. Des échanges de visite par avion entre les membres de familles situés dans les camps de réfugiés et ceux des zones occupées (El Ayoun, Dakhla, Smara, Boujdour) sont à présent possibles.¹¹⁸

Quel que soit le résultat du scrutin référendaire, la nécessité de préparer l’après référendum s’impose de manière à prévenir toute reprise éventuelle du conflit. En effet, l’avènement d’un Etat sahraoui indépendant signifierait pour le Maroc l’abandon de la mine de phosphates, l’arrêt des activités de pêche dans la mer territoriale du Sahara Occidental.¹¹⁹

¹¹⁶ “Dans le cas d’une indépendance du Sahara Occidental, il est évident que l’évacuation des autorités marocaines ne se fera pas dans l’allégresse. On voit mal, d’ailleurs, le Maroc se séparer de sa principale mine de phosphate et s’abstenir de pêcher dans la mer territoriale du Sahara Occidental. D’un autre côté, on ne peut envisager une reddition totale et directe des Sahraouis en cas d’annexion définitive du Sahara Occidental.” De SAINT MAURICE, T., *op. cit.*, p. 169.

¹¹⁷ Dans le même sens, Serfaty Abraham préconise l’idée d’un Etat associé : « Aujourd’hui, la voie, la seule voie de paix et de progrès est dans la construction d’un Maghreb démocratique et fraternel allié aux forces de l’Europe sociale en gestation. Elle implique l’élaboration pour le Sahara Occidental de la solution confédérale Maroc-Sahara ou d’Etat sahraoui associé au Maroc, sous garantie internationale. » Cité par SAYEH, I., *op. cit.*, p. 148.

¹¹⁸ 1 157 personnes ont déjà participé à cette initiative

¹¹⁹ De SAINT MAURICE, T., *op. cit.*, p. 174.

En raison de l'importance de ses ressources en phosphates, le Sahara Occidental représente un grand intérêt économique pour la monarchie marocaine. Le secteur de la pêche constitue une ressource importante pour de nombreux Marocains et permet l'enrichissement de nombreuses entreprises ; d'autre part, les perspectives pétrolières sont également intéressantes. Les ressources naturelles ont concouru à consolider la légitimité des revendications et le facteur économique a pris une valeur nationale en s'insérant dans le projet de construction nationale.¹²⁰ Les autorités marocaines cherchent donc à focaliser l'attention de l'opinion sur les perspectives économiques que comporte le territoire, compte tenu des ressources qu'il recèle.

“Cette conjugaison de l'ardeur nationaliste et des intérêts économiques s'est traduite sur le plan social: si l'achèvement de la libération du Maroc, avec son enracinement historique et religieux, pouvait mobiliser les forces politiques et les couches sociales traditionnelles du pays, les perspectives économiques alléchantes étaient de nature à susciter l'adhésion des milieux d'affaires et des catégories sociales tournées vers la modernisation et le progrès.”¹²¹

L'ensemble de ces considérations nous conduisent à nous interroger sur les conditions de possibilité de paix de cette région. Le plan Becker de juillet 2003 prévoit une période d'autonomie de cinq ans pour le Sahara Occidental, avant la tenue d'un référendum d'autodétermination.¹²² Ce plan a obtenu l'assentiment de l'Algérie et a été accepté par le Front Polisario mais refusé par les autorités marocaines, et il demeure de ce fait dans une impasse.¹²³ Le refus du Maroc a engendré un climat d'animosité et de tensions avec l'ex-secrétaire d'Etat américain James Backer. Ce dernier a présenté sa démission en juin 2004 et a été remplacé par le diplomate péruvien Alvaro de Soto.¹²⁴ Cette dernière proposition de plan de paix mérite d'être soutenue car elle constitue une opportunité tant pour aboutir à un règlement pacifique que pour l'avenir du Maghreb, d'autant plus que les pays du Maghreb sont porteurs d'une histoire, d'une culture et d'une religion similaires.¹²⁵

Sur la question du Sahara Occidental, les Nations Unies et les puissances Occidentales, dépourvues de volonté politique, et pour des raisons de *realpolitik*, portent une responsabilité dans la continuation de ce conflit. Cette situation montre l'impuissance des Nations Unies à conduire à terme la décolonisation du Sahara Occidental selon le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais peut-on parler pour autant d'un essoufflement du processus de décolonisation tel qu'il est mené par l'ONU?

Un processus a été déclenché concernant le Sahara Occidental, mais ce processus a été bloqué par le Maroc par crainte de voir émerger un Etat indépendant. La situation

¹²⁰ BARBIER, M., “Essai d'interprétation du conflit saharien”, in *Enjeux sahariens*, 1984, p. 216.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² « Le plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara Occidental » adopté par le Conseil de sécurité par sa résolution 1495 (2003).

¹²³ DALLE, I., “Espérances déçues au Maroc”, in *Le Monde diplomatique*, août 2004, pp. 18-19.

¹²⁴ Nommé en mars 1997 par le Secrétaire général Kofi Annan comme envoyé personnel pour le Sahara Occidental, James Baker a présenté sa démission en juin 2004.

¹²⁵ MALLEY, S., “Lettre ouverte à sa S.M. le roi Mohamed VI”, in *Afrique Asie*, n°177, juin 2004, p. 28.

actuelle consiste donc en une guerre d'usure vis-à-vis des Nations Unies, l'objectif étant d'obtenir la lassitude de cette organisation.¹²⁶ Des obstacles ont été érigés à un point tel que le Maroc est parvenu à bloquer le processus.¹²⁷ Toutefois, force est de souligner qu'en aucun cas les Nations Unies ne peuvent se défaire de leur responsabilité, et par conséquent, on ne peut pas parler d'essoufflement mais de blocage, dans la mesure où l'un des acteurs entrave le processus en raison de son refus d'accepter le plan de paix.¹²⁸ Présentement, il y a lieu d'observer que les Nations Unies n'ont pas mis en place toutes les possibilités qui sont à leur portée pour appliquer les décisions, d'où l'incapacité de la MINURSO à s'imposer comme une autorité à même d'administrer le territoire. « Même en tentant de le reporter, un jour la communauté internationale se mobilisera pour que toute cette décolonisation se fasse réellement. Tout est affaire de volonté.»¹²⁹

À travers nos années de recherche, de nouveaux aspects se sont rajoutés : à présent une approche nouvelle met plus l'accent sur une solution politique que sur l'aspect référendaire. Le 31 octobre 2004, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1570, s'est prononcé pour une solution politique consensuelle et a décidé de proroger le mandat de la mission des Nations Unies jusqu'à avril 2005.¹³⁰ Le Conseil de sécurité a demandé aux parties de coopérer pleinement avec les Nations Unies pour sortir de l'impasse actuelle et progresser vers une solution politique durable et mutuellement acceptable. Cela suppose que le Front Polisario et le Maroc convergent dans le sens d'une démarche constructive avec l'ONU de manière à ce que le plan de paix soit appliqué le plus rapidement possible et dans de bonnes conditions. Néanmoins, une question cruciale demeure, celle de savoir si le nouveau roi Mohamed VI manifesterait la volonté d'envisager l'indépendance comme une issue possible en acceptant le résultat du référendum, car, au vu de certaines déclarations, cela ne semble pas si sûr. En mars 1998, à l'occasion du 37^{ème} anniversaire de son intronisation, Hassan II affirmait : "Il ne saurait y avoir de doute quant à l'issue heureuse d'une consultation qui ne fera que confirmer l'allégeance historique de ces provinces à notre trône."¹³¹ L'année suivante, le nouveau roi Mohamed VI adoptait la même position et déclarait : "Je fais part de mon engagement à parachever notre intégrité territoriale, dont la question de nos provinces sahariennes constitue la cause nationale centrale."¹³² De tels propos rendent compte du refus du monarque actuel de remettre en question la ligne politique marocaine qui perdure depuis les années 1957 ainsi que son opposition à considérer la question du Sahara Occidental comme un problème de décolonisation. Pour ces raisons, il incombe à la communauté internationale d'agir de manière plus dynamique afin de parvenir à mettre en application ses décisions sur cette question et parvenir ainsi à un règlement du conflit.

¹²⁶ Pour les dirigeants du Front Polisario, la politique menée par le gouvernement marocain va à l'encontre des efforts de la communauté internationale et paralyse la mise en oeuvre de ses décisions.

¹²⁷ Le Maroc entrave le processus de paix et tente d'introduire de nombreux recours dont des personnes qui ne figurent pas dans le recensement de 1974. AMEYAR, H., *op. cit.*, p. 107.

¹²⁸ Cette situation met à jour la difficulté des autorités onusiennes. En sus de cela, le financement de la MINURSO représente un coût élevé pour l'ONU.

¹²⁹ Propos recueillis lors d'un entretien avec Mohamed Sidatti.

¹³⁰ Cette résolution soutient le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui et le plan Backer II comme solution pour la décolonisation du Sahara Occidental.

¹³¹ Cité par De SAINT MAURICE, T., *op. cit.*, p. 165.

¹³² Mohamed VI, *Discours du trône*, Rabat, 30 juillet 1999.

Bibliographie

Ouvrages de méthodologie

- AMSELLE, Jean-Loup ; M'BOKOLO, Elikia, *Au cœur de l'ethnie*, Paris, Editions La Découverte, 1985, 225p.
- ANDERSON, Benedict, *L'imaginaire national*, Paris, Editions La Découverte, 1996, 213p.
- AROBORIO, Anne-Marie ; FOURNIER, Pierre, *L'enquête et ses méthodes : l'observation directe*, Paris, Editions Pierre Dreyfuss, 1999, 127p.
- ARON, Raymond, *Les étapes de la pensée sociologique*, Paris, Editions Gallimard, 1967, 656p.
- BADIE, Bertrand, *Les deux Etats, pouvoir et société en Occident et en terre d'Islam*, Paris, Editions Fayard, 1997, 331p.
- BADIE, Bertrand ; BIRNBAUM, Pierre, *Sociologie de l'État*, Paris, Editions Grasset et Fasquelle, 1994, 238p.
- BALANDIER, Georges, *Anthropologie politique*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1978, 230p.
- BARDIN, Laurence, *L'analyse de contenu*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1991, 291p.
- BAUDOIN, Jean, *Introduction à la sociologie politique*, Paris, Editions du Seuil, 1998, 326p.
- BENEDICT, Ruth, *Echantillons de civilisation*, Paris, Editions Gallimard, 1950, 210p.
- BERGER, Peter ; LUCKMANN, Thomas, *La construction sociale de la réalité*, Paris, Editions Méridiens-Klincksiek, 1996, 285p.
- BERTHELOT, Jean-Michel, *La construction de la sociologie*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1997, 127p.
- BLANCHET, Alain ; GOTMAN, Anne, *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris, Editions Nathan, 2001, 125p.
- BONNEWITZ, Pierre, *Pierre Bourdieu : vie, œuvres, concepts*, Paris, Editions Ellipses, 2002, 94p.
- BOLZMAN, Claudio, *Sociologie de l'exil : une approche dynamique*, Zurich, Editions Seismo, 1996, 333p.
- BOUDON, Raymond, *Dictionnaire de sociologie*, Paris, Editions Larousse, 1999, 279p.
- BOURDIEU, Pierre, *La misère du monde*, Paris, Editions du Seuil, 1993, 947p.
- BRAUD, Philippe, *Sociologie politique*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1994, 479p.
- BRAUD, Philippe, *Sciences politiques*, Paris, Editions du Seuil, 1997, 248p.
- BURDEAU, Georges, *L'État*, Paris, Editions du Seuil, 1970, 182p.
- CHABOT, Jean-Luc, *Le nationalisme*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1997, 126p.
- CLASTRES, Pierre, *Recherches d'anthropologie politique*, Paris, Editions du Seuil, 1980, 247p.
- CLASTRES, Pierre, *La société contre l'État*, Paris, Editions de Minuit, 1991, 186p.
- COLAS, Dominique, *Sociologie politique*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1994, 549p.

- COT, Jean-Pierre ; MOUNIER, Jean-Pierre, *Pour une sociologie politique*, Paris, Editions du Seuil, 1974, tome 1, 249p.
- DAILLER, Patrick ; NGUYEN, Quoc Dinh ; PELLET, Alain, *Droit international public*, Paris, Editions Librairie Générale de droit et de jurisprudence, 2002, 1'455p.
- DURKHEIM, Emile, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1993, 149p.
- ELIAS, Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris, Editions Calman-Levy, 1973, 342p.
- ELIAS, Norbert, *La société des individus*, Paris, Editions Fayard, 1991, 301p.
- FLEINER, Thomas, *Théorie générale de l'État*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1986, 517p.
- FLORY, Maurice, *Les régimes politiques arabes*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1990, 578p.
- GABRIELI, Francesco, *Mahomet et les grandes conquêtes arabes*, Paris, Editions Hachette, 1967, 255p.
- GARDET, Louis, *La cité musulmane*, Paris, Editions Jean Vrin, 1981, 437p.
- GELLNER, Ernest, *Nations et nationalisme*, Paris, Editions Payot, 1983, 208p.
- GÉRAUD, Marie-Odile, *Les notions clés de l'ethnologie : analyses et textes*, Paris, Editions Armand Colin, 1998, 320p.
- GHIGLIONE, Rodolphe, *Manuel d'analyse de contenu*, Paris, Editions Armand Colin, 1980, 159p.
- GHIGLIONE, Rodolphe, *Analyse de contenu et contenus d'analyses*, Paris, Editions Dunod, 1991, 151p.
- HALBWACHS, Maurice, *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, Editions Albin Michel, 1994, 367p.
- HALBWACHS, Maurice, *La mémoire collective*, Paris, Editions Albin Michel, 1997, 295p.
- JAVEAU, Claude, *Leçons de sociologie*, Paris, Editions Meridiens Klincksieck, 1986, 277p.
- KAUFMANN, Jean-Claude, *L'entretien compréhensif*, Paris, Editions Nathan, 1996, 127p.
- KHALDOUN, Ibn, *Discours sur l'histoire universelle*, Paris, Editions Sinbad, vol. 1, 1967, 467p.
- KELSEN, Hans, *Théorie générale du droit et de l'État*, Paris, Editions Bruylant, 1997, 517p.
- KOHEN, Marcelo, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1997, 579p.
- LACOSTE, Yves, *Ibn Khaldoun*, Paris, Editions Maspéro, 1981, 267p.
- LACOSTE, Yves, *Dictionnaire géopolitique*, Paris, Editions Flammarion, 1996, 677p.
- LLYODE, Peter, *Affirma in Social Change*, Harwordsworth, Baltimore: Penguin Books, 1969, 362p.
- MAUSS, Marcel, *Ceuvres*, Paris, Editions de minuit, 1969, tomes 2 et 3.
- MEGHERBI, Abdelghani, *La pensée sociologique d'Ibn Khaldoun*, Alger, Editions Etudes et Documents, 1977, 228p.
- MILLIOT, Louis, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, Editions Sirey, 1989, 669p.
- MIRCEA, Eliade, *Aspects du mythe*, Paris, Editions Gallimard, 2002, 251p.
- MORGAN, Lewis Henry, *System of Consanguinity and affinity of the Human Family*, Washington, Anthropologie Publ., Smithsonian Contributions to Knowledge, 1871, 572p.
- MORIN, Edgar, *Sociologie*, Paris, Editions Fayard, 1994, 459p.
- MUCCHIELLI, Alex, *Les méthodes qualitatives*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1994, 125p.
- MUCCHIELLI, Alex, *Dictionnaire des méthodes qualitatives*, Paris, Editions Armand Colin, 1996, 275p.
- MUCCHIELLI, Alex, *L'identité*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1999, 127p.
- NADEL, Siegfried Frederik, *Byzance noire, le royaume du peuple du Nigeria*, Paris, Editions Maspéro, 1971, 615p.

- NAMER, Gérard, *Mémoire et société*, Paris, Editions Meridiens Klincksiek, 1987, 239p.
- NASSAR, Nassif, *La pensée réaliste d'Ibn Khaldûn*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1997, 271p.
- OSSIPOW, William, *La transformation du discours politique dans l'Eglise*, Editions l'Age de l'Homme, 1979, 278p.
- PRÉLOT, Marcel, *Sociologie politique*, Paris, Editions Dalloz, 1973, 683p.
- RENAN, Ernest, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Paris, Imprimerie nationale Editions, 1996, 257p.
- ROUARD DE CARD, Edgard, *Les traités entre la France et le Maroc*, Paris, Pedone, 1898, 241p.
- ROUSSEAU, Jean Jacques, *Du Contrat social*, Paris, Editions Gallimard, 1964, 535p.
- SAHLINS, Marshall, *Au cœur des sociétés*, Paris, Editions Gallimard, 1976, 293p.
- SAPIR, Edward, *Anthropologie*, Paris, Editions de minuit, 213p.
- THUAL, François, *Les conflits identitaires*, Paris, Editions Ellipses, 1995, 191p.
- TOURAINÉ, Alain, *Pour la sociologie*, Paris, Editions du Seuil, 1974, 243p.
- VERHOEVEN, Joe, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Editions Pedone, 1975, 861p.
- WEBER, Max, *Economie et société*, Paris, Editions Pocket, 1995, 410p.
- ZIEGLER, Jean, *Sociologie de la nouvelle Afrique*, Paris, Editions Gallimard, 1964, 380p.

Ouvrages généraux

- AMEYAR, Hafida, *Sahara Occidental que veut l'ONU?*, Alger, Editions Casbah, 2000, 155p.
- ARIAM, Claude, *Rencontres avec le Maroc*, Paris, Editions La Découverte, 1989, 221p.
- ASSIDON, Elsa, *Sahara Occidental, un enjeu pour le Nord-Ouest africain*, Paris, Editions Maspéro, 1978, 157p.
- BARBIER, Maurice, *Le conflit au Sahara Occidental*, Paris, Editions l'Harmattan, 1982, 419p.
- BARBIER, Maurice, *Trois Français au Sahara Occidental, 1784-1786*, Paris, Editions l'Harmattan, 1984, 216p.
- BARBIER, Maurice, *Voyages et explorations au Sahara Occidental au 19^{ème} siècle*, Paris, Editions l'Harmattan, 1985, 371p.
- BATAILLON, Claude, *Nomades et nomadisme au Sahara*, Paris, Unesco, 1963, 195p.
- BEDJAOU, Mohamed, *Terra nullius, droits historiques et autodétermination*, La Haye, 1975, 87p.
- BELSAY, François, *Les Reguibats, de la paix française au Front Polisario*, Paris, Editions l'Harmattan, 1984, 189p.
- BEN BARKA, Mehdi, *Option révolutionnaire, Cahiers Libres 84-85*, Paris, Editions Maspéro, 1966, 164p.
- BERRAMDANE, Abdelkhaleq, *Le Sahara Occidental: enjeu maghrébin*, Paris, Editions Khartala, 1992, 357p.
- BONELLI, Emilio, *Nuevos territorios españoles de la costa del Sahara*, Madrid, Imp. Fortanet, 1885, 26p.
- BONTEMS, Claude, *La guerre du Sahara Occidental*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1984, 223p.
- BRIGGS, Lloyd, *Tribes of the Sahara*, Cambridge, Harvard University Press, 1960, 285p.
- CARATINI, Sophie, *Les Rgyabât : 1610-1934*, Paris, Editions l'Harmattan, 1989, 2 vols.
- CARATINI, Sophie, *Les enfants des nuages*, Paris, Editions du Seuil, 1993, 374p.
- CARATINI, Sophie, *La République des sables, anthropologie d'une révolution*, Paris, Editions l'Harmattan, 2003, 256p.
- CARO Baroja, Julio, *Estudios Saharianos*, Madrid, Instituto de Estudios Africanos, 1955, 475p.

- CHASSEY, Francis de, *L'étrier, la houe et le livre*, Paris, Editions Anthropos, 1993, 312 p.
- CHEMILLIER-GENDREAU, Monique, *Humanité et souverainetés*, Paris, Editions la Découverte, 1995, 382p.
- DALLE, Ignace, *Le règne de Hassan II*, Paris, Editions Maisonneuve et La rose, 2001, 309p.
- DAMIS, John, *Conflict in North West Africa : The Western Sahara Dispute*, Hoover Institution Press, Stanford University, 1983, 190p.
- DOULS, Camille, *Voyages dans le Sahara Occidental*, Rouen, Editions Cagniard, 1888, 38p.
- DOULS, Camille, *Fous du désert : 1849-1887, les premiers explorateurs du Sahara*, Paris, Editions Phébus, 1991, 270p.
- EL-FASSI, Allal, *Lettre à l'auteur*, Le Caire, les Cahiers de l'unité arabe, Maadi, 1954, 52p.
- EL-FASSI, Allal, *La vérité sur les frontières marocaines*, Tanger, Editions Péretti, 1961, 280p.
- EL-FASSI, Allal, *Le livre rouge avec documentaires*, Tanger, Editions Péretti, 1961, 340p.
- FROBERVILLE, Martine, *Le Sahara Occidental : la confiance perdue*, Paris, Editions l'Harmattan, 1996, 378p.
- GARDI, René, *Sahara : monographie d'un grand désert*, Berne, Kuermerly und Frey Editions, 1970, 130p.
- GAUDIO, Attilio, *Les civilisations du Sahara*, Marabout-Université, Editions Gérard et Verviers, 1967, 319p.
- GAUDIO, Attilio, *Allal El-Fassi ou l'histoire de l'Istiqlal*, Paris, Editions Alain Moreau, 1972, 346p.
- GAUDIO, Attilio, *Le dossier du Sahara Occidental*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1978, 462p.
- GAUDIO, Attilio, *Les populations au Sahara Occidental : histoire, vie et culture*, Paris, Editions Karthala, 1993, 359p.
- HASSAN II, *Le défi*, Paris, Editions Albin Michel, 1976, 284p.
- HASSAN II, *La Marche verte*, Paris, Editions Plon, 1990, 472p.
- HINZ, Manfred, *Le droit à l'autodétermination du Sahara Occidental*, Bonn, Progress Dritte Welt Verlag, 1978, 164p.
- HODGES, Tony, *Sahara Occidental : origine et enjeux d'une guerre du désert*, Paris, Editions l'Harmattan, 1987, 512p.
- HODGES, Tony, *Historical Dictionary of Western Sahara*, Metuchen, New Jersey, Londres, Scarecrow Press, 1994, 560p.
- HUSSON, Philippe, *La question des frontières terrestres du Maroc*, Paris, Direction de la documentation, 1960, 132p.
- HUSSON, Philippe ; LAZRAK, Rachid ; CAILLÉ, Jacques, *Les accords internationaux du Sultan Sidi Mohamed Ben Abdallah (1757-1790)*, Paris, Librairie Générale de droit et de jurisprudence, 1960, 289p.
- LAHBABI, Mohamed, *Le gouvernement marocain à l'aube du 20^{me} siècle*, Casablanca, Editions Maghrébines, 1975, 217p.
- LA CHAPELLE, Frédérique de, *Les Tekna du Sud marocain, étude géographique, historique, et sociologique*, Paris, Publications du comité de l'Afrique française, 1934, 112p.
- LAFUENTE, Domenech, *Ma el-Aïnin, sénôr de Smara*, Tetuan, Editora Marroqui, 1954, 164p.
- LAROU, Abdallah, *L'Algérie et le Sahara marocain*, Casablanca, Editions Serar, 1976, 156p.
- LAZRAK, Rachid, *Le contentieux territorial entre le Maroc et l'Espagne*, Casablanca, Dar el Kitab, 1974, 479p.
- LENZ, Oskar, *Voyage au Maroc, au Sahara et au Soudan*, Paris, Librairie Hachette, 1886, 467p.
- LE TOURNEAU, Roger, *Evolution politique de l'Afrique du Nord musulmane, 1920-1961*, Paris, Editions Armand Colin, 1962, 503p.
- LE TOURNEAU, Roger, *Histoire du Maroc moderne*, Publication de l'Université de Provence, 1992, 344p.
- LOZATO-GIOTART, Jean-Pierre, *Le Maroc*, Paris, Editions Karthala, 1991, 178p.

- LUGAN, Bernard, *Histoire du Maroc, des origines à nos jours*, Librairie Académique Perrin-Criterion, 2000, 363p.
- LYNN, Sipe, *Western Sahara, A comprehensive Bibliography*, Garland Publishing, New York and London, 1984, 418p.
- MARTY, Paul, *Etudes sur l'Islam et les tribus maures*, Paris, Editions Ernest Leroux, 1921, 398p.
- MERCER, John, *Spanish Sahara*, Londres, Georges Allen and Unwin, 1976, 264p.
- MISKÉ, Ahmed-Baba, *Front Polisario, l'âme d'un peuple*, Paris, Editions Rupture, 1978, 383p.
- MOHSEN-FINAN, Khadija, *Sahara Occidental : les enjeux d'un conflit régional*, Paris, Editions du CNRS, 1997, 229p.
- MOLINA, Campuzano, *Contribución al estudio del censo de población del Sahara español*, Instituto de estudios africanos, Graf Fenix, 1954, 82p.
- PERREGAUX, Christiane, *L'école sahraouie : de la caravane à la guerre de libération*, Paris, Editions l'Harmattan, 1987, 158p.
- PERREGAUX, Christiane, *Femmes sahraouies, femmes du désert*, Paris, Editions l'Harmattan, 1990, 192p.
- REZETTE, Robert, *Le Sahara Occidental et les frontières marocaines*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1975, 188p.
- SAAD, Zein, *Les chemins sahraouis de l'espérance*, Paris, Editions l'Harmattan, 1987, 190p.
- SANTUCCI, Jean-Claude, *Vers le Grand Maghreb*, Paris, la Documentation française, 1990, 60p.
- SAXENA, Suresh, *Western Sahara : no alternative to armed struggle*, New Dehli, Kalinga Publications, 1995, 311p.
- SAYEH, Ismail, *Les Sahraouis*, Paris, Editions l'Harmattan, 1998, 239p.
- SAYEH, Ismaïl, *La République sahraouie*, Paris, Editions l'Harmattan, 2001, 227p.
- SAYEH, Ismaïl, *Lettre à mon frère marocain*, Paris, Edition Arso, 2002, 58p.
- TERRASSE, Henri, *Histoire du Maroc*, Paris, Editions Plon, 1960, 239p.
- THOMAS, Marc-Robert, *Sahara et communauté*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1960, 297p.
- TROUT, Frank, *Morocco's Saharan Frontiers*, Genève, Editions Droz, 1969, 443p.
- YATA, Ali, *Le Sahara Occidental marocain : de la revendication à la concrétisation*, Casablanca, Editions Al Bayane, 1982, 456p.
- YATA, Ali, *Le Sahara Occidental marocain à travers les textes : Mobilisation pour préserver l'unité recouvrée*, Casablanca, Editions Al Bayane, 1984, 688p.
- ZIEGLER, Jean, *Le pouvoir africain*, Paris, Editions du Seuil, 1979, 254p.
- ZIEGLER, Jean, *Main basse sur l'Afrique : la recolonisation*, Paris, Editions du Seuil, 1980, 254p.
- ZIEGLER, Jean, *Contre l'ordre du monde : les rebelles*, Paris, Editions du Seuil, 1985, 599p.
- ZOUBIR, Yahia, *International Dimensions of the Western Sahara Conflict*, Londres, Praeger, Westport Conn., 1993, 258p.

Articles de méthodologie

- ABI-SAAB, Georges, « Wars of national liberation in the Geneva Conventions and Protocols », in *Recueil des Cours*, Académie de droit international, La Haye, Editions Martinus Nijhoff, 1979, tome 165, vol. 4, pp. 357- 445.
- ABDEL-MALEK, Anouar, « Esquisse d'une typologie des formations nationales dans les trois continents », in *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 42, janvier-juin 1967, pp. 49-57.

- AHMED, Rachid, « L'Islam et les droits des gens », in *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 60, 1975, p. 375.
- AUBIN, François, « Anthropologie du nomadisme », in *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 61, 1974, pp. 79-90.
- BADUEL, Pierre-Robert, « Le territoire, entre imposition et subversion : exemples saharosahéliens », in *Cultures et Conflits*, n°21/22, 1996, pp. 41-74.
- BERQUE, Jacques, « Le Sahara en instance du Grand Maghreb », in *Africa*, vol. 87, janvier 1977, pp. 39-40.
- BRUBAKER, Rogers, « Au-delà de l'identité », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 139, septembre 2001, pp. 66-85.
- CHAPPEZ, Jean, « Les micro-Etats et les Nations Unies », in *Annuaire Français de Droit International*, vol. 17, 1971, pp. 541-551.
- CHASSEY, Francis de, « Des ethnies et de l'impérialisme dans la genèse des nations, des classes et des Etats en Afrique », in *l'Homme et la Société*, n°45-46, juillet-septembre et octobre-décembre 1977, pp. 114-125.
- CHEMILLIER-GENDREAU, Monique, « Le concept de réfugiés en droit international et ses limites », in *Pluriel*, n°28, Paris, 1981, pp. 3-11.
- FLORY, Maurice, « La notion de territoire arabe et son application au problème du Sahara », in *Annuaire français de droit international*, vol. 3, 1957, pp. 73-91.
- FLORY, Maurice, « Le couple État-territoire en droit international contemporain », in *Cultures et Conflits*, vol. 21/22, 1996, pp. 251-265.
- HONIGMANN, John, « Tribe », in *Dictionnaire of the Social Sciences*, 1964, Tavistock Publications, UNESCO, pp. 729-730.
- KOLODER, Eric, « Populations transfer : the effects of settler impulsion policies on a host population's right to self determination », in *Journal of international law and politics*, New York University, vol. 27, n°1, 1994, pp. 159-225.
- LAPIERRE, Jean-William, « L'identité collective, objet paradoxal : d'où vient-il », in *Recherches sociologiques*, vol. 15, numéro 2/3, 1984, pp.195-205.
- LAZARSFELD, Paul, « Quelques fonctions de l'analyse qualitative en sociologie », in *Philosophie des sciences sociales*, Bibliothèque des sciences humaines, 1970, pp. 318-360.
- LECA, Jean, « Nationalisme et universalisme », in *Pouvoirs*, vol. 57, 1991, pp. 33-42.
- MARQUINA, Antonio ; ECHEVERRIA, Carlos, « La politique de l'Espagne au Maghreb », in *Maghreb Machreck*, vol. 137, juillet-septembre, 1992, pp. 43-55.
- MAYER, Nonna, « L'entretien selon Pierre Bourdieu », in *Revue française de sociologie*, vol. 36, avril-juin 1995, pp. 355-370.
- MERCIER, Paul, « Remarques sur la signification du tribalisme actuel en Afrique noire », in *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 30, janvier-juin 1961, pp. 61- 80.
- MERLE, Marcel, « Un système international sans territoire », in *Cultures et Conflits*, vol. 21/22, 1996, pp. 289-310.
- MICHELAT, Guy, « Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie », in *Revue française de sociologie*, vol. 16, avril-juin 1975, pp. 229-247.
- MILLIOT, Louis, « La conception de l'État et de l'ordre légal dans l'Islam », in *Recueil des cours*, Académie de droit international, La Haye, 1949, tome 2, pp. 595-687.
- MONTEIL, Vincent, « L'évolution et la sédentarisation des nomades sahariens », in *Revue Internationale de Sciences Sociales*, vol. 11, 1959, pp. 599-612.
- MOUTON, Jean, « La notion d'État et le droit international public », in *Droits*, n°16, pp. 45- 48.
- PINTO, Louis, « Une fiction politique : la nation », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°64, septembre 1986, pp. 45-50.
- RONDOT, Pierre, « Le Grand Maghreb arabe : espoirs et contradictions », in *Défense nationale*, vol. 41, juillet 1985, pp. 93-109.

- SCHLESINGER, Philip, « L'identité nationale, de l'incantation à l'analyse », in *Revue Hermès*, vol. 8, 1990, pp. 201-239.
- SICARD, Emile, « Essai d'analyse des éléments de construction nationale actuelle », in *l'Année sociologique*, vol. 18, 1967, pp. 17-71.
- SICARD, Emile, « Essai sur une théorie de la construction nationale à partir des pays en voie de décolonisation », in *Revue internationale de sociologie*, vol. 7, 1971, pp. 847-867.
- TYAN, Emile, « Bay'a », in *Encyclopédie de l'Islam*, Paris, tome 1, 1991, pp. 1 146-1 147.
- VERHOEVEN, Joe, « L'État et l'ordre juridique international », in *Revue Générale de droit international public*, 1978, pp. 749-774.
- VERHOEVEN, Joe, « La reconnaissance internationale : déclin ou renouveau », in *Annuaire français de droit international*, 1993, vol. 39, pp. 8-40.

Articles sur le sujet

- AGUIRRE, Diego, « La verdad sobre la entrega del Sahara », in *Historia*, vol. 177, 1975, pp. 16-28.
- AHMED LAABID, Keltoum, « Droits de l'Homme : témoignage de l'intérieur des prisons marocaines », in *Sahara Info*, vol. 95, 1996, pp. 21-23.
- ARQUÉS, Enrique, « Les frontières du Maroc dans leur géographie historique », in *La documentation française, chroniques étrangères*, Espagne, n° 198, août 1958, pp. 11-13.
- AYACHE, Germain, « Le sentiment national dans le Maroc du 19^{ème} siècle », in *La Revue historique*, octobre-décembre 1968, pp. 393-410
- BA, Mahmadou, Ahmadou, « Les Reguibats », in *L'Afrique, renseignements coloniaux*, avril 1927, pp. 137-141.
- BA, Mahmadou Ahmadou, « Contribution à l'histoire des Reguibat », in *L'Afrique Française, renseignements coloniaux*, décembre 1933, pp. 273-278, avril 1994 pp. 90-93.
- BALTA, Paul, « La politique africaine de l'Algérie », in *Revue française d'études politiques africaines*, vol. 132, décembre 1976, pp. 54-73.
- BALTA, Paul, « Sahraouis : dernière aventure nomade ? », in *Revue Autrement*, Hors série, vol. 5, 1983, pp. 173- 182.
- BALTA, Paul, « La ligue arabe et ses membres face au conflit du Sahara Occidental », in *Les Cahiers du CRESM*, vol. 24, 1989, pp. 301-320.
- BARBIER, Maurice, « L'avenir du Sahara espagnol », in *Politique étrangère*, vol. 4, 1975, pp. 356-358.
- BARBIER, Maurice, « L'avis consultatif de la Cour de la Haye sur le Sahara Occidental », in *Revue juridique et politique, Indépendance et coopération*, vol. 30, n°1, janvier 1976, pp. 67-103.
- BARBIER, Maurice, « L'ONU et le conflit du Sahara Occidental », in *Sahara info*, n° 50-51, décembre 1980, janvier 1981, pp. 7-9.
- BARBIER, Maurice, « Essai d'interprétation du conflit saharien », in *Enjeux sahariens*, Editions du CNRS, 1984, pp. 213-229.
- BARBIER, Maurice, « La population du Sahara Occidental d'après le recensement de 1974 », in *Le Mois d'Afrique*, n° 233-234, juin-juillet 1985, pp. 77-112.
- BAYART, Jean-François, « Le conflit du Sahara Occidental », in *Revue française d'études politiques africaines*, février 1979, pp. 111-113.
- BENANI, Ahmed, « Sahara Occidental et affrontements nationalitaires dans le Maghreb », in *Genève-Afrique*, vol. 17 (1), 1979, pp. 89-111.
- BENCHIKH, Madjid, « La décolonisation du Sahara Occidental à travers les résolutions des organisations internationales », in *Enjeux sahariens*, 1984, pp. 149-160.

- BENHLAL, Mohamed, « Le Sahara dans la conscience nationale marocaine », in *Enjeux sahariens*, 1984, pp. 161-184.
- BENNOUNA, Mohamed, « L'admission d'un nouveau membre à l'Organisation de l'Unité africaine », in *Annuaire français de droit international*, vol. 26, 1980, pp. 193-198.
- BESLAY, François, « Les Reguibats et le Front Polisario », in *Mondes et cultures*, vol. 45, n°3, 1985, pp. 553-559.
- BONELLI, Emilio, « Viajes al interior des Sahara », in *Boletín de la Real Sociedad de geografía de Madrid*, novembre-décembre 1886, pp. 324-338.
- BISSON, Jean, « Nomadisation chez les Reguibat L'Goucem », in *Nomades et nomadisme au Sahara*, UNESCO, 1963, pp. 51-58.
- BONTEMS, Claude, « The Government of the Saharawi Arab Democratic Republic », in *Third World Quarterly*, vol. 9, n°1, 1987, pp. 168-186.
- BONTEMS, Claude, « Le dossier inachevé du Sahara Occidental », in *Aujourd'hui l'Afrique*, vol. 71, février 1999, pp. 5-8.
- BOUBRIK, Rahal, « L'islamisation du Sahara Occidental », in *Sources Travaux Historiques*, vol. 38-39, 1995, pp. 35-46.
- BOURGEOT, André, « Mouvement de libération nationale et réalité du Sahara », in *La Pensée*, n° 229, octobre 1982, pp. 91-97.
- BOUZIDI, Mohamed, « Le Maroc et l'Afrique sub-saharienne », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. 17, 1978, pp. 87-111.
- CALLIES DE SALIES, Bruno, « La peur des urnes au Sahara Occidental », in *Défense nationale*, vol. 48, n°4, avril 1992, pp. 121-128.
- CALLIES DE SALIES, Bruno, « La peur des urnes au Sahara Occidental », in *Défense nationale*, vol. 48, n°4, avril 1992, pp. 121-128.
- CARATINI, Sophie, « Les Sahraouis : entre le temps et l'espace », in *Sciences Humaines*, vol. 15, janvier 1997, pp. 44-45.
- CARATINI, Sophie, « Les camps de réfugiés sahraouis : exil et lien social », in *Aujourd'hui l'Afrique*, vol. 67, 1998, pp. 14-15.
- CARRILLO SALCEDO, Juan Antonio, « La posición de España respecto de la cuestión del Sahara Occidental: de la Declaración de principios de Madrid al comunicado conjunto hispano-algerino », in *Revista de política internacional*, n° 163, mai-juin 1979, pp. 117-126.
- CELERIER, Jean, « Le Sahara Occidental : problème de structure et de morphologie », in *Hesperis*, tome 11, 1930, pp. 153-172.
- CHAPPEZ, Jean, « L'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 16 octobre 1975 dans l'affaire du Sahara Occidental », in *Revue générale de droit international public*, vol. 80, n°4, octobre-décembre 1976, pp. 132-187.
- CHASSEY, Francis de, « Le peuple sahraoui et le concept de nation », in *Sahara Info*, vol. 43-44, mars-avril 1980, pp. 4-5.
- CHAUMONT, Charles, « Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes », in *Annuaire du Tiers Monde*, vol. 2, 1976, pp. 15-25.
- CHEMILLIER-GENDREAU, Monique, « La question du Sahara Occidental », in *Annuaire du Tiers-Monde*, vol. 2, 1976, pp. 270-280.
- CHICKH, Slimane, « La politique africaine de l'Algérie », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. 17, 1978, pp. 1-54.
- CONDORELLI, Luigi, « Le droit international face à l'autodétermination du Sahara Occidental », in *La Comunità internazionale*, n° 33, juillet-septembre 1978, pp. 396-405.
- COLA ALBERICH, Julio, « España y el Sahara Occidental. Antecedentes de una descolonización », in *Revista de política internacional*, n° 154, novembre-décembre 1977, pp. 9-52.
- DAMIS, John, « The role of third parties in the Western Sahara conflict », in *Maghreb Review*, vol. 17 (1-2), janvier-avril 1982, pp.1-14.

- DAMIS, John, « The Western Sahara Conflict : Myths and Realities », in *Middle East Journal*, vol. 37, n° 2, printemps 1983, pp.169-179.
- DE SAINT-MAURICE, Thomas, « Aspects des relations internationales autour du Sahara Occidental de 1991 à la mort de Hassan II », in *L'Ouest Saharien*, vol. 2, 1999, pp. 157-175.
- DE SAINT-MAURICE, Thomas, « Sahara Occidental 2001 : prélude d'un fiasco annoncé », in *Actualité et droit international*, février 2002, pp. 1-4.
- DESSART, Francis, « La question du Sahara Occidental et la réunification de la Mauritanie », in *Remarques africaines*, n° 289-490, août 1976, pp. 25-27.
- DESSENS, Paul, « Le litige du Sahara Occidental », in *Maghreb-Machreck*, vol. 71, janvier-février 1976, pp. 28-76.
- DESSENS, André, « Le problème du Sahara Occidental trois ans après le départ des Espagnols », in *Maghreb-Machreck*, vol. 83, janvier-mars 1979, pp. 73-94.
- DOULS, Camille, « Voyage d'exploration à travers le Sahara Occidental et le Sud marocain », in *Bulletin de la Société de géographie*, tome 9, troisième trimestre, 1888, pp. 437- 479.
- DUNBAR, Charles, « Saharan stasis : status and prospects in the Western Sahara », in *The Middle East Journal*, vol. 54, n°4, automne 2000, pp. 1-21.
- EL FASSI, Allal, « Pour la défense et l'unité du pays », in *Sahara Al Maghreb*, Rabat, 1972, mars 1957, 414p.
- FESSARD DE FOUCAULT, Bertrand, « La question du Sahara espagnol », in *Revue française d'Etudes politiques africaines*, vol. 119, novembre 1975, p.78.
- FLORES MORALES, Angel, « Razzas del Sahara espagnol », in *Africa*, vol. 5, n° 83-84, novembre-décembre 1948, pp. 55-57.
- FLORY, Maurice, « L'avis de la Cour internationale de justice sur le Sahara Occidental », in *Annuaire français de droit international*, vol. 21, 1975, pp. 253-277.
- FRANK, Thomas, « The Theory and Practice of Decolonization, the Western Sahara Case », in *War and Refugees. The Western Sahara Conflict*, (éd.) R. Lawless and L.-Monahan. London and New York: Pinter Publishers.
- GAUDIO, Attilio, « Sur l'origine marocaine des tribus sahraouies », in *Remarques Arabo-Africaines*, Bruxelles, vol. 522, septembre 1978, p. 77.
- GAUDIO, Attilio, « Le Sahara Occidental et ses problèmes », in *Mondes et cultures*, 1987, tome 47, n°3/4, p. 621-644.
- GÉRENTON, Emile, « Les expéditions de Moulay el Hassan dans le Sous, 1882-1886 », in *L'Afrique française, renseignements coloniaux*, septembre 1924, pp. 265-286.
- GRETTON, John, « The Western Sahara in the international arena », in *World Today*, vol. 36 (9), septembre 1980, pp. 343-350.
- GRETTON, John, « Identifying the Polisario », in *Middle East International*, n° 137 (7), novembre 1980, pp. 13-14.
- GRIMAUD, Nicole, « Sahara Occidental : une issue possible ? », in *Maghreb-Machreck*, vol. 121, juil./aout/sept. 1988, pp. 89-113.
- HIPPEL, Karin von, « The Non-Interventionary Norm Prevails : an Analysis of the Western Sahara », in *The Journal of Modern African Studies*, vol. 33, n° 1, 1995, pp. 67-81.
- HODGES, Tony, « The origins of Saharawi nationalism », in *Third World Quarterly*, vol. 5, n° 1, Janvier 1983, pp. 28-57.
- HÖRLER, Elisabeth, « Forgotten war in the West Sahara », in *Swiss Review of World Affairs*, vol. 41, n°1, avril 1991, pp. 15-19.
- ISOART, Paul, « Réflexions sur les liens juridiques unissant le Maroc et le Sahara Occidental revendiqués par le Maroc », in *Tribunal des peuples*, Bruxelles, novembre 1979.
- JARY, Georges, « Les accords franco-espagnols de 1902 à 1912 », in *Revue des Sciences Politiques*, 29 (1), janvier-février 1913, pp. 90-102.

- LA CHAPELLE, Frédérique de, « Esquisse d'une histoire au Sahara Occidental », in *Hespéris*, tome 11, fasc. 1-2, Paris, Librairie Larose, 1930, pp. 1-172.
- LA CHAPELLE, Frédérique de, « Le Sahara Occidental », Paris, CHEAM, n°161, 1937.
- LAOUARI, Abdallah, « La notion de territoire marocain », in *Africa*, vol. 119, mars 1980, pp. 51-52.
- LEVEAU, Rémy ; MOHSEN-FINAN, Khadija, « L'affaire du Sahara Occidental », in *Etudes*, tome 392, n°1, janvier 2000, pp. 11-22.
- MARCHAT, Henri, « La frontière saharienne du Maroc », in *Politique Etrangère*, vol. 6, 1957, pp. 637-657.
- MARCHAT, Henri, « Revendications marocaines », in *Défense Nationale*, vol. 12, janvier 1959, pp. 63-81.
- MARTY, Paul, « Le Sahara espagnol (Rio de Oro) », in *Revue du Monde musulman*, tome 46, août 1927, p. 165.
- MIGUEZ, Alberto, « Sahara Occidental : les feux mal éteints », in *Politique internationale*, vol. 73, automne 1996, pp. 249-258.
- MOHSEN-FINAN, Khadija, « Sahara Occidental : le sens d'un référendum d'autodétermination », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, tome 33, 1994, pp. 835-848.
- MOHSEN-FINAN, Khadija, « Sahara : de la prolongation du conflit à la nécessité de son règlement », in *Politique étrangère*, vol. 61, n°3, automne 1996, pp. 665-675.
- MONIER, Claude, « Sahara Occidental, sixième "mur" de défense marocain : vers une modification de l'équilibre régional au Maghreb ? », in *Défense nationale*, vol. 43, juillet 1987, pp.167-168.
- MONOD, Théodore, « Notes bibliographiques sur le Sahara Occidental », in *Journal de la Société des Africanistes*, n°3, 1933, pp. 129-196.
- NORRIS, Harry, Thirlwall, « Yemenis in the Western Sahara », in *The Journal of African History*, vol. 3, n°2, 1962, pp. 317-322.
- PAZZANITA, Antony, « Morocco versus Polisario : a Political Interpretation », in *The Journal of Modern African Studies*, vol. 32, n° 2, 1994, pp. 265-278.
- PINTO, Roger, « Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de justice, Affaire du Sahara Occidental », in *Journal du droit international*, oct. nov. déc. 1975, pp. 873-882.
- PRÉVOST, Jean-François, « Observation sur l'avis consultatif de la Cour internationale de justice relatif au Sahara Occidental ('Terra nullius' et autodétermination) », in *Journal du droit international*, vol. 103, n°4, oct.-nov.-dec. 1976, pp. 831-862.
- PRICE, David, « The Western Sahara », in *The Washington Papers*, vol.7(63), 1979, pp. 5-76.
- RONDOT, Philippe, « Maroc : le double pari du roi Hassan II », in *Défense Nationale*, n° 37, janvier 1981, pp. 85-104.
- ROOSENS, Claude, « Le conflit au Sahara Occidental : un problème de décolonisation ? », in *Politique internationale*, vol. 9, automne 1980, pp. 191-208.
- RUCZ, Claude, « Un référendum au Sahara Occidental », in *Annuaire français de droit international*, vol. 40, 1994, pp. 243-259.
- SANTUCCI, Jean Claude, « La question saharienne dans la vie politique marocaine », in *Enjeux sahariens*, 1984, pp. 185-212.
- SECK, Amadou, « Idéologie et structure du Front Polisario », in *Sahara Info*, janvier-mars, n° 72, 1985, pp. 13-15.
- SEDDON, David, « Morocco and the Western Sahara », in *Review of African Political Economy*, vol. 38, 1987, pp. 24-47.
- SEDDON, David, « Western Sahara : Referendum Sabotaged », in *Review of African Political Economy*, vol. 53, mars 1992, pp. 101-104.
- SEGURA I MAS, Antoni, « La question du Sahara dans la dynamique géopolitique du Maghreb », in *Confluences Méditerranée*, vol. 31, automne 1999, pp. 119-131.

- SPILLMANN, Georges, « La situation au Sahara Occidental : le Polisario », in *Mondes et cultures*, vol. 1, 1978, pp. 250-260.
- VALLÉE, Charles, « L'affaire du Sahara Occidental devant la Cour internationale de justice », in *Maghreb-Machreck*, vol. 71, février-mars 1976, pp. 47-55.
- VELLAS, Pierre, « La diplomatie marocaine dans l'affaire du Sahara Occidental », in *Politique Etrangère*, vol. 4, 1978, pp. 417-428.
- VERGNIOT, Olivier, « Société et pouvoir au Sahara Occidental : le cas de Ma el Aïnin », in *Enjeux sahariens*, 1984, pp. 133-148.
- VERGNIOT, Olivier, « Le conflit au Sahara Occidental dans les relations interarabes », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1987, vol. 26, pp. 125-136.
- VERGNIOT, Olivier, « La question du Sahara Occidental : autodétermination et enjeux référendaires (1956-1989) », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. 28, 1989, pp. 385-416.
- WEEXTEEN, Raoul, « La question du Sahara Occidental », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1977, vol. 16, pp. 425-449.
- WEEXTEEN, Raoul, « L'OUA et la question saharienne », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. 17, 1978, pp. 213-237.
- WEEXTEEN, Raoul, « Chronologie du Sahara Occidental », in *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. 18, 1979, pp. 428-442.
- WEINER, Jérôme, « The Green March in Historical Perspective », in *The Middle East Journal*, vol. 33, n°1, 1979, pp. 20-33.
- YARA, Ali, Omar, « Vers une sociologie de la communauté sahraouie », in *L'Ouest saharien*, vol. 1, 1998, pp. 103-112.
- YATA, Ali, « La question des territoires marocains occupés par l'Espagne », in *Vie Internationale*, vol. 6, janvier 1962, pp. 74-77.
- YATA, Ali, « L'abandon de la revendication marocaine sur la Mauritanie », in *Maghreb*, n°38, mars-avril 1970, pp. 35-57.
- ZGHEL, Abdelkader, « L'édification nationale du Maghreb », in *Revue internationale des sciences*, 1971, p. 473.
- ZOUBIR, Yahia « Protected Conflict and Failure to Achieve Prenegotiation in the Western Sahara Conflict », in *Humboldt of Social Relations*, vol. 20, n°2, 1994, pp. 1-44.
- ZOUBIR, Yahia, « The Western Sahara Conflict : Regional and International Dimensions », in *Journal of Modern African Studies*, vol. 28, n°2, juin 1990, pp. 225-243.
- ZOUBIR, Yahia « Western Sahara Conflict Impedes Maghrib Unity », in *Middle East Report*, n°163, mars-avril 1990, pp. 28-29.
- ZOUBIR, Yahia, Volman, Daniel, « The New World Order and The Case of The Western Sahara : U.S. Foreign Policy in Transition », in *Mediterranean Quarterly*, vol. 4, printemps 1993, pp. 108-120.
- ZOUBIR, Yahia, « Algerian-Moroccan Relations and their Impact on Maghribi Integration », in *The Journal of North African Studies*, vol. 5, n°3, automne 2000, pp. 43-74.
- ZUNES, Stephen, « Participatory Democracy in the Sahara : A Study of Polisario Self-Governance », in *Scandinavian Journal of Development Alternatives*, vol. 7, septembre 1988, pp. 141-156.

Articles de presse

- AGUIRRE, Mariano, « Vers la fin du conflit au Sahara Occidental », in *Le Monde diplomatique*, novembre 1997, p. 12.
- ASSIDON, Elsa ; JALLAUD, Thomas, « De l'opération Ecouvillon à l'intervention en Mauritanie », in *Le Monde diplomatique*, février 1978, pp. 33-34.
- BALTA, Paul, « Le Sahara Occidental suscite les convoitises de ses voisins », in *Le Monde diplomatique*, août 1975, p. 15.

- BALTA, Paul, « Sahara Occidental: la majorité des membres de l'assemblée locale annoncent à Alger leur ralliement au Front Polisario », in *Le Monde*, 9 décembre 1975, p. 3.
- BALTA, Paul, « Combien y a-t-il de Sahraouis ? », in *Le Monde*, 8 avril 1981, p. 5.
- BALTA, Paul, « Sahraouis : dernière grande aventure nomade ? », in *Revue Autrement*, Hors série, vol. 5, 1983, pp. 173-182.
- BOUTEFLIKA, Abdelaziz, « Pour une juste place du peuple sahraoui dans le Maghreb », in *Révolution Africaine*, Alger, n° 713, oct. 19-25, 1975, pp. 23-29.
- CASTÉLAN, Christian, « Sahara, sables mouvants », in *Jeune Afrique Economie*, 16-29 avril 2001, pp.60-62.
- CATROUX, Georges, « Le Maroc et le Sahara », in *Le Monde*, 7 mars 1957, p. 5.
- CEMBREIRO, Ignacio, « Menaces sur le référendum d'autodétermination », in *Courrier International*, n° 402, juillet 1998, p. 3.
- DAURE-JOUVIN, Christine, « Le Sahara Occidental : un processus révolutionnaire dans l'Occident arabe », in *Les Temps modernes*, n°3 72, 1977, pp. 2 283-2 300.
- EL FASSI, Allal, « Les revendications marocaines sur les territoires sahariens », in *Le Monde diplomatique*, janvier 1967, pp. 4-5.
- GRAVIER, Louis, « La décolonisation du Sahara Occidental », in *Le Monde*, 19 novembre 1975, p. 6.
- HEDGES, Chris, « Morocco, defending claim in the desert exerts a hand on Neighbor's vote », in *The New York Times* 5 mars 1995, p. 8.
- HEDGES, Chris, « Morocco meddling in Sahara, U.N. says Rabat is said to try to retain hold on Ex-Spanish colony », in *The International Herald Tribune* 6 mars 1995, p. 2.
- HODGES, Tony, « La stratégie américaine et le conflit du Sahara Occidental », in *Le Monde diplomatique*, janvier 1980, pp. 12-13.
- HODGES, Tony, « Le nouvel axe stratégique entre Washington et Rabat », in *Le Monde diplomatique*, juillet 1982, pp. 6-7.
- JUNQUA, Daniel, « Le rebondissement du conflit au Sahara Occidental », in *Le Monde*, 18 octobre 1975, p. 3.
- JUNQUA, Daniel, « La redistribution des enjeux dans le conflit du Sahara Occidental », in *Le Monde diplomatique*, juin 1981, p. 10.
- LAHOUARI, Addi, « Introuvable réconciliation entre Alger et Rabat », in *Le Monde diplomatique*, décembre 1999, pp. 12-13.
- LEBJAOUI, Mohamed, « L'Algérie et la décolonisation du Sahara Occidental », in *Révolution africaine*, n° 716, 9-15 novembre 1977, pp. 19-34.
- MARTEL, Pierre, « Des déclarations d'Allal El-Fassi au Monde », in *Le Monde*, 10 avril 1956, p. 3.
- POUCHIN, Dominique, « Le désert insurgé : un parti-État », in *Le Monde*, 26 mai 1977, pp. 7-8.
- SCHISSEL, Howard, « La Mauritanie dans l'engrenage saharien », in *Le Monde diplomatique*, juin 1977, pp. 2-3.
- SCHISSEL, Howard, « La Mauritanie et l'impératif de paix », in *Le Monde diplomatique*, septembre 1979, p. 5.
- WEEXTEEN, Raoul, « Ces hommes qui se battent dans le désert », in *Le Monde diplomatique*, février 1976, pp. 10-11.
- WEEXTEEN, Raoul, « La stratégie du Front Polisario face à ses adversaires directs et à leurs protecteurs », in *Le Monde diplomatique*, août 1977, pp. 4-5.
- ZIEGLER, Jean, « Sahara Occidental, assez de sang ! », in *Afrique Asie*, n° 200, novembre 1979, pp. 26-27.
- ZIEGLER, Jean, « Témoignage sur la guerre du Sahara Occidental », in *Le Monde diplomatique*, décembre 1986, p. 20.
- ZIEGLER, Jean, « Hassan II, l'Europe et le Sahara », in *Le Nouvel Afrique-Asie*, n° 82-83, juillet-août 1996, p. 28.

Documents

Charte des Nations Unies, 1945.

Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 1948

Conférence de presse de S.M. Hassan II sur la marche verte et le Sahara, 25 novembre 1975, Rabat, Ministère d'État chargé de l'Information, 40p.

Convention relative au tracé de la frontière au Sahara, conclue entre le Maroc et la Mauritanie le 14 avril 1976, in *Documents d'Actualités Internationales*, n°29, mai 21, 1976, pp. 419-420.

Dictionnaire de terminologie de droit international, Paris, Editions Sirey, 1960, 755 p.

Publications occasionnelles

ABDHOUM, Fadili, *Le nomadisme au Sahara Occidental : Enjeux et perspectives*, Mémoire en vue du Certificat de spécialisation en études du développement (C.E.D), 1996, 55p.

ABDHOUM, Fadili, *L'émergence de la fonction publique dans l'État sahraoui : le cas de l'éducation nationale*, Mémoire IDHEAR, Lausanne, 1998, 95p.

AMIMOUR-Benderra, Meriem, *Le peuple sahraoui et l'autodétermination*, Alger, Editions Entreprise algérienne de presse, 1988, 314p.

CHAUMONT, Charles, « Recherche d'un contenu irréductible de la souveraineté », in *Hommage au Président Basdevant*, Pedone, Paris, 1960, p. 160.

CAUNEILLE, Auguste, « L'Afrique Occidentale espagnole, tribus arabes et berbères du Rio de Oro », in *Mémoire 1009*, Paris, CHEAM, 1946, 17p.

HERTSLET, Edward, *The Map of Affirma by Treaty*, London : his Majesty's Stationery Office, Westminster: Wynman, 1909, 416p.

LAWLESS, Richard ; MONAHAN, Laila, *War and refugees : the Western Sahara conflict*, London, Pinter Publishers, 1987, 30p.

PRICE, David Lynn, « Conflict in the Maghreb : The Western Sahara », in *Conflict Studies*, n°127. London : Institute for The Study of Conflict, 1981, 28p.

TERKI, Brahim, *La République Arabe Sahraouie Démocratique, un processus d'édification nationale*, Toulouse, Université des sciences sociales, 1986, 460p.

VERGNIOT, Olivier, *Identité sahraouie*, Université d'Aix Marseille III, 1977, 185p.

VEUTHEY, Michel, « Réfugiés et conflits armés », *Comité International de la Croix Rouge*, Genève, 1983, 45p.

Ouvrages collectifs- Documents

Sahara Occidental, un peuple et ses droits, Colloque de Massy, 1^{er} et 2 avril 1978, Paris, Editions l'Harmattan, 278p.

Les réfugiés dans le monde, Haut Commissariat pour les réfugiés, Editions Autrement, 2000, 325p.

La Marche verte, Paris, Editions SEFA, 1976, 149p.

Le dossier du Sahara Occidental, Paris : Association des Amis de la République Sahraouie Démocratique, 1978, 64p.

Association des amis du peuple sahraoui, *Sahara Occidental, 20 ans d'occupation ça suffit*, Madrid, Editions ETC, novembre 1995, 112 p.

Discours de S. M. Hassan II, 3 mars 1978, Rabat, Ministère de l'Information, 1978, 286p.

- Droits de l'homme et relations internationales*, Actes du colloque organisé à Paris les 11 et 12 janvier 1988. Editions Masson, 1989.
- Les fondements juridiques et institutionnels de la République arabe sahraouie démocratique*, Actes du colloque international de juristes tenu à l'Assemblée nationale, Paris, 20-21 octobre 1984, Editions l'Harmattan, 1984, 160p.
- Colloque de Nancy, *L'État souverain à l'aube du 21^{ème} siècle*, Paris, Editions Pédone, 1994, 307p.
- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Mélanges offerts à Charles Chaumont, Paris, Editions Pédone, 1984, 591p.
- Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara Occidental (MINURSO) in *The Blue Helmets*, 3^{ème} édition, 1996, chapitre 13, pp. 261-285.
- L'Ouest Saharien, The Western Saharian, Etats des lieux et matériaux de recherche*, Cahiers d'études pluridisciplinaires, Editions l'Harmattan, vol. 1, 1998, 203p.
- HODGES, Tony, *The Western Saharan*, Londres : Minority Rights Group, 1984, 17p.
- Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara Occidental (S/1997/882).
- Sahara Occidental, avis consultatif*, CIJ, recueil 1975, 176p. Textes en français et en anglais des ordonnances du 3 janvier et du 22 mai 1975, de l'avis consultatif du 16 octobre 1975 (pp. 12-69) et des opinions individuelles (pp. 69-176).
- « Self-Determination », in *Encyclopedia of public international law*, vol. 4, 2000, pp. 364-374.
- Rapport d'Amnesty International, *Maroc, les disparus : le mur du silence doit tomber*. Avril 1993, 38 p.
- Colloque des Juristes sur le Sahara Occidental*, Assemblée Nationale, Paris, (28/04/01), Editions l'Harmattan, Paris, 2001, 190p.
- Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix Rouge, Genève, 1977, 136p.
- Recueil des cours*, Académie de droit international, Martinus Nijhoff Publishers, tome 165 (4), 1979, 445p.
- Collectif sous la direction de Vedel Georges, Paris, Editions Albin Michel, 1986, 469p.

Résolutions de l'Assemblée générale

- Résolution 2072 (XX) du 16 décembre 1965.
- Résolution 2229 (XXI) du 20 décembre 1966.
- Résolution 2354 (XXII) du 19 décembre 1967.
- Résolution 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968.
- Résolution 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969.
- Résolution 2711 (XXV) du 14 décembre 1970.
- Résolution 2983 (XXVII) du 14 décembre 1972.
- Résolution 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973.
- Résolution 3458 (XXX) du 10 décembre 1975.
- Résolution 31/45 du 1^{er} décembre 1976.
- Résolution 31/22 du 28 novembre 1977.
- Résolution 33/31 du 12 décembre 1978.
- Résolution 33/31A du 13 décembre 1978.
- Résolution 33/31B du 13 décembre 1978.
- Résolution 34/37 du 21 novembre 1979.
- Résolution 35/39 du 11 novembre 1980.
- Résolution 40/50 du 2 décembre 1985.

Résolution 41/16 du 31 octobre 1986.
Résolution 42/78 du 4 décembre 1987.
Résolution 45/21 du 20 novembre 1990.
Résolution 46/67 du 11 décembre 1991.

Résolutions du Conseil de sécurité

Résolution 377 (1975) du 22 octobre 1975.
Résolution 379 (1975) du 2 novembre 1975.
Résolution 380 (1975) du 6 novembre 1975.
Résolution 621 (1988) du 20 septembre 1988.
Résolution 658 (1990) du 27 juin 1990.
Résolution 690 (1991) du 29 avril 1991.
Résolution 725 (1991) du 31 décembre 1991.
Résolution 47/25 du 25 novembre 1992.
Résolution 907 (1994) du 29 mars 1994.
Résolution 1429 (2002) du 30 juillet 2002.

Documents de l'Assemblée générale des Nations Unies

A/C4/SR-670 du 14 octobre 1957.
A/10023/Rev.1, vol. III, du 14 octobre 1975.
A/33/289 du 5 octobre 1978.
A/33/337 du 31 octobre 1978.
A/34/427 du 20 août 1979.
A/AC.109/L.1331 du 13 août 1979.
A/36/488 du 10 septembre 1981.
A/36/512 du 16 septembre 1981.
A/40/692 du 30 septembre 1985.
A/41/673 du 3 octobre 1986.
A/42/601 du 1^{er} octobre 1987.
A/43/680 du 7 octobre 1988.

Documents du Conseil de sécurité

S/PV.1849 du 20 octobre 1975.
S/11851 du 18 octobre 1975.
S/PV.1852 du 2 novembre 1975.
S/11853/Rev.1 du 22 octobre 1975.
S/PV.11854 du 6 novembre 1975.
S/11863 du 31 octobre 1975.
S/11864 du 1^{er} novembre 1975.
S/11867 du 6 novembre 1975.
S/11868 du 6 novembre 1975.
S/11869 du 6 novembre 1975.
S/11874 du novembre 1975.

S/11880 du 19 novembre 1975.
S/11881 du 19 novembre 1975.
S/11889 du 30 novembre 1975.
S/11997 du 26 février 1976.
S/13057 du 29 janvier 1979.
S/13091 du 16 février 1979.
S/21360 du 18 juin 1990.
S/22464 du 19 avril 1991.
S/22735 du 24 juin 1991.
S/26185 du 8 novembre 1991.
S/23299 du 19 décembre 1991.
S/23662 du 28 février 1992.
S/24464 du 20 août 1992.
S/25170 du 26 janvier 1993.
S/26185 du 28 juillet 1993.
S/26797 du 24 novembre 1993.
S/26797 du 1^{er} décembre 1993.
S/26848 du 6 décembre 1993.
S/1994/283 du 10 mars 1994.
S/1994/819 du 12 juillet 1994.
S/2000/131 du 18 février 2000.
S/2001/613 du 20 juin 2001.
S/2002/178 du 19 février 2002.

Annexes

Annexe 1 : Cartes

Annexe 2 : Reconnaissance de la R.A.S.D.

Annexe 3 : Structures principales de la société sahraouie dès la fin du XVIIIe siècle à la guerre de libération

Annexe 4 : convention relative au tracé de la frontière d'État établie entre la République de Mauritanie et le royaume du Maroc du 14 avril 1976

Annexe 5 : La proclamation de Guelta du 28 novembre 1975

Annexe 6 : Résolution 377 (1975) du Conseil de sécurité du 22 octobre 1975

Annexe 7 : Résolution 3458 (XXX) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1975

Annexe 8 : Résolution A/33/337 de l'Assemblée générale du 31 octobre 1978

Annexe 9 : Résolution 34/37 de l'Assemblée générale du 21 novembre 1979

Annexe 10 : Résolution 35/19 de l'Assemblée générale du 11 novembre 1980

Annexe 11 : Résolution A/55/58 de l'Assemblée générale du 9 mars 2000

Annexe 12 : Lettre du 9 novembre 1977 adressée au Président en exercice des Pays non-alignés

Annexe 13 : Document de l'Assemblée générale du 30 septembre 1974

Annexe 14 : Document de l'Assemblée générale du 14 octobre 1957

Annexe 15 : Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara Occidental, Conseil de sécurité, le 24 avril 2001

Annexe 16 : Rapport du Conseil de sécurité S/2003/565

Annexe 17 : Résolution du Parlement européen sur le Sahara Occidental

Annexe II : Reconnaissance de la R.A.S.D.

	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
AFRIQUE	Madagascar Burundi Algérie Bénin Angola Mozambique G.-Bissau Togo Rwanda	Seychelles	Congo Sao Tom.Ppe G.Equat. Tanzanie	Ethiopie Cap Vert Ghana Ouganda Lesotho Zambie	S.Léone Libye Swaziland Botswana Zimbabwe Tchad Mali		I. Maurice		Mauritanie Burkina Fasso Nigeria	Libéria		
AMERIQUE LATINE			Panama	Grenade Guyana Dominique Ste-Lucie Jamaïque Nicaragua Mexique Panama	Cuba C. Rica		Venezuela Suriname Bolivie	Equateur	Pérou	Colombie	Belize Guatemala République Dominicaine Trinité et Tobago	Antigua et Barbuda Sainte kitts et Nevis
ASIE	Corée du Nord		Yémen Sud	Viêt-nam Cambodge Laos Afghanistan	Iran Syrie							
OCEANIE					Vanuatu	Kiribati Nauru P.N.Guinée I. Salomon Tuvalu						
EUROPE									Yougoslavie			

Annexe III : Structures principales de la société sahraouie dès la fin du XVIIIe siècle à la guerre de libération

PERIODES HISTORIQUES	STRUCTURES POLITIQUES	STRUCTURES SOCIALES	STRUCTURE ECONOMIQUE	STRUCTURE RELIGIEUSE	STRUCTURES SCOLAIRES
I. NOMADISME FIN DU XVIIIe	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de la <i>Khaima</i> (tente-famille), la plus petite cellule sociale. - Chef du <i>friq</i> (campement) dont la fonction est entérinée par l'<i>Ain Arbein</i> ou <i>Jemaâ</i> – réunion dite des "quarante" qui se tient pour les graves décisions communautaires concernant toute la tribu. - Justice islamique selon la charia rendue par le <i>cadi</i>. Justice suivant l'Orf, le code anté-islamique rendu par le <i>cadi</i> ou la <i>Jemaâ</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> - Société très stratifiée mais très homogène et très interdépendante tribale : <ul style="list-style-type: none"> - hommes libres (les religieux, les guerriers) - haratin - esclaves - caste des artisans, forgerons. - L'islam l'Orf, la <i>Sahwa</i> (code d'honneur), régulent les relations interindividuelles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les grandes tribus tiennent l'économie du pays : élevage, caravanes, rezzous, tribus. - Elles sont responsables de l'équilibre économique de la région. Chaque habitant participe à la production des biens utiles à tous. - Troc. - La propriété privée existe mais il n'y a pas de grandes accumulations de biens à cause même de la vie nomade. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'islam est la religion unique et c'est le courant rigoriste – le malékisme – qui est suivi. L'islam est transmis par les tribus maraboutiques, il n'y a pas de clergé. La religion régit tous les actes de la vie quotidienne, c'est la source des lois. Son pouvoir est aussi temporel que spirituel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ecole coranique (<i>mahadra</i>) dans les <i>friq</i> (7-8 ans d'études). - Mahadra supérieure toujours nomade, hors du <i>friq</i>. - Enseignement spécifiquement religieux. - Les buts : faire de bons musulmans – reproduire la société islamique idéale. - La pédagogie est basée sur la répétition, la mémoire, l'endurance et la soumission.
II. COLONISATION ESPAGNOLE 1884-1976	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les nomades, même que I avec superposition des structures de la colonisation. - Pour les sédentaires : conflit entre les instances. Administration coloniale avec une <i>Jemaâ</i>, créée par l'Espagne (uniquement consultative). Administration militaire franquiste avec la même structure politique qu'en métropole et quelques représentants "potiches" sahraouis. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les nomades, même que I - Pour les sédentaires, société déchirée entre ses structures traditionnelles qu'elle ne peut plus vraiment perpétuer et les structures de l'occupant qui lui sont totalement étrangères. La société sédentarisée devient plus hétérogène. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les nomades, la structure I se désagrège : plus de caravanes, plus de rezzous, plus beaucoup d'élevage (autres moyens de locomotion, colonisation, sécheresse). - Troc, un peu d'argent. - Pour les sédentaires, intégration comme classe défavorisée, sous-prolétariat dans la structure économique libérale de la colonisation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les nomades, même que I. - Pour les sédentaires, difficulté à pratiquer leur religion dans un environnement dévalorisant et hostile. Pas de conversion au catholicisme. - Construction de mosquées et d'églises dans les dernières années. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les nomades, même que I avec une certaine désagrégation du système. - Pour les sédentaires, rares écoles espagnoles payantes – même enseignement qu'en métropole, peu d'écoles coraniques. - Ses buts : intégrer les jeunes Sahraouis et leurs familles dans la société espagnole ; dévaloriser la société sahraouie ; pédagogie traditionnelle, coercitive.
III. AUJOURD'HUI Guerre de libération Vie dans les camps de réfugiés	<ul style="list-style-type: none"> - Mouvement de libération nationale. Le Front Polisario et l'État, la République arabe sahraouie démocratique ont des structures parallèles avec certaines interférences (exemple : le Secrétaire générale du F.P. est aussi Président de la R.A.S.D). - Elections régulières de la base au sommet. - La justice islamique selon la <i>charia</i> est toujours rendue par le <i>cadi</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> - Disparition des structures tribales, de l'esclavage. Intégration de la notion de citoyen, aux droits égaux. Après l'éclatement dû à la colonisation, retour à une société plus homogène et à une grande interdépendance où le travail de chacun doit servir au bien de tous. - L'islam et l'Orf, la constitution régulent les relations inter-individuelles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Structures économiques basées sur le partage équitable des biens reçus de l'étranger. Avec les matières premières reçues ou récupérées chacun participe à la production de biens utiles. - Propriété privée garantie si elle ne mène pas à l'exploitation. - Pas de rémunération, pas de circulation d'argent dans les camps. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'islam est religion d'État mais n'est pas utilisé comme pouvoir temporel. - La pratique de la religion est laissée à la conscience de chacun. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ecole obligatoire et gratuitement. (quelques rares écoles coraniques). - Ecole préscolaire (<i>tarbia</i>) avec des <i>tolba</i> et des monitrices. - Primaire, secondaire, professionnelle. - Ses buts : assurer les besoins actuels, préparer l'indépendance. - Pédagogie inductive.

